This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

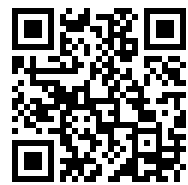

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

AS
242
.H15

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT.

MEMOIRES ET PUBLICATIONS

Vᵉ SÉRIE.

TOME SEPTIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES

DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT

ANNÉE 1894

MONS

DEQUESNE-MASQUILLIER & FILS, IMPRIMEURS ÉDITEURS

M DCCC XCIV

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS & DES LETTRES

DU HAINAUT

CONCOURS DE 1894

PROGRAMME

PREMIÈRE PARTIE.

Littérature.

I. — Un recueil de poésies ou de poèmes en prose.
II. — Un roman ou une nouvelle.
III. — Une pièce de théâtre.
IV. — Un livret d'opéra ou un poème susceptible d'être mis en musique.
V. — Une œuvre de critique ou d'histoire littéraire.

Biographie.

VI. — Biographie d'un homme utile ou distingué, appartenant au Hainaut.

Beaux-Arts.

VII. — Monographie d'un monument remarquable de la province de Hainaut.
VIII. — Une œuvre de critique ou d'histoire artistique.

Digitized by Google

IX. — Une œuvre musicale (opéra, oratorio, cantate, symphonie).

X. — Une gravure.

Histoire.

XI. — Faire connaître les diverses juridictions qui partageaient autrefois le territoire de la ville de Mons, et en indiquer les limites.

L'auteur joindra un plan à son mémoire.

XII. — Un travail historique concernant le Hainaut ou une localité de cette province.

Sciences physiques et naturelles.

XIII. — Un mémoire sur l'unification des mesures, des méthodes de mesures et des notations dans les sciences et dans l'enseignement.

XIV. — Un mémoire sur les diverses formes des oscillations de l'éther et sur leurs effets.

XV. — Faire l'histoire de la Zoologie en Belgique.

Sciences appliquées.

XVI. — Exposer l'état actuel de nos connaissances sur le grisou et discuter les moyens employés ou proposés pour en atténuer ou faire disparaître les dangers.

XVII. — Décrire et discuter les différents moyens de chauffage et d'éclairage des voitures de chemin de fer.

XVIII. — Un petit traité de mécanique usuelle et populaire, appliquée aux outils et engins d'usage vulgaire, indiquant quelles conditions de forme et de dimension peuvent permettre d'en obtenir le plus d'effet utile avec la moindre dépense de force.

XIX. — Une étude sur l'utilisation industrielle de la puissance des chutes et cours d'eau, par transformation électrique.

Digitized by Google

XX. — Un mémoire sur les applications réalisées ou réalisables de l'électricité à l'usage des travaux intérieurs des mines, et leur comparaison avec les procédés actuels.

Sciences médicales.

XXI. — Une étude sur la crémation.

XXII. — De l'isolement considéré comme méthode préventive et curative des maladies épidémiques, contagieuses et infectieuses, dans les crèches, les écoles, les pensionnats, les casernes et les hospices de vieillards.

Fixer, au point de vue pratique, la durée de l'isolement pour chacune de ces maladies.

XXIII. — Étudier l'influence de l'intervention chirurgicale dans la péritonite. (Traumatique, infectieuse ou tuberculeuse.)

XXIV. — Une étude sur l'alimentation des nouveaux-nés.

Agriculture.

XXV. — Une étude sur les cultures, la zootechnie, la technologie agricole et l'économie rurale d'une contrée propice à l'émigration belge.

Enseignement.

XXVI. — Une étude sur l'organisation et le programme de l'enseignement primaire rural adapté aux besoins de la classe agricole.

XXVII. — Une étude sur l'organisation et le programme de l'enseignement agricole professionnel.

XXVIII. — Le goût de la lecture est peu répandu au sein des classes laborieuses : recherchez les causes et indiquez les moyens de combattre cette indifférence déplorable pour le livre.

Digitized by Google

XXIX. — La réforme dite « Journée des huit heures » est-elle susceptible d'être appliquée en Belgique ?

Dans l'affirmative, quelles seraient, en ce qui concerne la grande industrie du Hainaut et spécialement l'industrie houillère et les ouvriers qu'elle emploie, les conséquences économiques et sociales de cette réforme ?

XXX. — Une monographie du mineur borain. (Description analogue à celles que Le Play a réunies dans ses Ouvriers des Deux-Mondes : mœurs, habitudes, vie intérieure, budget, etc.)

XXXI. — Faire l'historique de l'une des anciennes corporations de métiers de la province de Hainaut.

XXXII. — Étudier les rapports entre l'alcoolisme et les logements ouvriers.

XXXIII. — Une étude sur la juridiction pénale militaire en Belgique, avec un aperçu de la même juridiction en France et en Allemagne.

DEUXIÈME PARTIE.

QUESTION PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT.

XXXIV. — Discuter à fond la question de la translation (descente et remonte) des ouvriers dans les mines profondes. Dans quelles conditions doit-elle se faire pour sauvegarder la vie des ouvriers ?

Le prix pour chacun de ces sujets est une médaille d'or.

Digitized by Google

Les Mémoires seront remis franco, avant le 31 décembre 1894, chez M. Wiliquet, Greffier provincial, Secrétaire général de la Société, Avenue d'Havré, n° 30, à Mons.

Les concurrents ne signent pas leurs ouvrages : ils y mettent une devise qu'ils répètent sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse, ainsi qu'une déclaration signée par eux constatant que leur œuvre est inédite.

Lorsque la médaille d'or est décernée à l'auteur d'un mémoire présenté au concours, le billet cacheté joint à ce mémoire est ouvert en séance de la Société, et le nom qu'il contient est immédiatement proclamé.

Lorsqu'une autre récompense est accordée, le billet cacheté joint au mémoire récompensé est ouvert par le Président, assisté du Secrétaire général. Ce dernier s'adresse à l'intéressé pour savoir s'il accepte la récompense. Dans l'affirmative, le nom est publié; si l'auteur refuse, le Président et le Secrétaire général sont tenus d'honneur à garder le secret le plus absolu.

Sont exclus du concours : 1° les membres effectifs de la Société ; 2° les concurrents qui se font connaître de quelque manière que ce soit ou qui envoient des mémoires après le terme fixé, ou des œuvres déjà distinguées par d'autres Académies.

La Société devient propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés; cependant, les auteurs qui justifient de leur qualité, peuvent en faire tirer des copies à leurs frais. Les gravures (art. X du programme) resteront la propriété de leurs auteurs. La Société se réserve toutefois le droit de reproduire les œuvres couronnées pour illustrer les volumes de ses mémoires et publications.

Ainsi arrêté en séance à Mons, le 13 janvier 1894.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
C. WILIQUET

Pour tous autres renseignements concernant les concours, on peut s'adresser à M. WILIQUET, Secretaire général de la Societe, Avenue d'Havré, n° 30, a Mons.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT

au 31 Décembre 1894

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Président : M. AUGUSTE HOUZEAU DE LEHAIE.

Vice-Présidents : MM. CHARLES ROUSSELLE. PAUL LADURON.

Secrétaire-général : M. CAMILLE WILIQUET.

Secrétaire : M. ÉMILE HUBLARD.

Bibliothécaire-archiviste : M. JULES DECLÈVE.

Trésorier : M. LÉOPOLD LORET.

Questeurs : MM. ADOLPHE DASTOT. GONZALÈS DECAMPS. HIPPOLYTE LAROCHE. ÉMILE PRUD'HOMME.

Membres de la Commission des Comptes : MM. DECLÈVE, DEVILLERS et PRUD'HOMME.

Membres de la Commission des Publications : MM. HOUZEAU DE LEHAIE, Président ; DECLÈVE, DEVILLERS, LADURON, ROUSSELLE, WILIQUET et HUBLARD, Secrétaire.

Digitized by Google

MEMBRES EFFECTIFS :

Messieurs :

AUBERT, Joseph, Professeur agrégé, à Mons.
BISET, Edmond, Docteur en médecine, à *Mons*.
BOURLARD, Émile, Avocat, à *Mons*.
BRIART, Alphonse, Ingénieur, Directeur de charbonnage, membre de l'Academie royale de Belgique, à *Morlanwelz*.
BROUEZ, Jules, Notaire, à *Wasmes*.
CARLIER, Jules, Homme de lettres, ancien membre de la Chambre des Représentants, à *Mons*.
CATY, Louis, Docteur en médecine, à *Mons*.
COURTIN, Adolphe, Ingénieur en chef, Directeur des chemins de fer de l'État, à *Mons*.
CRIQUELION, Charles, Docteur en médecine, à *Mons*.
CUVELIER, Guillaume, ancien élève de l'Institut commercial d'Anvers, à *Mons*.
DANSE, Auguste, Professeur à l'Académie des Beaux-Arts, à *Mons*.
DASTOT, Adolphe, Docteur en medecine, à *Mons*.
DECAMPS, Gonzalès, Avocat, à *Mons*.
DECLEVE, Jules, Littérateur, à *Mons*.
DEFFERNEZ, Edmond, Docteur en médecine, à *Jumet*.
DE JOUFFROY D'ABBANS, L., (comte), Consul de France, à *Mons*.
DELAUNOIS, Gustave, Docteur en médecine, à *Péruwelz*.
DEMEULDRE, Amé, Président du Cercle archéologique du canton de Soignies, à *Soignies*.
DE PAUW, Gustave, Ingénieur en chef, Directeur des Ponts et Chaussées, Membre de la Commission provinciale de statistique, à *Mons*.
DERBAIX, Charles, Propriétaire, à *Mons*.
DE SAINT-MOULIN, Ursmar, Avocat, à *Mons*.
DE SIMONY (le Baron), Hyacinthe, Ingénieur principal honoraire des mines, à *Mons*.
DEVILLERS, Léopold, Conservateur en chef des archives de l'État et de la Ville, Président du Cercle archéologique, Membre de la Commission royale d'histoire et de la Commission provinciale de statistique, *à Mons*.
DUQUESNE, Émile, Directeur de l'École moyenne de l'État, à *Mons*.
DU SART DE BOULAND, Raoul-(baron), Gouverneur de la province de Hainaut, à *Mons*.

Digitized by Google

Messieurs :

DUTRIEUX, Henri, Ingénieur, chef de service à l'Administration des chemins de fer de l'État, à *Mons*.
DUTRONQUOY, Gaston, Professeur à l'Athénée royal de Bruxelles, à *Mons*.
GENARD, Hector, Ingénieur principal des Ponts et Chaussées, à *Mons*.
HALBRECQ, Alphonse, Ingénieur, Directeur des Ateliers de la Société des Produits, à *Mons*.
HANUISE, Édouard, Professeur à l'École provinciale d'Industrie et des Mines du Hainaut, à *Mons*.
HEUPGEN, Georges, Avocat, a *Mons*.
HEUPGEN, Paul, Avocat, à *Mons*.
HOUZEAU DE LEHAIE, Auguste, ancien membre de la Chambre des Représentants, Professeur à l'École d'Industrie et des Mines du Hainaut, Membre de la Commission provinciale de statistique, à *Hyon*.
HUBERT, Joseph, Architecte-Ingénieur, Membre et Secrétaire du Comité provincial des monuments, à *Mons*.
HUBLARD, Émile, Docteur en sciences naturelles, à *Mons*.
JOTTRAND, Achille, Directeur honoraire des Mines, à *Mons*.
JOTTRAND, Auguste, Avocat, à *Mons*.
JOTTRAND, Émile, Avocat, à *Mons*.
LADURON, Paul, ancien Directeur de l'École moyenne et de l'École industrielle de Saint-Ghislain, à *Mons*.
LA GRAVIÈRE, Alfred, Littérateur, à *Mons*.
LAMBERT, Charles, Directeur honoraire des mines, à *Mons*.
LAROCHE, Hyppolyte, Littérateur, à *Mons*.
LECLERCQ, Georges, Avocat, Échevin de la ville de Mons, à *Mons*.
LEWUILLON, A., Docteur en médecine, à *Mons*.
LINDEMAN, Émile, Professeur à l'Athénée royal, à *Mons*.
LONAY, Alexandre, Agronome de l'Etat, à *Mons*.
LORET, Léopold, Littérateur et Éditeur, à *Mons*.
LOSSEAU, Léon, Avocat, à *Mons*.
MAGIN, Joseph, Professeur à l'Athénée royal, à *Mons*.
MANGIN, Albert, Notaire, à *Mons*.
MASSON, Fulgence, Avocat, Échevin de la ville de Mons, à *Mons*.
MATTHIEU, Ernest, Avocat, Docteur en sciences politiques et administratives, à *Enghien*.
MIRLAND, Victor, Professeur de chimie à l'École provinciale des Mines du Hainaut, à *Mons*.
PRUD'HOMME, Émile, Attaché au dépôt des Archives provinciales de l'État, à *Mons*.

Digitized by Google

Messieurs :

PUTSAGE, Jules, Homme de lettres, à *Mons*.
ROCHE, Pierre, Contrôleur d'exploitation aux Chemins de fer de l'État, à *Mons*.
ROUSSELLE, Charles, Docteur en droit, Greffier du Tribunal de commerce, à *Mons*.
TONNEAU, Emile, Ingénieur, Régisseur des charbonnages de Monceau-Bayemont, à *Marchiennes-au-Pont*.
VANDEN BUSSCHE, Émile, Archiviste de l'État pensionné, à *Angre*.
VAN DEN DAELE, Oscar, Professeur à l'Athénée royal, à *Mons*.
VANDEN EEDEN, Jean, Directeur du Conservatoire de musique, à *Mons*.
VANHASSEL. Émile, Négociant, à *Mons*.
VANHASSEL, Valentin, Docteur en médecine, à *Pâturages*.
WARSAGE, Florentin, Ingénieur agricole, Directeur du laboratoire d'analyses de l'État, à *Mons*.
WAUTHY, Victor, Pharmacien militaire à l'Hôpital militaire, à *Mons*.
WEILER, Julien, Ingénieur, Chef de service de la Société des charbonnages de Mariemont, à *Morlanwelz*.
WÉRY, Vincent, Président honoraire du Tribunal de première instance, à *Mons*.
WILIQUET, Camille, Greffier du Conseil provincial, à *Mons*.
WINS, Alphonse, Juge au Tribunal de première instance, à *Mons*, Secrétaire de la Société des Bibliophiles belges.

MEMBRES CORRESPONDANTS :

Messieurs :

ARNOULD, Gustave, Directeur général des mines, à *Bruxelles*.
AUBERT, Chanoine de la cathédrale, à *Poitiers*.
BAIRD, F. Spencer, Directeur des Musées de la Société Smithsonienne, à *Washington*.
BALAT, Alphonse, Membre de l'Académie royale de Belgique, Architecte, à *Ixelles*.
BECH, Théodore, Colonel du Génie, à *Anvers*.
BELVAL, Théodore, Docteur en sciences naturelles et ancien Conservateur du Musée d'Histoire naturelle, à *St Josse-ten-Noode*.
BENOIT, Peter, Directeur de l'École de musique, à *Anvers*.
BERLIERE, Ursmer (dom), Bénédictin de l'abbaye de Maredsous.

Digitized by Google

Messieurs :

BERTHERAND, E.-L., Correspondant de l'Académie de médecine de Bruxelles, Secrétaire général de la Société de climatologie algérienne, à *Alger*.

BOGHAERT, ARTHUR, Littérateur, à *Bruxelles*.

BORMANS, STANISLAS, Administrateur-Inspecteur de l'Université, Membre de l'Académie royale et de la Commission royale d'histoire de Belgique, à *Liége*.

BOUHY, VICTOR, ancien Ingénieur des Mines, Directeur de houillères, à *Tilleur* (près de Liége).

BOUTHORS, ALEXANDRE, Greffier en chef de la Cour d'Appel, à *Amiens*.

BRETON, ERNEST, Archéologue, à *Paris*.

BROCHART, Médecin des bains de la Tremblade *(Charente-Inférieure)*.

CAMBIER, AUGUSTIN, Inspecteur de l'Enseignement moyen, à *Schaerbeek*.

CARTUYVELS, JULES, Ingénieur, Professeur à l'Université de *Louvain*.

CATTIER, FÉLICIEN, Avocat, Professeur agrégé de l'Université, à *Bruxelles*.

CHALON, JEAN, Naturaliste, à *Namur*.

CHANDELON, Professeur de chimie à l'Université de *Liége*.

CHAUDRUC DE CRAZANNES (le Baron), JEAN, Membre de l'Institut de France, à *Castel-Sarrasin*.

COCHETEUX, Docteur en médecine, attaché à l'Hôpital civil, à *Valenciennes*.

CORBLET, JULES (le Chanoine), Archéologue, à *Versailles*.

CORNET, JULES, Docteur en sciences naturelles, à *Gand*.

CROCQ, JEAN, Sénateur, Docteur en médecine, Professeur à l'Université libre de Bruxelles, Membre de l'Académie royale de médecine, à *Bruxelles*.

CUMONT, G., Secrétaire de la Société royale de Numismatique belge, à *Bruxelles*.

CUYPERS DEVELTHOVEN, PROSPER, Membre de plusieurs sociétés savantes, à *Ginneken* (près de Bréda).

D'ANDURAN, Docteur en médecine, à *La Rochelle*.

DAUBY, JOSEPH, Directeur du Moniteur Belge, à *Bruxelles*.

DAVREUX, CHARLES-JOSEPH, Professeur, à *Liége*.

DE BEHAULT DE DORNON, ARMAND, Attaché à la Direction du Commerce et des Consulats au ministère des Affaires étrangères, ancien Secrétaire général de la Société d'archéologie de Bruxelles, à *Bruxelles*.

Digitized by Google

Messieurs :

DE CAGNY, Paul, Chanoine honoraire de la cathédrale d'Amiens, à *Ansiemain.*
DE JOANNES, Édouard, Professeur, à *Paris.*
DE KERCHOVE DE DENTERGHEM (le comte), Oswald, ancien membre de la Chambre des Représentants, ancien Gouverneur du Hainaut, à *Gand.*
DE LANGE, Émile, Directeur de l'École des Arts industriels de *Munich.*
DE LE COURT, Jules, Conseiller à la Cour d'Appel, à *Bruxelles.*
DELECROIX, Émile, Avocat, Directeur de la Revue de la législation des Mines, à *Lille.*
DEMARTEAU, Joseph, Professeur à l'Université de *Liége.*
DE MUNCK, Émile, Géologue, à *Bruxelles.*
DE PUYDT, Julien, Ingénieur civil, à *St-Gilles* lez-Bruxelles.
DE ROISIN (le baron), Ferdinand, Littérateur, à *Lille.*
DESCAMPS, Frédéric, Professeur à l'Athénée royal d'*Ixelles.*
DE SÉLYS-LONCHAMPS, (le baron), Edmond, Sénateur, membre de l'Académie royale de Belgique, à *Liége.*
DESMARRES, Alphonse, Docteur en médecine, Professeur d'ophtalmologie, Chevalier de la Légion d'honneur, à *Paris.*
DEVERCY, Sculpteur, à *Paris.*
DEWALQUE, Gustave, Professeur à l'Université, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Liége.*
DOGNÉE DE VILLERS, Eugène, Docteur en droit et Archéologue, à *Liége.*
DUBOIS, Albert, Vice-Consul d'Espagne, à *Bruxelles.*
DU CHASTEL (le comte), Ferdinand, Naturaliste, à *Bruxelles.*
DUFOUR, Charles, Conservateur du Musée d'antiquités, à *Amiens.*
DUPONT, Naturaliste, à *Paris.*
DUPONT, Édouard, Membre de l'Académie royale de Belgique, Directeur du Musée royal d'histoire naturelle, à *Boitsfort.*
DUSEVEL, H., Inspecteur des Monuments historiques du Département de la Somme, à *Amiens.*
ERRERA, Léo, Professeur a l'Université de *Bruxelles.*
FÉTIS, Édouard, Conservateur en chef de la bibliothèque royale, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*
FINOT, Jules, Archiviste départemental du Nord, à *Lille.*
FIRKET, Ingénieur des mines, à *Liége.*
FOUCART, E.-V., Doyen de la Faculté de droit, à *Poitiers.*

Digitized by Google

Messieurs :

GÉRARD, Pierre-Auguste-Florent, ancien Auditeur-général près la haute-cour militaire, à *Bruxelles.*
GÉRARDIN, A., Docteur ès-sciences, agrégé de l'Université, Inspecteur des établissements insalubres, à *Paris.*
GOMAR, Littérateur, à *Saint-Quentin.*
GRELLOIS, Eugène, Secrétaire de l'Académie de *Metz.*
GUILLORY, aîné, Président de la Société industrielle, à *Angers.*
HACHEZ, Félix, Docteur en droit, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice, Vice-Président d'honneur du Cercle archéologique de Mons, à *Bruxelles.*
HAMAL, Charles, Ingénieur principal des Mines, à *Namur.*
HANCART, Victor, Professeur, à *Bruxelles.*
HENNE, Alex., Chef de Division au Département de la Guerre, Secrétaire de l'Académie des Beaux-Arts, à *Bruxelles.*
HERPIN, Luce, Littérateur, à *Paris.*
HONORÉ, Alfred, Ingénieur, Littérateur, à *Paris.*
HUBERTI, Gustave, Professeur au Conservatoire royal de musique, à *Bruxelles.*
JACQUES, Victor, Dr, Professeur à l'Université, Secrétaire général de la Société d'Anthropologie, à *Bruxelles.*
KREMER, Pierre, Peintre, à *Anvers.*
LAGUESSE, Émile, Ingénieur, Directeur honoraire des mines, à *Liége.*
LAMBERT, Guillaume, Ingénieur principal des Mines, Professeur à l'Université de Louvain, à *Bruxelles.*
LANCASTER, A., Attaché à l'Observatoire royal, à *Bruxelles.*
LAUBMANN, Dr, Directeur de la Bibliothèque royale de Bavière, à *Munich.*
LEBON, L., Chef de division honoraire au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles.*
LEBRUN, Paul, Professeur au Conservatoire royal de musique, à *Gand.*
LECLÈRE, Léon, Professeur à l'Université, à *Bruxelles.*
LEFEBVRE, Membre de la Société malacologique de Belgique, à *Bruxelles.*
LEIDY, Joseph, Professeur à l'Université de Pensylvanie, curateur de l'Académie des Sciences naturelles, à *Philadelphie.*
LEVY, Edmond, Professeur d'archéologie, à *Rouen.*
LINDEN, Jules, Naturaliste, à *Bruxelles.*

Digitized by Google

Messieurs :

MALAISE. Constantin, Professeur à l'Institut agricole de l'État, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Gembloux.*

MARIQUE, J.-M.-J., Littérateur, Chef de division au Gouvernement provincial, à *Namur.*

MENARD, Proviseur honoraire du Lycée, à *Poitiers.*

MEUGY, Ingénieur des mines, à *Paris.*

MEYERS, Lieutenant-Général en retraite, ancien Représentant, à *Bruxelles.*

MONSEUR, Eugène, Professeur de philologie comparée à l'Université de Bruxelles, à *Liége.*

MOURONVAL, Docteur en médecine, à *Lapaume.*

NAVEZ, Louis, Homme de Lettres, à *Schaerbeck.*

NEEF de ROSCIUS, Jules, Président de la Société libre d'Émulation, à *Liége.*

NEWBERY, J.-J. Géologue, à *Cleveland* (Ohio), Amérique.

PARET, Docteur en médecine, à *Handzaeme.*

PASSY, Frédéric, Economiste, à *Paris.*

PAULET, Léon, Littérateur, à *Stratford-Upon-Avon* (Angleterre).

PETIAU, Benoit, Docteur en médecine, à *Saint-Amand-les-Eaux.*

PETRY, Adolphe, Directeur de l'École moyenne, à *Liége.*

PIÉRART, Joachim, Littérateur, à *Paris.*

PIOT, Charles, Archiviste général du royaume, Membre de l'Académie royale de Belgique, de la Commission royale d'histoire et de la Commission royale des monuments, à *Bruxelles.*

PLON, Eugène, Éditeur, à *Paris.*

POPELIN, (Mlle), Docteur en droit, à *Bruxelles.*

PORTAELS, Jean, Peintre d'histoire, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*

POTVIN, Charles, Littérateur, Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*

PREUD'HOMME DE BORRE, A., ancien Conservateur Secrétaire au Musée royal d'histoire naturelle de Belgique, Villa des Fauvettes, Petit Saconnex, *Genève.*

REDET, Archiviste du Département de la Vienne, à *Poitiers.*

RENZI, Ange, Administrateur de l'Institut historique, à *Paris.*

ROERSCH, Alphonse, Ancien élève de l'Ecole des Hautes études de Paris, lauréat du Concours universitaire de philologie, à *Liége.*

ROMBERG, Edouard, Directeur général honoraire des Beaux-Arts au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles.*

SANDBERGER, Dr, Conservateur des œuvres musicales de la Bibliothèque royale de Bavière, à *Munich.*

Digitized by Google

Messieurs :

SLINGENEYER, Ernest, Ancien membre de la Chambre des Représentants et Membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles.*
SMITH, Lawrence, Professeur de chimie à l'Université de Virginie, à *Richmond.*
STANISLAUS, Guillaume, Littérateur, à *Tirlemont.*
STROOBANT (l'abbé), Corneille, Archéologue, à *Bruxelles.*
Van BASTELAER, Désiré, Chimiste, Membre de l'Académie royale de médecine, ancien Président de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi, à *Saint-Josse-ten-Noode.*
Van BERCHEM, H., Président de la Société de médecine pratique d'Anvers, à *Willebroek.*
Van DEN CORPUT, Chimiste, à *Bruxelles.*
VANDER HAGEN, Ferdinand, Bibliothécaire de l'Université de *Gand.*
VAN DER MEER, Eugène, Littérateur, à *Liége.*
VAN OVERLOOP, Eugène, Géologue, à *Bruxelles.*
VAN THIELEN, J.-C., Membre de l'Académie d'Archéologie, à *Anvers.*
VERSTRAETE, Ém., capitaine au 6e régiment de ligne, à *Bruxelles*
VILAIN, Jules, ancien Chef de Division au Ministère de l'Intérieur, à *Bruxelles.*
VINÇOTTE, S.-H, Inspecteur honoraire de l'Enseignement moyen à *Bruxelles.*
VON DESTOUCHES, Dr, Conseiller et Archiviste général du royaume de Bavière, à *Munich.*
WARZÉE, André, Chef de Division honoraire au Ministère des Travaux publics à *Bruxelles.*
WAUTERS, Alphonse, Archiviste de la ville, Membre de l'Académie royale de Belgique, Secrétaire de la Commission royale d'histoire, à *Bruxelles.*
YSERENTANT, Félix, Professeur à l'Athénée royal, à *Arlon.*

MEMBRES DÉCÉDÉS :

HÉRÉ, Littérateur, Président de la Société académique des Sciences, Arts, Lettres et Agriculture, à *Saint-Quentin*, decédé en 1865.
LE HARDY DE BEAULIEU, Camille, Ingénieur, décédé le 6 mars 1888, à *Chattanoya* (Georgie, États-Unis d'Amérique).

Digitized by Google

STAS, JEAN-SERVAIS, Chimiste, Membre de l'Académie royale de Belgique, né à Louvain, le 21 août 1813, décédé à *Saint-Gilles* (Bruxelles), le 13 décembre 1891.

DE CHIMAY (le Prince), JOSEPH, Ministre des Affaires Étrangères, ancien Gouverneur du Hainaut, Président de la Commission de surveillance du Conservatoire royal de musique, décédé à *Bruxelles*, le 29 mars 1892.

DESCAMPS, HENRI, ancien professeur à l'Athénée royal, Inspecteur cantonal honoraire des écoles primaires, né à Mons, le 4 janvier 1804, y décédé le 14 mai 1892.

CANNEL, THÉODORE, Directeur de l'Académie de peinture, à Gand, décédé à *Gand*, le 16 mai 1892.

FRANÇOIS, AUGUSTE, Greffier du Conseil provincial, Membre et Secrétaire de la Commission provinciale de statistique, décédé a *Mons*, le 2 juin 1892.

MALHERBE, RENIER, Ingénieur des mines, à *Liége*.

WATRICQ, HENRI, Avocat, Conservateur de la Bibliothèque publique à Mons, décédé à *Mons*, le 28 janvier 1893.

FAIDER, CHARLES, Procureur général honoraire à la Cour de Cassation, Membre de l'Académie royale de Belgique, décédé a *Bruxelles*, le 6 avril 1893.

NEVE, FÉLIX, Membre de l'Académie royale de Belgique, Professeur à l'Université de Louvain, décédé à *Louvain*, le 23 mai 1893.

ABRASSART, JULES, Homme de Lettres, décédé à *Louvain*, le 11 juin 1893.

MAUS, HENRI, Directeur général honoraire des Ponts et Chaussées, Membre de l'Académie royale de Belgique, décédé à *Ixelles*, le 11 juillet 1893.

FRAIKIN, CH.-AUG., Statuaire, Membre de l'Académie royale de Belgique, décédé a *Schaerbeck*, le 22 novembre 1893.

Digitized by Google

COMPAGNIES SAVANTES

ET

AUTRES INSTITUTIONS

SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ EST EN RELATION.

BELGIQUE.

Anvers.	Académie d'Archéologie de Belgique.
»	Société de médecine.
Arlon.	Institut archéologique du Luxembourg.
Bruxelles.	Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
»	Commission royale d'histoire de Belgique.
»	Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.
»	Comité directeur du Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie.
»	Revue homœopathique belge.
»	Revue universitaire.
»	Société d'archéologie.
»	Société royale de la Numismatique belge.
»	Société royale des Sciences médicales et naturelles.
»	Société royale de Botanique.
»	Société royale entomologique de Belgique.
»	Société malacologique.
»	Société royale belge de Géographie.
»	Société belge de microscopie.
Charleroi.	Société archéologique et paléontologique.
Enghien.	Cercle archéologique.
Hasselt.	Société chorale et littéraire des Mélophiles.
Huy.	Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts.

Digitized by Google

LIÉGE.	Institut archéologique.
»	Société royale des Sciences.
»	Société libre d'Émulation.
»	Société géologique de Belgique.
LOUVAIN.	Société littéraire de l'Université catholique.
»	Comité des Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.
MONS.	Société des Bibliophiles Belges.
»	Cercle archéologique.
»	Association des anciens élèves de l'École des Mines du Hainaut.
NAMUR.	Société archéologique.
SAINT-NICOLAS.	Société industrielle et scientifique.
TONGRES.	Société historique et littéraire.
TOURNAI.	Société historique et littéraire.
VERVIERS.	Société industrielle et commerciale.

PAYS ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE.

COLMAR.	Société des Sciences naturelles.
GORLITZ.	Société de la Haute-Lusace.
METZ.	Académie des Lettres, Sciences, Arts et Agriculture.
MULHOUSE.	Société industrielle.
STRASBOURG.	Bibliothèque de l'Université. Société des Sciences, Agriculture et Arts de la Basse-Alsace.

STUTTGARD (*Wurtenberg*). Bibliothèque royale.

AUSTRALIE.

MELBOURNE.	Observatoire.
»	Société d'histoire naturelle.
»	Société royale de la Nouvelle Galle du Sud.
SYDNEY.	Société Linéenne.

Digitized by Google

AUTRICHE.

VIENNE. Institut impérial géologique.
» Société impériale et royale de Géographie.
BRUNN (*Moravie*). Société des Sciences naturelles.
GRATZ. Société historique de la Styrie.
BISTRITZ (*Transylvanie*). École d'Industrie.

BRÉSIL.

RIO DE JANEIRO. Musée national.

CANADA.

MONTRÉAL. Geological and national history Survey of Canada.
OTTAWA. Commission de géologie et d'histoire naturelle du Canada.

DANEMARK.

COPENHAGUE. Société des Antiquaires du Nord.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

BOSTON. Société d'histoire naturelle.
DAVENPORT. Académie des sciences naturelles.
MADISON. Société d'agriculture de Wisconsin.
» Académie des Sciences, Arts et Lettres de Wisconsin.
PHILADELPHIE. Académie des sciences naturelles.
SAN-FRANCISCO. Académie des sciences.
WASHINGTON. Smithsonian Institution.
» Geological Survey of United States.

FRANCE.

ABBEVILLE. Société d'Émulation
AMIENS. Société des Antiquaires de Picardie.
» Société industrielle.
ANGERS. Société industrielle du département de Maine-et-Loire.
» Société académique de Maine-et-Loire.

Digitized by Google

AUXERRE.	Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
BOULOGNE-SUR-MER.	Société d'agriculture de l'arrondissement.
CHERBOURG.	Société des Sciences naturelles.
CLERMOND-FERRAND.	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
DIJON.	Académie des Sciences, Arts et Belles Lettres.
DOUAI.	Société d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Nord.
DUNKERQUE.	Comité flamand de France.
LILLE.	Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts.
LYON.	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
»	Société d'Agriculture, d'Histoire naturelle et des Arts utiles.
MARSEILLE.	Société scientifique industrielle.
NANCY.	Académie de Stanislas.
PARIS.	Société archéologique du Midi de la France.
»	Société des Études historiques.
»	Société des Antiquaires de France.
POITIERS.	Société des Antiquaires de l'Ouest.
LE PUY.	Société d'Agriculture, Arts, Sciences et Commerce.
REIMS.	Société industrielle.
ROUBAIX.	Société d'émulation.
SAINT-OMER.	Société des Antiquaires de la Morinie.
SAINT-QUENTIN	Société académique des Sciences, Arts, Belles-Lettres et Agriculture.
VALENCIENNES.	Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts.

HOLLANDE.

HARLEM.	Fondation Teyler.
»	Société hollandaise des Sciences.
LEYDEN.	Maatschappy der Nederlandsche Letterkunde.
LEUWARDEN.	Société d'histoire et d'archéologie.

ITALIE.

FLORENCE.	Comité royal de Géologie.
MODÈNE.	Académie royale des Sciences, Lettres et Arts.

MEXIQUE.

MEXICO.	Observatoire météorologique et magnétique central.

Digitized by Google

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG. Société de botanique du Grand-Duché de Luxembourg.

RUSSIE.

KIEW. Société des Naturalistes.
RIGA. Société des Naturalistes.

SUISSE.

FRIBOURG. Société des Sciences naturelles.
GENÈVE. Société genèvoise d'Utilité publique.

JOURNAUX LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

reçus par la Société en échange de ses publications.

Annales médicales de la Flandre Occidentale, à Bruges.
Messager des Sciences historiques, des Arts et de la Bibliographie de Belgique, à Gand.
Le Progrès, journal de l'instruction primaire, à Bruxelles.
La Flandre, revue des monuments, d'histoire et d'antiquité, à Bruges.
Annales du Musée royal d'histoire naturelle de Belgique, à Bruxelles.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉVOLUTION

DU

DROIT PÉNAL GERMANIQUE

EN HAINAUT

JUSQU'AU XV^{e} SIÈCLE

PAR

F. CATTIER

DOCTEUR EN DROIT

DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

THÈSE DE DOCTORAT SPÉCIAL PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

CITÉS PAR ABRÉVIATIONS[1]

Bethmann-Hollweg. *Der civil prozess des gemeinen rechts*, volumes 4 et 5, in-8° Bonn, bis 1874.

Brunner (D. R. G.) *Deutsche rechtsgeschichte*, in-8°, Leipzig 1887-1892.

Brunner. *Geschichte und quellen des deutschen rechts (in der encyklopädie der rechtswissenschaft, 4te auflage).*

Bruns. *Geschichte und quellen des römischen rechts*, dans la même encyclopédie.

Cattier (R. A. P.) *Registre aux plaids de la cour de Mons.* Bruxelles, 1893, in-8°.

Cattier (G. P.) *La Guerre privée dans le comté de Hainaut aux XIIIe et XIVe siècles.* Bruxelles, 1890, in-8°.

De Croos. *Histoire du droit criminel et pénal en Flandre.* Bruxelles, 1878, in-8°.

De Laveleye. *De la propriété et de ses formes primitives.* Paris, 1891.

De Reiffenberg. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut, Namur et Luxembourg.* Bruxelles, 1844-74, in-4°.

Devillers (C. C. R.) *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut.* Mons, 1873-1875, in-8°.

Devillers (C. C. H.) *Cartulaire des comtes de Hainaut.* Bruxelles, 1881, in-8°.

Du Boys. *Histoire du droit criminel des peuples européens.* Paris, 1874.

[1] Les auteurs dont je ne cite qu'un seul ouvrage sont designés simplement par leur nom.

Digitized by Google

Doutreman. *Histoire de la ville et comté de Valenciennes.* Douay, 1639, in-folio.

Eichhorn. *Deutsche staats und rechtsgeschichte.* Göttingen, 1843-44.

Errera. *Les Masuirs.* Bruxelles, 1891, in-8°.

Esmein (Mélanges). *Mélanges d'histoire du droit.*

Esmein (H. P. C.) *Histoire de la procédure criminelle en France.* Paris, 1882, in-8°.

Fournier. *Les officialités au moyen-âge.* Paris, 1880, in-8°.

Faider. *Coutumes du pays et comté de Hainaut.*

Fustel de Coulanges (I. G.) *L'invasion germanique.* Paris, 1891, in-8°.

» **(A. D. R.)** *L'alleu et le domaine rural.* Paris, 1889, in-8°.

» **(R.)** *Recherches sur quelques problèmes d'histoire.* Paris, 1885, in-8°.

» **(D. M.).** *Etude sur le titre de Migrantibus.* (Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, X^e^ année p 5.)

Frauenstadt. *Blutrache und todschlagsühne.* in-8°, Leipzig, 1881.

Glasson (H. D. F.) *Histoire du droit et des institutions de la France* (3^e^ volume). Paris, 1887-1891, in-8°.

» **(H. D. A.)** *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre.* Paris, 1882-83, in-8°.

» **(C. D. R.)** *Les communaux et le domaine rural à l'époque franque.* Paris, 1890.

Grimm. *Rechtsalterthümer.* Göttingen, 1828, in-8°.

Hinschius. *Geschichte und quellen des Kanonischen rechts (in der encyclopadie der rechtswissenschaft vierte auflage).* Leipzig, 1882.

John. *Das strafrecht in Norddeutschland zur zeit der rechtsbücher.*

Lameere. *Le recours à chef de sens.* Bruxelles, 1881, in-8°.

Osenbrüggen. *Das alamanische strafrecht.*

Digitized by Google

Pardessus. *Loi salique.* Paris, 1843, in-4°.

Pertile. *Storia del diritto italiano*, V^e^ volume. Torino, 1891, in-8°.

Plank. *Das recht der beweisführung nach dem alteren deutschen recht (Z. für deutschen recht.* T. X, (1846) 205-324.

Post. *Bausteine fur eine allgemeine rechtswissenschaft.* Oldenburg, 1881.

Proost. *Recherches sur la législation des jugements de Dieu, principalement en Belgique.* Bruxelles, 1868, in-8°.

Poullet (D. P. B.) *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant. (Mémoires couronnés de l'Académie de Belgique* (T. 33).

Poullet (D. P. L.) *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liége* (*Mémoires couronnés,* (T. 38).

Rivier. *Leçon d'ouverture à l'Université de Bruxelles.* (Introduction historique à l'histoire du droit romain, pp. 1 et suiv.)

Rogge. *Ueber das gerichtswesen der Germanen.* Halle, 1820, in-8°.

Saalschütz *Das mosaïsche recht.* Berlin, 1853.

Siegel. *Geschichte der deutschen Gerichtsverfahrens.* Giessen, 1857.

Sohm (L. S.) *Der process der lex salica* (traduit par Thévenin dans la bibliothèque des hautes études, (13^e^ fascicule).

Sohm (G. V.) *Die frankische Reichs und Gerichtsverfassung.*

Stein. *Geschichte der französischen strafrechts und der processes.* Basel, 1846, in-8°.

Stobbe. *Personalität und territorialität des rechts* (*Jahrbuch des gemeinen deutschen rechts,* VI. 21.)

Digitized by Google

Tardif. *La Procédure civile et criminelle au XIII^e et XIV^e siècle.*

Thonissen. *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique.* Bruxelles, 1882.

Vanderkindere. *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique.*

Viollet. *Caractère primitif des premières propriétés immobilières.* (Bibl. de l'école de chartes, 1872.)

Von Amira. *Obligationenrecht.* Leipzig, 1882, in-8°.

Von Bar (**D. S.**) *Handbuch des Deutschen strafrechts.* Berlin, 1882.

» (**B. U.**) *Das beweisurtheil der germanischen processes.* (*Z. für rechtsgeschichte.* T. X. 91 et s.)

Von Savigny. *Geschichte des römischen rechts in mittelalter.* Heidelberg, in-8°, 1826-1834.

Waits (**D. A. R.**) *das alte recht der salischen franken.* Kiel, 1846, in-8°.

» (**D. V. G.**) *Deutsche verfassungsgeschichte.* Kiel, 1865-78, in-8°.

Walter. *Deutsche rechtsgeschichte.* Bonn, 1857.

Warnkonig (**P. C. G.**) *Flandrische rechtsgeschichte.* Tubingen, 1835-1842, in-8°.

Warnkonig und Stein. *Franzosische rechtsgeschichte.* Basel, 1846, in-8°.

Wauters. *Origines et premiers développements des libertés communales.*

Wilda (**S. D. G.**) *Strafrecht der Germanen.* Halle, 1842.

» (**P. R.**) *Das Pfandungsrecht.* (*Z. für Deutsch. recht*, I, pp. 172 et s.)

Wodon (**F. G.**) *La forme et la garantie dans les contrats francs.* Malines, 1893, in-8°.

» (**V. P. N**) *Le droit de vengeance dans le comté de Namur.* Bruxelles, 1890, in-8°.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL.

I.

But de cet ouvrage.

Les Romains, en s'établissant en Gaule, assimilèrent si complètement la race Celtique qui y vivait, que tout vestige de leur civilisation et de leurs anciennes coutumes eut bientôt disparu. La langue et le droit romain furent partout adoptés[1].

Quand les hordes germaines se répandirent sur l'Europe occidentale, la même assimilation ne se produisit pas. Aux yeux des Germains, le droit était comme une partie essentielle de la personnalité. Il était attaché à la personne. Chacun était soumis au droit de sa nation. Chacun le conservait même sur le territoire des tribus étrangères. Par contre, les Germains permettaient aux populations des pays qu'ils avaient conquis, de continuer à jouir de leurs coutumes juridiques. Les Romains conservèrent les lois romaines[2].

[1] Vanderkindere, p. 35 — Rivier, p. 3. — Bruns, pp. 155 et suiv. — Bethmann-Hollweg, t. v, p. 72.

[2] Savigny, t. i, pp. 115 et suiv. — Eichhorn, t i, pp. 264 et suiv. — Waitz, D. V. G., t. ii, p. 109 ; t. iii, pp. 347 et suiv. — Bethmann-Hollweg, t. iv, pp. 455 et suiv. — Vanderkindere, pp. 222 et suiv. — Rivier, pp. 5 et suiv. — Brunner, D. R. G., t. i, § 34. — Stobbe, pp. 21 et suiv.

Digitized by Google

Peu à peu, un double phénomène s'opéra. Dans les pays méridionaux où les Germains envahisseurs étaient bien moins nombreux que la population gallo-romaine, le droit romain, entrant en lutte avec les usages des vainqueurs, les étouffa et les fit disparaitre [1].

Dans le nord, où la population germaine plus forte contrebalançait celle des vaincus, ce fut le droit germanique qui se substitua au droit romain [2].

Les coutumes juridiques de nos contrées sont donc, au moyen-âge, d'origine germanique. Mais elles n'ont point conservé leur caractère primitif. Cinq ou six siècles se sont écoulés apportant avec eux d'inévitables changements. L'ancienne population guerrière est devenue partout agricole, en certains endroits, industrielle. La civilisation a progressé. Ces transformations ont entrainé des modifications internes du droit. Des influences extérieures ont aussi fait sentir leur action.

L'Église, après la conversion des Francs, prit un développement rapide [3]. La royauté s'appuya bientôt sur elle. L'enseignement de ses doctrines et de sa morale adoucit les mœurs rudes des Francs. Son droit, puisé aux sources romaines, connu, rudimentairement tout au moins, par la majorité des membres du clergé, qui étaient d'extraction romaine [4], s'infiltra peu à peu dans les coutumes germaniques [5]. C'est ainsi que, par l'intermédiaire du droit canon, le droit romain modifie certains principes du droit germa-

[1] Fustel de Coulanges, I. G., p. 544. — Bethmann-Hollweg, t. II, p. 120.

[2] Bruns, p. 155. — Bethmann-Hollweg, t. IV, pp. 395 et suiv., 525-526. — Fustel de Coulanges, dans son livre sur les invasions, développe l'opinion contraire, pp. 549 et suiv.

[3] Hinschius, p. 181. — Glasson, H. D. F., t III, pp. 588 et suiv.

[4] Hinschius, p. 180. — Rivier, p. 7. — Bruns, pp. 157 et suiv.

[5] Hinschius, pp. 182 et suiv. — Bethmann-Hollweg, t. V, p. 77.

Digitized by Google

nique. Dès les Mérovingiens, on constate des phénomènes de ce genre[1], mais ils sont peu nombreux et superficiels. Chaque siècle fortifie l'Église ; son action devient plus puissante. Aux XI^e^ et XII^e^ siècles, on découvre des marques profondes de son influence.

Vers 1200, se produit la renaissance du droit romain[2]. Les universités italiennes prennent un superbe essor. La diffusion du droit de Justinien recommence, d'abord, dans les pays du midi, plus tard dans ceux du nord. Bientôt Pierre de Fontaine et Beaumanoir le connaissent. A partir de ce moment, c'est une action directe du droit romain qui, s'ajoutant à toutes les autres, vient modifier les coutumes germaniques déjà transformées.

Je me propose d'analyser la part que ces divers éléments, ont eue, dans le comté de Hainaut, dans l'œuvre de transformation des coutumes germaniques.

Les admirables travaux de la science allemande ont actuellement mis en lumière les détails de la vie juridique des peuplades germaines. La plupart des énigmes que présentaient leurs institutions et leur droit ont été résolues. Des synthèses et des vues d'ensemble sont aujourd'hui possibles. L'admirable livre de Brunner[3] apparait comme le couronnement d'un imposant édifice. Le droit pénal germanique tel que le montrent ces études est l'une des bases de ce travail. Les principes du droit romain et du droit canon en sont les éléments secondaires.

J'exposerai le droit pénal hennuyer dans sa vérité objective. Je déterminerai l'influence qu'ont exercée sur ce droit, germanique par son origine, le droit canon et le droit romain. Je mettrai en relief les éléments secondaires qui ont pu

[1] Brunner, D R. G., t. II, p. 581.

[2] Savigny. — Rivier, pp. 568 et suiv. — Bruns, p. 158. — Pertile, p. 41.

[3] Voyez la liste des auteurs cités, p. 3.

Digitized by Google

l'affecter : la décentralisation et l'émiettement de la souveraineté qui caractérisent la période féodale, la Bible considérée dans sa lettre plutôt que dans son esprit, le développement de la civilisation. Je montrerai surtout, dans quelle mesure la tradition germanique avait pu résister à tous ces éléments étrangers.

Digitized by Google

II.

SOURCES.

Les chartes que Bauduin de Constantinople accorda, au Hainaut, en 1200, au moment où il allait partir pour la croisade, ont des tendances innovatrices qui doivent les faire considérer comme inaugurant une période nouvelle. Peu de documents sont antérieurs au treizième siècle. A partir de cette époque, ils deviennent assez nombreux pour rendre possible un exposé complet du droit pénal.

Vers 1400 des changements essentiels sont apportés aux principes du droit pénal en Hainaut. Un nouveau stade de développement commence. La période qui s'écoule de 1200 à 1400 a un caractère d'unité générale. C'est le droit pénal en vigueur à cette époque que je veux étudier.

Quels sont les documents dont je peux faire usage, pour l'étude du droit de cette période, sans encourir le reproche d'avoir méconnu les lois de la critique historique ?

§ I.

CHARTES.

Pour apprécier sainement la valeur documentaire des chartes, il faut avoir présente à l'esprit cette vérité que le droit pénal n'est pas écrit, n'est pas codifié [1]. Il est formé d'un corps de coutumes lentement transformé par la pratique des siècles. De nombreuses matières ne sont point réglées par les textes qui nous sont restés de l'époque féodale. Les plus importantes, souvent, n'y sont pas mentionnées. La réglementation précise, écrite, de ces institutions, était inutile. Dans

[1] La situation est restée la même que sous les Mérovingiens. On en peut dire autant du droit pénal franc et de la loi salique : Thonissen, pp. 27 et suiv.; Glasson, H. D. G., t. III, p. 547. — Poullet, p. 28, fait la même remarque pour ce qui concerne le droit liégeois.

Digitized by Google

chaque seigneurie, dans chaque localité, on appliquait un droit traditionnel[1]. Les jugements frappent de pénalités un grand nombre de délits non prévus par les chartes. Ils appliquent le droit coutumier, qui, sans être écrit, forme la structure essentielle du droit pénal. C'est cette application traditionnelle du droit qui explique la conservation des principes de l'ancien droit germanique.

Quelle importance faut-il donc accorder aux chartes ?

Elles sont souvent des instruments d'innovation. Le développement de la civilisation faisait surgir des besoins nouveaux auxquels il fallait pourvoir. Plus souvent encore, le pouvoir central voulait réagir contre les mœurs ou les usages des populations. Aussi faut-il considérer les chartes, comme contenant bien plus l'expression d'un désir du législateur, que l'exposé d'un droit existant[2]. Elles valent surtout, dans ce cas, comme indications de la coutume antérieure dont elles attestent la vitalité. Qui pourrait envisager autrement toute la série des dispositions de Charlemagne contre le droit de vengeance[3] ? Elles sont comme le fond du tableau qui fait détacher plus nettement en relief les lignes vigoureuses de la figure juridique principale : le droit de guerre privée.

Il ne faut accepter, comme vérité objective, les dispositions d'une charte générale, que lorsqu'on a pu, par des jugements, en contrôler la réalité d'application.

A côté de ces chartes générales il en est d'autres, spéciales à une ville, à une commune. Elles établissent des privilèges. Elles peuvent toujours être considérées comme l'expression d'un droit objectif, réellement appliqué. Par cela même qu'elles constituaient des garanties pour ceux qui les avaient obtenues, elles étaient appliquées et défendues avec un soin jaloux.

[1] Poullet. D. P. B., 50. — D. P. L., p. 28.
[2] Poullet, D. P. B., p. 52.
[3] Brunner, D. R. G., t. II, pp. 527 et suiv.

Digitized by Google

Ces chartes spéciales ne réglementent que les points spéciaux qui font l'objet de l'octroi de la charte. Il ne faut pas voir en elles des codes complets mais des règlements sur des matières déterminées. Sur tous les autres points le droit traditionnel non écrit restait en vigueur.

Les chartes locales ne sont jamais absolument innovatrices [1]. Leurs dispositions sont toujours empruntées aux principes vivants de la coutume ; elles sont imprégnées de son esprit. Elles adaptent les principes généraux aux besoins spéciaux d'une localité. Elles révèlent les principes généraux du droit commun autant que le droit des villes qui les ont obtenues.

D'autres chartes n'ont pour but que de constater, de fixer des coutumes existantes dont la portée et les formes tendent à se perdre.

C'est comme indication du droit pénal traditionnel que valent les chartes. Cette vérité permet de tirer des conclusions générales d'une charte spéciale. Lorsqu'il est établi, par exemple, que telle institution, établie par une charte déterminée, est en concordance avec les principes certains du droit antérieur, on peut lui accorder une portée générale et conclure du droit de cette charte au droit commun appliqué dans tout le pays.

J'ai tenu compte, non seulement des chartes octroyées à l'époque que j'ai étudiée, mais plus, peut-être, des chartes antérieures. Le droit civil qui nous régit actuellement a été adopté au commencement de ce siècle. Ce qu'il faut considérer ce n'est pas la date originale mais l'époque d'application. Cela est vrai des lois, cela est plus vrai encore des coutumes. L'histoire montre leur persistance étonnante jusque dans les détails les plus infimes. Les règles d'une charte conservent toute leur vigueur jusqu'au moment où des textes postérieurs les modifient. L'abrogation par simple désuétude est très rare.

[1] Poullet, D. P. B., p. 8.
Id. D. P. L., pp. 28, 198.

Digitized by Google

Les chartes postérieures à 1400 m'ont aussi été d'un grand secours. Certes, il faut en user avec prudence, mais si l'on peut établir qu'une coutume juridique existait avant une époque déterminée et que l'on prouve son existence à une époque postérieure, on doit admettre qu'elle a subsisté pendant toute l'époque intermédiaire.

Les chartes les plus récentes sont toujours plus développées que les anciennes, non parce qu'elles innovent — le droit antérieur était tout aussi intégral — mais parce qu'elles constatent des institutions dont la vitalité avait jusque-là rendu la constatation inutile.

J'ai donc utilisé, pour mon travail, les chartes suivantes :

A. *Chartes générales :*

1 Charte pénale de 1200.
2 Règlement adopté par la cour de Mons en 1276.
3 Règlement adopté par la cour en 1323.
4 Charte du comte Guillaume de Hainaut de 1331.
5 Ordonnance de 1346.
6 Ordonnance d'Aubert de Bavière de 1378.
7 La charte d'Aubert de Bavière de 1391.
8 Ordonnance du comte d'Ostrevant.
9 Ordonnance de Guillaume de Bavière de 1410.

Toutes ces chartes sont publiées dans le premier volume des *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, par M. Charles Faider[1].

[1] Je renvoie à ce recueil parce qu'il est le plus connu et le plus répandu. Je dois d'ailleurs faire remarquer que cette publication ne mérite qu'une confiance scientifique limitée. La lecture des textes est défectueuse. Ils fourmillent de fautes. Quelques-unes rendent impossible l'intelligence des documents publiés. Les notes juridiques sont trop peu nombreuses. Souvent elles sont erronnées. Le principe qui a décidé l'auteur à publier certaines chartes et à négliger les autres est instable et critiquable. Je conseille de toujours collationner les textes publies avec les originaux.

Digitized by Google

B. *Chartes locales.*

1 Chartes locales de la ville de Mons.

2 Chartes locales de Valenciennes. Parmi celles-ci, je cite très souvent la paix de 1114, dont l'application au XIII^e^ siècle est prouvée par la traduction qui a été faite en 1275.

Ces chartes sont publiées dans le troisième volume des *Coutumes du pays et comté de Hainaut* [1].

3 Charte de Soignie du 5 avril 1200.

4 Lois de la ville du Quesnoy, 1180 environ.

5 Charte de Trazegnies, 1220.

6 Charte de Chappelle-lez-Herlémont, 1264.

7 Chartes de Siraut, 1239, 1242, 1243.

8 Charte de Montigny-sur-Sambre, 1253.

9 Loi de Breillon, 1266-1267.

Ces chartes sont imprimées dans WAUTERS [1]: *Origine et premiers développements des libertés communales*, tome II (preuves).

10 Charte de Landrecies, 1200. (*Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Hainaut, Namur et Luxembourg*, par DE REIFFENBERG [1], I, p. 330.)

11 Lois et franchises d'Ath, 1336. (*Cartulaire des cens et rentes dus au comte de Hainaut* [1], par Léopold DEVILLERS, t. II, p. 302.)

12 Charte d'Avesnes 1201. (LEBEAU : *Précis de l'histoire d'Avesnes*, p. 78.)

13 Charte de la Franche rue de Bavay. (DEHAYE : *Histoire de la prévôté de Bavay*, p. 91.)

14 Ciply. (DEVILLERS: *Description de cartulaires*, t. III, p. 249.)

15 Cuesmes, charte locale 1287. (DE REIFFENBERG, t. III, p. 103.)

[1] Voir la table des noms d'auteurs, p. 3.

Digitized by Google

16 Charte de Favril, 1174. (*Mémoires de la Société archéologique d'Avesnes*, t. I, p. 112.)
17 Charte de Fontaine l'Évêque, 1212. Cette charte n'est pas publiée ; elle se trouve aux archives de l'État, à Mons
18 Haine-Saint-Pierre et Saint-Paul, id.
19 Haspres, 1181-1197. (MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. I, col. 891-962.)
20 Jemmapes, 1328. (DE REIFFENBERG[1], t. III, p. 110.)
21 Melle. (*Bulletins de la société historique et littéraire de Tournay*, t. VII, p. 179)
22 Nimy, 1389. (*Bulletins des séances du Cercle archéologique de Mons*, 3e série, p. 332.)
23 Quaregnon et Wasmuël. (DE REIFFENBERG[1] t. III, p. 622.)
24 Saint-Ghislain et Hornu, 1110. (DEVILLERS. *Description de cartulaires*, t. I, p. 15.)

Je puis rattacher aux chartes le *Cartulaire des cens et rentes dus au comte de Hainaut*[1]. Ce document trop peu connu contient, sur l'organisation administrative et judiciaire du comté, sur la féodalité et sur l'organisation des communes, les plus précieux renseignements. Au point de vue pénal, il indique le taux des compositions dans un très grand nombre de localités du Hainaut, permet d'en déterminer la nature, fixe la part revenant aux intéressés. On y trouve aussi des éléments importants pour la délimitation des ressorts de justice et l'étude de la composition des divers corps judiciaires.

§ 2.

JUGEMENTS.

Les jugements sont plus précieux encore que les chartes, pour la connaissance d'un état de droit déterminé, quand ils

[1] Voir la table des noms d'auteurs, p. 3.

Digitized by Google

sont assez nombreux pour qu'on puisse contrôler leur doctrine et en déduire des règles générales. On y trouve l'application et la preuve de l'existence de principes juridiques non écrits, empruntés à la pratique traditionnelle. Toujours ils montrent un droit existant tandis que les chartes sont souvent moins l'expression d'un droit vivant que d'une tendance à modifier celui qui est réellement en vigueur. Enfin, ils permettent de contrôler la valeur objective des chartes.

J'ai très souvent cité, dans ce travail, le registre aux plaids de la cour de Mons[1]. Ce recueil contient les jugements rendus par la cour féodale du comté de Hainaut depuis 1335, jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle. Il contient de nombreux jugements relatifs aux matières criminelles. Ces décisions sont au nombre des matériaux qui m'ont été du plus grand secours. Elles n'émanent pas seulement de la cour elle-même, mais aussi de juridictions seigneuriales subalternes. Il arrivait souvent que celles-ci, embarrassées par les difficultés d'une affaire, vinssent à chef-lieu ou à conseil. La cour leur « querquait » alors la solution qu'elles devaient adopter[2].

Je renvoie à ce document en indiquant les numéros sous lesquels les jugements sont imprimés.

§ III.

AUTEURS.

Il m'est arrivé de consulter, mais avec prudence, la *Somme rurale* de Boutellier[3]. Il appartient, par le temps, à la période que j'étudie. Les critiques qui l'ont étudié ont prouvé qu'il a emprunté un grand nombre de solutions au droit du Hainaut.

[1] CATTIER, R. A. P. Voir la liste des auteurs cités, p. 3.

[2] Voir CATTIER, R. A. P., introduction ; LAMEERE, POULLET, D. P. L. pp. 29. 122.

[3] Voir la bibliographie, p. 3.

Digitized by Google

Il indique quelquefois, quel est, sur un point donné, le droit du comté de Hainaut, et j'ai eu l'occasion de constater moi-même qu'il y a identité absolue entre sa doctrine et le droit hennuyer sur certaines institutions. C'eût donc été une faute que de le négliger. Néanmoins je n'ai eu recours à la *Somme rurale* que pour compléter l'exposé de certaines matières dont j'avais remarqué l'identité, dans les grandes lignes, avec le droit du Hainaut. J'ai considéré alors, comme établies, des règles secondaires qui devaient trouver leur place dans un exposé systématique du droit, comme la *Somme rurale* et qui pouvaient n'être révélées ni par les chartes ni par les jugements.

Digitized by Google

III.

NOTION DU DÉLIT.

Le délit, le fait punissable s'appelle malefactum [1], forefactum [2], factum [3], scelus [4], facinus [5]; en français meffait [6], fourfait [7], fait [8], malfait [9], villenie [10]. Le délinquant est indiqué comme le malfaitières, malfaiteur [11], malefactor [12].

Tous ces termes mettent en relief l'idée d'un mal, d'un acte mauvais qui a été accompli. La conception du délit suppose, en effet, l'accomplissement d'un mal, une suite nuisible. Le délit est caractérisé, en Hainaut, par ses conséquences extérieures. Ce sont celles-ci qui déterminent sa qualification.

Ce n'est pas que l'on ne tienne pas compte de l'intention de l'auteur de l'acte commis. Mais on ne juge de l'intention que par son expression extérieure. Le fait juge l'homme « die That totet den Mann ».

Cette conception du délit est essentiellement germanique [13].

[1] FAIDER, I, p. 9.
[2] FAIDER, III, p. 327.
[3] FAIDER, III, p. 329.
[4] Charte de Trazegnie, WAUTERS, II, p. 79.
[5] FAIDER, III, p. 329.
[6] FAIDER, I, p. 17.
[7] FAIDER, III, p. 368.
[8] FAIDER, I, p. 26.
[9] FAIDER, III, p. 369.
[10] Charte de Quesnoy, WAUTERS, II, p. 37.
[11] FAIDER, III, p. 372.
[12] FAIDER, I, 9. Les sources écrites en latin qui émanent de l'époque franque emploient les mots scelus, malum, factum. La langue populaire exprimait l'idée du délit par *missitât*, *frâtât*, *ubiltât*. « Ubil » signifiait mauvais, malus. Le délinquant s'appelle malefactor, malus. Les termes employés en Hainaut sont les termes correspondants On les dirait simplement traduits de ceux-ci. Voir BRUNNER, D. R. G., t. II, p. 536.
[13] BRUNNER, D. R. G., t. II, pp. 537 et suiv. — WILDA, p. 578. — GRIMM, pp. 622 et suiv.— WAITZ, D. V. G., t. I, p. 418. — WAITZ, D. A. R., p. 196-199. — GLASSON, H. D. F., t. III, p. 523, 560. — GLASSON, H. D. A., t. I et II. — VON BAR, D. S., § 24. — PERTILE, t. V, pp. 58 et suiv., 505 et suiv.

Digitized by Google

Tout l'exposé qui précède, que j'ai appliqué au délit du droit hennuyer, n'est, pour ainsi dire, qu'une traduction de l'exposé de la même matière qu'a faite Brunner pour le droit germanique [1]. Le droit romain, au contraire, à une époque très ancienne, sondait les intentions de l'agent criminel [2] sans s'arrêter aux conséquences extérieures du délit.

Les conséquences rigoureuses du principe germanique se déduisent aisément de cette notion du délit [3]. Puisque c'est le fait seul qui juge l'homme, puisque l'on ne tient compte que des formes extérieures, du résultat de l'intention criminelle, celui qui n'a pas réussi à commettre le mal dont il avait la pensée, ne doit encourir aucune peine [4]. Celui qui, au contraire, est la cause involontaire d'un mal qu'il n'avait point voulu, doit être puni [5]. Pas de tentative, par conséquent, pas d'homicide involontaire.

Ces conséquences logiques ne se sont point maintenues, dans toute leur rigueur, même dans le très ancien droit germanique[6]. A l'époque franque, on en est arrivé à punir certaines tentatives et les délits involontaires n'entrainent plus que des conséquences très mitigées.

Il en est de même en Hainaut. Le droit, sur ce point spécial, n'a presque pas subi de changements depuis l'époque franque[7].

---

[1] BRUNNER, D. R. G., t. II, p. 537.

[2] Von Bar, D. S. § 40. — WALTER, p. 40.

[3] BRUNNER, t. II, pp. 536 et suiv.. Voyez aussi les différents auteurs cités plus haut, aux endroits indiqués.

[4] GLASSON, H. D. F., t. III, p. 560. Pour la survivance de cette conception du délit dans les autres droits belges, voyez POULLET, D. P. L., p 200. D. P. B., p. 304.

[5] GLASSON, H. D. F., t. III, p. 579. — POULLET, D. P. B., pp. 242 et suiv..

[6] BRUNNER, D. R. G., t. II, p. 537. — GLASSON, D. P. F., p. 579.

[7] Le droit canonique a toujours attaché l'importance la plus considérable à l'intention de l'agent criminel. C'est son influence qui, déjà sous les Mérovingiens, avait mitigé les conséquences naturelles de la conception germanique du délit. Au XVe siècle, cette notion elle-même disparaîtra sous l'action parallèle du droit romain et du droit canon. Voyez VON BAR, D. S , § 27 et suiv.. — PERTILE, p. 36.

Digitized by Google

IV.

DIVISION DES DÉLITS.

Il n'existait pas, dans les droits anciens, des distinctions scientifiques précises des faits punissables. Lorsque j'ai, jusqu'ici, employé, pour les désigner, les mots crimes, délits, contraventions, je n'ai jamais songé à leur donner la signification technique précise qu'ils ont en droit français et en droit belge. J'en ai usé dans un sens tout à fait générique. Cette observation s'applique aussi aux développements ultérieurs de ce travail.

La division des délits, en droit germanique, repose sur l'examen des conséquences juridiques qu'ils entrainent [1].

Dans le très ancien droit presque tous les délits, au lieu d'être considérés comme portant atteinte à l'ordre social, ce qui est, aujourd'hui, la base de tous nos systèmes répressifs, étaient réputés ne léser que la famille de la victime [2]. La répression en était abandonnée à la Sippe. Tantôt, elle exerçait elle-même son droit par la poursuite des parents du coupable et de ce dernier. Tantôt aussi, tout en restant maitresse du droit de répression, elle empruntait, pour obtenir satisfaction, l'appareil judiciaire qui était mis à sa disposition, mais dont elle était libre de ne pas user [3].

Tous les faits délictueux avaient d'abord constitué des causes de guerre privée. Plus tard, on en restreignit le nombre [4]. La réparation par la voie des armes ne fut plus

[1] Brunner, D. R. G., II, p. 538. — Wilda, p. 276. — Osenbrüggen, p. 196. — Pertile, pp. 421 et suiv. — Glasson, H. D. F., III, pp. 523 et suiv..

[2] Waitz, D. V. G., t. I, pp. 393 et suiv. — Glasson, H. D. F., t. III, p. 581. — Bethmann-Hollweg, t. V, p. 91. — Pertile, p. 54. — Brunner, D. R. G., t. II, p. 527.

[3] Brunner, D. R. G., t. II, pp. 527 et suiv. — Siegel, pp. 8 et suiv. — Von Bar, D. S., § 21.

[4] Bethmann-Hollweg, t. IV, p. 464. — Brunner, D. R. G., t. II, p. 529. — Thonissen, pp. 153 et suiv. — Glasson, H. D. F., p. 533. — Fustel de Coulanges. Recherches sur quelques problèmes d'histoire, pp. 470 et suiv.

Digitized by Google

permise dans les délits de moindre importance. Pour ceux-ci, le lésé, quand il voulait punir le coupable, ne pouvait faire qu'une seule chose, intenter l'action judiciaire et faire prononcer la peine par le tribunal.

C'était un premier progrès, mais il était bien insuffisant. La conception de l'intérêt social lésé n'apparait point encore. Le droit pénal prend un caractère moins sanglant, mais il ne s'élève pas au-dessus de l'idée de l'intérêt familial, puisque, dans l'immense majorité des cas, la société, représentée par le roi ou par ses délégués, les comtes, les évêques, ne pouvait intenter l'action judiciaire à défaut de la famille[1].

Déjà sous Tacite, pourtant, il y avait des délits peu nombreux qui, dans la conception germanique, lésaient la communauté tout entière [2]. Telles étaient la trahison, la lâcheté, les mœurs infâmes. Ces méfaits n'atteignaient aucun particulier, mais l'horreur et le mépris qu'ils inspiraient étaient si considérables que leurs auteurs étaient punis de mort et d'une mort infamante.

Cette notion du délit lésant la communauté eut un développement continu. Avec la royauté, s'affirma la conception de l'intérêt général. On commença à envisager le délit à ce point de vue. Certains d'entre eux avaient une gravité exceptionnelle. Il sembla que l'intérêt social exigeait dans tous les cas une répression sévère. On rencontre ainsi dans les documents de l'époque mérovingienne et de l'époque carlovingienne des méfaits que la société peut poursuivre et qui exposent leurs auteurs à l'application de peines corporelles [3]. Ce sont les *causae mortales* ou *capitales*.

Sous Charlemagne [4], il y a donc trois grandes divisions : délits qui permettent de recourir à la vengeance privée et

[1] Consultez sur ces points, BRUNNER, D. R. G., t. II, pp. 488 et suiv. — BETHMANN-HOLLWEG, t. II, p. 511, t. V, p. 97.

[2] TACITE, Germanie, § 12. — GLASSON, H. D. F., t. III, p. 545.

[3] Voir la note 3, p. 21.

[4] BRUNNER, D. R. G., t. II, pp. 538 et suiv.

Digitized by Google

délits qui ne peuvent être réprimés que judiciairement, — délits principaux, *capitales*, qui sont réprimés par l'application du ban royal et des peines qui en dérivent, — délits de moindre importance dont la répression est abandonnée à la seule famille et dont on peut se libérer pécuniairement.

J'ai insisté sur ces principes de droit germanique afin de bien marquer leur parallélisme absolu avec ceux du droit hennuyer.

§ I.

VILAINS CAS.

On retrouve dans tous les droits du moyen-âge, aussi bien dans les pays français que dans les pays allemands, quelques délits, dont la parenté avec les *causae capitales* est évidente[1]. On les a appelés « crimes absolus. ». En Allemagne, on a toujours distingué les « vier hohen rügen[2] ». Ils entrainaient l'application de la peine de mort.

Beaumanoir[3] connait quatre crimes de ce genre : murdre, traïzon, omicide et feme efforcier. Dans les Établissements de Saint Louis[4], comme dans les Établissements de Normandie[5], sont indiqués comme crimes absolus : larrecin, murtre, traïson, arson de nuit, roberie. Certains droits spéciaux y ajoutaient : l'hérésie, la sodomie, l'empoisonnement, le bris de prison.

En Flandre[6], on retrouve aussi ces *causae arduae*. La keure des vier ambachten en signale quatre. Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles,

[1] Stein, pp. 170 et suiv., 174 et suiv. — Du Boys, II, p. 225. — Beaumanoir, t. XXX, p. 8. Etablissements de Saint Louis, C. XXV, C. XXVIII. Etablissements de Normandie (édition Marnier, p. 27).

[2] Von Bar, D. S., § 35. — Brunner, D. R. G., t. II, pp. 538 et 539.

[3-4-5] Voir note 1.

[6] Warnkönig, F. R. G., t. III, p. 164 et t. II. Urkundenbuch, p. 190.

Digitized by Google

ils existent encore dans le comté de Namur[1], dans la principauté de Liége[2] et dans le duché de Brabant[3].

Il y a incertitude non seulement sur les délits qui constituent ces crimes absolus, mais encore sur leur nature et leurs conséquences juridiques.

Le droit du Hainaut les connait. Ils portent le nom de vilains cas, vilains faits, laids faits. Les sources les qualifient de « vilains et faits en mauvais faits et sur la paix du pays[4] ». Ces derniers mots sont très caractéristiques. Ils indiquent qu'on les considérait comme portant atteinte à l'intérêt général. Ce qu'ils lèsent, ce ne sont point des sentiments ou des intérêts familiaux, privés, c'est la communauté de tous les citoyens. Ils troublent la paix publique.

Toutes les infractions aux institutions organisées par le pouvoir central pour apporter des restrictions au droit de vengeance, ou pour en organiser l'exercice, constituent des vilains faits. L'homicide commis en infraction d'une trêve ou d'une paix est un vilain fait. On y assimile les blessures portées dans les mêmes conditions[5].

En règle générale, la famille lésée, lorsque la nature du délit qui l'a atteinte lui permet de se venger par les armes, peut choisir entre l'action judiciaire et la réparation violente. Elle ne peut cumuler l'exercice des deux moyens d'obtenir satisfaction. Si un criminel a été exécuté, les parents de la victime qui, postérieurement encore, recourent à la vengeance commettent un vilain fait[6].

[1] Wodon, V. N., p. 127
[2] Poullet, D. P. L., p. 112.
[3] Poullet, D. P. B., p. 168.
[4] Voyez Cattier, R. A. P., n° 47.
[5] Cattier, R A. P, n°s 36, 47, 84, 85, 96, 240, 241, etc.
[6] Faider, t. I, p. 19 : Arrêt de règlement de la cour de Mons, *1276*; « Item que chil qui seront et sont delivré par jugement des hommes de le court seront delivré envers le linaige celui qui mors sera ou membre tolut ara et qui autrement auroit de ces ordonnances que dit est, il seroit comme mauvais et feroit on de lui comme d'hommecide ».

Digitized by Google

Pour restreindre les abus de la guerre privée, on impose aux parents de l'assassin l'accomplissement de certaines formalités[1]. Ils doivent *fourjurer* le coupable, c'est-à-dire jurer de renoncer à toute relation avec lui. Par contre, ceux-ci leur donnent *asseurance*, leur promettent de les laisser indemnes. Tout attentat contre les personnes commis au mépris d'un fourjur ou d'une asseurance constitue un mauvais fait[2].

A côté de ces mauvais faits qui sont étroitement rattachés à la notion de la guerre privée, il en est d'autres qui lui sont étrangers. Les sources ne les énumèrent pas. D'autre part, les jugements de la cour féodale de Mons ne peuvent être d'une très grande utilité pour la détermination de la nature de ces délits absolus. La cour était bien exclusivement compétente pour juger des cas de mort d'homme et de tous les délits relatifs à la guerre privée, mais les autres crimes étaient réservés à la connaissance des seigneurs hauts justiciers[3]. Or, les archives de ces seigneuries n'existent pas pour le XIII^e^ et le XIV^e^ siècles. Ce sont des documents postérieurs à cette époque, l'ordonnance de 1447 et le concordat intervenu la même année entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux, qui fournissent sur la matière des vilains faits des indications assez précises[4].

Le registre indique pourtant comme constituant un vilain

[1] Voyez plus bas, au chapitre de la guerre privée.

[2] CATTIER, R. A. P., n^os^ 47, 324, etc.

[3] Voir plus bas au chapitre de la compétence.

[4] FAIDER, t. I, p. 165 : Touttesvoyes nous n'entendons point estre en ce comprins, robeurs, meurdriers, violleurs de l'église et de femmes ne personne qui soit renommez d'iestre encheus *en telz ou semblables mauvais cas*, lesquelz seront et voullons estre pugnis et corigiez a le discrétion et conscience de notredit bailliu de Haynau et des autres nos officyers de justice d'icellui pays. » FAIDER, t. I, p. 170. Le concordat ajoute a l'énumération : « les espieurs et agaitteurs de chemins, les infracteurs de trèves et sieuretez de paix, ceux qui aroient offensé les officyers du princhе et serviteurs de justiche ».

Digitized by Google

fait les homicides commis en infraction du droit d'asile [1] qui existait au profit des églises. Déjà à l'époque mérovingienne, ce droit d'asile existait dans les mêmes conditions; l'*atrium* de l'église offrait aussi une sécurité absolue. Le viol, que les sources appellent *force*, constitue un vilain fait d'après le concordat de 1447 [2]. Il en était ainsi antérieurement déjà. Dès l'époque carlovingienne, le viol constitue un crime capital [3]. Tous les droits voisins les punissent de la même façon [4]. La critique historique la plus rigoureuse permet, dans ces conditions, de dire qu'il en était de même aux XIII[e] et XIV[e] siècles.

Les « espieurs ou agaitteurs de chemins » sont rangés au nombre des auteurs de vilains faits. Ce sont les brigands qui courent les routes, dévalisent les voyageurs, paralysent le commerce. Ils compromettent la sécurité générale ; aussi ont-ils été frappés, avant Charlemagne, des peines capitales qui atteignent les auteurs de vilains faits [5].

Les violences commises sur la personne des officiers et des auxiliaires de la justice furent considérées plus tard comme des vilains faits. Il n'en était pas de même au XIV[e] siècle [6].

Il est très probable que les vilains faits étaient plus nombreux, mais le manque de documents ne permet pas de conclure avec certitude. Une charte spéciale donne une indication sur ce point [7]. Elle désigne comme soumis à une juridiction spéciale, *l'ardeur*, *l'homicide*, *le laron*, *le mourdreu et l'auteur du rath*.

Les sources donnent aussi au vilain fait le nom de *crime* ou de *murdre*.

J'examine plus loin les conséquences du vilain fait.

[1] GLASSON, H. D. F., t. III, p. 684. — DU BOYS, t. I, p. 107. — OSENBRUGGEN, § 26. — PERTILE, p. 29.

[2] Voir la note 4, p. 25.

[3] BRUNNER, D. R. G., t. II, pp. 539, 658 et suiv.

[4] POULLET, D. P. B., p. 322. — STEIN, pp. 170 et suiv. — WARNKÖNIG, F. R. G., t. III, p. 164.

[5] Voyez la note 3. — WARNKÖNIG, F. R. G., t. III, p. 164.

[6] Voyez la note 4, p. 25.

[7] REIFFENBERG, t. I, p. 345.

Digitized by Google

§ II.

Faits qui permettent de recourir a la vengeance privée et faits qui ne permettent que le recours a l'action judiciaire.

Certains faits délictueux légitiment les actes de vengeance de la victime et de ses parents. D'autres, au contraire, et ce sont les plus nombreux, ne peuvent être réprimés que par des poursuites devant les tribunaux.

J'étudierai cette question en détail dans la partie de ce travail réservée à l'étude du droit de vengeance [1].

§ III.

Division des délits suivant leur importance matérielle.

Certaines chartes appliquent des peines différentes selon l'importance de l'objet de l'infraction. Il en est ainsi dans les cas de vol [2]. On examine si la chose volée a une valeur supérieure ou inférieure à cinq sous, à quatre deniers. Cette distinction est essentiellement germanique [3]. Elle existe non seulement dans la loi salique, mais aussi dans les autres lois barbares. Elle a la même nature et les mêmes conséquences.

§ IV.

Délits qui exposent a des peines corporelles et délits qui n'entrainent que des conséquences pécuniaires.

La charte de 1200 [4] établit, comme base de la pénalité,

[1] Voir plus bas au chapitre de la guerre privée.

[2] Wauters, t. II, p. 19. — Faider, t. III, p.

[3] Brunner, D. R. G., t. II, pp. 639-640. — Lex Salica, 35-36. — Lex Frisonum, 12, 13, etc.

[4] Faider, t. I, p. 15 : « *Des homs ki chevalier ne sont ou fil à chevalier, mort pour mort, membre pour membre* ».

Digitized by Google

l'application de la peine du talion : mort pour mort, membre pour membre.

La peine « membre pour membre » ne s'applique qu'aux auteurs de violences qui ont produit la perte d'un membre.

Les lésions corporelles qui ne causaient pas de mutilation étaient punies de simples peines pécuniaires [1]. La charte de 1200 et toutes les sources relatives au droit pénal indiquent avec minutie les peines pécuniaires applicables en cas de lésion physique secondaire [2].

La loi du talion ne s'appliquait qu'aux auteurs d'attentats contre les personnes. Parmi les autres méfaits les uns, comme le vol, la sodomie, entrainaient la peine de mort, naturellement, les autres n'étaient frappés que de peines pécuniaires sans qu'il soit possible d'indiquer le criterium qui déterminait l'application de l'une ou l'autre de ces peines.

Les deux catégories de délits se confondent : la plupart des condamnés peuvent se racheter, à prix d'argent, de l'application de peines corporelles ; d'un autre côté certaines peines pécuniaires prononcées en ordre principal, sont remplacées, en cas de non paiement des sommes fixées, par des châtiments physiques souvent très graves.

§ V.

Délits commis pendant le jour et délits commis pendant la nuit

La plupart des chartes particulières distinguen entre délits commis pendant le jour et délits commis pendant la nuit. Ceux-ci sont plus sévèrement réprimés ; ils exposent à l'application d'une peine double quand elle est pécuniaire.

Le droit germanique [3] connaissait cette distinction.

[1] Voir plus bas, au chapitre des atteintes à l'intégrité physique.

[2] Faider, t. I, p. 17 etc.

[3] Le droit germanique attache une grande importance à l'élément

Digitized by Google

§ VI.

Distinction des délits d'après la qualité personnelle de l'agent criminel.

A. — *Chevalier et fils de chevalier.*

Le droit pénal germanique connaissait la distinction basée sur la qualité des personnes, mais il considérait celle de la victime plutôt que celle du coupable[1]. Cette division a disparu en même temps que le régime ancien de la personnalité des droits.

Désormais, on tient compte surtout de la qualité de l'agent criminel. L'ère des privilèges a commencé. La distinction germanique est logiquement issue de la conception première de l'établissement du taux des peines, celle de la réparation d'un dommage causé à une famille. Celle-ci, au contraire, est une atténuation de responsabilité injustifiable. La distinction germanique fortifiait le système pénal en rendant plus graves les conséquences du délit. En Hainaut, elle l'affaiblit en les diminuant. Les chevaliers échappent à l'application de la loi du talion [2]. On leur assimile leurs fils âgés de moins de 25 ans. Lorsqu'ils ont passé cet âge, sans avoir mérité les éperons d'or, ils étaient déchus de ce privilège [3].

du « secret » dont s'entoure l'auteur d'un délit. La distinction de l'homicide et du meurtre, du vol et de la rapine se rattache à cette idée. Le délit commis pendant la nuit est un délit secret. Aussi retrouve-t-on, dans tous les droits germaniques, des traces de cette sévérité pour les auteurs de méfaits nocturnes. Osenbruggen, pp. 300, 302, 322, 362, 365-366. — Pour la Flandre, voyez Warnkönig, F. R. G. t. III, p. 167. — Pour Liége, Poullet, p. 207. — Pour le Brabant, pp. 305-319.

[1] Waitz, D. A. R., p. 188. — Brunner, D. R. G., t. I, pp. 618 et suiv.

[2] Charte de 1200, Faider, t. I, p. 15. « Des homs ki chevalier ne sont ou fil à chevalier, mort pour mort, membre pour membre. Et li fil as chevaliers que jusques au vintechiunquisme an ne sont devenus chevalier après les XXV ans tel seront comme vilain ».

[3] Comparez Grimm, pp. 658 et suiv.

Digitized by Google

B. — *Bourgeois ou non bourgeois.*

Certains délits sont plus sévèrement frappés, dans des localités déterminées, suivant qu'ils ont été commis par des bourgeois ou par des non bourgeois [1].

Dans d'autres cas, on considère la qualité d'hennuyer ou de non hennuyer ; des pénalités moins sévères atteignent les habitants du comté.

C. — *Hommes ou femmes.*

La distinction est faite à deux points de vue. Au point de vue de la responsabilité [2], les femmes sont parfois, pour un délit, soumises à une pénalité moins forte que les hommes [3]. Quelquefois aussi, on leur réserve des pénalités spéciales [4].

---

[1] Cette distinction est commune à la plupart des droits du moyen-âge: Von Bar D. S., § 36. — Grimm, p. 257. — Osenbruggen, pp. 68, 70.

[2] Grimm, p. 740. — Osenbruggen, pp. 69-70. — En Flandre Warnkonig, F. R. G., p. 168. — A Liége, Poullet, p. 206.

[3] Voyez dans Devillers, C. C. R., t. II, p. 182, les pénalités appliquées à Vendegies sur Escaillon.

[4] Voyez plus bas le chapitre sur le port des pierres pénales.

Digitized by Google

V.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

Dans le droit actuel, l'existence d'un délit suppose la réunion de deux conditions essentielles, l'imputabilité et la matérialité du fait. Il faut un acte, un fait tombant sous l'application de la loi ; il faut, en outre, que cet acte soit imputable à celui qui l'a commis, c'est-à-dire qu'il soit accompli dans des circonstances telles que celui qui en est l'auteur en soit considéré comme responsable.

Le droit germanique n'exigeait pas la réunion de ces deux conditions. Il ne tenait compte que du fait, tel qu'il s'était produit et le considérait comme l'infaillible expression de la volonté criminelle[1]. Il jugeait l'intention par l'acte matériel qui l'exprime et par lui seul.

Il en résultait, dans le très ancien droit, que celui qui, involontairement, était devenu l'auteur d'un délit était puni aussi sévèrement que s'il l'avait commis avec l'intention de nuire[2].

Déjà à l'époque des invasions, les conséquences de cette règle avaient été adoucies. La loi salique connait le délit involontaire[3]. Le parallélisme de ce droit avec le droit hennuyer est complet.

§ 1er.

Age du délinquant.

Nombreux sont les jugements relatifs aux faits commis par les enfants. On recherche si l'enfant est ou n'est plus « soubs aige[4] », c'est-à-dire en minorité intellectuelle. La cour de

[1] Brunner, D. R. G., pp. 537, 543 et suiv. — Von Bar, D. S., § 36.
[2] Brunner, D. R. G., p. 543. — Grimm, p. 624. — Wilda, p. 544. — Von Bar, p. 62. — Pertile, p. 61.
[3] Brunner, D. R. G., pp. 544 et suiv.
[4] Cattier, R. A. P., nos 300, 344, 491*bis*.

Digitized by Google

Mons considère, comme étant soubs âge, un enfant de quatorze ans. Cette limite était sans doute incertaine puisque, dans un procès qui lui était soumis, la cour déclara qu'elle n'était « mie saige » de juger alors qu'il s'agissait d'un enfant âgé de quatorze ans accomplis et entré dans sa quinzième année [1]. La charte de Valenciennes [2] fixe à quinze ans l'âge de l'imputabilité. En dessous de cet âge, on ne pouvait commettre d'infraction à la paix. Si la partie adverse nie que l'enfant soit mineur, les deux plus proches parents attestent par serment qu'il n'a pas atteint sa seizième année.

Quelles conséquences entraînait pour un enfant d'âge inférieur le fait qu'il avait commis ? Etait-il exempté de toute peine ? ou bien son âge n'avait-il pour effet que d'atténuer sa responsabilité ?

Le fait ne permet pas aux parents de la victime de se venger par les armes. Ce point est clairement établi par le registre aux plaids [3].

Mais n'entraînait-il pas au moins certaine responsabilité ? La charte de Valenciennes porte qu'un enfant de quinze ans ne peut se rendre coupable d'une violation de la paix. On ne peut inférer de ce passage qu'il n'encourait aucune responsabilité. L'inexistence d'une violation de la paix est parfaitement compatible avec l'existence d'un délit moins grave. Un jugement de la cour de Mons [4] porte que, si un enfant blessé par un autre vient à mourir « s'en avenist loy », il y aura lieu au paiement d'une amende. Le fait que même pour des enfants d'âge très minime, par exemple deux ans et demi, on soulève des questions de responsabilité, confirme cette interprétation des mots « s'en avenist loy ». Le fait commis par un mineur,

[1] Cattier, R. A. P., nº 480.

[2] Faider, t. III, p. 328.

[3] Il est inutile de recourir, dans ce cas, aux mesures destinées à restreindre les effets des guerres privées. On ne prête pas le fourjur.

[4] Cattier, R. A. P., nº 564.

Digitized by Google

sans échapper à toute répression, ne constitue pas une infraction à la paix [1].

§ II.

Folie.

Le fou qui commet un délit n'encourt aucune responsabilité [2] : « *aucune justice n'y appartient* ». Par mesure de prudence, il est tenu en prison toute sa vie. Cette solution était adoptée dans l'ancien duché de Brabant [3].

§ III.

Meskange ou Meskance.

Les sources montrent l'existence du fait commis par *Meskange* ou *Meskance*, c'est-à-dire par accident, par malchance. Les seuls cas que j'aie rencontrés sont relatifs à des homicides. Il est impossible de préciser cette notion. Considérait-on comme commis par *meskange* tous les homicides perpétrés sans intention de nuire ? ou bien les faits de *meskange* étaient-ils simplement ceux qui réunissaient certaines conditions déterminées d'une façon précise par la coutume ? Le droit germanique [4] connaissait quelques faits de ce genre accomplis dans des circonstances typiques, spécialement déterminées, qu'il punissait comme des délits commis par accident ; il en est ainsi, par exemple, de la mort causée par la chute d'un arbre ou bien encore de la chute

[1] Cette solution est conforme à celle du droit salien, Brunner, D. R. G., t. II, p. 546. — Von Amira, O. R., t. I, p. 375. — Pertile, pp. 136 et suiv. En Brabant l'enfant est considéré comme complètement responsable à 15 ans. Poullet, p. 244. Pour Liége, voyez Poullet, p. 201.

[2] Cattier, R. A. P., nos 529, 1080.

[3] Poullet, D. P. B., p. 241. — D. P. L., p. 201.

[4] Brunner, D. R. G., t. II, p. 546.

Digitized by Google

meurtrière dans un piège dressé pour prendre les animaux. Des chartes brabançonnes indiquent des circonstances précises du même genre [1]. Le droit germanique considère comme des faits accidentels les délits commis par des enfants [2]. Ces deux notions pourtant bien différentes étaient encore confondues en Hainaut. La plupart des jugements relatifs aux accidents commis par des enfants ajoutent que ce sont des faits de *meskange*[3].

Le délit commis en *meskange* n'excluait pas toute responsabilité en Hainaut. Un jugement prononcé dans une affaire de *meskange* déclare non coupables certaines personnes, parce qu'elles n'ont été « ni aidans ni confortans » au fait [4], ce qui suppose une responsabilité pour l'auteur direct, mais involontaire, de la mort de la victime. Je ne puis pas, faute de source, déterminer avec précision quelle était cette responsabilité.

Ces principes sont encore essentiellement conformes à ceux du droit germanique. Malgré les efforts de l'église pour faire accorder une plus grande importance à l'élément intentionnel du délit [5], efforts qui remontent à l'époque franque, la responsabilité de l'auteur d'un délit accidentel n'est pas encore réduite à des conséquences pécuniaires [6].

§ IV.

Principes généraux.

En dehors de ces cas, c'est le fait seul qui continue à être considéré comme le miroir de l'intention. Jamais les juge-

[1] Poullet, D. P. B., pp. 242, 308. — D. P. L., 201.

[2] Brunner, D. R. G., t. II, p. 546. Le droit suédois ancien considérait tout méfait commis par un enfant comme un acte de « meskange ».

[3] Cattier, R. A. P., pp. 344, 554.

[4] Cattier, R. A. P., n° 163.

[5] Von Bar, pp. 527 et suiv. — Pertile, p. 36.

[6] Brunner, D. R. G. t. II, p. 547.

Digitized by Google

ments ou les sources n'exigent, comme condition de responsabilité, l'existence d'une intention criminelle. Ils portent « si un homme en tue un autre[1] » « si un homme en blesse un autre[2] » sans ajouter jamais les mots : « volontairement, sciemment » ou des expressions analogues. Celui qui n'a eu que l'intention de porter des coups, est considéré et puni comme un homicide, si sa victime vient à succomber; celui qui n'a causé que des blessures, quand il voulait tuer, n'encourt qu'une peine pécuniaire.

Ces principes sont purement germaniques. Ils étaient admis également dans le droit criminel de l'évêché de Liége[3] et dans le droit criminel du Brabant[4].

---

[1] Faider, t. I, p. 15.
[2] Faidrr, I, p. 17.
[3] Poullet, p. 200.
[4] Poullet, p. 304.

Digitized by Google

VI.

CIRCONSTANCES ÉLISIVES, AGGRAVANTES OU ATTÉNUANTES DE LA RESPONSABILITÉ.

Il y a des circonstances qui, indépendamment de l'existence ou de l'inexistence de l'intention criminelle, écartent toute responsabilité. Il en est d'autres, au contraire, qui l'aggravent ou la diminuent.

A. — *Circonstances élisives.*

§ I.

Corps défendant.

La charte de 1200 établit expressément le droit de légitime défense [1]. Conformément aux droits flamand et brabançon [2] et contrairement au droit Liégeois [3], celui qui, en repoussant une attaque personnelle, tue l'assaillant, n'encourt aucune responsabilité ni envers le seigneur ni envers les parents du mort. On peut, en invoquant la légitime défense, échapper à toutes les conséquences d'un crime dont on est accusé.

On assimile à la légitime défense l'homicide commis par une personne qui, attaquée dans sa maison, se retourne contre son agresseur et le tue [4]. Ce droit de légitime défense était déjà consacré par l'ancien droit germanique [5].

[1] Faider, t. I p. 15. « Et s'il avient que homs assaille autre homme pour mal faire et chils ki sera asaillis sour sen cors deffendant ocist celui qui lara assaili, ferme pais doit avoir enviers le signeur et envers les amis celui cui il ara ochis. »

[2] Poullet, p. 241. — Warkkönig, F. R. G., t. III, p. 167.

[3] Poullet, p. 203.

[4] Charte du Quesnoy. Wauters, t. II, p. 36. C'est une sanction de la hausfriede, Brunner, pp. 582-673.

[5] Brunner, D. R. G., t. II, p. 630. — Grimm, p. 724. — Pertile, p. 141, Osenbrüggen, p. 151.

Digitized by Google

§ II.

Défense de la propriété.

Le droit du Hainaut présente une particularité essentiellement germanique que révèle la charte de 1200.

Le propriétaire qui surprend un malfaiteur au moment où celui-ci lui vole les fruits de sa terre, le bois de ses forêts, les poissons de ses étangs, peut exiger du coupable un gage destiné à établir sa culpabilité et, peut-être aussi, à assurer la réparation du dommage. Si le malfaiteur refuse et qu'une dispute, une rixe surgissent, le propriétaire peut impunément tuer le malfaiteur. Il reste complètement indemne. Il échappe à toute acte de vengeance, à toute peine[1]. Cette hypothèse est très différente de celle du corps défendant. Le corps défendant suppose un danger pressant pour la vie de celui qui se défend. Dans le cas actuel, ce n'est point le danger, c'est le refus du gage qui est la cause de justification. A quelque point de vue que l'on se place, cette disposition appartient au droit germanique.

La prise de gage constitue une des branches de ce que l'on a appelé la *Selbsthilfe*, la justice qu'on se fait à soi-même. Toutes les lois barbares connaissent, notamment, la prise en gage, par le propriétaire d'un champ, des animaux appartenant à autrui qu'il a trouvés causant du dommage à ses récoltes[2]. Ce n'est qu'une des formes de la prise de gage. Le droit de prise de gage personnel existe également contre les personnes qui entrent sur la propriété d'autrui et y commettent des déprédations. L'existence de ce droit en Hainaut confirme l'opinion de Brunner[3], qui admet qu'il a existé par-

[1] Faider, t. I. p. 15.

[2] Brunner, D. R. G., pp. 445 et suiv. — Von amira, O. R., p. 258. — Waitz. Pfandungsrecht. — Sohm. Pr. de la loi salique (Thévenin) pp. 18 et suiv. — Siegel. p. 35. — Wodon, F. G., pp. 143 et suiv.

[3] Brunner, D. R. G., t. II, p. 534.

Digitized by Google

tout à l'époque franque, bien que seules les lois des Langobards et des Visigoths en fassent mention.

Le droit de mettre à mort le malfaiteur qui résiste à cette prise de gage est, lui aussi, germanique. Il se rattache étroitement à la notion du flagrant délit [1]. Si le coupable surpris en flagrant délit résiste à celui qui le surprend, il se met par là même hors la loi.

La disposition de la charte de 1200 résulte de la combinaison des principes de la *Sebsthilfe* et du flagrant délit.

§ III.

Conséquences de la mise hors la loi.

Cette dernière remarque m'amène tout naturellement à exposer les règles relatives à la mise hors la loi [2]. Ceux qui, pour un motif quelconque, étaient hors la loi, pouvaient être impunément mis à mort [3]. Quiconque tuait dans ces conditions, accomplissait, dans l'esprit du droit germanique [4], une obligation sociale.

§ IV.

Guerre privée.

Sont légitimes les faits commis en état de guerre privée sur des personnes qui y sont légalement exposées, si aucune des règles qui enserrent l'exercice du droit de vengeance, n'a été violée. C'est là une conséquence nécessaire, et d'ailleurs reconnue par d'autres droits de l'ancienne Belgique, du maintien du droit de guerre privée [5].

[1] Voyez plus bas, au chapitre du flagrant délit.

[2] Voyez plus bas, au chapitre de la mise hors la loi.

[3] Faider, t. I, p. 21, n° 16.

[4] Du Boys, t. I, rappelle que d'après le droit du nord on pouvait échapper aux conséquences d'un homicide en tuant un homme hors la loi.

[5] Brunner, D. R. G., t. II, p. 527. — Waitz, D. A. R., p. 186. — Osenbrüggen, p. 215. — Poullet, D. P. L., pp. 130 et suiv. — Poullet, D. P. B., p. 241.

Digitized by Google

§ V.

Provocation.

La notion théorique de la provocation n'existe pas. Dans des cas spécialement déterminés, la coutume légitime certains actes qui constituent comme des mouvements réflexes de la personne attaquée. Un homme insulté par un autre qui est accoutumé à ces altercations, peut le frapper une fois, deux fois, trois fois avec la main ou même avec un bâton s'il en tient un en main au moment de l'insulte. Il peut, si cela ne met pas fin aux injures, jeter le coupable dans la boue [1].

Ce texte ne permet pas d'affirmer l'existence de la provocation. C'est une disposition exceptionnelle, restreinte à un cas particulier, entourée de conditions précises, qu'il serait imprudent de généraliser.

B. — *Circonstances aggravantes.*

Les circonstances que le délit est commis pendant la nuit, ou par un non hennuyer, ou par une personne qui n'est pas bourgeoise du lieu où elle méfait, sont considérées, pour certains délits, comme des circonstances aggravantes [2].

Les pénalités pécuniaires doublent quand elles sont encourues pour des méfaits commis nuitamment. Elles sont plus considérables sans s'élever au double, quand elles frappent des non bourgeois.

La charte de Valenciennes, pour le même délit, fait varier la peine suivant la qualité du coupable [3].

La notion théorique de la circonstance aggravante venant

[1] Charte de Landrecies. Reiffenberg, t. I, p. 330.
[2] V. plus haut, p. 30.
[3] Faider, t. III, pp. 326 et suiv.

Digitized by Google

donner à un délit une importance plus considérable et augmentant la responsabilité de l'agent criminel n'existe pas. Quand un fait est accompli dans certaines circonstances qui le rendent plus grave, elles ont pour effet de transformer ce premier délit en un autre ayant une qualification propre Il n'y a pas, par exemple, de délit de coups, réprimé par une peine de taux variable que le juge s'efforce de paralléliser avec l'importance plus ou moins grande que les circonstances de la cause donnent au délit. Il n'y a qu'une peine invariable pour chaque méfait ; mais le législateur a multiplié le nombre des délits, cherchant à prévoir toutes les hypothèses et à appliquer à chacune une peine de gravité proportionnelle : L'auteur de coups simples paiera 10 sous — l'auteur de coups avec plaies paiera 11 sous — l'auteur de coups portés avec le poing 12 sous, avec la paume de la main, 8 sous. Encore faut-il remarquer qu'on ne tient compte, pour évaluer la gravité d'un fait, que de ses conséquences extérieures. Les autres droits belges sont conformes [1].

---

[1] Poullet, D. P. L. p 206.
Poullet, D. P. B. p. 249.

Digitized by Google

VII.

TENTATIVE.

On ne trouve pas une seule fois, ni dans les chartes ni dans les jugements, le mot : « tentative ». Bien plus, la charte de 1534 ne contient pas cette expression. Ce silence des sources est très significatif. Le droit hennuyer ne connaissait pas la notion de la tentative. C'est là une conséquence nécessaire de la conception germanique du délit à laquelle il était resté fidèle. Le fait est l'image de l'intention. Tel fait, telle intention. Il est évident que si l'on ne juge de l'esprit criminel que par les conséquences définitives de l'acte commis, il n'y a pas de place, dans ce système, pour la répression de la tentative. Le fait, tel qu'il avait été réalisé, tombait sous l'application de la coutume.

Une personne était assaillie par une autre qui la frappait avec l'intention de la tuer. Elle ne succombait pas à ses blessures. Le fait n'était point puni comme tentative d'assassinat, mais comme mutilation de membre ou comme sang courant.

La charte de 1200 est très caractéristique sur ce point. Elle porte[1] : lorsque un homme est si gravement blessé qu'on redoute qu'il perde un membre ou la vie, on devra retenir son agresseur prisonnier jusqu'au moment où l'on connaitra les conséquences définitives de la lésion. Cette disposition se retrouve dans les chartes de 1333[2] et de 1534[3].

C'est donc d'après les suites ultimes de l'acte criminel que celui-ci est qualifié. La nature du délit et le sort du coupable restent en suspens pendant toute la durée de la maladie.

[1] FAIDER, t. I, p. 16 : « Se homs est navrés ou griement coissiés, tant que on le doute de mort u de membre perdre, celui qui l'a navret u coissiet doit on tenir et warder tant que on sache qu'il devenra de la plaie u de le coissure ».

[2] FAIDER, t. I, p. 22.

[3] FAIDER, t. I, p. 251.

Digitized by Google

C'est pour ce motif qu'on le tenait en prison. Cette procédure était observée et entourée de garanties. Le seigneur, l'officier de police qui gardaient le coupable, étaient responsables de son évasion [1]. Si une circonstance ultérieure rendait impossible la constatation de l'issue de la maladie, l'accusé, après quelque temps, était remis en liberté. Il en était ainsi quand le blessé quittait le pays [2].

Une autre conséquence de la notion germanique du délit a déjà été mise en lumière. Par une sorte de compensation à la douceur du droit en matière de tentative, celui qui, n'ayant voulu que blesser, avait tué, subissait le traitement rigoureux qui frappe les homicides volontaires [3].

Il en résulte aussi que les volontés criminelles, traduites en fait, mais dénuées de tout effet, échappent à la répression. Comment punir l'acte de jeter une arme vers une personne avec l'intention de la tuer, si cette arme, sans la toucher, sifflait à ses oreilles ? Les lois germaniques avaient expressément prévu quelques cas de ce genre, techniquement déterminés, auxquels elles appliquaient des peines [4]. La loi salique punit du wergeld de soixante-deux sous et demi le jet d'un trait empoisonné avec intention de donner la mort, quand le trait a manqué son but [5]. Elle réprime même d'une façon plus générale tout attentat mortel non suivi d'effet [6]. Ce que la loi salique réprime ici, c'est bien l'intention criminelle qui est frappée comme délit spécial. C'est là, dit Brunner [7], un exemple frappant de la conception moderne de la tentative, une envolée par laquelle le droit pénal s'affranchissait, pour un cas particulier, de la considération exclusive des suites extérieures de l'intention.

[1] Faider, t. I, 16-17. — Cattier, R. A. P., nos 106-606, etc.
[2] Cattier, R. A. P., no 1086.
[3] Voir plus haut, p. 27.
[4] Brunner, D. R. G., t. II, 562.
[5] Lex Salica, 17-2.
[6] Lex Salica, 17-1.
[7] Brunner, D. R. G., p. 561.

Digitized by Google

Le droit du Hainaut, sur ce point, a subi une régression. Il se tient plus près des principes communs du droit germanique que le droit salien. Aucune disposition semblable à celle de la loi salique ne se trouve dans les chartes. Pas un seul jugement ne réprime une tentative. Le système pénal, dans son ensemble, en exclut la répression par sa tendance à ne tenir compte que des suites dommageables de l'action criminelle.

Le droit brabançon [1], comme le droit liégeois [2], sont conformes au droit hennuyer. Une remarque judicieuse a été présentée à ce sujet [3]. La transformation du droit de la tentative est rattachée à la transformation de la procédure. Les tentatives non suivies d'effet lèsent non pas celui qui en est l'objet, mais l'intérêt général. Aussi longtemps que la répression est assurée par la seule action de la partie, on ne conçoit pas qu'il y ait répression, puisqu'il n'y a pas eu lésion. Quand le pouvoir central put intervenir, il poursuivit, au nom de la Société, les auteurs de tentatives. Présentée sous cette forme, la remarque est juste, mais il est évidemment exagéré de prétendre que le défaut d'action publique soit, même pour partie, la cause du système juridique qui régit la tentative. La seule raison en est dans la conception germanique du délit. Cela est si vrai que l'observation présentée n'a de valeur qu'en cas de délit manqué, de tentative dénuée de tout effet. Dès qu'il y a lésion, même inférieure à la volonté criminelle du délinquant, l'intérêt de la victime apparait et son action prend naissance. L'agresseur eût-il même annoncé l'intention de tuer, la personne attaquée ne pourra le faire punir que pour les suites définitives de l'agression.

La tentative n'est donc pas punie en Hainaut; non suivie

[1] POULLET, pp. 246 et suiv.

[2] POULLET, pp. 205, 482. — La même remarque s'applique à tous les droits du moyen-age : VON BAR, p. 95. — JOHN, pp. 141 et suiv.

[3] POULLET, D. P. B., p. 248.

Digitized by Google

d'effets, elle échappe à toute répression. Suivie d'effets, elle est réprimée, non comme tentative, mais comme délit spécial caractérisé par les suites définitives qu'elle entraine.

⁂

Un jugement[1] prononce une peine contre un homme qui s'est pendu, et qu'on a sauvé de la mort en coupant la corde. L'Église avait introduit le suicide au nombre des délits[2]; mais ce méfait avait un caractère plutôt religieux que civil. Aussi appliqua-t-on les principes canoniques à ce délit, dont la répression était réglée par les lois canoniques. C'est comme un coin de bois enfoncé au centre d'une masse étrangère. L'intention criminelle s'était d'ailleurs traduite ici par des actes extérieurs qui, même au point de vue germanique, ont pu faire entrer la tentative dans le domaine de la répression.

---

[1] Registre aux plaids de la cour de Mons. (Jugement manuscrit.)
[2] Poullet, D. P. B., p. 307.

Digitized by Google

VIII.

PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES A UN MÊME DÉLIT.

On ne distingue pas entre coopération principale et coopération secondaire. Les textes emploient, pour caractériser la coopération le mot « complice [1] ». Ils parlent d' « aydans et confortans » à la perpétration d'un délit [2]. Ces termes ont la même signification.

Une conséquence naturelle de ce principe est qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une peine ou un traitement différents à tous ceux qui ont pris part à un même délit. Tous sont punis et tous sont frappés de la même peine. Tous ceux qui ont violenté un sergent de justice, ont « fourfait envers le Signeur de corps et d'avoir, sauf la vie et les membres [3] ». Ce principe est formellement exprimé dans les chartes postérieures [4]. Il est conforme aux règles qui régissent la répression de la *mithätherschaft* germanique [5], c'est-à-dire de la coopération principale.

Si le fait commis est de ceux qui peuvent être cause d'actes de vengeance, tous les participants sont exposés à la guerre [6]. Cela est aussi essentiellement germanique [7].

[1] CATTIER, R. A. P., nos 468, 594.
[2] id. nos 163-468.
[3] id. nos 824, 594.
[4] FAIDER, t. I, p. 258. « Que se en ung meslée ou conflit il y a plusieurs combattans d'un côté et d'autre, et en l'une des parties il y en a ung occis ou pluisieurs *tous ceulx de l'autre partie seront tenus pour hommicides, tant devers justice comme parties* ».
[5] GRIMM, pp. 626 et s. — GLASSON. H. D. F., t. III, p. 579. — PERTILE, pp. 84 et suiv. — WILDA, pp. 609 et suiv.
[6] Tous sont exposés à la peine publique, à fortiori sont-ils exposés à la guerre privée. Consultez sur la participation WARNKÖNIG, F. R. G., t. III, p. 167. — POULLET, D. P. B., pp. 238 et suiv. — D. P. L., pp. 204 et suiv.
[7] Il ne me paraît pas tout-à-fait exact de dire avec BRUNNER (t. II,

Digitized by Google

Les mêmes règles s'appliquaient-elles aux peines pécuniaires ? Ne retrouve-t-on point en Hainaut ce principe commun à tous les droits barbares, mais exprimé dans quelques-uns seulement, qu'une seule composition est due pour le même délit, quel que soit le nombre des agents criminels [1] ? Lorsqu'un homme était tué par plusieurs autres, un seul wergeld était dû. La famille, si elle se décidait à user des voies judiciaires de répression, pouvait agir contre celui des co-auteurs qu'elle préférait, sauf le recours de ce dernier contre les autres.

En Hainaut, il faut diviser la question et l'examiner à un double point de vue. Il faut considérer séparément les « *loix* », c'est-à-dire les compositions dues pour les délits secondaires et la *Paix*, c'est-à-dire la somme, les réparations payées aux parents d'un homme assassiné.

Quelques mots sont nécessaires pour expliquer cette distinction.

Les lois n'ont pas conservé absolument intact leur caractère ancien. Dans le droit germanique, le fredum, la somme payée au roi pour la violation de la paix publique est inférieure à la part revenant au lésé [2]. Dans le droit du Hainaut, le partage de la composition existe encore, mais la quotité payée au seigneur est supérieure à celle qui est remise à la victime ou à ses parents. Les nécessités pécuniaires ont fait sentir leur influence néfaste sur le développement du droit pénal. Les « loix » sont devenues une ressource précieuse du

p. 565) que la participation dans le sens étroit du mot est impunissable en droit germanique. Il faut tenir compte de cette vérité essentielle que la vengeance est une peine et que tous les participants y sont exposés.

[1] Brunner, D. R. G., t. II, p. 565. — Rogge, Gerichtswesen, p. 63. — Wilda, p. 669.

[2] Von Amira, O. R., t. I, p. 178 ; t. II, p. 208.

[3] Voir plus bas au chapitre des peines pécuniaires.

Digitized by Google

trésor seigneurial[1]. Tant que l'on a pu considérer la réparation du préjudice causé à la victime comme le but, l'objet essentiel du paiement de la composition, il était naturel qu'une seule somme fût due malgré la pluralité des auteurs du délit. Quand, à cette base de la peine, s'est substitué le désir de considérer la justice comme une chose de rapport, on devait en arriver rapidement à exiger autant de loix qu'il y avait de participants. La charte de 1622[2] exprime formellement cette règle : il y aura autant de loix que de participants.

Il n'était pas encore de même au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle.

Un jugement du registre aux plaids, s'occupant d'une affaire de coups et blessures portés par diverses personnes, semble indiquer qu'il n'y a eu qu'une seule somme payée par tous les participants au seigneur. Sous l'empire de la charte de 1534, la personne qui avait été estropiée par plusieurs autres, ne pouvait réclamer qu'une seule réparation. Elle pouvait s'adresser à l'un des assaillants qui avait son recours contre les autres[3]. Il n'y a donc, en ce qui concerne les loix, lieu au paiement que d'un seul fredum et d'un seu faidus malgré la pluralité des auteurs d'un même délit.

Que faut-il décider pour la paix ?

La paix a conservé le caractère ancien du wergeld[4]. Toutefois ce n'est pas une somme, uniformément fixée, qui la constitue et dont la victime et le roi se partagent des quotités déterminées. Le coupable traite séparément, d'abord avec la famille lésée, puis, avec le pouvoir central.

Il en résulte que lorsqu'il y a plusieurs assassins, ils doivent s'adresser tous ensemble à la famille lésée et faire la paix avec elle. Il n'est jamais question que de *la paix*. Tous

[1] Voir plus bas au chapitre : Philosophie de la peine.
[2] FAIDER, t. II, p. 152.
[3] FAIDER, t. I, p. 259.
[4] Voir plus bas au chapitre : ancienne institution du wergeld.

Digitized by Google

les textes, même les chartes de 1534[1] et de 1622[2], portent toujours et simplement les mots : *la paix*. Il n'est pas douteux que si chacun des assassins avait dû payer la paix complète, les chartes l'eussent déclaré expressément comme elles l'avaient fait pour les loix. La nature même de la paix répugne à sa pluralité. Cette somme représente la valeur du mort. Le nombre des assasins n'influe pas sur la valeur d'un homme. Celle-ci reste invariable.

Un texte du registre aux plaids établit la vérité de cette théorie[3].

Trois arbitres ont été désignés pour conclure un traité de paix au sujet d'un assassinat commis par deux personnes. Les coupables offrent une double réparation : le paiement d'une somme de soixante florins et deux pèlerinages. Les parents du mort élèvent des prétentions plus considérables. La cour décide transactionnellement qu'en sus des deux voyages et des 60 florins, ils feront chanter un demi anel pour l'âme du mort. « Il fut dit et ordonné que les deux coupables, payaissent *ledite* somme de XL florins de iiij en iiij mois. » Elle décide de même que, si le fils du mort parvenu à sa majorité ne veut accepter cette paix, on restituera aux assassins la somme des XL florins. Ces pénalités sont communes aux coupables.

Le *faidus*, la paix était donc unique malgré la pluralité des coauteurs. En était-il de même pour le fredum, la somme à payer au pouvoir central ?

Fallait-il que chacun d'eux conclût séparément un apaisement avec le pouvoir central, ou bien tous les coauteurs profitaient-ils du traité d'apaisement obtenu du comte par l'un d'eux ? Une seule somme devait-elle être payée collectivement par tous les coupables ?

Le caractère de la somme d'argent payée au prince est bien

[1] FAIDER, t. I, p. 255.
[2] FAIDER, t. II, pp. 143 et suiv.
[3] Registre aux plaids, 1er volume (jugement manuscrit).

Digitized by Google

celui d'une pénalité et non plus d'une indemnité comme celui du faidus. Les pénalités ordinaires sont supportées également par tous les coauteurs; il devrait en être de même de celle-ci. Je n'oserais pas néanmoins assurer qu'il en ait été ainsi pour le fredum. La charte de 1331 [1] porte d'abord que le Bailli ne pourra faire un apaisement de mort d'homme pour moins de dix livres blancs. Quelques lignes plus loin, on trouve un article qui indique que, pour les lettres d'apaisement, on prendra cinq sols comme salaire de clergie. Il résulte du rapprochement de ces deux dispositions qu'une seule lettre d'apaisement sert à plusieurs coauteurs. Si chacun d'eux avait eu besoin de sa lettre spéciale d'apaisement, il eût été inutile d'ajouter que l'on exigerait un salaire de *chacun*. L'article relatif à l'apaisement lui-même ne parle que du paiement d'une somme unique.

Il est probable que lorsque tous les assassins étaient solvables ils intervenaient au paiement de la somme stipulée au traité d'apaisement; mais, à eux tous, ils ne payaient qu'un fredum unique.

[1] FAIDER, t. I, p. 25.

Digitized by Google

IX.

RÉCIDIVE.

La notion théorique de la récidive n'existe pas plus que dans le droit germanique[1]. Les chartes n'offrent qu'un seul exemple de punition de la récidive. Il se trouve dans celle de Soignies[2]. Celui qui a volé une chose de quatre deniers perd un membre et est banni de la ville, s'il est étranger, pour un terme de sept ans. S'il revient avant l'expiration de ce délai et veut commettre un nouveau délit, il est pendu.

Encore ne peut-on affirmer que la récidive du vol soit la seule cause de cette pendaison Cette pénalité sévère ne s'applique que pendant les sept ans qui s'écoulent à partir du premier délit, et en outre la pendaison peut avoir pour but de punir la violation du bannissement et du serment qu'avait prêté le voleur de ne pas revenir à Soignies avant l'expiration de la septième année.

La situation est la même dans le droit des autres provinces belges[3]. La récidive n'est punie que dans des cas spécialement déterminés.

Il faut rapprocher de la matière de la récidive les peines qui, par elles-mêmes, prouvent qu'on se trouve en présence d'un récidif, comme la marque, et d'autres châtiments analogues. C'est surtout dans ce but qu'ils sont appliqués depuis une époque très ancienne. Ces peines de la marque ou de mutilations spéciales sont très rares en Hainaut et leur rareté confirme l'inexistence de la récidive[4].

---

[1] Brunner, D. R. G., t. II, pp. 540, 637 et suiv.
[2] Wauters, t. II, p. 19.
[3] Poullet, D. P. B., p. 248.
[4] Poullet, D. P. L., p. 205.
[5] Warnkönig, F. R. G.
[6] Brunner, D. R. G., t. II, p. 540.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

DES PEINES.

J'exposerai d'abord le système de la pénalité dans sa vérité objective. Il me sera plus facile ensuite de l'étudier au point de vue de la philosophie et de la filiation juridique.

Les peines se divisent en Hainaut en deux grandes catégories : les peines corporelles et les peines pécuniaires. Cette division n'a rien de rigoureux. Il est des pénalités qui, sans impliquer un châtiment physique, se rattachent aux peines corporelles. Il en est qui ne rentrent pas dans cette classification. Mais, dans l'ensemble, elle est exacte et nécessaire pour la clarté de l'exposé.

I.

Peines corporelles.

Le principe fondamental, en cette matière, est celui de la peine du talion [1] établi par la charte de 1200 [2] : mort pour mort, membre pour membre. Cette règle est générale ; presque

[1] Le talion existe dans les autres provinces belges. Voyez Warnkönig, F. R. G., t. III, p. 159. — Poullet, D. P. B., p. 255. — D. P. L., p. 213. On le retrouve dans toutes les législations du moyen-âge, Von Bar, § 38.

[2] Faider, t. I, p. 15. « des homs ki chevalier ne sont u fil à chevalier, mort pour mort, membre pour membre ».

Digitized by Google

toutes les chartes particulières [1] la formulent, inutilement, d'ailleurs, puisque la charte de 1200 s'applique à tout le territoire. Elle a subsisté jusqu'à la charte de 1534 [2] qui l'a formellement abolie. Les ordonnances et coutumes de 1323 [3] expriment la loi du talion dans la même forme que la charte de 1200.

Quelle est la portée exacte de cette disposition ? A quels faits s'applique-t-elle ? Que faut-il entendre par les mots : membre pour membre ?

Échappent à l'application de la loi du talion les fractures de membre qui sont punies d'une peine pécuniaire par la charte de 1200 [4] elle-même.

Cette charte, ainsi qu'il ressort de l'ensemble du système qu'elle établit, ne punit, en vertu de la loi du talion, que les auteurs d'une mutilation de membre. Il faut qu'il y ait membre « tollu », enlevé. De nombreux jugements [5] montrent qu'on doit considérer comme membre tollu toute lésion qui produit les effets suivants : il faut qu'aucune partie du membre lésé ne soit complètement intacte, il importe en outre que l'usage de ce membre soit désormais impossible. L'auteur d'une blessure de ce genre devait, comme peine, subir la même mutilation.

Certaines chartes particulières [6] insistent sur la dernière condition constitutive du membre tollu. Les unes ne parlent que de la perte du membre, ce qui ne suppose pas nécessairement l'ablation. D'autres [7] appliquent expressément la loi

[1] Voyez notamment les chartes de Trazegnies, WAUTERS, t. II, p. 79. Chappelle-lez Herlaimont, id. 87. — Siraut, id. 144, 154. — Montigny-sur-Sambre, id. 182. — Haspre, MARTÈNE et DURAND, 894. — Landrecies, REIFFENBERG, t. I, p. 330, etc.

[2] FAIDER, t. I, p. 251.

[3] FAIDER, t. I, p. 21.

[4] FAIDER, t. I, p. 17.

[5] CATTIER, R. A. P., nos 42, 46, 251, 323, 378, 422.

[6] Trazegnies, WAUTERS, t. II, p. 79.

[7] Chappelle-lez-Herlaimont, id. 87.

Digitized by Google

du talion, non pas seulement à la mutilation, mais aussi à la débilitation.

La loi du talion s'appliquait donc dans tous les cas où il y avait mutilation ou perte d'un membre, mais dans ces cas seulement. On n'inflige que des peines pécuniaires aux auteurs des simples blessures, même quand elles ont causé une effusion de sang, même quand elles ont été produites par des armes tranchantes. Il y a là une espèce de symbolisme très ancien. La perte définitive, irréparable, d'une partie du corps avait une gravité beaucoup plus grande, qu'une lésion guérissable quoique, incontestablement, la perte d'une dent [1] fût bien moins dangereuse qu'un coup d'épée qui peut exposer à la mort la plus prompte.

La charte de 1200 [2] établit au principe de la loi du talion une restriction importante, dont il est difficile de déterminer nettement la portée : elle en excepte les chevaliers et leurs fils âgés de moins de 25 ans. Les fils de chevaliers qui n'avaient pas été armés à cet âge, étaient traités comme les vilains. Ce privilège dangereux pour la sécurité générale appartenait, non aux nobles, mais aux chevaliers. Cela résulte avec évidence du fait que les fils de chevaliers qui ne sont point entrés dans l'ordre à un certain âge, ne jouissent point de cette faveur [3].

La portée de cette exception devint rapidement obscure. La charte de 1323 [4] la reproduisit presque intégralement.

[1] Dans le droit du Hainaut, le mot « membre » semble ne signifier que les quatre membres principaux : les bras et les jambes et leurs parties. Aucun texte ne punit l'auteur du bris d'une dent, de la section du nez, etc.

[2] Voir note 3.

[3] FAIDER, t. I, p 15 : « Et li fil as chevaliers qui jusques au vintechiunequisne an ne sont devenut chevalier, après les XXV ans, tel ierent comme vilain ».

[4] FAIDER, t. I, p. 21 Le texte que publie M. Faider et qui, d'ailleurs, est correct donne un sens absolument opposé au sens reel. Il porte : « se homs fait ung hommicide s'il ne fait sour son droit et sour se corps deffendant, *s'il est chevalier ou filz de chevalier desoubz XXV ans*, mort pour mort et membre pour membre »

Digitized by Google

Pourtant, dès 1316 [1] on fut forcé d'en demander l'interprétation. La cour, renforcée, décida que cette disposition signifiait que les chevaliers et leurs fils ne pouvaient être poursuivis ni frappés dans leur personne ou dans leurs biens, par le comte ni par aucun de ses officiers, la partie lésée conservant toutefois son action judiciaire qu'elle pouvait intenter devant la cour.

A quoi bon, puisque l'action avait pour but de faire appliquer la loi du talion et que les chevaliers y échappaient ? La réponse à cette question sera aisée quand j'aurai établi nettement la portée véritable de la loi du talion.

Quelle est l'origine de cette institution juridique ? Il est incontestable qu'elle ne dérive pas des principes du droit germanique [2] et qu'elle ne constitue pas un legs, transmis par la coutume, de la législation post-carlovingienne. Ni les lois anciennes ni les capitulaires ne l'ont établie.

On pourrait, à première vue, s'imaginer en retrouver la source dans les pénalités germaniques que l'on a appelées spiegelnde strafen [3], peines représentatives, destinées à indiquer le délit qu'elles réprimaient. Certains méfaits, par exemple, entrainaient la perte du membre avec lequel ils avaient commis : le parjure perdait le bras qu'il avait levé en prêtant son faux serment, le calomniateur perdait la langue. Ces peines représentatives sont à l'opposé de la loi du talion. Celle-ci atteint, non la partie du corps dont on s'est servi pour délinquer, mais la partie du corps qu'on a lésée chez la victime. Ni directement ni indirectement elle n'a pu sortir de ces peines représentatives ou de leur développement.

La loi du talion qui avait existé dans la première législation criminelle des romains, avait complètement disparu de la

[1] Faider, t. I, p. 36.

[2] Brunner, D. T. G., t. II, p. 589. — Grimm, p. 647. — Waitz, D. V. G., t. I, p. 395. — D. A. R., p. 200. — Osenbrüggen, p. 84. — Von Bar, § 38.

[3] Brunner, D. R. G., t. II, p. 589. — Grimm, p. 740.

Digitized by Google

législation de l'empire. Cette loi terrible n'a donc point été transportée du droit romain dans la législation du moyen-âge. C'est un résultat de l'influence non point de la religion catholique, considérée dans son esprit issu des doctrines du Christ, mais des principes cruels du vieux droit mosaïque[1], de l'ancien testament. Certaines chartes le déclarent expressément[2]: « le coupable subira la loi du talion *exemplo veteris testamenti* ».

Il y a là un curieux phénomène. L'abominable principe du talion, dont l'application jusqu'au siècle dernier constistue une véritable honte pour l'humanité, est issu de la bible. Le droit canonique est absolument étranger à l'introduction dans le droit pénal civil de cette pénalité qu'il n'a jamais connue. L'église, au moyen-âge, a fait les plus grands efforts pour l'amélioration et l'adoucissement du droit répressif[3], et, par un contraste étrange, c'est de cette doctrine éminemment civilisatrice qu'est sorti le talion, avec ses épouvantables conséquences et le raffinement inouï des peines corporelles.

L'action bienfaisante de l'église s'est d'ailleurs fait sentir surtout sous les Mérovingiens. Elle était parvenue à remplacer, dans la loi salique, les peines de mort par une composition et à étendre la notion des délits qui pouvaient se racheter, si bien que presque toutes les peines corporelles ont disparu à l'époque mérovingienne[4]. A partir de cette époque, les efforts de l'église diminuent. Ce zèle s'affaiblit ensuite parce que, les hauts ecclésiastiques prirent une grande part à l'administration du royaume, ce qui augmenta en eux le sentiment de leur responsabilité pour le bien-être de la

[1] Von Bar, § 38.

[2] Wauters, t. II. p. 39.

[3] Brunner, D. R. G., t. II, p. 525. — Wilda, p. 525. — Fustel de Coulanges, Recherches, pp. 470 et suiv. — Von Bar, § 29-32. — Esmein, melanges, p. 369. — Hinschius, p. 183. — Saolschütz, t II, pp. 437 et suiv.

[4] Brunner, D. R. G., p. 609.

Digitized by Google

communauté et leur intérêt à la conservation de la paix publique. Sous Charlemagne[1], les évêques sont chargés de surveiller l'application des peines capitales.

Cette lutte de l'église contre les rigueurs sanguinaires du droit pénal diminua encore après Charlemagne, puisque nous la voyons laisser le système de la loi mosaïque s'introduire dans la législation. Il est vrai qu'il était emprunté à la bible et, qu'à ce point de vue, il lui eût été difficile de le combattre.

Ce principe, d'ailleurs, était tempéré par toutes les traditions germaniques. Il n'avait pu, en Hainaut, se développer librement ni pousser de profondes racines dans un sol juridique qui répugnait à son application.

La loi du talion n'y a qu'une valeur et qu'une importance apparentes. C'est là une vérité sur laquelle je ne puis assez appeler l'attention. C'est du droit théorique plutôt que du droit pratique[2]. Les principes germaniques ont subi une évolution apparente, dans l'expression, dans la façon de les exprimer ; mais, en pratique, ils sont restés ce qu'ils étaient autrefois.

Le wergeld, dans la loi salique, est la peine principale prononcée en première ligne. Mais, en réalité, il ne constitue que le rachat de la peine de mort ou d'une peine corporelle quelconque. Si le wergeld n'est pas payé, ces peines sont ou

[1] Cap Haristallense, C. 11. t. I, p. 49.

[2] Le Dr Herm Post dans ses *Bausteine fur eine allgemeine rechtswissenschaft*, fait la même remarque en lui donnant un caractère de généralité : der talion scheint uberall mehr ein princip zu sein als ein praktisches Rechtsinstitut. Höchtens bei Tödtungen wird der grundsatz Leben fur leben auch praktisch durchgeführt. bei körperverletzungen, bei denen die talion hauptsächlich erwähnt wird, is das verwakte glied meistens lösbar ; es wird durch eine busse wiedergekauft. Die Talion ist hier also nur der Maasstab für die feststellung der busse, t. I, p. 158. — Voir aussi Warnkönig, F. R. G., t. III, pp. 160, 163. — Il en est de même en Brabant, Poullet, 255, mais non a Liege, 213. — Voyez encore Holtzendorff, t. I, pp. 20, 41 et suiv.

Digitized by Google

peuvent être appliquées. Ce qui est essentiel dans ce système salique, c'est la rachetabilité des peines [1].

Cette rachetabilité subsiste tout entière en Hainaut. Seulement, c'est la peine corporelle qui est prononcée en première ligne, la rachetabilité étant exprimée ensuite. L'évolution est dans la forme, non dans le fond.

Le délit continue à y être considéré comme étant d'intérêt familial plutôt que d'intérêt social. Aussi la famille pouvait-elle remettre au coupable les conséquences corporelles du délit. Le coupable pouvait conclure la paix avec le lésé ou sa famille. Ce traité conclu, le Comte remettait, lui aussi, les conséquences du délit, mais son droit était subordonné à celui de la famille. Il ne pouvait intervenir qu'après la conclusion du traité de paix par la famille [2].

En réalité, cela se passait presque toujours ainsi dans la pratique. Le système pénal est essentiellement basé sur le rachat des peines corporelles. C'est un usage invétéré. Il était entré profondément dans les mœurs et l'on trouvait très naturel de conclure ces traités de paix. Les familles y consentaient aisément. Tout le démontre. Le nombre des traités de paix que contient le registre aux plaids est considérable. Toutes les chartes prouvent, par l'esprit de leurs dispositions, que la pénalité est essentiellement pécuniaire. Les peines n'étaient appliquées qu'en cas d'insolvabilité absolue du coupable.

On comprendra aisément, désormais, la portée de l'exception à la loi du talion établie par la charte de 1200 au profit des chevaliers et de leurs fils. Le consentement de la victime ou de la famille n'était pas nécessaire pour que rémission de la peine leur fût accordée. Si la famille y consentait, l'exception était inutile, puisque l'accord excluait l'application de la peine corporelle. Ce n'est que dans le cas où la famille aurait opposé

[1] Brunner, D. R. G., t. II, p. 604. Ce n'est qu'exceptionnellement que le rachat est prohibé.

[2] Voir plus bas au chapitre des peines pécuniaires.

Digitized by Google

un refus aux propositions de paix du coupable, qu'elle recevait son utilité [1].

Cette législation relative à l'achat de la peine existait en Flandre, mais avec moins de précision et de clarté dans les textes, ce qui a forcé Warnkönig [2] à rechercher jusqu'à quel point il y a compatibilité entre le régime du talion et celui de la paix.

J'aurai à examiner, dans un chapitre d'une autre partie de ce travail, l'organisation, la forme et la nature du traité de paix.

---

[1] Voyez plus bas au chapitre de l'ancienne institution du wergeld.
[2] F. R. G., t. II, pp. 204 et suiv.

Digitized by Google

II.

MISE HORS LA LOI.

Le mot « mise hors la loi » ne se trouve ni dans les jugements ni dans les chartes. L'institution existe, mais sans avoir conservé de nom spécial.

Ce n'est pas une peine principale. Elle est destinée à faire respecter les prescriptions de la loi relative à la répression des homicides. Elle ne frappe pas les auteurs d'autres délits.

L'homicide qui a pris la fuite et accompli ainsi un acte de résistance, de rebellion contre la justice [1] et l'autorité du prince, peut, pendant un an et un jour, rentrer au pays pour conclure la paix avec la famille de la victime et le souverain. Après l'expiration de ce délai, cette faculté lui est retirée [2].

J'ai esquissé déjà le système adopté en Hainaut pour restreindre les effets des vengeances privées [3]. Les parents du coupable fugitif fourjuraient l'assassin. Les parents de la victime leur donnaient asseurance. Les proches qui, pour ne point fourjurer, s'enfuyaient avec l'assassin, ceux de la victime qui refusaient de recevoir le fourjur et d'asseurer, encouraient les mêmes responsabilités et étaient exposés au même sort que le coupable. Ils pouvaient, pendant un an et un jour, rentrer dans la légalité, prêter le fourjur ou donner l'asseurance [4].

Après que l'an et le jour sont révolus, intervient l'état de

[1] Elle a aussi ce caractère en Flandre. Warnkönig, F. R. G., t. III, p. 174, à Liège, Poullet, pp. 214 et suiv. — En Brabant, Poullet, p. 254.

[2] Faider, t. I, p. 15: « S'aucuns homs s'enfuit avoech hommiechide u pour celle occoison se destourne et ist dou pays pour chou qu'il l'homechide ne voelt fourjurer, dedens l'an puet revenir et faire fourjurement, mais après l'an ne puet revenir nient plus ke chils qui l'ommechide a fait... »

[3] Voir plus haut, p. 25.

[4] Faider, t. I, pp. 15 et 16.

Digitized by Google

droit que j'appelle mise hors la loi [1]. Ce terme est inexact, car la rechtlosigkeit se produit de plein droit. La charte de 1200 ne contient aucune disposition sur la matière. Tout ce droit était trop vivant pour qu'il fût nécessaire de le constater par écrit. Ce n'est qu'en 1323 qu'un texte formel [2] règle l'institution. Il porte que l'on peut impunément tuer, dans toute l'étendue du comté, après l'an et le jour, l'assassin fugitif et la personne qui a refusé de fourjurer. L'ordonnance ne parle point de celle qui est en défaut d'asseurement, mais il ressort clairement de l'ensemble des dispositions des chartes de 1200 et de 1323 qu'il y a identité parfaite entre la situation juridique du parent qui refuse le fourjurement et celle de celui qui refuse l'asseurement.

Celui qui tue un homme hors la loi échappe à toute répression publique ou privée. Il commet moins un délit qu'il ne remplit une obligation sociale [3].

La mise hors la loi, tout comme dans la loi germanique, atteint aussi le patrimoine. Celui qui en est l'objet est mort civilement [4]. Son héritage immobilier passe à ses héritiers. Ses meubles ont été acquis au seigneur depuis le jour de sa fuite. Les successions qui auraient pu lui échoir, passent à ses héritiers légaux [5].

[1] De même en Flandre, Warnkönig, t. III, p. 180.

[2] Faider, t. I, p. 21. Item est-il de coustume en ledite comte se hommes tuoit un homicide d'an et de jour, où que il le tuaist en le comté de Hainaut ou ung hommes qui n'aroit mies fourjuret dans l'année, il en yroit delivre par le loy du pays.

[3] Sur la mise hors la loi germanique, voyez Wilda, pp. 278 et suiv. — Brunner, D. R. G., t. II, pp. 590 et suiv. — Grimm, p. 733. — Waitz, D. V. G., t. I, pp. 398, 405. — Waitz, D. A. R., p. 201. — Glasson, H. D. F., t. III, p. 540. — Du Boys, t. I, p. 122. — Pardessus, pp. 612, 656. — Osenbrüggen, § 30.

[4] Faider, t. I, p. 16 : « hommes qui en sera fuys ou banis le sire se terre ne puet tenir outre l'an, mais l'an passé li hoirs proismes celui ara l'iretage et se le terre s'il a fourjuret.

[5] Cattier, R. A. P., nos 181, 438.

Digitized by Google

Cette mort civile n'est portée expressément par la charte de 1200 que contre l'homicide fugitif. Mais elle s'applique de plein droit aux deux autres catégories d'ex-leges. La charte de 1323 déclare[1], et cela ressort clairement de l'ensemble des dispositions de celle de 1200, que le parent en défaut de fourjurer est soumis au même traitement que l'assassin. Celui qui est en défaut d'asseurer est dans la même situation.

La mise hors la loi existait, à peu près dans les mêmes formes, dans le comté de Flandre et l'évêché de Liége[2]. Les criminels fugitifs étaient en Flandre « Wettelos » ; de même à Liége. Cet état résultait d'un jugement. C'est ce qu'on appelait à Liége le « forjugement » ou « forjugement de l'honneur ». Cette survivance de l'institution germanique, au XIV^e^ siècle, est très caractéristique.

L'institution paraît avoir décliné tout à la fin du XIV^e^ siècle. Vers 1400[3], une charte déclare que ceux qui accompagnent un homme hors la loi, échappent à toute punition. A l'époque où l'institution était dans toute sa force, une pénalité devait frapper non seulement les compagnons, mais aussi les hôtes d'un homme hors la loi[3].

---

[1] FAIDER, t. I, p. 21, voir la note p.
[2] FAIDER, t. I, p. 49, charte du 5 août 1391.
[3] POULLET, loc. cit. — BRUNNER, D. R. G., loc. cit.

Digitized by Google

III.

BANNISSEMENT.

Le bannissement est une peine d'exil. Il consiste dans la défense de séjourner dans des contrées, des villes, des ressorts de justice déterminés. Il variait d'étendue. Tantôt, il consistait dans l'exil du pays entier; tantôt, il n'interdisait que le séjour d'une localité indiquée. La durée pouvait en être indéterminée, perpétuelle. Elle pouvait être limitée à un nombre d'années fixé par la sentence de bannissement.

Les chartes emploient, pour le désigner, le mot *bannissement*. Le banni est *bannitus* [1], *banni* [2], plus souvent *eskios* [3], *eskius* [4] du pays.

Le bannissement est prononcé par jugement [5]. Il émane de l'autorité judiciaire qui a pouvoir sur le district ou la localité dont le coupable est exilé. Le comte seul peut bannir de tout le comté [6]. Les seigneurs justiciers peuvent exiler de leur seigneurie, les échevinages de l'enceinte de leur ville [7].

Il entraine des conséquences pécuniaires, au moins quand il est général : le seigneur du domicile confisque les meubles et jouit, pendant un an, des fruits de la terre. Passé ce délai, l'héritage immobilier passe aux héritiers [8].

Il est prononcé dans les cas d'homicide et autres faits criminels [9]. En réalité, il n'y a point de règle fixe. Le registre aux plaids contient un cas de bannissement pour injures [10]. La

[1] Faider, t. I, p. 8.
[2] Faider, t. II, pp 15-16.
[3] Voir Faider, t I, p. 25.
[4] Voir Cattier, R. A. P , n° 438.
[5] Cattier, R. A , n°s 344. 1201. — Wauters, t. II, p. 19.
[6] Faider, t. I, p. 22, n° 20.
[7] Wauters, t. II, p. 19. — Faider, t. III, p. 335.
[8] Faider, t. I, p. 16.
[9] Id. p. 25.
[10] Cattier, R. A. P., n° 1201.

Digitized by Google

charte de Soignies le prononce contre les voleurs [1], une autre [2] contre les étrangers à la ville qui refusent de conclure avec un bourgeois une trêve destinée à empêcher une guerre privée d'éclater ou à y mettre fin. Elle en frappe aussi le bourgeois qui ne consent point à prêter main forte pour l'arrestation de l'auteur de ce refus.

Le banni qui violait le ban, était pendu à Soignies, si on le surprenait commettant un vol [3].

Qu'arrivait-il en cas de violation d'un bannissement général [4] ?

A Valenciennes [5], le banni est hors la loi. Pour le comté, je ne trouve pas de renseignement dans les sources, mais je suis convaincu que la situation du banni était la même. Cela est conforme aux principes anciens [6], au droit des contrées voisines [7], et à celui du pays même, comme le montre l'exemple de Valenciennes.

Le bannissement n'était pas définitif. Celui qui l'avait prononcé pouvait le retirer. Une restriction importante est apportée à ce principe. En matière d'homicide et de mutilation de membre, il fallait le consentement préalable de la famille intéressée [8].

C'est le Bailli qui agit au nom du Comte, de commun accord avec le prévôt ou le châtelain du lieu ou le crime a été commis [9]. Cet accord a pour but d'empêcher qu'on accorde

[1] Wauters, t. II, p. 19.
[2] Faider, t. III.
[3] Wauters, t. II, p. 19.
[4] Faider, t. III.
[5] Brunner, D. R. G., t. II, 592. — Tardif, p. 149.
[6] Warnkönig, F. R. G. t. III, p. 177. — Poullet, D. P. L., p. 219. — Voir aussi Poullet, D. P. B., p. 254.
[7] Voir infra au chapitre de la Paix. — Voir Osenbrüggen, p. 99.
[8] Faider, t. I, p. 26.

Digitized by Google

des remises de bannissement pour les mauvais faits. Seul le Comte pouvait rendre aux bannis l'accès de tout le comté [1].

Le banni qui, par la permission du comte, rentrait librement en Hainaut, réobtenait-il possession de ses biens immeubles ? Je n'ai pu, faute de documents, élucider cette question, mais je penche pour la solution affirmative.

---

[1] Faider, t. I, p. 20

Digitized by Google

IV.

PRISON.

Les peines privatives de liberté n'existaient pas au XIII^e^ siècle. Ni les chartes de 1200, ni le registre aux plaids, ni les chartes locales ne placent la prison au nombre des pénalités. Elle existait en matière civile pour assurer le payement des dettes[1]. On la trouve en matière pénale comme détention préventive[2], mais elle n'a pas les caractère d'une pénalité véritable. Elle répugnait à tout le système de répression, à toutes les traditions germaniques et même aux traditions romaines[3]. Les Francs avaient trop souci de sauvegarder la liberté individuelle — eux qui considéraient l'aliénation de la liberté comme en étant un exercice licite[4] — pour adopter les peines de réclusion. Le droit ancien connaissait l'emprisonnement dans les cloitres, mais c'était là une pénalité exceptionnelle due à l'influence de l'église[5].

A la fin du XIV^e^ siècle, la prison réapparait sous la même influence. Le registre aux plaids en offre deux cas d'application avant le commencement du XV^e^ siècle[6]. Encore ne puis-je affirmer que la détention « au fond de la fosse au pain et à l'eau » eût tous les caractères de l'emprisonnement.

Dans le premier cas, elle est prononcée pour deux mois comme pénalité subsidiaire.

Dans le second, on l'indique comme peine principale d'une durée indéfinie[7].

[1] CATTIER, R. A. P , n° 628, 675, 889.

[2] CATTIER, R. A. P., n° 23.

[3] WAITZ, D. V. G., t. IV, p. 519. — BRUNNER, D. R. G., t. II. p. 592. — POST, t. I, p. 219. — VON BAR, p. 30.

[4] TACITE, § 24. — GLASSON, H. D. F.. t. III, p. 550. — MARCULFE, L II. form. 28, ZEUMER, p. 93.

[5] BRUNNER, D. R. G., t. II, p. 593.

[6] CATTIER, R. A. P., N° 1201.

[7] La prison n'existait pas comme peine en Brabant. POULLET p. 256, ni à Liége. pp. 534. 535.

Digitized by Google

V.

PORT DE PIERRES PÉNALES.

Cette pénalité est réservée aux femmes. Elle a pour but de prévenir, par la crainte de la honte publique qu'elle inflige, les méchancetés de la langue féminine.

Lorsqu'une femme en a injurié une autre, elle doit porter sur ses épaules, de l'entrée à la sortie de la ville, des pierres spéciales « ad hoc constitutos » [1].

Certaines chartes[2] contiennent des dispositions destinées à donner pleine efficacité à ce châtiment. Chaque famille doit envoyer, sous peine d'amende, un représentant assister au port des pierres. La femme qui a été injuriée, accompagne l'autre et la pique à coups d'aiguillon. Elle n'échappe à ce rôle de bourreau qu'en payant une somme d'argent dont une partie est remise à la coupable et l'autre au seigneur. Cette dernière somme sert à la location d'une femme qui remplit l'office de bourreau.

Cette pénalité est essentiellement germanique. Elle dérive directement des Harmschar de l'époque carlovingienne[3]. On en retrouve des traces dans tous les pays où ont pénétré les Germains envahisseurs[4]; en Belgique même, elle est très fréquente[5].

---

[1] Landrecies, Reiffenberg, t. I, p. 330.

[2] Chappelle-lez-Herlaimont, Wauters, t. II, p. 87. Trazegnies, Wauters, t. II, p. 79.

[3] Brunner, D. R. G., t. II, p. 596, etc. — Grimm, 681, 713, 720. Waitz, D. V. G., t. IV, p. 523.

[4] Osenbruggen, p. 76. — Grimm, p. 720. — Pertile, p. 341.

[5] Poullet, Liége, 211. — Poullet, Brabant, pp. 54, 256. Voyez aussi la note de Poullet sur la Flandre D. P. B., p. 256.

Digitized by Google

II.

Peines pécuniaires.

§ I.

Esquisse historique.

A l'origine, le droit pénal germanique s'appuyait tout entier sur la guerre privée et la perte de la paix. La famille lésée réprimait par les armes les délits qui avaient atteint l'un de ses membres. Elle s'attaquait à tous les parents du coupable. Le plus petit méfait légitimait des actes de vengeance[1].

D'un autre côté, les auteurs des crimes, de certains méfaits graves perdaient la paix. On pouvait les tuer toujours et partout. Leurs biens étaient saisis et confisqués. La perte de la paix était définitive[2].

Une première poussée civilisatrice, dont l'église peut revendiquer une très large part, modifia ce premier état du droit[3]. La vengeance privée n'est plus licite que comme réaction contre les délits les plus graves. Le nombre des crimes non rachetables diminue A l'époque mérovingienne, c'est le système des compositions qui a acquis la plus grande importance.

[1] Brunner, D. R. G., t. I, pp. 156 et suiv. — Grimm, 646. — Glasson, H. D. F., t. III, p. 523. — Waitz, D. V. G., t. I, pp. 400 et suivantes. — Von Bar, D. S., p. 21. — Thonissen, pp. 117 et suiv. — Wilda, pp. 280, 812. — Frauenstadt, passim. — Siegel, p. 9.

[2] Wilda, p. 268. — Brunner, D. R. G., t. I, pp. 166 et suiv. — Du Boys, t. I.

[3] Bethmann-Hollweg, t. IV, p. 464. — Glasson, H. D. F. t. III pp. 533. — Brunner, D. R. G., t. II, p. 581. — Von Bar, § 25. — Fustel de Coulanges, recherches, pp. 470 et suiv. — Wilda, pp. 525 et suiv. — Esmein, melanges, p. 537. — Pertile, p. 29.

Digitized by Google

La sphère d'application de la vengeance et de la perte de la paix s'est restreinte; celle des réparations pécuniaires s'est largement étendue. La vengeance et la perte de la paix subsistent ; elles constituent la sanction de l'obligation de payer les sommes dues par le coupable.

Comme le droit pénal ne s'est pas élevé encore à la conception de l'intérêt social[1], comme c'est la famille seule qui se sent atteinte par le délit, c'est à elle que vont en majeure partie les réparations pécuniaires[2]. Qu'il s'agisse du Wergeld dans le sens technique du mot, somme représentant la valeur d'une personne assassinée[3], ou qu'il s'agisse simplement de composition, réparation pécuniaire des autres délits, la famille en reçoit la plus large part[4]. On considère la somme qu'elle reçoit comme le rachat de son droit de guerre privée et elle porte, pour ce motif, le nom de *faidus*[5].

L'autre part échéait au roi. Elle équivalait à ce que son aujourd'hui nos amendes, l'argent payé comme réparation d'une lésion à la paix publique. Elle porte un nom qui exprime cette idée : *fredum*[6].

Dans certains droits, ces deux parties de la composition étaient séparément fixées. Dans d'autres, au contraire[7], — et

[1] Voyez sur ce point Waitz, D. V. G., t. I. pp. 393 et suiv. — Glasson, H. D. F., t. III. p. 581. — Pertile, 54 et Bethmann-Hollweg, t. V, 91, qui montre que la conception de l'intérêt social s'était un peu développée sous Charlemagne.

[2] Bethmann-Hollweg, t. V. § 80. — Wilda, pp. 485 et suiv. — Waitz. D. V. G., t. IV, p. 445. — Grimm. pp. 648 et suiv.

[3] Grimm, p. 650. — Waitz D. V. G., t. I, p. 399. — Brunner, D R G. p. 613.

[4] Waitz, D. V. G., t. I, pp. 399. 407 et la note 2. — Glasson, H D. F, t. III. p. 526. — Du Boys. t. I. p. 144.

[5] Brunner, D. R. G., t. I. p. 165. — Waitz, D. A. R., p. 193.

[6] Grimm, p. 656. — Du Boys. t. I. p. 143. — Brunner, D, R. G., t. I, p. 164.

[7] Brunner, D. R. G., t. I, pp. 164-165; t. II, pp. 621 et suiv. — Wilda, p. 467.

Digitized by Google

c'est le cas pour la législation salienne — la somme est énumérée globalement, comme tout, comme unité. La loi détermine ensuite dans quelles proportions elle doit échoir aux lésés et au roi.

La part que reçoit la famille, n'est qu'en partie considérée comme une réparation du préjudice matériel qu'elle a souffert. D'autres éléments y entraient : celui de la réparation morale et celui de l'humiliation infligée au coupable.

Le wergeld constituait le rachat de la guerre privée [1]. Son paiement était assuré par une menace d'application de la peine de mort au délinquant [2]. La composition due pour les délits de moindre importance constituait le rachat d'une peine corporelle secondaire [3].

Une autre particularité caractérise le droit salien [4]. C'est la variabilité du taux des amendes. Celles-ci sont déterminées d'une façon précise pour chaque délit, pour chaque nuance du délit. Le législateur avait cherché à paralléliser le taux des compositions et la gravité particulière de chaque infraction.

Ces formes de la pénalité pécuniaire ne subsistèrent point au moyen-âge. Partout, nous voyons disparaitre ces principes. Les peines corporelles prennent chaque jour plus d'importance. Le système des réparations pécuniaires est rejeté à l'arrière-plan. Celles qui subsistent, perdent leur caractère ancien.

En France [5], dès le XII^e^ et le XIII^e^ siècle. le wergeld, souvent mentionné encore, n'a plus son ancienne signification. Ce n'est plus au lésé, c'est au baron qu'il est dû. La totalité lui en est réservée.

[1] Waitz, D. V. G., pp. 399, 407. — D. A. R., p. 201. - Thonissen, p. 103. — Grimm. pp. 647-648. — Glasson, H. D. F., t III. pp. 534.541. — Du Boys, t. I, p 146.

[2] Brunner. D. R. G., t II, p 599.

[3] Waitz, D. A. R . p. 201 - Glasson. H. D. F., t. III, pp. 534 et :

[4] Brunner, D R. G.. t. II, pp. 682 et suiv.

[5] Stein, pp. 183 et suiv. — Du Boys, t. II.

Digitized by Google

Les petits délits seuls sont frappés de peines pécuniaires. Mais celles-ci ne se partagent plus. Elles forment une seule masse qui est payée en son entier au seigneur. La composition est devenue une amende. Ce n'est plus que très exceptionnellement qu'une partie de cette amende est perçue par le lésé.

Dès ce moment, une grande transformation s'est opérée dans le droit pénal. Le délit, désormais, porte atteinte à l'ordre social ; la lésion privée disparait, n'est plus qu'accessoire, ne donne plus naissance qu'à une action en dommages-intérêts. La peine corporelle est devenue la peine principale.

Le même phénomène s'était produit en Belgique.

A une époque antérieure à celle où je me place en Hainaut, c'est, en Flandre [1], le seigneur qui reçoit la totalité de l'amende. Satisfaction doit être donnée au lésé par le paiement d'une somme différente. Ce n'est plus que très rarement que la victime touche une partie de la composition.

A Liège [2], la réparation pécuniaire est devenue l'amende. C'est au seigneur qu'on la paie. Les lois muées ne décident plus rien au sujet de la réparation due à la partie, ni de la façon de la déterminer. Le dommage qu'elle avait subi, était réparé séparément.

La situation est la même en Brabant [3]. Une action spéciale assurait la réparation du préjudice pécuniaire qu'avait subi la victime.

Cette esquisse historique était nécessaire à différents points de vue. Elle rendra plus aisée l'intelligence de ce qui va suivre, et elle montrera combien le droit du Hainaut, plus que tous les autres, est demeuré fidèle aux principes anciens du droit germanique. La lésion de l'intérêt privé y est restée le principal élément du délit ; le système des pénalités pécuniaires y a

[1] Warnkönig, F. R. G., t. III, pp. 161 et suiv.
[2] Poullet, p. 222.
[3] Poullet, pp. 56 et suiv.

Digitized by Google

conservé la plus grande importance ; les formes mêmes de la réparation sont restées conformes à celles du droit germanique. Le temps, les progrès de la civilisation, l'établissement de la féodalité ont naturellement modifié les institutions anciennes ; ils ne les ont point transformées.

§ II.

Ancienne institution du Wergeld.

Sous l'influence, non des principes chrétiens, mais de la lettre de l'ancien testament, la loi du talion s'était introduite dans la coutume. En apparence, le principe mosaïque forme le gond cardinal de la répression.

Ce n'était qu'une apparence. L'application des peines corporelles était essentiellement rachetable. Les peines n'étaient que rarement appliquées : dans les cas d'absolue indigence de l'agent criminel et de sa famille, ainsi que dans les cas de vilains faits. Il en était absolument de même à l'époque mérovingienne[1]. Le rachat des peines était donc ataviquement dans les mœurs et l'esprit général des sources montre que jamais on ne répugnait à ces transactions.

Le condamné à mort échappait aisément à l'application de la peine[2]. Il réobtenait la paix à prix d'argent. Tout comme autrefois, il devait satisfaire et la famille lésée et le pouvoir central. Seulement, le wergeld n'est plus fixé par la loi, et le partage entre les lésés et l'autorité n'est plus invariablement déterminé par des textes.

Dans chaque cas particulier intervenaient deux accords, l'un avec les intéressés, l'autre avec le Comte. Le taux des sommes à payer était débattu dans chaque espèce nouvelle. La somme payée à la famille de la victime constituait encore

[1] Glasson, H. D. F., t. III. pp. 534, 539. — Grimm, pp. 646, 650. — Du Boys, t. I, p. 153. — Pertile, pp. 190 et suiv.

[2] Faider, t. I, pp. 20, 21. — Cattier. R. A. P., nos 141, 142, 143, etc.

Digitized by Google

le rachat de la vengeance. Elle avait conservé le caractère du *faidus*. Voilà pourquoi je n'indique ici que l'esprit de l'institution sans en rechercher les détails. On les trouvera à la partie de cet ouvrage où je m'occuperai de la guerre privée.

Ce que je dois mettre ici en relief, c'est la prédominance de l'élément de la lésion familiale sur l'élément de la lésion sociale. Celui-ci n'est qu'accessoire. Le pouvoir central ne pouvait pas, seul, remettre les conséquences d'un homicide. Son droit était subordonné au bon vouloir de la famille de la victime [1]. Celle-ci pouvait, par son opposition, paralyser l'action du Comte. L'accord préalable avec la famille était la condition *sine qua non* de l'accord avec le prince [2].

C'est là un fait d'une si grande importance pour la qualification générale du droit pénal que je crois inutile d'insister. Celui-ci est resté essentiellement germanique en ce qu'il est moins social que familial. D'autres considérations confirmeront cette vérité et montreront même que le droit du Hainaut était, en certains points, plus près du droit mérovingien que celui de Charlemagne.

§ III.

Composition.

Ce qui précède ne s'applique qu'aux délits les plus graves, ceux qui entrainaient l'application de peines corporelles. Il me reste maintenant à examiner les peines pécuniaires proprement dites, celles qui réprimment les délits de moindre impor-

[1] Faider, t. I, pp. 21, 7 : « Item, est-il de coustume en ledite comté, de Haynnau que li cuens ne puet rendre le conté as Hommechides devant chou qu'il aient paix a leur partie adverse ».

[2] Le même droit existe dans les autres provinces Belges. — Warnkönig, F. R. G., t. III, pp. 198 et suiv. — Poullet, D. P. B. p. 269 — Poullet, D. P. L., p. 229. — Du Boys, t. I, p. 181.

Digitized by Google

tance. Ici, le droit salien s'est maintenu avec une pureté plus grande encore :

1° La somme à payer par le coupable est globalement fixée dans son unité par les textes ou par la coutume.

2° Les textes déterminent ensuite dans quelle proportion la somme doit être partagée entre le seigneur et la victime.

3° La composition, comme dans le droit ancien germanique, est le rachat d'une peine corporelle.

Ces différents points méritent un examen plus approfondi.

A. — *Fixation globale.*

Les chartes, après avoir énoncé le délit, fixent la somme qui sera payée par le coupable. L'estimation est globale[1]. Les chartes locales sont conformes aux chartes générales[2]. L'estimation globale est la règle. Une charte ou deux procèdent autrement[3]. Elles indiquent séparément les quantités revenant à la victime et au seigneur. Ce n'est là qu'un procédé plus facile d'estimation. Les deux sommes ainsi fixées continuent à être considérées comme deux parties d'un même tout.

La pénalité est donc une, mais elle bifurque immédiatement.

B. — *Partage.*

L'immense majorité des chartes partagent la composition entre le seigneur et la victime. Quelques-unes n'indiquent point

[1] Voyez sur ce point, pour l'ancien droit, THONISSEN, pp. 207 et suiv. WAITZ, D. A. R., 192, — BRUNNER. D. R. G., t. I, pp. 164, 165; t. II, pp. 621 et suiv. — WILDA, p. 467.

[2] FAIDER, t. I, p. 17. Pour les chartes locales voyez au chapitre des sources, pp. 11 et suiv.

[3] Soignies, WAUTERS, t. II, p. 21. — Chappelle-Herlaimont, pp. 15 et suiv.

Digitized by Google

de partage[1]. De même, le cartulaire des cens et rentes semble attribuer au comte, *en quelques endroits seulement*[2], la totalité de la somme payée Mais, même réduites à ces proportion infimes, ces exceptions n'existaient pas en réalité.

Il importe, en effet, pour apprécier la valeur des données du cartulaire sur ce point spécial, de tenir compte de sa nature et de son but. Il n'est, en somme, que la liste des revenus auxquels peut prétendre le comte de Hainaut. Il ne veut ni donner des règles pénales ni fixer la mesure des obligations du coupable. Du moment où il a indiqué ce que le comte recevra à l'occasion de la perpétration des délits, il lui importe peu de spécifier la part revenant à la victime. Le plus souvent pourtant il procède de la sorte, et ce n'est que dans des cas très exceptionnels qu'il ne constate pas de partage.

D'un autre côté, il arrive que quelques chartes se contentent de déterminer la somme globale sans en indiquer le partage, parce que l'existence du partage et les quotités en étaient solidement ancrées dans la coutume. Ce qui le prouve, c'est que certaines chartes ne prescrivent pas de partage, tandis que le cartulaire des cens et rentes le mentionne pour la même époque et pour la même localité[3].

On peut donc affirmer que, toujours, la composition se partageait entre le seigneur et la victime [4]. Cela n'est exact, bien entendu, que pour autant qu'il y ait eu une victime. Si, sans léser personne en particulier, le méfait porte atteinte à la paix générale, à la paix communale, etc., c'est le Comte, le représentant de l'autorité communale qui percevront l'intégralité de la composition. Un partage est impossible, dans ce cas, et cela n'a rien que de très conforme au droit germani-

[1] Quesnoy, Wauters, t. II, p. 36. — Montigny, p. 182

[2] Devillers, t. II, p. 112.

[3] V. pour Le Quesnoy, Wauters, t. II p. 36 et Devillers, C. C. R. t. II, p. 141.

[4] En Flandre le partage est rare. Warnkönig, t. III, p. 230. Voyez t. V, p. 81, notes 2 et 3.

Digitized by Google

que [1]. Le fait de porter des armes prohibées, par exemple, ne lèse personne [2]. C'est le seigneur de l'endroit où se trouvait l'individu quand l'infraction a été constatée, qui perçoit l'intégralité de la somme à laquelle il est condamné. Il en est de même en cas de dommage causé aux fossés, aux murs d'une ville [3]. Ce ne sont là d'ailleurs que des exemples. La règle est générale et repose sur une vérité de bon sens : il n'y a de réparation envers un particulier que quand il y a un particulier lésé.

Dans certaines chartes locales, le partage est subordonné à une condition, c'est que le lésé agisse en justice S'il ne poursuit point, il n'obtient rien. Le plus souvent, il est seul qualifié pour agir ; l'autorité publique ne peut intervenir. Par exception, et c'est là une matière dont j'aurai à m'occuper longuement, le seigneur ou l'autorité communale peuvent intenter l'action à défaut du principal intéressé. Il est naturel que, s'il n'agit point, son action soit considérée comme un refus de participer à l'amende.

Je crois nécessaire de répéter, pour éviter au lecteur de tomber dans une erreur grave, que toutes les exceptions que j'ai signalées sont très rares. Dans l'immense majorité des cas, l'existence et le taux du partage sont formellement réglés.

C. — *Qui perçoit les parts de la composition.*

La victime perçoit elle-même [4] la part de composition qui lui échoit. Les délits qui entraînent paiement de la composition, supposent toujours, en effet, une lésion qui n'a pas causé la mort.

Quel est le Seigneur qui touche la part fixée ?

C'est le Seigneur justicier du lieu où demeure le blessé [5].

[1] Brunner, D. R. G., t. II, pp. 685 et suiv.
[2] Faider, t. I, p. 17.
[3] Faider, t. III, 330.
[4] Voir Faider, t. I, p. 17 et toutes les chartes locales.
[5] Voir Faider, t. I, p. 17.

Digitized by Google

Autrefois, c'était le Roi. Au XIIIe siècle, l'autorité royale s'est effritée ; la féodalité s'est constituée. Chaque seigneur féodal a recueilli les bribes de l'ancien pouvoir royal. Il personnifie l'intérêt général dans les limites de sa seigneurie.

La charte de 1200, qui est une charte générale, attribue la composition, le *fredum*, au Seigneur du domicile du lésé [1]. Le Seigneur du lieu du délit ne touche le *fredum* que dans le cas où il n'y a pas lésion d'un intérêt privé, comme dans le cas de port d'arme prohibée [2]. Dans cette espèce, à vrai dire, c'est la totalité de la composition qu'il perçoit et cette composition a plutôt le caractère d'une amende.

Quand un baron accorde une charte à une ville, à une commune, il continue, étant le Seigneur du lieu, à percevoir le *fredum* [3]. Le Comte de Hainaut ne perçoit les amendes que dans les lieux qui sont de sa seigneurie directe [4].

En certains endroits, le *fredum* se divise en deux parts dont l'une est recueillie par le seigneur, l'autre par un fonctionnaire de la commune.

D. — *Taux des compositions.*

Il n'y a pas de règle fixe qui établisse les proportions du partage entre seigneur et lésé. Dans la même charte, les quotités varient. Une remarque importante s'applique pourtant à toutes les sources.

Une évolution s'est opérée en la matière depuis Charlemagne. Dans les législations anciennes, le *faidus* est supérieur au *fredum*. C'est le lésé qui perçoit la somme la plus forte La situation en Hainaut est renversée. Cela s'explique aisément.

Quand c'était une autorité éloignée, la royauté, qui touchait

[1] Faider, t. I, p. 17.
[2] Voyez les chartes locales.
[3] Voyez le cartulaire des cens et rentes.
[4] Faider, t. III, pp. 326 et suiv.

Digitized by Google

le *fredum*, non pas directement mais par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, l'esprit de lucre n'exerçait qu'une médiocre influence. Sous la féodalité, c'est le seigneur qui perçoit le *fredum*; son intérêt lui commande d'augmenter ses prétentions et l'asservissement du peuple n'élève aucune barrière contre sa volonté. L'incroyable persistance des coutumes juridiques, leur résistance vigoureuse à toutes les innovations, permettent seules de comprendre comment le partage de la composition se soit maintenu, comment celle-ci ne se soit pas transformée en amende comme dans tous les pays voisins.

Dans certaines chartes, l'inversion est complète. Elles portent que le lésé recevra un tiers et le seigneur les deux autres tiers de la composition[1]. Quelquefois, on leur en donne à chacun la moitié[2].

Le plus souvent, au lieu de fixer les parts par une formule générale, les chartes indiquent des chiffres concrets. Pour chaque délit, ceux-ci sont expressément spécifiés. Les textes portent, par exemple : Pour un membre brisé, on paiera 50 sous dont le lésé aura 20 sous et le seigneur 30. Pour la facilité de l'exposé, j'ai converti tous ces chiffres en fractions.

La charte de 1200[3] accorde au lésé tantôt 3/5, tantôt la 1/2 de la composition.

A Valenciennes[4], il obtient 1/2, 3/7, 2/3, 2/12, 2/5, suivant la nature du délit.

Dans d'autres chartes, les proportions diminuent. A Soignies, il recueille 2/5, 1/2, 1/3[5].

A Trazegnies, 2/5, 1/2. De même à Chapelle-lez-Herlaimont.

A Binche[6], 3/10, 1/3, 2/5. Cette proportion est celle de toute la loi de Mons.

[1] Sirat, Wauters, t. II, pp. 143. 153.
[2] Faider, t. I, p. 17.
[3] Faider, t. I. p. 17.
[4] Faider, t. III. pp. 326 et suiv.
[5] Wauters, t. II. p. 19.
[6] Devillers, C. C. R., t. I. p. 135.

Digitized by Google

On voit, qu'en général, la quotité attribuée au lésé est restée assez forte. Au fur et à mesure qu'on s'éloigne du XIII^e^ siècle, on remarque une tendance à la diminution de cette part.

Dans quelques localités, l'auteur de certains délits encourait une amende volontaire, c'est-à-dire que l'autorité judiciaire pouvait librement fixer le taux des amendes. C'était, pour le peuple, l'arbitraire absolu ; aussi faisait-il des efforts vigoureux pour obtenir une réglementation du régime des pénalités pécuniaires. On voit le comte de Hainaut accorder des tarifications de ce genre aux habitants de Genly et de Maubeuge.

Je n'oserais pas affirmer que l'amende volontaire supposât la perception, par le seigneur, de l'entièreté de la somme qu'il déterminait Peut-être y avait-il partage dans des proportions fixées par la coutume et destinées à donner satisfaction au lésé.

Maubeuge avait, au XIII^e^ siècle, un tarif des compositions[1]. Un siècle plus tard, on le voit solliciter du comte le remplacement de l'amende volontaire par une tarification. Ces vicissitudes tiennent à des circonstances politiques, à des émeutes, à des répressions. Le seigneur qui avait à se plaindre d'une commune, la plaçait sous un régime plus sévère de pénalités pécuniaires, celui de l'arbitraire absolu[2]. Aussitôt qu'il le pouvait, le peuple s'efforçait-il d'en revenir aux anciens usages germaniques.

E. — *La composition est le rachat d'une peine corporelle.*

Brunner exprime l'opinion[3] que, malgré le silence des textes, les amendes comminées en cas de vol constituent, dans le droit salien, le rachat de certaines peines corporelles.

[1] Devillers, C. C. R., t. II, p. 67.

[2] Poullet, D. P. L., p. 30.

[3] D. R. G., t. II, p. 645. — Voir aussi Glasson, H. D. F., t. II, pp. 534 et suiv. — Waitz, D. A. R., p. 201.

Digitized by Google

La législation postérieure lui donne entièrement raison. La charte de Valenciennes dit expressément qu'en cas de non paiement de la composition, il y aura mutilation du poignet [1]. Il en est ainsi, non seulement pour tous les cas de vol, mais pour d'autres délits frappés de compositions.

La charte de 1200 énonce les mêmes principes [2].

Celui qui ne peut payer l'amende du port d'armes, a l'oreille coupée. Les auteurs des autres délits ont, pour payer, un délai de quinze jours; si, après l'expiration de ce délai, le coupable ne peut ou ne veut payer « on fera justice de lui selon le méfait ». Il est probable que ces mutilations réglées par la coutume étaient plus ou moins graves, afin de pouvoir s'adapter aux variations du taux des amendes.

Le délai accordé pour réunir la somme est très intéressant. La charte de 1200 [2] donne quinze jours au condamné. A Valenciennes, les habitants de la ville obtiennent aussi quinze jours; les étrangers en ont quarante. Ces délais étaient accordés, soit pour permettre au coupable de réaliser les sommes nécessaires, soit, plus probablement encore, pour solliciter l'intervention des parents et leur permettre de se concerter au sujet du paiement. On voit combien est resté solide le lien qui unit les membres d'une même famille. Cela apparait plus clairement, d'ailleurs, à d'autres matières du droit hennuyer.

F. — *Nature juridique de la composition.*

Je peux me contenter de traduire et de répéter ici, pour caractériser la nature juridique de la composition, ce que dit Brunner [3] de ces peines pour le droit germanique.

[1] FAIDER, t. III, p. 326.

[2] FAIDER. t. I, p. 17.

[3] BRUNNER, D. R. G., t. II, p. 613. — WILDA, p. 314. — THONISSEN, p. 100. — WAITZ, D. V. G., t. I, pp. 407 et suiv. — D. A. R., p. 195. — GLASSON, H. D. F., t. III, pp. 539, 552 et suiv. — FUSTEL DE COULANGES, *Recherches*, pp. 475 et suiv.

Digitized by Google

Comme la composition ne va au lésé que pour partie, sa signification juridique ne consiste pas seulement dans la réparation du tort causé par l'infraction. Il y a même des peines pécuniaires qui ont exclusivement le caractère pénal. Telles sont les compositions en cas de vol, les coutumes exigeant, avant tout, la restitution de l'objet volé[1]. De même aussi, en cas de blessure, le coupable doit, outre la composition, payer le salaire du médecin[2].

En général, même pour la partie payée à la victime, les compositions ont à la fois le caractère d'une pénalité et celui d'une réparation. Elles comprennent une réparation morale et aussi, comme élément subjectif, une humiliation infligée au coupable.

[1] Faider, t. III, pp. 326 et suiv.
[2] Cattier, R. A. P., n° 602.

Digitized by Google

II.

CONFISCATIONS.

La peine de l'amende volontaire implique le droit de confiscation générale des biens du condamné.

Certaines confiscations restreintes existent comme pénalités accessoires. Telles sont celles qui sont infligées en cas d'homicide et de mutilation de membre [1]. Elles présentent cette particularité qu'elles ne frappent que les biens des homicides fugitifs [2]. La fuite hors du pays est une condition *sine qua non* de leur application. Cette condition est clairement exprimée dans tous les textes. Ce que veut réprimer cette peine, c'est le refus de se soumettre aux lois du pays. Elle s'applique :

1° A l'homicide.

2° A celui qui refuse de fourjurer.

3° A celui qui refuse d'asseurer.

Elle consiste dans l'attribution au seigneur des meubles du coupable et de la jouissance de sa terre pendant un an et un jour. Les meubles lui sont définitivement acquis. Il a sur eux un droit de propriété qui ne s'acquiert qu'au jour de la fuite, mais qui rétroagit au jour de l'assassinat [3]. Les conventions passées dans l'intervalle n'y peuvent porter préjudice. Une aliénation serait inopérante [3].

La jouissance de la terre était temporaire. Elle ne durait qu'un an [3]. A l'expiration de ce délai, les immeubles de l'homicide, s'il n'était pas rentré au pays, passaient à ses héritiers légaux. Il n'est pas probable que le retour au pays survenu dans l'année fît cesser immédiatement l'envoi en possession du seigneur.

C'est le seigneur dans la justice duquel demeurait l'homi-

[1] Faider, t. I, p. 16.
[2] Cattier, R. A. P. n° 48.
[3] Faider, t. I. p. 16.

Digitized by Google

cide au jour du crime, ou les personnes qui lui sont assimilées, qui jouissent des droits indiqués plus haut.

Si l'homicide n'était pas domicilié en Hainaut [1], le sire du lieu où le méfait a été commis, jouit des mêmes droits sur les biens du coupable situés dans le ressort de sa justice. Ceux que le fugitif possède en dehors de cette justice, échoient au Comte.

Si le criminel est lui-même un seigneur justicier, tous les meubles sont acquis au prince et le revenu de la terre au seigneur suzerain [2].

La confiscation spéciale existait vis-à-vis des armes indûment portées. Elle s'applique aux armes dont se sont servis ceux qui se sont rendus coupables d'un homicide. Elle n'atteint pas ceux qui, étant en sûreté d'asile, se remettent volontairement entre les mains de la justice [3].

L'homicide entrainait des conséquences civiles que je puis citer en passant. L'axiome « blutige hand nimmut kein erben » est appliqué en Hainaut. On n'hérite pas d'une personne que l'on a tuée [4].

Je n'ai point à parler des confiscations de nature féodale qui ne trouvent pas leur place dans un traité de droit commun.

---

[1] Faider, t. I, p. 33.
[2] Faider, t. I, p. 34.
[3] Cuesmes, Reiffenberg, t. III, p. 103.
[4] Cattier, R. A. P., n° 594.
[5] Cattier, R. A. P. n° 598.

Digitized by Google

III.

ARSIN ET ABATTIS.

Voici encore une pénalité essentiellement germanique [1] et d'une application fréquente : la destruction, par le feu ou la démolition, de la maison d'un délinquant.

Cette pénalité frappe les homicides [2]. Elle existe dans tout le comté. On peut affirmer, malgré le silence du registre aux plaids, qu'elle s'applique aux auteurs d'autres délits. A Valenciennes [3], on abat la maison des auteurs de certains méfaits de droit commun, comme l'assaut de maison et des coupables de délits politiques. Le Valenciennois élu prévôt ou juré a un jour et une nuit pour se décider à accepter ou à refuser cette charge [4]. L'enfant qui atteint sa quinzième année, doit jurer d'observer la paix de la ville. Dans l'un et l'autre cas, on abat l'habitation du récalcitrant [5].

Si l'on tient compte de ce fait que les chartes ne sont point des codes de pénalité, qu'un grand nombre d'institutions n'ont pas été citées et réglées par elles, on peut affirmer que l'arsin et l'abattis de maison étaient d'une application fréquente, tant comme peine principale que comme peine subsidiaire. Ils existent partout en Belgique, en Flandre, dans la principauté de Liége, à Namur [6] même.

En cas d'homicide, c'est le seigneur du lieu où l'assassin avait son domicile au jour du crime, qui brûle la maison qui doit être incendiée [7].

[1] Capitulare saxonicum, 28 oct. 797. — PERTZ, t. III, p. 76. — GRIMM, p. 729. — WAITZ, D. V. G., t. IV, p. 518. — WILDA, p. 293. L'abattis existe en Suisse. — OSENBRUGGEN, p. 62.

[2] CATTIER, R. A. P., nos 39, 371, 465, 466, etc. — FAIDER, t. I, pp. 33, 34.

[3] DEVILLERS, C. C. R., t. II, p. 3.

[4] FAIDER, t. III, p. 376.

[5] FAIDER, t. III, p. 376.

[6] WARNKÖNIG, t. II, pp. 168, 169, t. III, pp. 322 et suiv. — POULLET, D. P. L., p. 216. — WODON, V. N.

[7] FAIDER, t. I, pp. 33-34.

Digitized by Google

C'est à lui que reviennent les meubles du coupable en cas de fuite. L'obligation d'appliquer la peine de l'arsin est la charge de cet avantage.

Dans les villes [1], c'est l'autorité judiciaire communale qui prononce et fait exécuter la peine. Un vieil auteur Valenciennois [2] indique la forme curieuse de ces exécutions. Elles sont faites par les citoyens sous la direction des magistrats. Des dispositions spéciales les protègent contre la vengeance privée du coupable [3] et de sa famille ; de plus, le condamné qui, pour ce fait, profère des menaces, est frappé d'une forte amende [4].

On ne brûle ou abat que la maison dont le coupable est propriétaire. S'il a acheté une maison, mais que les conditions de la vente ne soient pas accomplies, cette maison ne peut être brûlée [5]. Si une demeure appartient en commun à l'homicide et à une autre personne, il faut la partager avant de l'incendier [6].

Que faut-il décider pour une maison en contrepan, c'est-à-dire servant de gage immobilier pour l'exécution d'une convention ?

Une personne vend sa demeure moyennant payement d'une rente.

Les formalités d'ahéritance et de déshéritance sont régulièrement faites.

Mais, immédiatement après, l'acheteur donne l'habitation en contrepan au vendeur comme sûreté du paiement de la rente.

L'acheteur commet un homicide.

La cour décide [7] que, malgré le contrepan, la maison

[1] Faider, t. III, p. 375. — Cattier, R. A. P., p. 465.
[2] Doutreman.
[3] Faider, t. II, p. 374 n° 34.
[4] Faider, t. III, p. 375 n° 43.
[5] Cattier R. A. P., n° 1155.
[6] Cattier. R A. P., n° 374.
[7] Cattier, R. A. P., n° 908.

Digitized by Google

appartient régulièrement à l'assassin et qu'elle doit être brûlée [1].

Si le meurtrier possède plusieurs maisons, une seule doit être incendiée. On choisit celle qui est située dans la seigneurie où il demeurait au jour du méfait [2]. Si, à ce moment, l'assassin n'avait pas de domicile dans le comté, on brûle celle qui est située dans le district où a été commis le crime [3]. S'il en possède plusieurs, on incendie celle qui lui appartient depuis le plus long temps [4].

A Valenciennes, le coupable peut, dans certains cas, racheter sa maison de l'abattis en payant une forte amende au comte [4]. L'ordonnance de 1346 [5] défend, en termes assez ambigus, de permettre à l'homicide demeurant hors du pays de racheter sa maison. En était-il de même des autres ? On le croit difficilement, quand on songe à l'âpreté des appétits financiers des seigneurs féodaux. L'esprit de lucre qui avait modifié entièrement certaines institutions juridiques, devait être plus fort que toutes les prescriptions du pouvoir central opposé au rachat de l'arsin ou de l'abattis.

---

[1] Un autre jugement, le n° 572, semble établir un principe contradictoire, mais dans cette espèce, c'est au profit de l'assassin que le contrepan est constitué.

[2] FAIDER, t. I, p. 39.

[3] FAIDER, t. I, pp. 33, 34.

[4] DEVILLERS, C. R. R., t. II, p. 3.

[5] FAIDER, t. I, p. 34. C'est ainsi qu'il faut comprendre les mots « sans prendre argent ». Ils ne peuvent avoir que ce sens, puisque l'article vient de déclarer que les biens meubles et les catteux écherront au seigneur qui incendie la maison.

Digitized by Google

IV.

PÈLERINAGE.

A la base de tous les systèmes anciens de répression se trouve toujours l'offense faite à la divinité par l'accomplissement du délit. Il en était ainsi à Rome [1]. La même croyance existait chez les Germains [2]. Elle prit une assiette plus solide après la conversion des Francs au Christianisme. Il était, entre les anciennes théories religieuses franques et les théories chrétiennes, un assez grand nombre de points de contact qui favorisèrent cette conversion. L'église n'eut qu'à christianiser des usages antérieurement existants. C'est ce qui eut lieu en matière de pénalité.

Puisque la divinité avait été lésée par le délit, il fallait que satisfaction lui fût donnée. De là, la transformation des pèlerinages en peines. On en trouve des exemples au huitième siècle [3].

Cette pénalité se développa beaucoup aux siècles suivants. Elle devint très commune dans les pays aujourd'hui belges [4].

Le pèlerinage constituait tantôt une peine principale applicable à des délits de diverses natures [5], tantôt une peine accessoire infligée en même temps que d'autres peines [6].

Les pèlerinages ne deviennent fréquents dans les jugements qu'à la fin du quatorzième siècle, mais ils étaient en usage bien avant cette époque. Les lieux de pèlerinage les plus

[1] Von Bar, D. S., p. 5.

[2] Brunner, D. R. G , t. II, p. 581. — Waitz, D. V. G., t. I, p. 394.

[3] Form. Lindenbrog Salic., n° 17. — Grimm, p. 737. — Du Boys, t. I, pp. 446 et suiv.

[4] Warnkönig. — Poullet, D. P. L., p. 228. — Poullet, D. P. B. violences ; 1137 p. 260. — Wodon, V. N., p. 186. — Von Bar, p. 109.

[5] Cattier, R. A , P. nos 555, 1015, rescousse ; 602, affolure ; 687, violences ; 1137, navrure ; 1239, vol, brisure de maison.

[6] Cattier, R. A. P., nos 687, 1015.

Digitized by Google

fréquents sont Notre-Dame de Chartre [1], Saint-Jacques en Galicie [2], Notre-Dame de Rocemadour [3], Notre-Dame de Lienche [4] ou Lieuche, Notre-Dame de Boulogne [5], la Chippre [6], Sainte-Carme en Vendôme [7].

Les pèlerinages se pouvaient racheter et c'est ce qui me fait ranger cette peine parmi les peines pécuniaires. Un chapitre des anciennes coutumes de Valenciennes [8] indique le tarif de ces rachats.

Le jugement qui prononce la peine, ordonne au condamné d'aller, dans un délai déterminé, prendre esquerpe et bourdon dans un endroit qu'il indique [9]. On remettait au pèlerin un sauf conduit [10] et on lui ordonnait de rapporter, comme preuve de son voyage, des lettres d'attestation émanant de l'autorité du lieu qui était le but du pèlerinage [11]. On a conservé plusieurs de ces documents [12]. Ils déclarent qu'un individu s'est présenté à l'autorité, a prouvé son identité et a requis, après avoir indiqué les motifs du pèlerinage, certificat de l'accomplissement de sa peine.

A son retour, le pèlerin devait présenter ses lettres à l'autorité du lieu de son domicile et aussi, semble-t-il, à la personne qu'il avait lésée [13]. S'il ne s'exécutait pas dans un délai déterminé, il encourait une peine pécuniaire [14].

---

[1] Cattier, R. A. P., n° 555.
[2] N[os] 602, 1015.
[3] N° 602.
[4] N° 1239.
[5] Jug. manuscrit.
[6] N° 700.
[7] Jug. manuscrit.
[8] Faider, t. III, p. 377.
[9] Cattier, R. A. P., n° 1015.
[10] V Poullet, aux endroits cités.
[11] 1015.
[12] Wodon, V. N., p. 187.
[13-14] Reg. aux plaids, jug. manuscrit

Digitized by Google

V.

PHILOSOPHIE DE LA PEINE.

Ce qui caractérise le droit pénal germanique, c'est qu'il a pour base principale, non point l'intérêt général, mais l'intérêt du lésé et de sa famille[1]. Les nécessités sociales sont subordonnées aux intérêts privés de la victime. De là, la guerre privée, le wergeld, la composition, d'autres institutions juridiques encore.

Le droit du Hainaut ne s'est pas élevé à une conception plus haute. Le moment n'est pas venu de synthétiser toutes les considérations qui établissent cette vérité. Je me contenterai de faire remarquer que cela ressort, en partie, du droit des peines. Les pouvoirs du lésé et de ses proches sur l'application des châtiments l'emportent sur ceux du pouvoir central. La remise des conséquences d'un homicide suppose, comme condition première, le consentement de la famille du mort.

La conception de l'intérêt social ne s'est pas développée. L'émiettement de la souveraineté qui caractérise l'époque féodale, était moins favorable au développement de l'idée de l'intérêt général dominant tous les autres que le régime monarchique des Carlovingiens.

L'idée de justice est moins pure qu'autrefois. Elle est atteinte depuis le commencement de la féodalité d'un mal terrible[2] : celui des préoccupations pécuniaires. Sous les Mérovingiens et sous Charlemagne, la notion de l'intérêt général, quoique subordonnée à celle de l'intérêt de la famille, était reconnue en droit pénal[3]. Le *fredum* payé au roi personnifiant la nation, était l'amende due pour la lésion que le délit avait causée à la société.

Le *fredum* existe en Hainaut, mais il n'a plus ce caractère

[1] Waitz, D. V. G, t. I, 393. — Glasson, H. D. F. t. III, p. 581. — Bethmann-Hollweg, t. V. p. 91. — Pertile, t. V, p. 54.

[2] Poullet met cette vérité en relief, D. P. B. pp. 129, 130.

[3] Bethmann-Hollweg, t. V, p. 91.

Digitized by Google

Il apparait comme un revenu, comme un produit. L'idée de justice est affaiblie. Le droit pénal apparait moins comme une fonction de défense sociale que comme une source de revenus. Le seigneur ne rend plus la justice au profit de tous, mais à son profit. On évalue le rapport annuel d'une justice[1]. On se demande si c'est une valeur mobilière qui doit être estimée séparément, ou si elle est attachée au fief, susceptible seulement avec lui, d'une évaluation globale[2].

La féodalité suscite des besoins d'argent. Le seigneur en trouve dans l'administration de la justice. L'émiettement de la souveraineté lui a donné la puissance; l'abaissement du peuple et l'affaiblissement du pouvoir central — le roi a, du reste, les mêmes besoins que ses féodaux — ont fait disparaitre les barrières qui auraient pu être élevées contre l'arbitraire de son bon plaisir.

Les pénalités pécuniaires sont plus fortes. La part du lésé diminue. Le seigneur s'en attribue la part léonine, quelquefois la totalité[2]. La composition se transforme en amende. Ce n'est pas, dans les conditions de l'époque, un progrès. Cette transformation n'est pas due à un mobile supérieur, à une façon différente de concevoir le rôle de la justice pénale. Loin de s'élever, le niveau s'est abaissé. Le phénomène est dû au seul esprit de lucre.

Cet appétit d'argent, qui était un mal en soi, produisant des conséquences détestables, devint un instrument de progrès. Lorsque l'influence des criminalistes italiens et la poussée civilisatrice firent apparaitre l'importance sociale de la criminalité et des systèmes répressifs, ces théories trouvèrent dans les voies préparées à leur propagation l'attribution au roi de la totalité des amendes.

L'esprit de lucre agit d'une autre façon encore.

Il fallait au lésé, pour obtenir le *faidus*, une action judiciaire. On arriva à considérer ce *faidus* comme un attribut attaché plutôt à l'action judiciaire qu'à la lésion qui lui avait

[1] Cattier, R. A. P. nº 186.
[2] V. plus haut, pp. 76 et suiv.

Digitized by Google

donné naissance. Dans certains fiefs, lorsque le lésé n'agit point, le seigneur peut agir à sa place et recueillir le *faidus*[1].

Aussi, les seigneurs cherchèrent-ils de plus en plus a augmenter leur droit de poursuite. Ils agissaient dans un intérêt pécuniaire, mais, en même temps, ils développaient l'intervention du pouvoir central dans la répression des délits. C'est ainsi que, par une double voie, l'esprit de lucre aida au développement du droit au moyen-âge. On n'a pas accordé à cet élément l'importance et l'attention qu'il mérite.

Les idées de la réparation de la lésion commise envers la divinité par la perpétration du délit, la notion de l'intimidation, celle même de l'amélioration de l'agent criminel, celle surtout de la vengeance, ont été entrevues par Charlemagne[2]. Quel but assigne-t-on à la peine en Hainaut?

La réparation de l'offense à la divinité et celle de l'intimidation se sont obscurément présentées à l'esprit des législations d'alors. C'est ce que prouvent les pèlerinages pénaux et la peine du port des pierres. Je ne retrouve nulle part la conception de l'amélioration du délinquant, qui est propre au droit canonique[3].

Ce qui domine le droit pénal, c'est le sentiment de vengeance. La peine est considérée comme le résultat d'un mouvement réflexe contre le délit. L'idée de la réparation du dommage subi par la victime reste confondu, comme dans le droit germanique, avec celui de la peine.

Non seulement le droit du Hainaut est encore un droit primitif, mais il est moins avancé que celui de l'époque carlovingienne.

---

[1] Voir plus bas au chapitre de l'action judiciaire.

[2] Bethmann-Hollweg, voir p. 91. — Waitz D. V. G., t. IV, p. 524. — Brunner, D. R. G., t. II. pp. 536 et suiv.— Glasson, H. D. F., t. III. p. 539. — Pertile, pp. 53 et suiv. — Osenbrüggen, p. 83.

[3] Von Bar, § 27.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

DES DÉLITS.

I.

ATTEINTES A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE.

A. — *Homicide.*

Les délits qui ont pour résultat la mort d'une personne, s'appellent « homicides », quelle que soit la forme qu'ils empruntent.

Dans le droit germanique et dans tous les droits qui en sont issus, l'homicide perpétré secrètement, en cachette, a une gravité exceptionnelle[1]. La peine qui frappe son auteur, est très sévère. On appelle ce crime *murdre* dans la vieille langue française[2]. Je n'ai pas retrouvé de documents permettant de faire cette distinction dont je n'oserais pourtant pas attester l'inexistence. Le mot *murdre* se retrouve en Hainaut[3]; il implique un homicide d'une gravité exceptionnelle, mais de nature et d'origine différentes de celles du meurtre secret.

Pour bien saisir le mécanisme de la répression, il faut, en matière d'homicide, faire une distinction tripartite.

[1] GRIMM, pp. 624 et suiv.— WILDA, pp. 706, 729 et suiv.— BRUNNER, D. R. G., t. II, pp. 627 et suiv.

[2] En allemand : « mord ». En wallon assassin se dit encore : « mourdreux ». La notion du murdre se retrouve dans la plupart des droits du moyen-âge : STEIN.— POULLET, D. P. B., p. 305 — D. P. L., pp. 112, 113. — WARNKÖNIG, F. R. G., t. III.

[3] CATTIER, R. A. P., nos 79, 85.

Digitized by Google

Deux familles vivent en paix. Un jour, un membre d'une de ces familles assassine un membre de l'autre. Il a commis un homicide et est lui-même « homicide ». La répression est assurée par deux voies : la guerre privée et l'action judiciaire qui tend à l'application de la peine du talion, sauf la conclusion d'un traité de paix qui y fasse échapper le coupable. La guerre, après des hostilités plus ou moins longues et plus ou moins sanglantes, se terminera par un traité de paix.

Si l'on commet des actes de vengeance contraires aux règles qui entourent l'exercice de ce droit, il y a « vilain fait ». J'ai indiqué ce que sont ces vilains faits

Ce court exposé montre qu'il y a trois espèces d'homicides :

1° L'homicide initial, réprimé par la loi du talion ou la vengeance privée.

2° L'homicide commis en guerre qui échappe à toute peine publique ou privée[1].

3° L'homicide commis en « *vilain fait* ».

L'examen de la situation juridique de l'auteur d'un vilain fait présente des difficultés. Il faut distinguer ici le droit tel qu'il devrait être appliqué, tel qu'il est établi dans sa pureté par les textes, et le droit qui, sous l'influence de motifs divers, dont le plus fort est l'esprit de lucre, est réellement appliqué.

En principe, le « vilain fait » ne permet pas de recourir à la guerre privée. Une seule peine peut et doit être infligée : la mort. Lorsque le fait est établi en justice, le coupable doit être exécuté. Ni la famille lésée ni le prince ne peuvent conclure avec lui de traité de paix. L'exécution capitale est la seule réparation de son forfait. C'est ce que décident la jurisprudence[3] et la charte de 1346 [4].

[1] Voir plus haut, p. 49.

[2] Voir plus haut, p. 38.

[3] Cattier, R. A. P., p. 243 : « Fu jugié que en tel cas (vilain fait) le sires ne partie n'estoit point puissans de paix faire, et, pour ce, fu le dit Hustins, sur le paix que faite en avoit au seigneur et a partie, jugies à morir ».

[4] Faider, t. I, p. 36 : « Item, est-il accordet que quand aucun

Digitized by Google

En pratique, les choses se passaient très différemment. Fréquemment, des traités de paix se concluaient avec des coupables de vilains faits[1]. Le pouvoir central avait de trop pressants besoins d'argent pour faire respecter les principes du droit pur. Il avait d'ailleurs une bonne excuse dans la conduite des parents de la victime, qui préféraient la satisfaction pécuniaire à la satisfaction morale dérivant de l'exécution du coupable.

Le mauvais fait s'appelle quelquefois « crime » ou « murdre[2] ».

B. — *Lésions corporelles secondaires.*

§ I.

Membre tollu.

La mutilation de membre, le « membre tollu », a une importance et une situation spéciales[3]. L'auteur du délit est passible de la mutilation qu'il a infligée à sa victime. Les chartes le mettent sur le même rang que l'homicide.

Ce qui est plus important encore, c'est que la mutilation permet à la famille lésée de recourir à la guerre privée. Dans chaque cas spécial, la paix sera restaurée par un traité dont les conditions seront débattues entre parties.

Aussi conçoit-on qu'il y ait eu souvent des débats judiciaires dont le but était d'établir si un membre était réellement « tollu ». Le coupable y avait intérêt pour échapper à la guerre privée ; la victime, pour se faire reconnaître le droit de

demanderont loy pour quel cas que ce soit, esceptet vilain fait, li Baillius de Hainnau les rechoive à loi purement sans profit aucun prendre pour le signeur souverain et aussi qu'on leur face loy hastiwe ».

[1] Cattier, R. A. P. pp. 240, 676, etc.

[2] Cattier, R. A. P., nos 79, 85.

[3] V. aussi Grimm. 628. — Warnkönig, F. R. G. t. III, pp. 234 et s.

Digitized by Google

vengeance et arriver à la conclusion d'un traité de paix avantageux.

La cour établit les principes suivants[1] : il y a « membre tollu » quand aucune partie du membre lésé n'est restée complètement intacte et que l'usage du membre est irrémédiablement perdu.

§ II.

Sang courant.

Les sources distinguent les blessures par les suites extérieures qu'elles causent ou par les armes qui ont servi à les commettre, abstraction faite de leur gravité[2]. Le critérium le plus fréquent est celui de l'effusion ou de la non effusion de sang. Il s'exprime par les mots « sang courant ». Il ne suffit pas qu'il y ait eu épanchement de quelques gouttes de sang. Il fallait que le sang eût coulé, sans doute coulé jusque terre, comme dans certaines vieilles coutumes germaniques[3].

La charte de 1200[4] punit le sang courant d'une composition de trente sous dont seigneur et lésé touchent chacun la moitié.

Certaines chartes[5] distinguent, parmi les blessures à sang courant, celles qui ont été produites par des armes contondantes et celles qui ont été causées par des armes « mouluwes », passées à la meule, aiguisées, tranchantes. La pénalité est plus forte dans le second cas. Une amende de soixante sous frappe, dans la plupart des coutumes, l'auteur d'une blessure par armes tranchantes.

[1] Cattier, R. A. P., nos 42, 46, 251, 323, 378, 422.

[2] Comparez Poullet, D. P. B., p. 314. — D. P. L., p. 206. — Warnkönig, F. R. G., t. II, p. 235.

[3] Glasson, H. D. F., t. III, p. 561. — Warnkönig, F. R. G., t. III, p. 235.

[4] Faider, t. I, p. 17.

[5] Chappelle-lez-Herlaimont, Wauters, t. II, p. 87. — Siraut, id., pp. 143, 153. — Trazegnies, id., pp. 77 et suiv. etc.

Digitized by Google

§ III.

BLESSURES N'AYANT POINT CAUSÉ D'EFFUSION DE SANG.

En tête de ces lésions se place la brisure de membre que la charte de 1200 [1] punit d'une composition de 50 sous.

Les chartes communales ou seigneuriales indiquent d'ordinaire en termes généraux la « batture sans sang ».

La charte de 1200 [1] la frappe d'une amende de 15 sous.

Les sources distinguent les attentats suivants :

1° La kevelure [1], c'est-à-dire l'arrachage des cheveux.

2° Le coup de poing [2], qui a une gravité plus grande quand il cause la chute de la victime.

3° Le coup porté avec la paume de la main.

4° Le fait de tirer ou de pousser un homme sans lui porter de coups, mais de façon à le faire choir [3].

5° Le fait de trainer une personne dont on a déterminé la chute [4].

6° Le fait de frapper avec un bâton terminé par une boule de métal [5].

7° La blessure ayant causé une plaie ouverte [6].

L'analogie de cette matière avec le droit germanique est trop évidente pour qu'il soit utile de la mettre en relief. Elle se retrouve dans la plupart des droits répressifs du moyen-âge [7].

[1] FAIDER, t. I. p. 17.
[2] DEVILLERS, C. C. R., t. I. p. 16. — WAUTERS, t. II. p. 36.
[3] DEVILLERS, C. C. R., t. II, p. 3.
[4] WAUTERS, t. II, p. 36.
[5] DEVILLERS, t. II, p. 4.
[6] DEVILLERS, t. I, p. 135.
[7] POULLET, D. P. B., pp. 311 et suiv. — D. P. L., p. 206. — WARNKÖNIG, F. G. R., t. III.

Digitized by Google

C. — *Suicide.*

Le suicide, sous l'influence du droit canonique [1], était considéré comme un délit. La tentative en était même punie [2].

A première vue, on pourrait croire que la tentative de suicide était seule punissable, puisque, en cas de mort, disparait la personne de l'auteur de l'infraction. Ce serait méconnaitre un des côtés les plus intéressants des pénalités du moyen-âge. Elles s'appliquent non seulement aux individus vivants, mais aussi aux cadavres. On punissait le coupable dans sa dépouille, non pas simplement en la privant de sépulture religieuse, mais encore en lui infligeant de véritables peines [3].

Boutellier [4] distingue le suicide excusable qui se commet à la suite de grands chagrins, de douleurs aiguës, et celui qui est commis par lâcheté vis-à-vis de la vie. Ce dernier est plus grave que celui-là.

Le droit du Hainaut est conforme à celui qu'enseigne Boutellier. La distinction entre suicide excusable et suicide non excusable se révèle par un jugement [5] rendu par la cour de Mons qui, dans une espèce spéciale, fut consultée sur le point de savoir si une suicidée devait être exécutée « justicyée ».

Le suicide porte en Hainaut le nom très poétique de « *désespoir* [6] »; se suicider s'exprime par le mot «*se désespérer*». Le corps du désespéré subissait un supplice, probablement la pendaison. Celui qui a essayé de se pendre, est envoyé en pèlerinage lointain. Lorsque la cause du suicide est attribuable à une aberration d'esprit, on n'inflige pas de peine [7]. L'aliéné est rendu à ses parents avec conseil de le surveiller.

[1] Poullet, D. P. B., p. 307.
[2] Voir plus haut, p. 44.
[3] Voir Poullet, D. P. B., p. 307. — D. P. L.
[4] Ch. xxxix (ed. Charondas le Caron).
[5] Cattier, R. A. P., n° 308.
[6] Cattier, R. A. P., n°s 308, 1029, 1034.
[7] Cattier, R. A. P., n°s 1029, 1034.

Digitized by Google

Boutillier[1] considère, comme étant en aveu, la personne qu échappe par le suicide à des poursuites criminelles Dans ce cas, le corps est livré au bourreau. Cette particularité est conforme aux mœurs judiciaires de l'époque et a probablement existé en Hainaut.

[1] Passage cité plus haut.

Digitized by Google

II.

Atteintes a l'intégrité morale.

§ I.

Paroles injurieuses.

Les paroles attentatoires à l'honneur, auxquelles nous donnons le nom d' « injures », sont le délit qui se retrouve dans le plus grand nombre de chartes. Il en est peu qui ne contiennent des dispositions sur la répression de cette infraction. Elles la désignent par les mots : *lait dit*, *laidit*. Elles emploient aussi les mots : « *faire opprobre*, *dire vilenies* ». La personne lésée s'appelle « *le laidengiés* ». Le mot « injures » a, en droit hennuyer, une signification toute différente. Il suppose toujours une lésion de la personnalité physique [1].

Les laidits consistent, ou dans le fait de lancer une parole ou un mot qui peuvent couvrir de ridicule ou de déshonneur, ou dans le fait de démentir une personne, ce qui revient en somme, à lui lancer l'épithète de menteur. Le démenti infligé en justice [2] à un témoin de la partie adverse est un délit d'un genre spécial dont je parlerai plus loin.

On distingue, pour la répression des vilenies, celles qui sont commises par des hommes et celles dont les femmes se rendent coupables [3]. Cette division est une caractéristique du droit germanique qui se trouve dans toutes les lois barbares. La peine ordinaire est la composition dont le taux varie entre 2 et 15 sous. Dans une localité [4], le laidit attribuable à un homme entraine le paiement d'une somme de 5 sous, tandis que la femme qui en est convaincue, n'est exposée qu'au paiement de deux sous.

[1] Cattier, R. A. P., nos 687, 1099, 1259.
[2] Comparez Osenbrüggen, p. 251.
[3] Voyez Reiffenberg, t. I, p. 333. — Wauters, t. II, pp. 79, 87.
[4] Wauters, t. II, p. 182.

Digitized by Google

Cette atténuation de responsabilité est exceptionnelle. D'ordinaire, la femme s'expose à une pénalité spéciale, celle du port de pierres pénales, dont j'ai indiqué la nature et le but [1]. D'autres dispositions accusent davantage encore l'analogie avec le droit germanique. Ce sont celles qui constituent les garanties de la paix de la maison [2]. Celui qui injurie un autre dans sa maison, peut impunément être battu par lui [3].

Dans d'autres localités [4], l'homme accoutumé d'injurier qui insulte une personne dans sa demeure, peut être frappé trois fois avec la main ou avec un bâton si la victime en tient un au moment de l'insulte. S'il continue ses injures, on peut le jeter dans la boue. Ces règles constituent plutôt des applications du droit de se faire justice à soi-même que des applications de l'idée de provocation.

§ II.

Imputations calomnieuses.

L'imputation d'un fait attentatoire à l'honneur, que les sources appellent le « dire sur l'honneur d'autrui », est sévèrement réprimée. Le registre aux plaids la punit d'un pèlerinage pénal [5].

[1] Voyez plus haut p. 66.

[2] Du Boys, t. I, p. 100. — Osenbrüggen, § 25. — Brunner, D. R. G., t. II, pp. 582, 673. — Pertile, p. 120.

[3] Wauters, t. II, p. 19 : Si quis alicui in domo sua convitia dixerit, verberetur impune.

[4] Landrecies. Reiffenberg, t. I, p. 330. — Favril, Société archéologique d'Avesnes, bulletin I, p. 112.

[5] Registre aux Plaids.

Digitized by Google

§ III.

Délits contre les mœurs [1].

Le viol et la sodomie [2] sont les deux seuls délits contre les mœurs que révèlent les jugements du registre aux plaids. Pas une seule charte ne contient de disposition sur ces matières importantes. La répression en était assurée par la coutume ou par les dispositions du droit canonique. La sodomie était de la compétence des officialités. La répression du viol était poursuivie devant les tribunaux séculiers.

Je n'ai trouvé aucune distinction du délit de viol basée sur l'âge ou la qualité des victimes. Ce délit s'appelle « *force* ». Je l'ai rangé au nombre des vilains faits. Un jugement du registre aux plaids [3] semble contraire à cette manière de voir. Il ne frappe l'auteur d'un viol que d'une composition. Ce jugement ne fait que rapporter la décision d'un autre tribunal. Aussi, ne faut-il lui accorder qu'une valeur secondaire. D'autre part, il faut se rappeler que, souvent, les principes les plus certains sont violés ou faussement appliqués.

Le fait que la sodomie, l'inceste, la bigamie, étaient de la compétence du juge ecclésiastique, explique le silence des chartes sur ces délits. La sodomie est indiquée comme infraction, mais la peine n'en est pas déterminée. Les autres délits ne sont même pas cités [4].

[1] Certains délits contre les mœurs supposent une lésion physique, mais la plupart d'entre eux ne portent atteinte qu'à l'intégrité morale. C'est pour ce motif que je les ai rangés dans cette subdivision de mon travail.

[2] Nos 133, 664, 670, 986, 1199, 418.

[3] N° 986.

[4] Glasson pense que c'est le christianisme qui a emprunté à la législation hébraïque les peines contre la sodomie, t. III, p. 587. Il dit que, du droit romain, la peine contre les sodomites passa dans la loi des Visigoths et de là dans les capitulaires carlovingiens. C'est oublier que Tacite signalait déjà ce fait au nombre des crimes punis d'une peine de mort.

Digitized by Google

Le « mauvais hostage », c'est-à-dire le fait de donner à loger à des hommes ou à des femmes de mauvaise vie, était prévu par un grand nombre de chartes locales. Une amende de 60 sous frappe l'hôte et celui qui profite de son hospitalité. Certaines chartes fixent l'amende en prenant pour base le nombre de nuits pendant lesquelles le fait du logement a duré [1].

[1] Warnkönig, F. R. G., t. III, p. 252. — Comparez Poullet, D. P. B. pp. 322, 323, 327.

Digitized by Google

III.

Lésions a la propriété.

A. — *Lésions à la propriété privée.*

§ I.

Vol. — Rapine.

Les sources sont sobres de renseignements sur la répression du vol. Seule, la charte de Valenciennes contient un grand nombre de dispositions sur la matière [1]. Elles sont éparpillées sans ordre au milieu des prescriptions les plus différentes, et, en apparence, leur portée est essentiellement contradictoire. Il faut, pour en pénétrer le sens parfait, les étudier longuement et mûrement. On s'aperçoit alors qu'elles peuvent être ramenées à des principes généraux et être exposées sous une forme systématique.

La charte réprime deux espèces de vol [2]. Elle ne fait pas théoriquement cette distinction ; les dispositions qui se rattachent à l'une ou à l'autre espèce sont même complètement entremêlées, mais il n'en est pas moins évident que la division était bien nette dans l'esprit du rédacteur de la charte.

Cette distinction est celle du vol et de la rapine, c'est-à-dire du vol accompli en cachette, sournoisement, par une personne qui espérait qu'on ignorerait son identité, et du vol commis au grand jour, dans des circonstances qui ne laissent pas de doute sur la personnalité du voleur. C'est la distinction du diebstahl et du raub germaniques [3].

Pour le vol, les textes emploient les mots, *furari*, *latro-*

[1] Faider, t. III, pp. 326 et suiv.

[2] Cette distinction se retrouve dans les autres droits belges. Warnkönig, F. R. G., t. III, p. 219. — Poullet, D. P. B., p. 330.

[3] Grimm, pp. 634 et suiv. — Wilda, p. 859. — Brunner, D. R. G., t. I, pp. 637 et suiv.

Digitized by Google

cinum committere, — *fur, latro* — la chose volée s'appelle *latrocinum, furtum*. Les textes français usent des expressions : *embler, faire larecin* — le voleur s'appelle *lères*, la chose volée *larecin*.

Les mots *spoliare* — *per rapinam auferre* — *violenter auferre* — *praeda, rapina* s'appliquent au vol ouvert, au raub[1].

§ II.

Répression du vol.

Le vol n'est punissable que lorsque la chose volée atteint une certaine valeur[2]. Cette valeur est fixée, pour la ville de Soignies[3], à quatre deniers. Les autres droits particuliers ne connaissent pas ou n'indiquent pas cette valeur minimum de la chose volée.

Deux distinctions sont générales : celle du grand et du petit vol[4], celle du vol commis par un bourgeois et du vol fait par un étranger[5].

Le grand vol consiste dans la soustraction d'un effet mobilier d'une valeur égale ou supérieure à cinq sous[6]. Le petit vol a pour objet une chose de valeur inférieure. Tout ce qui précède est du droit germanique pur. Le droit franc connaissait la même distinction fixée à cinq schillings.

Comme Brunner[7] l'a fait remarquer, ce chiffre lui-même s'est conservé dans beaucoup de droits pendant des siècles. L'unité a changé, mais le nombre de ces unités est resté intact et il se retrouve encore dans la Caroline.

[1] Voir Faider, t. III, pp. 326 et suiv.

[2] Cela est essentiellement germanique. — Brunner, D. R. G., t. II, p. 641. — Grimm, p. 635. — Glasson, H. D. F., t. II, p. 566. — Osenbrüggen, p. 295. — Wilda, pp. 871, 875.

[3] Wauters, t. II, p. 19.

[4] Même observation. Brunner, D. R. G., t. II, pp. 638 et suiv. — Osenbrüggen, p. 301. — Poullet, D. P. B., p. 331.

[5] Wauters, t. I, p. 19. — Faider, t. III, p. 330.

[6] Faider, t. III, p. 330.

[7] D. R. G., t. II, p. 641, note 28.

Digitized by Google

Si un étranger, un non bourgeois, se rend coupable d'un petit vol, il est puni de la mutilation de l'oreille ou de la marque au fer rouge[1]. S'il est convaincu d'un grand vol, la peine est la pendaison[2]. Ces principes ne s'appliquent qu'aux non bourgeois. Les règles de répression sont différentes pour ceux-ci.

Le bourgeois doit d'abord restituer la chose volée et payer 20 sous[3]. Le paiement de cette composition est assuré par la menace d'une peine corporelle subsidiaire. Une espèce particulière de vol est le vol champêtre, dont on se rend coupable en fauchant les moissons ou les prés d'autrui ou en les faisant paitre par ses bestiaux. Si le fait est commis pendant le jour[4], le voleur doit restituer le dommage et payer une composition de 7 sous. S'il est commis pendant la nuit, la peine atteint 14 sous[5].

Les délits commis pendant la nuit sont toujours très sévèrement réprimés. La composition encourue s'élève au double dans presque toutes les chartes. Le vol commis pendant la nuit par un *scutifer* étranger est puni de mort[6].

A Landrecies[7], la peine qui frappe le grand vol est la pendaison. A Soignies[8], le vol commis par un étranger est puni de la mutilation d'un membre et du bannissement temporaire ; commis par un bourgeois, il est frappé d'une composition de 5 sous.

§ III.

Répression de la rapine.

Chose qui paraitra étonnante à ceux qui ne connaissent

[1] Faider, t. III, p. 330.
[2] Faider, t. III, p. 330.
[3] Faider, t. III, p. 327.
[4] Faider, t. III, p. 329.
[5] Faider, t. III, p. 329.
[6] Faider, t. III, 327.
[7] Reiffenberg, t. I, p. 330.
[8] Wauters, t. I, p. 19.

Digitized by Google

point les principes du droit germanique[1], le vol accompli ouvertement est puni moins sévèrement que le vol secret.

La rapine est frappée d'une amende de douze sous, que le coupable soit un bourgeois ou un étranger[2]. Ces douze sous constituent en réalité le rachat de la peine de mutilation de la main, qui n'est infligée que lorsque le coupable ne peut restituer la valeur de l'objet volé et payer la composition encourue. J'ai indiqué plus haut le mécanisme d'application de cette pénalité[3].

Tels sont les principes ordinaires en matière de rapine. La charte de Valenciennes contient des cas d'application de ces principes. La peine subie varie de gravité suivant les circonstances.

La rapine commise en violation de la paix du marché[4] est plus sévèrement réprimée. Le chevalier est puni d'une amende de soixante sous, en outre de la restitution de la chose.

Lorsque la rapine est commise au détriment d'un habitant[5] de Valenciennes, en quelque lieu que ce soit, la peine appliquée est également de soixante sous.

Si c'est un *clericus*[6] ou un *armiger* Valenciennois qui s'en rendent coupables et qu'il y ait, en outre, violence, la peine est la pendaison.

§ IV.

Le recel.

Celui qui achète une chose volée, enlevée par rapine ou

[1] Brunner, loco citato.— Glasson, H. D. F , t. III, p. 566.— Grimm, p. 634. — Osenbrüggen, p. 309.

[2] Faider, t. III, p. 329.

[3] Voir pp. 51 et suiv.

[4] Brunner, t. II, p. 584. — Osenbrüggen, § 27. — Faider, t. III, p. 326.

[5] Faider, t. III, p. 326.

[6] Faider, t. III, p. 327.

Digitized by Google

mal acquise, perd la chose, le prix qu'il l'a payée et est frappé d'une composition de vingt sous. Cette peine est donc, abstraction faite des restitutions, la même que celle qui est appliquée au bourgeois coupable d'un vol[1].

§ V.

Dommages aux champs.

Les lésions à la propriété cultivée sont de deux natures : elles sont volontaires ou involontaires.

A. — *Dommages volontaires.*

Ce délit consiste dans le fait de passer avec des quadrupèdes dans les champs d'autrui[2]. Il est réprimé par une composition de trois sous s'il a été commis au moment où les épis commençaient à paraître.

Certaines chartes[3] punissent le fait de charrier hors chemin et appliquent une peine plus ou moins forte selon que le véhicule est un lourd chariot ou une charrette.

B. — *Dommages involontaires.*

Ce délit existe quand des animaux appartenant à une personne et non accompagnés par elle, pénètrent dans les champs cultivés par autrui et y causent du dommage[4].

Les chartes proportionnent la réparation à l'espèce et au nombre des animaux qui ont commis le dégât.

On distingue[5] suivant que c'est un cheval, une jument, un

[1] Faider, t. III, p. 332.

[2] Faider, t. III, p. 529. — Glasson, H. D. F., t. III, p. 571. — Osenbrüggen, p. 320.

[3] Devillers, Monuments, t. III, pp. 103 et suiv.

[4] Glasson, H. D. F., p. 571. — Osenbrüggen, p. 325.

[5] Charte homologuée du chef-lieu de Mons, Faider, t. III, pp. 121, 122.

Digitized by Google

poulain, un poulain allaitant et un poulain paissant, un pourceau et une blanche bête portant laine; — suivant qu'il y avait une, deux, cinq ou plus de cinq brebis, etc..Ces distinctions essentiellement germaniques étaient si profondément entrées dans les mœurs qu'elles existent encore dans les chartes du XVI[e] siècle[1].

La ressemblance de cette matière juridique avec l'ancien droit est d'ailleurs complète[2]. On retrouve en Hainaut le droit de prise de gage des animaux trouvés en dommage, la « schüttung » germanique. Elle a la même portée, le même but et s'exerce dans les mêmes conditions.

Cette prise de gage était générale. Le droit du Hainaut connaissait la prise de gage personnelle[3]. Celui qui s'exerce sur les animaux, est encore reconnu par la charte de 1534[4]. Le cultivateur qui trouve des bêtes ravageant ses récoltes, peut les mener en prison pour obtenir, sur estimation corroborée par serment, réparation du préjudice qu'il a subi.

Cela suppose l'avis de prise de gage donné au propriétaire du bétail et le droit de refuser la restitution jusqu'au moment où le dommage a été réparé. La « schüttung » n'est possible qu'en cas de flagrant délit. C'est du droit salien pur. Nulle institution juridique n'a subsisté plus complètement que celle-ci dans sa forme et dans son esprit.

---

[1] V. FAIDER, t III, pp. 121, 122.

[2] BRUNNER, D. R. G.. t. II, pp. 531 et suiv. — WILDA, Pfandungsrecht, p. 229. — VON AMIRA, Obligationenrecht, t. I, p. 242, t. II, p. 256. — BETHMANN HOLLWEG, t. V, p. 89. — OSENBRÜGGEN, p. 327.

[3] Plus haut, p. 37.

[4] FAIDER, t. III, p. 122.

Digitized by Google

B. — *Protection de la propriété collective.*

Rien n'apparait plus évident pour celui qui étudie les sources du moyen-âge que le maintien, dans toutes nos provinces, de la propriété collective[1]. Presque partout, on retrouve des propriétés communales d'une nature particulière, les aisements, les waressaix, les bois. Quand la féodalité se développa sur les ruines de l'empire carlovingien, les seigneurs adoptèrent une politique habilement spoliatrice[2]. Ils contestèrent les droits de leurs manants, s'arrogèrent sur ces biens communs des droits de hauteur, élevèrent peu à peu leurs prétentions jusqu'au moment où, sous prétexte de transaction et de cantonnement, ils obtinrent la propriété pleine et entière d'une grande partie des biens communaux.

Ceux-ci subsistent très nombreux aux treizième et quatorzième siècles et les multiples dispositions des chartes qui les protègent, en mettent nettement tous les caractères en relief.

Quoi de plus curieux que de retrouver dans certaines chartes du Hainaut la disposition *de migrantibus*, qui a suscité tant de discussions scientifiques ?

Certaines chartes interdisent formellement aux étrangers de venir habiter la commune, si ce n'est avec le consentement du mayeur représentant les habitants[3]. Les mayeurs et les

[1] Errera, pp. 344 et suiv. — Poullet, D. P. L., pp. 8-9.

[2] Errera, pp. 385 et suiv.

[3] Cette disposition suffit à elle seule pour trancher d'une façon définitive la grande controverse soulevée par Fustel de Coulanges au sujet de la signification du titre « de migrantibus » de la loi salique et de l'existence de la propriété collective à l'époque franque. M. Fustel de Coulanges a soutenu avec tant de force que ce titre ne doit s'entendre que d'une usurpation illégale d'un fond de terre (l'alleu et le domaine rural, pp. 171 et suiv. — Étude sur le titre *de migrantibus*) que l'on est heureux de retrouver ici la démonstration pratique de la

Digitized by Google

échevins peuvent leur ordonner de quitter le territoire de la commune, et ils encourent, s'ils n'obéissent point, une amende de cinq sous par nuit de retard [1]. On réprime quelquefois le fait de prêter ou de louer une maison à un étranger [2].

La nature de ces dispositions ne laisse aucun doute. Elles sont inscrites dans les chartes au milieu des règles destinées à protéger la propriété communale. Elles ont toutes un même but : empêcher les droits des habitants d'être amoindris par l'augmentation du nombre de ceux qui sont appelés à en jouir.

D'autres textes limitent le nombre de têtes de bétail que les habitants pourront mener paître sur les propriétés communales. On défend de prendre à hébergement du bétail appartenant à des non habitants [3].

Le fait d'empiéter sur la propriété collective était un délit grave équivalant à un vol [4]. Il était sévèrement réprimé.

---

fausseté de sa thèse. Aucun doute n'est possible. Il ressort à toute évidence des termes exprès des chartes citées, de l'ensemble et de l'esprit de leurs dispositions, que le titre « de migrantibus » est une disposition destinée à protéger la propriété de village. C'est d'ailleurs aujourd'hui l'opinion la plus communément adoptée. Waitz, das alte recht, p. 124. — Id., D. V. G., t. II. p. 96. — Sohm, procédure, pp. 9-10. — Viollet, propriété collective. — Eichhorn, t. I. § 83 et 84. — Thonissen, p. 362. — Glasson, t. III, pp. 71 à 82. — De Laveleye, passim. — Brunner, t. I, pp. 195, 196. — Pardessus, pp. 389 et 390, notes 527, 528, 529. — Glasson, les communaux et le domaine rural à l'époque franque, pp. 28 et suiv.

[1] Devillers, Monuments, t. III, p. 109. — III id. p. 624.

[2] Devillers, t. III. p. 113.

[3] Voyez les mêmes chartes.

[4] Cattier, R. A. P., nos 391-1268.

Digitized by Google

IV.

DÉLITS RELATIFS A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

§ I.

PROTECTION DES ÉCHEVINS.

Les compositions dont sont frappés ceux qui lèsent physiquement ou moralement les échevins, sont très considérables.

A Mons[1], les coups portés aux échevins sans effusion de sang entrainent une pénalité de XX livres ; le coup qui les abat expose au paiement de XXX livres ; le sang courant, à XL livres.

Le laidit aux échevins est prévu par presque toutes les chartes[2]. Il est frappé de pénalités qui s'élèvent de X sous à 66 livres.

§ II.

MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX AUXILIAIRES DE LA JUSTICE.

Protection spéciale est accordée à tous les officiers de justice. Au XV^e^ siècle, on considère les délits commis sur leur personne comme des vilains faits[3]. A l'époque que j'étudie, il n'y a pas encore vilain fait, mais la répression est très sévère.

La connaissance de ces délits est toujours attribuée à la cour à laquelle était attaché le lésé. C'est ainsi, par exemple, que la rescousse faite à un messier, c'est-à-dire à un garde des moissons, est jugée par la loi éche-

[1] FAIDER, t. III, p. 11.

[2] FAIDER, t. III, p. 375. — WAUTERS, t. II, pp. 144, 154, 222 etc. — Comparez POULLET, D. P. B., p. 292.

[3] Voir plus haut p. 23.

Digitized by Google

vinale qui l'a établi[1]. Il en résulte que la pénalité varie suivant la nature des pouvoirs du tribunal saisi. Un échevinage ne pouvait, en général, appliquer que des peines pécuniaires. C'est ainsi que les lésions dont les sergents de Mons ont été victimes, ne sont frappées que de compositions[2]. Il est possible que des dérogations à ce principe fussent établies par des chartes émanant de seigneurs hauts justiciers.

On distingue la rescousse[3] de la main-mise[4]. La *rescousse* consistait dans le fait de délivrer, des mains d'un auxiliaire de la justice, une chose ou un prisonnier qu'il détenait. Si cette rescousse se faisait violemment, s'il y avait des coups portés, elle se transformait en *mainmise*. Celle-ci exposait à la mutilation de la main.

La rescousse simple était punie suivant le bon gré du seigneur auquel appartenait le lésé ; les peines de mort et de mutilations seules ne pouvaient être appliquées.

§ III.

Bruit aux plaids.

Celui qui fait du bruit aux plaids ou s'y conduit insolemment, est soumis à une pénalité de cinq sous à Valenciennes[5]. Cette disposition était probablement d'une application générale.

§ IV.

Injures aux témoins.

Celles-ci sont beaucoup plus sévèrement réprimées que le

[1] Cattier, R. A. P., n° 573.
[2] Faider, t. III, p. 11.
[3] Cattier, R. A. P., n°s 197, 226, 695, etc.
[4] Cattier, R. A. P., n°s 467, 473, 675, 677, 678, etc.
[5] Faider, t. III, p. 335. — Comparez Poullet, D. P. B., 292.

Digitized by Google

simple laidit [1]. Celui qui injurie, en plein plaid, le témoin de la partie adverse en lui disant : « tu mens » ou quelque parole de ce genre, est frappé d'une composition qui s'élève parfois à 10 sous

§ V.

Fausse plainte.

La fausse plainte en matière civile est toujours punie. La pénalité qui la frappe est assez élevée. Elle varie suivant la nature mobilière ou immobilière de l'objet du procès [2].

En matière criminelle, la fausse plainte n'entrainait pas de peine. Le droit de poursuite n'appartenait qu'aux parents de la victime et à celle-ci. La crainte d'une peine en cas d'insuccès des poursuites aurait pu détourner les intéressés de porter plainte dans les cas où le crime était le mieux établi. Aussi, celui qui échoue dans une plainte criminelle, n'encourt-il qu'un risque : celui de payer tous les dépens du procès [3].

La fausse plainte était réprimée quand elle tendait à la répression d'une infraction qui n'était punie que de peines pécuniaires. La peine qui atteignait le coupable était légère [4].

En matière civile, on considérait aussi comme infraction le fait de s'opposer faussement à une plainte, et celui qui consistait à nier une dette dont la débition était ensuite reconnue.

§ V.

Révéler le secret de la cour.

Les membres des cours féodales étaient astreints à garder le secret sur les délibérations de ces corps judiciaires [5]. La

[1] Faider, t III, p. 332.

[2] Cattier, R. A. P., n° 978. — Wauters, t. II. p. 222.

[3] Faider, t. I. p. 19 : « Quiconques se plainderoit à tort d'aucun homme pour hommecide u pour membre tolut, s'il est tenut en court. il paie tous les dépens ».

[4] Devillers, C. C. R., t. II, p. 135.

[5] Cattier, R. A. P.

Digitized by Google

peine comminée contre les coupables de ce délit est l'arrachement de la langue.

Mesure de police.

Port d'armes.

Pour restreindre les effets des guerres privées et assurer d'une façon générale la sécurité du pays, la charte de 1200[1], dans une disposition qu'un grand nombre de chartes locales ont reproduite, interdit le port d'armes tranchantes. Il était établi exception à cette règle pour les chasseurs, les cuisiniers et les bouchers. Les étrangers voyageant dans le comté y étaient aussi autorisés à porter des armes.

La loi des villages d'Onaing et de Quaroube[2] étend cette prohibition à d'autres armes et fait bénéficier de l'exception établie tous ceux qui sont de « faide mortel ». Il est certain, en effet, que la légitimité du droit de vengeance devait entrainer, comme conséquence essentielle, le port des armes nécessaires pour l'exercer.

Des chartes octroyées par le prince[3] établissent le privilège de porter des armes au profit de certaines catégories de personnes.

Le port d'armes était frappé d'amende et de confiscation des armes saisies.

---

[1] Faider, t. I, p. 17.
Reiffenberg, t. I, p. 345.
[2] Wauters, t. II, p. 38.

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE

PROCÉDURE

GÉNÉRALITÉS.

Dans l'organisation actuelle de la société, la répression des délits est remise à certains agents du pouvoir central. Le lésé n'intervient plus que d'une façon accessoire dans la poursuite des infractions.

La forme des organisations sociales primitives est toute différente. C'est le lésé et sa famille, et eux seuls, qui font respecter leurs droits. Ils disposent, pour cela, de l'arme redoutable de la vengeance. Peu à peu, on les en exproprie. On diminue le nombre des délits qui permettent de recourir aux armes. Dans tous les autres cas, la famille, pour obtenir satisfaction, doit intenter une action judiciaire. Mais, même sous cette forme, la répression est abandonnée à la victime. Elle seule peut poursuivre le coupable. Si elle y renonce, le crime restera impuni ; le pouvoir central ne pourra intervenir.

Pour que l'expropriation des droits de répression de la victime et de sa famille fût complète, il fallut non seulement supprimer la guerre privée pour la remplacer par la répression judiciaire, il fallut, en outre, lui retirer son droit de poursuite pour en investir le pouvoir central. Ce ne fut pas l'œuvre d'un siècle. Le mouvement commencé avant les invasions, continué sous les Mérovingiens et sous Charlemagne, était loin d'être terminé en Hainaut au XIII[e] siècle. Le droit de vengeance et la poursuite exclusive de la famille continuent à exister.

Digitized by Google

A ce point de vue, le droit de vengeance est un mode d'assurer la répression des délits. C'est pour ce motif que je l'ai, suivant en cela la science allemande [1], fait entrer dans la partie de cet ouvrage réservée à la procédure. C'est une procédure extra-judiciaire de répression.

Je vais exposer d'abord les règles qui entourent l'exercice de la vengeance privée. J'exposerai ensuite celles qui règissent l'exercice de la répression par les voies judiciaires. Les deux matières sont liées et se complètent intimement.

[1] SIEGEL. — BRUNNER, D. R. G., t. II, p. 527

Digitized by Google

I.

PROCÉDURE EXTRA JUDICIAIRE

VENGEANCE PRIVÉE.

§ I.

DES DÉLITS QUI PERMETTENT DE RECOURIR A LA GUERRE PRIVÉE

C'est une question autrefois très controversée, que celle des faits, des attentats qui permettaient, sous le régime de la loi salique, de recourir à la vengeance privée. Deux opinions ont, à ce sujet, cours dans la science[1].

D'après quelques auteurs allemands, la base de toute la législation pénale des peuples germaniques était la guerre privée. Celle-ci constituait la principale sanction du droit pénal. La partie lésée pouvait, dans tous les cas, et quel que fût le caractère de la lésion, se venger de celui qui avait porté atteinte à ses droits. Jamais la victime ne devait accepter la composition fixée par la loi.

Pardessus, tout en admettant l'existence du droit de vengeance, estime qu'on ne pouvait en user que pour punir les plus graves attentats contre les personnes : par exemple, l'homicide, le viol, etc.

C'est cette doctrine qui est aujourd'hui le plus universellement admise. Il était utile de donner ces indications sommaires sur l'état d'un droit dont procèdent directement les coutumes du Hainaut.

En Beauvoisis, d'après Beaumanoir, il fallait un crime atroce, capital et public[2].

[1] THONISSEN, *Loi salique*, pp. 156 et suiv.

[2] BEAUMANOIR. Voyez DUCANGE dans les dissertations, notices et traités particuliers relatifs à l'histoire de France, par C. Leber, t. XI

Digitized by Google

Il était licite, en Hainaut, pour obtenir satisfaction, de recourir à la vengeance privée dans deux cas : lorsque la victime avait été tuée ou lorsqu'il y avait *un membre tollu.*

Les arguments qui établissent cette théorie sont tirés en majeure partie des chartes de l'an 1200, 1276, ainsi que du registre aux plaids.

On pourrait, à première vue, conclure de la charte d'Aubert de Bavière de l'an 1391[1], qu'il y avait lieu à la guerre privée quand il y avait *mort, naverure, aucun cop ferut ou injurieuzes parolles.* Les parents d'une personne qui aurait reçu « aucun cop » ou qui aurait été injuriée, auraient pu venger par les armes ce coup ou cette injure.

Ce texte peut être invoqué contre mon opinion ; car, bien que les chartes sur lesquelles je me fonde remontent au commencement du XIII^e^ siècle et celle-ci seulement à la fin du XV^e^, on n'est pas disposé à admettre, quand on songe au développement historique du droit, que la charte de 1391 apporte une innovation qui étende les causes de la guerre. Ce n'est d'ailleurs point son objet. Elle établit une quinzaine le comte, une trêve légale en faveur des parents du coupable et de la victime, et ce n'est qu'incidemment qu'elle fait allusion aux causes de la guerre.

Il est encore une analogie qui peut être invoquée contre moi. A Namur[2], tout attentat contre les personnes permettait de se venger par les armes. Quelle que soit la force de ce raisonnement, il ne peut prévaloir contre les arguments suivants d'où il résulte clairement que seuls l'homicide et la perte d'un membre excusent les actes de vengeance.

[1] ... avons concédé et accordé, concédons, accordons et volons que de tous les débas et mellées qui d'ores en avant se feront en nostredit pays de Haynnau des gens de posté qui point ne seront noble, soit qu'il y ait mort, naverure, aucun cop ferut u injurieuzes parollez, que, depuis celi mellée faite, de fait u de parollez, il en soit boins et seurs estas et respis de tous lez proismez et amis carnels de l'une partie et de l'autre des faiseurs..... FAIDER, t. I, p. 50.

[2] Voir WODON, pp. 138 et suiv.

Digitized by Google

I. Les chartes de 1200, 1276, 1323, ne parlent du fourjurement que dans ces seuls cas. Celle de 1200 porte : « *S'aucuns homs ocist homme et chils ki l'omme ara ochit s'enfuit si amy et si proisme le doivent fourjurer* [1] ».

Cet article ne parle que de l'assassinat, mais d'autres articles de la même charte soumettent à un régime semblable l'ablation d'un membre. La charte de 1323 formule clairement ce principe [2].

Il faut donc appliquer absolument les mêmes règles au meurtre et à la section d'un membre.

On a vu d'une façon sommaire ce qu'était le fourjurement. Il constituait un expédient habile imaginé par le pouvoir central pour restreindre le droit de guerre. Ne pouvant le prohiber directement, il entoure son exercice de conditions de plus en plus strictes.

Qu'en résulte-t-il ?

C'est que les comtes, ayant des motifs égaux pour combattre la guerre dans tous les cas, devaient imposer l'obligation du fourjurement chaque fois que se produisait un attentat susceptible d'amener des hostilités.

Or, et c'est une raison très probante, il n'est jamais fait mention de fourjurement que pour les deux délits cités plus haut, lorsque la victime a succombé sous les coups de son meurtrier, ou lorsque celui-ci, dans la lutte, lui a coupé un membre.

Considérez ce que dit du fourjurement l'auteur le plus ancien qui s'en occupe, Gislebert [3]. Le comte Baudouin IV, dit-il, voulant mettre fin aux guerres privées, imagina divers moyens et, parmi ceux-ci, le fourjurement. Or, d'après

[1] Traduction romane de la charte de 1200, faite en 1351.

[2] 5. Item, est de coustume en ledite comté que *tout en ottelle manière doit on faire de celui qui a aultrui membre tollut comme del hommicide et le valeur du fait.*

[3] GISLEBERT, *Chronicon hanoniense*, Pertz, Hannoveræ, 1869, p. 81.

Digitized by Google

Gislebert, il n'y avait lieu à fourjurer que pour ces deux délits. N'en résulte-t-il pas, à toute évidence, que d'autres faits n'ouvrent point la guerre ? Ne leur aurait-on pas, à plus forte raison, appliqué le fourjurement, puisqu'ils ont moins de gravité que le meurtre et l'ablation d'un membre ?

Jamais, d'ailleurs, le registre aux plaids ne fait mention de guerre privée dans des passages relatifs soit au fourjurement, soit aux trèves, que pour ces deux attentats.

II. Il est des arguments plus directs en faveur de ma thèse. Ils sont fournis par les jugements de la Cour de Mons [1].

Une femme enceinte accouche, à la suite des coups reçus, d'un enfant mort-né. Les parents de la coupable s'adressent à la Cour de Mons pour savoir si ce fait peut donner ouverture à la guerre, s'ils doivent, par conséquent, la fourjure.r. Et que répond la Cour ? : « Il n'y a pas lieu à fourjur, ce fait ne vous expose pas à la vengeance de la famille adverse ».

Ainsi, des coups assez graves pour entrainer un avortement ne sont point considérés comme suffisants pour légitimer une guerre.

Il y a plus. J'aurai à préciser tantôt la notion du membre tollu. De nombreux jugements recherchent si un membre lésé est ou non tollu. C'est à cette seule condition qu'il y a lieu de fourjurer. Qu'y aurait-il eu besoin de préciser cette notion du membre tollu si de simples coups avaient permis de recourir à la guerre ? Neût-il pas été certain, dans ce cas, que les parents du coupable avaient à redouter la vengeance de la famille ennemie ?

III. La charte de 1200 établit, pour les attentats minimes contre les personnes, des amendes que se partagent dans certaines proportions le seigneur et la victime [2].

On pourrait objecter que cet argument n'est point concluant ; que, peut-être, l'amende ne devait être appliquée

[1] Voir n° 3.

[2] FAIDER, p. 17.

Digitized by Google

qu'au cas où le lésé poursuivait judiciairement le coupable, mais qu'il aurait pu, s'il l'avait préféré, recourir aux armes.

Si l'on ne tenait compte de l'ensemble du droit, cette objection pourrait être fondée. Mais pas une seule fois, ni cette même charte de 1200, ni les chartes ultérieures, ni le registre aux plaids ne nous montrent de guerre pour simple blessure. Ces faits se complètent et s'expliquent. S'il ne faut point fourjurer celui qui s'est rendu coupable de coups, c'est que cette infraction n'exposait à la guerre ni lui ni ses proches. Le blessé ne pouvait obtenir satisfaction que par les voies judiciaires.

IV. Je ne développerai plus qu'un argument en faveur de ma thèse. Il est tiré d'un article de la charte de 1276.

La victime et sa famille pouvaient à leur gré, pour obtenir satisfaction, s'adresser à la justice ou recourir aux armes. Elles ne pouvaient cumuler ces deux moyens. Si donc une personne poursuivie judiciairement était acquittée, elle devait rester complètement indemne. Si elle tombait sous les coups de ses ennemis, ceux-ci commettaient un crime d'une gravité exceptionnelle : un vilain fait.

Or, la charte de 1276 [1] n'applique ce principe et ne déclare vilain que le meurtre commis après acquittement sur une personne accusée de meurtre ou d'ablation de membre.

Si tout fait eût permis de recourir à la guerre, n'y aurait-il pas eu les mêmes raisons pour punir aussi sévèrement le meurtre d'une personne qui aurait été poursuivie pour coups ou injures et acquittée de cette prévention ?

Evidemment.

L'explication vraie est bien simple. Ces attentats n'étaient point suffisants pour excuser une réparation à main armée. Il n'était donc pas nécessaire de prévoir l'éventualité d'une guerre future, après jugement d'absolution.

Une hypothèse pourrait surgir dans l'esprit qui permit de

[1] Faider, t. I, p. 19.

Digitized by Google

concilier la charte de 1391 avec les arguments que je viens d'exposer.

Oui, pourrait-on dire, nous admettons que seuls l'homicide et le membre tollu excusent la vengeance commise sur le parent de l'assassin. Mais ne peut-on croire que « le coup ferut ou l'injurieuze parolle » aient permis une guerre à laquelle n'aurait été exposé que le coupable ? Dès lors, tout s'explique. Il n'était plus besoin de fourjurer, puisque les parents n'étaient pas exposés.

Cette distinction n'est pas fondée.

Pas une seule fois, ni dans les chartes, ni dans les jugements du registre aux plaids, il n'y est fait allusion. Est-il permis de croire à une institution dont rien ne fait mention ? Je n'insiste pas. Cette hypothèse est d'ailleurs en contradiction flagrante avec la charte de 1391 elle-même, puisqu'il ressort des termes de celle-ci que les parents étaient exposés à la guerre entreprise pour venger le coup ferut, l'injurieuze parolle.

Je conclus : seuls, l'homicide, l'ablation d'un membre permettaient de recourir aux armes. Cela est établi, du moins pour le XIII^e^ siècle et la majeure partie du XIV^e^.

On ne peut pourtant pas faire abstraction de la charte de 1391 qui n'est qu'une reproduction de celle de 1356, donnée aux habitants de Mons.

La guerre privée aurait-elle subi une nouvelle extension ? Se serait-elle développée à la fin du XIV^e^ siècle ?

Cela n'est point impossible, mais je crois plutôt que les véritables principes étaient oubliés ; on hésite, on ne connait plus les règles anciennes. Ainsi la charte de 1356 déclare que les paroles injurieuses ne suffisent pas, qu'il faut un fait. Cette restriction ne se retrouv eplus dans celle de 1391.

A la fin du XIV^e^ siècle, l'obscurité enveloppe les règles qui régissaient anciennement l'exercice de la vengeance privée. Cette obscurité a entrainé un développement du droit de guerre.

Digitized by Google

Que faut-il entendre par membre tollu ?

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une lésion *soit* juridiquement considérée comme « membre tollu ». Il faut qu'aucune partie du membre lésé ne soit complètement intacte. Il faut en outre que la victime ne puisse plus désormais se servir du tronçon de membre qui lui reste [1].

Tels sont les faits qui rendent facultatifs les actes de vengeance. Encore faut-il qu'ils puissent juridiquement être imputés à leurs auteurs. Il n'en était pas ainsi quand les délinquants ne pouvaient saisir la portée illégale de leurs actes. L'homicide commis par un fou [2] ou par un enfant [3] « desoubz âge » ne peut être l'occasion de faits de guerre privée. Il échappe à la répression publique[4] ; il doit de même échapper à la répression privée. Il est probable qu'il faut admettre la même solution pour les ablations de membres et les homicides survenus par imprudence ou par accident. Il y a, en effet, les mêmes raisons de décider et cette solution est celle du droit germanique [5].

Deux autres catégories bien distinctes de délits échappent à la vengeance privée mais pour des raisons diamétralement opposées.

Il est, je l'ai montré, des homicides qui ne peuvent être réprimés ; ce sont ceux que la loi autorise, par exemple, ceux qui sont commis en état de légitime défense[6] ou ceux commis sur des personnes hors la loi [7].

Les vilains faits ne légitiment pas des actes de vengeance [8]. Cela est très logique. Les deux moyens de répres-

[1] Voir les nos 42, 323, 378.
[2] id. 529, 1080.
[3] id. 264, 300, 344, 427, 453, 480, etc.
[4] Voir plus haut, p.
[5] BRUNNER, t. II.
[6] FAIDER, t. I, p. 15.
[7] FAIDER, t. I, p. 21, et les nos 481, 498, 696.
[8] Voir plus haut p. 92.

Digitized by Google

sion ne peuvent être cumulés. Les vilains faits sont toujours punis par le pouvoir central. Cette intervention de l'autorité publique est incompatible avec celle de la famille du lésé. C'est pour le même motif que l'on ne peut exercer d'acte de vengeance sur les parents d'un meurtrier qui a été exécuté.

La guerre privée s'exerce de famille à famille. En Germanie, cela excluait des faits de vengeance entre les membres d'une même famille [1]. En était-il de même en Hainaut ? Un jugement [2] montre une paix intervenue entre deux frères qui se sont battus et blessés ; il exprime la nécessité du fourjurement. Un autre impose au fils d'un homme assassiné, à celui qui, par conséquent, doit recevoir le fourjur [3], l'obligation de fourjurer lui-même l'assassin, parce que celui-ci est son parent. Il semble devoir en être conclu que la guerre était licite en ce cas. Néanmoins, cela est si formellement contraire au bon sens et aux traditions germaniques que je ne puis admettre qu'une famille ait dû se faire la guerre à elle-même. Il est plus plausible de croire, en présence d'un texte absolument formel, que ces jugements constituent des anomalies juridiques qui, d'ailleurs, n'étaient point rares. Il m'est arrivé de relever des contradictions certaines entre la théorie de deux jugements.

On peut résumer en la règle suivante le chapitre qui précède :

Les seuls délits qui permettent à la famille lésée de recourir à la vengeance privée, sont le meurtre et l'ablation de membre, imputables et accomplis dans des circonstances qui ne les transforment ni en beaux faits ni en vilains faits.

Dans tous les autres cas, la voie judiciaire est seule ouverte.

[1] Brunner, t. I, § 13.
[2] Cattier, R. A. P., n° 159.
[3] Cattier, R A. P., n° 100.

Digitized by Google

§ II.

Quelles sont les personnes qui jouissent du droit de guerre privée?

Dans les premiers temps du moyen âge, tous les hommes libres avaient également le droit d'obtenir, par l'exercice du droit de vengeance, satisfaction d'un crime commis contre un membre de leur famille.

La situation n'est pas toujours restée la même.

Au fur et à mesure que se développait et s'affermissait leur puissance, les souverains cherchèrent de plus en plus à restreindre la sphère d'application du droit de guerre qui, jetant le trouble dans la société et amoncelant les ruines, était incompatible avec l'existence d'un pouvoir solide et fort. Ils y apportèrent des conditions toujours plus strictes. Aussi, à une ceraine époque, réservèrent-ils ce droit aux seuls nobles.

D'après Philippe de Beaumanoir, en Beauvoisis, seuls, les gentilshommes pouvaient guerroyer[1].

Quelles étaient, en Hainaut, les personnes aptes à user de la vengeance privée? Étaient-ce, comme en Beauvoisis, seulement les nobles qui avaient ce droit, ou bien en était-il en Hainaut comme à Namur où aucune distinction n'était faite?

Il est utile de signaler brièvement, avant d'aborder l'étude de cette question, quelle était la situation dans quelques-unes de nos provinces. J'ai recours aux travaux de M. Poullet sur le droit pénal des duchés de Brabant et de la principauté de Liége.

[1] Il ressort du texte de Beaumanoir que, peu avant lui, les non nobles avaient le droit de guerroyer ; puisque, lorsque une cause de guerre surgit entre un noble et un non noble, l'homme de poeste est contraint de donner asseurement au noble. — Il ne faut pas oublier non plus que Beaumanoir crée plus le droit qu'il ne le constate.

Digitized by Google

A Liége, M. Poullet nous montre Horsen établissant que le droit de guerre n'appartenait qu'aux nobles de la principauté, *nobilibus terrae*. Mais il ajoute : « Une lecture attentive des guerres d'Awans et Waroux et des chroniques de Jean d'Outre-Meuse nous confirme dans l'opinion qu'il ne s'agit point seulement de fieffés ».

» Nous voyons, en effet, guerroyer impunément, sans que personne réclame, non seulement les seigneurs de villages et leurs vassaux, mais leurs nombreux parents, marchands de drap, de vin, qu'ils ont dans les villes. »

» La loi muée des bourgeois reconnait en termes exprès qu'un bourgeois de Liége pouvait être en état de guerre. Ainsi, en résumé, nous croyons qu'au XII^e^ siècle tous les hommes pleinement libres et de condition supérieure avaient le choix entre le droit de porter plainte contre les auteurs de certaines infractions et de les châtier sans l'intervention de l'autorité publique, et que les paysans et les ouvriers seuls étaient toujours contraints d'en appeler, quand ils étaient lésés par un délit, au tribunal du prince ou au tribunal de leur seigneur. »

Une seule chose est à retenir de ce passage : le droit de guerre à Liége n'était point seulement dévolu aux personnes de condition noble.

En Brabant non plus il n'existait pas de restrictions quant aux personnes.

A Namur, la situation est la même. Ce sont surtout des gens de condition inférieure, des meuniers, des couvreurs, des bouchers, etc., que les documents de l'époque nous montrent poursuivant par les armes ceux dont ils ont à se plaindre[1].

J'en viens maintenant au Hainaut.

La charte de 1200 ne contient rien de précis sur la question. Mais il semble ressortir de la généralité des termes employés qu'à cette époque tous les Hennuyers pouvaient guerroyer.

[1] Voir WODON, pp. 141 et suiv.

Digitized by Google

Elle porte : « Et s'il avient que homme assaille autre homme pour mal faire et chils ki sera assaillis, sour sen cors deffendant ocist celui qui l'ara assailli, ferme pais doit avoir envers le signeur et envers les amis celui cui il ara ochis ».

Elle use, dans toutes ses dispositions relatives au droit de guerre, des mots « s'aucuns homs ». Les dispositions de la même charte sur les délits de moindre importance — dispositions qui s'appliquent évidemment à tout le monde — sont conçues de la même façon. « Se hom porte coutiel à pointe, » etc.

Dans la même charte de 1200, on distingue entre nobles et non nobles, quant à l'application des peines ; les premiers échappent à la loi du talion. N'eût-on pas distingué aussi dans les dispositions relatives au droit de guerre si réellement nobles et non nobles avaient été soumis à des régimes différents ?

Je conclus du caractère de généralité de ces textes, ainsi que de ce fait qu'aucune restriction formelle ne se trouve dans la charte, que, au moins à cette époque, toute personne pouvait recourir à la vengeance privée.

La charte de 1200 fournit un autre argument en faveur de cette thèse.

Un homme qui refuse de donner « l'asseurement » peut quitter le pays endéans les vingt-quatre heures ou à peu près. Or, le texte porte que le « sire en cui justiche il maura ara tous les meules celui, si con est dit ». Il semble évident que ce passage doit s'appliquer *surtout* aux non nobles, puisque l'on y parle « du seigneur en la justice duquel demeure cet homme qui refuse l'asseurement ».

La cour de Mons, en constatant en 1276 quelques usages en matière d'homicide, défend les faits de guerre entre « *gens de poesté* [1] ».

[1] Et se est encores acordet que de nul fait qui adviengne entre *gens de poesté*, wiere ne vengance ne puet estre, mais cascuns à cui on meffera doit cachier son amende par loy.

Digitized by Google

Comment doit-on entendre ces mots « gens de poesté » ?

Il faut répartir les personnes en trois catégories : les gentilshommes sont opposés aux gens de poesté. Ceux-ci, à leur tour, se subdivisent en serfs et non serfs. Le terme est employé sans restriction dans la charte de 1276. On pourrait donc en conclure que seuls les gentilshommes ont le droit de guerroyer en Hainaut. Cette opinion serait pourtant erronée. Aucun doute n'est permis à cet égard.

Que l'on compulse le registre aux plaids. Il sera facile de constater que, le plus souvent, ce sont des roturiers, des non nobles, qui viennent fourjurer devant la cour un de leurs proches convaincu d'un fait qui les expose à des actes de vengeance.

La charte de 1391 confirme pleinement ce que je viens de dire.

Ce texte établit au profit des parents des « faiseurs » qui n'ont pas assisté à la querelle, au fait qui va entraîner une guerre, une trêve qui durera jusqu'au lever du soleil du seizième jour. Celui qui enfreindrait cette trêve et commettrait des violences sur l'un de ces parents, se rendrait coupable d'un vilain fait. Or, cette quinzaine le comte ne doit s'appliquer qu'aux non nobles. On oppose les « gens de posté qui ne seront point nobles, » aux nobles, « qui doivent demorer tous jours en leur frankise et libertét en le manière accoustumée ».

Il résulte à toute évidence de cette charte, que, à la fin du XIV^e^ siècle, les non nobles jouissaient du droit de guerre.

Si l'on veut maintenant combiner ce qui précède avec les conclusions tirées du registre aux plaids, et avec la solution adoptée pour l'époque de la charte de 1200, on admettra avec moi que, pendant toute la période qui s'étend de 1200 à 1400, les non nobles ont pu châtier, sans intervention du pouvoir central, ceux dont ils avaient à se plaindre.

Le texte de 1276 est pourtant formel. Comment l'expliquer ?

Il faut admettre que cette prohibition contient plutôt un desideratum qu'une mesure respectée et observée. Que de fois

Digitized by Google

n'a-t-on pas vu un législateur, dans sa lutte contre des abus qu'il voulait supprimer, inscrire dans la loi des défenses qui venaient se buter contre la force des traditions, le déchaînement des passions, les impulsions du caractère national ?

Pour me résumer : les nobles et tous les non-nobles qui étaient libres pouvaient, en Hainaut, réprimer par les armes les meurtres et les mutilations de membres dont leurs parents avaient été victimes.

§ III.

Dans quelles relations doit-on se trouver vis-a-vis de l'assassin et de la victime pour pouvoir ou pour devoir prendre part a la guerre ?

Il faut d'abord lever un doute qui peut naître dans l'esprit quand on lit dans les chartes de 1200, 1276, 1323.

La plupart de nos textes semblent accorder le droit de guerre non pas seulement aux parents, mais à d'autres personnes qu'ils désignent sous le nom d' « amys ». On ne peut, à première vue, croire que les mots « proismes et amys » s'appliquent à la même catégorie de personnes, car le plus souvent ils sont mis en opposition. Ainsi : « S'aucuns homs ocist homs, et chils ki l'ome ara ochit s'enfuit, si amy et si proisme le doivent fourjurer ».

Il semble que ces mots désignent des personnes unies à l'assassin ou à la victime par des relations de nature différente.

Quel est le sens exact de cette expression : « amy » ? Le droit de guerre compétait-il seulement aux parents ? D'autres personnes en jouissaient-elles ?

Le mot « amy » est susceptible de trois significations distinctes. Il peut avoir indiqué les amis au sens, où nous le prenons aujourd'hui, de personnes unies entre elles par des liens d'amitié. « Amy » avait déjà alors cette signification gé-

Digitized by Google

nérale. D'autres documents de la même époque désignent par là les domestiques. D'aucuns portent, par exemple, qu'il fut payé une certaine somme d'argent « pro coquine et aliis amicis[1] ».

Enfin, le mot « amy » peut signifier simplement parent.

On pourrait écarter la première interprétation, celle qui donne à ami le même sens que celui qu'on lui accorde de nos jours, par des considérations générales tirées de la nature et de l'histoire de la guerre privée.

La vengeance a pour base essentielle la famille. C'est entre familles qu'elle s'exerce. Elle constitue pour les membres de la communauté familiale la sanction du droit à l'existence. On n'y ferait point intervenir les amis sans en dénaturer la portée et le fondement. Les relations de parenté sont certaines et peuvent, le plus souvent, être facilement prouvées ; les relations d'amitié sont vagues et obscures ; elles comportent des nuances souvent délicates et insaisissables, tandis que l'on ne peut être que le parent d'une personne ou lui être étranger. Laisser les amis entrer dans la guerre, c'eût été ouvrir la voie à des difficultés multiples ; c'eût été permettre au premier venu qui se serait targué de relations passagères, d'une sympathie fugitive, de se jeter dans la mêlée, modifiant ainsi arbitrairement les forces des parties en lutte.

Aussi n'a-t-on signalé nulle part, chez les peuples germaniques, l'intervention des amis dans les « fehde » familiales.

[1] LAMPRECHT, *Deutsches Wirthschaftsleben*, t. III, p. 416. *Liber amicorum domini in Witlich :* 1333, anno XXXIII, XXII aprilis, pro magistro coquine ac aliis *amicis* et famulis domini sequentibus dominum ad partes Reni. *Ibid.*, p. 489. 5 : Nuntio eunti ad Baldemarum de Odinbach ut se disponat ad iter si poterit cum aliis *amicis* domini versus Brabantiam.

Ibid., p. 184 : Hartrad, seigneur de Schoeneck, renonce à l'hommage de gens de Langen : « Also daz ir uns noch keime unserme amptmanne frunde oder boten keinerleie hulde eide noch gehorsamkeit tut ».

Digitized by Google

Ces considérations ne pourraient s'appliquer à la thèse qui prendrait le mot amy dans le sens de domestique, dans l'acception de la *familia* romaine. Bien souvent, jadis, on en arrivait à considérer, comme faisant partie de la famille, des serviteurs qui, depuis leur naissance, lui étaient attachés ; l'époque féodale se prêtait plus que toute autre à des relations de cette nature.

Mais les arguments suivants ne peuvent laisser à ce sujet aucun doute dans l'esprit ; ils feront repousser également ces deux théories.

1. Pas une seule fois, le registre aux plaids ne fait mention d'un ami qui, pour échapper à la guerre privée, serait venu fourjurer un homicide. Ce sont toujours des parents, et même seulement des parents assez rapprochés, que l'on voit fourjurer un assassin devant la cour.

2. La charte de 1323 ne contient plus ce mot « amy ». Elle se contente de citer les proches, les proismes, dans tous les cas où l'on trouve les amis cités dans celle de 1200. Et l'on ne peut croire que ce soit là une innovation, une restriction nouvelle au droit de guerre qu'introduit la charte de 1323. Celle-ci n'est pas innovatrice. Elle ne fait que préciser, au point de vue de la procédure surtout, les principes posés en 1200. La teneur de ses articles le prouve suffisamment ; elle porte toujours : « Item est-il de coustume en le comté de Haynnau ».

3. On rencontre quelquefois le mot amy employé seul, sans être opposé à proismes, dans des cas où, sans aucun doute, il ne peut faire allusion qu'aux parents. La charte de 1200 porte, par exemple : « et puis qu'on le cachera si amys doivent avoir pais — et, s'il avient que home assaille autre homme pour mal faire et chils ki sera assailli sour sen cors deffendant ocist celui qui lara assailli, ferme pais doit avoir envers le signeur et envers les amys celui cui il ara ochis ».

4. On trouve dans des textes postérieurs le mot ami pris dans le même sens : celui de parents, mais accom-

Digitized by Google

pagné d'un qualificatif ou d'un complément déterminatif qui ne laisse aucun doute sur sa portée.

La charte de 1391, que j'ai citée déjà [1], porte : « amys *carnels* ». Une autre de 1357 : « amys de linage ».

Aussi peut-on conclure, tant de la nature et de l'histoire de la guerre privée que des arguments de texte qui ont été développés, que la charte de 1200 emploie le mot ami dans le sens de parents [2].

S'il n'est pas douteux que ce sont des parents qui sont désignés sous le terme « amy », il reste à examiner s'il y a réellement pléonasme dans l'expression « proismes et amys ». Cela paraît inadmissible. En effet, l'opposition qu'établit cet article entre les proismes et les amys se rencontre plus d'une fois dans la même charte de 1200 [3].

On peut croire que ces deux mots, tout en s'appliquant à des parents, établissent une distinction entre ceux-ci. Amy n'indiquerait-il pas le cercle de la parenté la plus rapprochée, et proismes, les *magen*, la *magschaft ?* [4]

Cette théorie est très séduisante. Elle montrerait, une fois de plus, combien l'influence germanique a été puissante dans nos provinces, puisque l'on y retrouverait une importante distinction de l'ancien droit de famille allemand.

Malheureusement, cette opinion ne peut être étayée d'arguments sérieux. Seule, la fréquence de l'emploi de l'expression

[1] Il importe de faire remarquer ici que l'excellente traduction qu'a donnée de la charte de 1200 M. L. Devillers, est légèrement inexacte. (*Cartulaire du Hainaut*, volume 4, page 17). L'auteur traduit à différents endroits les mots *amici*, *amicos*, par amis. Il faudrait dire parents. L'auteur a été amené par cette traduction littérale à intervertir la place des mots. Il interprète : « Ejus amici et proximi », par : les parents et les amis.

[2] L'appellation d'amis donnée aux parents est d'origine germanique : BRUNNER, D. R. G., vol. I, p. 82 § 13. die sippe : die Verwandten heissen gesippen, *freunde* :.

[3] FAIDER, t. I, pp. 15 et suiv.

[4] Voyez BRUNNER, p. 82, t. I.

Digitized by Google

« proismes et amys », que l'on rencontre aussi dans nos autres provinces, pourrait être invoquée en faveur de cette thèse. Ce n'est pas assez pour établir un fait aussi important. Il semble même que les dispositions relatives à la guerre privée répugnent à cette interprétation. Je suis donc forcé de laisser cette question intranchée. Quoi qu'il en soit, si l'on ne songeait plus à distinguer entre parents en l'an 1200, si les mots proismes et amys constituaient un pléonasme, il paraît, en tout cas, très possible qu'antérieurement cette distinction avait été faite et que l'expression était restée dans la langue, par tradition, quand la notion juridique qu'elle exprimait avait depuis longtemps cessé d'exister.

Les bâtards ne sont point placés, quant au droit de guerre, dans la même situation que les parents légitimes.

De multiples décisions de la cour de Mons déclarent que telle personne qui se présente pour fourjurer un assassin, ne doit point le faire, parce qu'elle n'est que parent illégitime de cet assassin. D'autres jugements statuent qu'on ne doit point fourjurer un assassin bâtard.

Il semble ressortir de la charte de 1391[1] que les parents illégitimes étaient exposés à la vengeance privée pour le fait d'un des membres de leur famille. Il est, en effet, statué que les bâtards jouiront de la quinzaine le comte. Je n'ai rien rencontré qui infirme ce point, mais on sait aussi qu'on ne peut conclure de cette charte au droit antérieur. Il est, toutefois, difficile d'admettre que les parents d'un bâtard n'aient pu venger son assassinat par les armes, et qu'il ait eu, lui, à pâtir des conséquences d'un crime commis par un de ses proches.

Les femmes ne prennent aucune part aux hostilités. Elles n'accomplissent aucune des formalités destinées à restreindre la vengeance privée. Par contre, elles ne participent à aucun des avantages des traités de paix.

Il reste à déterminer maintenant jusqu'à quel degré les

[1] Voir Faider, t. I, p.50.

Digitized by Google

parents légitimes entrent dans la guerre. Les textes ne donnent sur ce sujet aucun renseignement. Ils emploient, sans le préciser, sans le déterminer, le mot générique de « proismes », parents. Je suis donc réduit ici aux conjectures et aux hypothèses. Il est même impossible de recourir à la charte de 1534, qui aurait peut-être pu donner des indications sur ce point. Elle ne contient rien qui se rapporte au sujet que je traite. Elle se borne à déclarer que ce sont les parents en ligne directe et, à leur défaut, les parents collatéraux, dont elle ne limite point le degré, qui recevront la paix du meurtre d'un des membres de leur famille.

Y avait-il une limite de droit; ou seulement une limite de fait résultant de cette circonstance qu'après un certain nombre de générations les liens de famille s'obscurcissent et se perdent ? Considérait-on comme parents tous ceux qui étaient regardés comme tels par la computation canonique ? Ce sont là autant de questions auxquelles il m'est impossible de répondre, faute d'éléments de solution.

Tout au plus trouve-t-on dans le registre aux plaids des indications vagues qui permettent peut-être de croire, sans que l'on puisse rien affirmer de catégorique à cet égard, que la guerre n'englobait pas les parents de degrés fort éloignés.

En effet, ceux qui viennent fourjurer leurs proches sont d'ordinaire des fils, des frères ou des neveux de l'assassin.

Il fallait, d'après un jugement[1], pour être admis à poursuivre de vilain fait l'assassin d'un de ses parents, être proche de la victime à quatre degrés au moins. Ne pourrait-on dire que le droit de guerre était sans doute limité à ces quatre degrés, car on ne devait point, semble-t-il, être plus facilement admis à poursuivre la répression d'un crime par la voie des armes que par la voie judiciaire.

Il est probable que les degrés se comptaient à la façon canonique et, par conséquent, ces quatre degrés peuvent équivaloir à huit des nôtres, ce qui est beaucoup pour l'époque.

[1] Cattier, R. A. P., n° 526.

Digitized by Google

IV.

Du Fourjur

Il a toujours été supposé, dans ce qui précède, qu'aucune restriction n'avait été apportée à la guerre privée en elle-même. J'ai à étudier, dans ce chapitre, le moyen le plus puissant, le plus efficace, auquel eurent recours les comtes de Hainaut pour limiter le droit de vengeance et mettre fin aux abus qui en résultaient.

L'obligation[1] de prendre les armes pour venger un meurtre incombait aux parents légitimes de la victime. Ceux de l'assassin y étaient aussi astreints pour la défense de leur proche.

Cette nécessité pouvait, dans des cas donnés, peser très lourdement sur des parents qui ne se souciaient point d'abandonner leurs affaires, de s'exposer à la mort et à la ruine pour un fait dont ils n'étaient point responsables.

Aussi, même dans l'ancien état du droit, chez les Saliens était-il licite à un parent quelconque de rompre les liens qui l'attachaient à sa famille. C'était un acte purement volontaire qui lui permettait de vivre tranquille, indemne de toute violence. Mais il n'obtenait cet avantage que moyennant un sacrifice assez lourd. A tous les égards, il était censé être étranger à sa famille et perdait tout droit de succession aux biens familiaux. C'est ce que la loi salique appelle « de parentilla se tollere »[2].

[1] Voir le chapitre précédent.

[2] *Lex salica, herausgegeben von Behrend*, LX, p. 78 : De eum qui se de parentilla tollere vult. In mallo ante thunginum ambulare debet et ibi tres fustis alninus super caput suum frangere debet. Et illos per quattuor partes in mallo jactare debet et ibi dicere debet quod juramento et de hereditatem et totam rationem illorum se tollat.

Et sic postea aliquis de suis parentibus aut occidatur aut moriatur nulla ad eum nec hereditas nec compositio perteneat sed hereditatem ipsius fiscus adquirat.

Digitized by Google

C'était là un moyen dont usaient très peu les Saliens. Les liens qui unissaient entre eux les parents, étaient alors si solides que l'on considérait comme un acte déshonorant, comme un acte de lâcheté de continuer à vivre en paix quand les parents mouraient et combattaient pour l'honneur de la *sippe*, de la famille. L'homme qui s'était ainsi soustrait à ses obligations, devait être l'objet de la réprobation et du mépris universels.

M. Thonissen établit [1] une analogie entre le fourjur du droit hennuyer et l'acte dont la loi salique s'occupe au chapitre intitulé : *De eum qui se de parentilla tollere vult.*

Il n'y a qu'un point de contact entre ces deux institutions : c'est que toutes deux font de la participation à la guerre une obligation subsidiaire. Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'elles procèdent l'une de l'autre.

Que de dissemblances entre elles ! Là-bas, dans le droit salien, c'est un homme qui, volontairement, sort de sa famille. Le fourjur dont parlent les *Leges Henrici I Angl.*, c. 88, a ce caractère : « Forisjurare *parentelam* et de ea se tollere ».

Si quis propter faidiam vel causam aliquam de parentela se velit tollere et eam forisjuraverit, et de societate et hereditate et tota illius ratione se separet.

La connexité entre le droit salien et le droit anglais est évidente. Dans les deux cas, on trouve un individu qui sort de sa famille ; il fourjure celle-ci (*eam forisjuraverit*).

En Hainaut, au contraire, l'opération est inverse. C'est la famille qui fourjure un de ses membres. Le but poursuivi est tout différent. La famille germanique est si étroitement unie, qu'elle absorbe pour ainsi dire dans son sein tous les descendants d'un ancêtre commun. Tous doivent prendre les armes pour venger l'assassinat d'un proche. Si cette obligation pèse trop lourdement sur quelqu'un d'entre eux, il peut y échapper moyennant certaines formalités que prévoit le chapitre LX.

[1] Page 228.

Digitized by Google

En Hainaut, le fourjur est un moyen détourné, imaginé par le pouvoir central pour restreindre le droit de vengeance. C'est une mesure hostile à la guerre privée.

Là-bas, c'est une faculté qui est laissée aux parents. Dans le droit du Hainaut, le fourjur est imposé par la loi à tous les parents de l'assassin.

Celui qui, chez les Francs Saliens, rompait les liens qui l'unissaient à ses parents, leur devenait absolument étranger ; il perdait ses droits de succession. Il n'en est rien de notre fourjur. Celui qui fourjure son proche, n'encourt aucun désavantage. Il ne fait qu'obéir à la loi ; il serait sévèrement puni s'il voulait se soustraire à ce devoir

Je vais étudier maintenant d'une façon plus précise le fourjur, sa portée juridique et son histoire ; on verra quelles personnes y étaient astreintes et celles à qui l'on fourjurait. Pour faciliter l'intelligence de cette particularité très intéressante du droit hennuyer, je subdiviserai ce chapitre en paragraphes.

§ I.

Notion et définition du fourjur.

Il est utile de faire ici une remarque philologique. Les chartes appellent fourjur, fouriur, fourgur, l'acte lui-même, et fourjurement l'acte juridique, la cérémonie, si l'on veut, par laquelle on fourjurait. Le fourjurement est au fourjur ce qu'est au serment la prestation de serment.

Le fourjurement est un acte judiciaire, obligatoire, par lequel les parents d'un assassin qui s'est enfui après avoir commis son crime, déclarent par serment renoncer à toute relation avec lui, le rejettent hors de la famille et échappent ainsi aux conséquences de la guerre privée.

Tous ces points seront ultérieurement établis. Tous ont besoin de développements Je ne veux ici donner au lecteur qu'une compréhension sommaire de cette institution.

Digitized by Google

Un homme a commis un crime. Il prend la fuite pour échapper aux actes de vengeance des parents de la victime. Ceux-ci, n'était le fourjurement, feraient retomber les suites du crime sur les proches de l'assassin. Mais ces derniers sont astreints à fourjurer l'homicide, et ils échappent par là à la vengeance de la famille lésée. Quand un meurtrier a quitté le pays et que tous ses parents l'ont fourjuré, la guerre privée n'est plus possible.

Le fourjur est réservé aux proches du coupable. Ceux de la victime évitent, de leur côté, les conséquences de l'assassinat en promettant à ceux qui ont fourjuré qu'ils resteront indemnes des faits de guerre. C'est l'asseurance qui se donne par un acte appelé « asseurement ».

§ II.

Il n'y a lieu a fourjur que quand l'assassin est fugitif.

Les textes ne parlent du fourjur que quand l'assassin est latitant. Il n'y a aucun doute possible à cet égard.

La charte de 1200 et celle de 1323, 9, font de la fuite de l'assassin une condition *sine qua non* de l'obligation du fourjurement.

Le registre aux plaids est absolument concordant. On y trouve plus d'un jugement[1] déclarant qu'il ne faut point fourjurer un homicide qui ne fait point « piet fuitil » et reste paisiblement au pays.

Comment peut-on expliquer l'existence de cette condition ? Pourquoi faut-il que le meurtrier soit latitant pour que ses parents aient l'obligation de le fourjurer ?

Le conseiller Demarbaix[2], dans un travail manuscrit sur

[1] Cattier, R. A. P., n° 93, etc.

[2] *La forme de la paix de l'an 1200*. Manuscrit de la bibliothèque de M. Houzeau de Lehaie, à qui j'en dois l'obligeante communication.

Digitized by Google

les chartes de 1200 et de 1323,en donne l'explication suivante : les parents de la victime peuvent, pour se venger, — j'ai plus d'une fois attiré l'attention sur ce point, — recourir aux poursuites judiciaires ou à la guerre privée. Ils choisissent entre ces deux moyens, mais ils ne les cumulent pas. Or, dit Demarbaix, tant que l'homicide est présent, ces deux voies sont ouvertes. Quand il est fugitif, on ne peut plus recourir qu'à la guerre ; les parents sont donc plus exposés.

Ce motif n'est pas satisfaisant. Le fourjurement est une restriction au droit de guerre. On veut diminuer le nombre des parents qui y prennent part. Si tel est le but de l'institution, sa portée doit être générale. Or, quand l'assassin est présent, les proches de la victime peuvent renoncer aux poursuites judiciaires et commencer la guerre contre le criminel et ses parents La restriction apportée à la vengeance privée par le fourjurement n'aurait donc existé que quand l'homicide était fugitif. Dans le cas où il n'aurait pas fui, ses parents seraient restés exposés à la guerre. Les parents de l'assassin étaient-ils moins dignes de pitié parce que celui-ci était resté au pays ? Et pouvait-il dépendre du bon vouloir d'un meurtrier d'exposer, par un acte de sa seule volonté, toute sa famille à de terribles représailles ?

Il est une autre explication à laquelle j'avais songé tout d'abord. La responsabilité en matière de guerre privée aurait été une responsabilité à cascades, si l'on peut s'exprimer ainsi. La vengeance n'aurait pu s'exercer que sur l'assassin quand il était resté en Hainaut. Quand il s'était enfui, alors seulement la responsabilité des parents aurait été engagée.

Cette explication est complète ; malheureusement, elle est contraire aux principes de la guerre privée germanique, qui englobe toute la famille. Jamais les sources anciennes (loi salique, formules, etc.) ne distinguent ainsi entre la responsabilité du meurtrier et celle de ses parents.

Cette considération me faisait hésiter à adopter cette inter-

Digitized by Google

prétation, quand le registre aux plaids est, une fois de plus, venu lever mes doutes.

Un jugement[1] décide qu'on ne doit pas fourjurer un assassin qui ne s'est pas enfui. Il ajoute que les parents devront, pour ce motif, rester paisibles.

Il en résulte que tant que l'assassin reste au pays, ses parents ne sont point exposés à la guerre. Le danger n'existe que quand il a pris la fuite. Il n'était donc point nécessaire de fourjurer dans le premier cas, et la condition *sine qua non* de nos textes se comprend parfaitement.

L'importance de cette restriction au droit de guerre est trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'en parler plus longuement.

§ III.

Qui fourjure ?

La réponse à cette question est facile, si l'on songe à la nature de l'institution. Ceux qui doivent fourjurer sont ceux qui sont astreints à entrer dans la guerre. Je renvoie pour ce point au chapitre III. Gislebert déclare que le fourjur incombe aux parents « omnibus et singulis », à tous et à chacun en particulier. Tel parent peut fourjurer et tel autre refuser de le faire.

§ IV.

Qui doit recevoir le fourjur ?

La charte de 1323 ne donne que des renseignements fort incomplets au sujet de la personne qui recevait le fourjur. Elle dit[2] qu'il faut s'adresser au plus proche parent du mort.

Il résulte de ce texte que chacun des parents de l'assassin

[1] Cattier, R. A. P., n° 125.
[2] Faider, t. I, p. 21, n° 11.

Digitized by Google

ne doit point fourjurer vis-à-vis de chacun des membres de la famille lésée en particulier. Celle-ci est représentée par le plus proche parent du mort.

L'obligation de fourjurer existe vis-à-vis des deux lignages de la victime[1]. C'était, dans chaque lignage, le parent le plus proche qui recevait le fourjur.

Les femmes ne recevaient point le fourjur[2]. Exclues de la guerre, elles n'étaient point habiles à participer aux actes juridiques qui avaient pour but de la restreindre.

Lorsqu'il existe plusieurs parents de même degré, c'est le plus âgé qui représente la famille[3].On ne tient compte, en ce cas, que de ce seul élément: l'âge. Ainsi, le fils d'une sœur puinée est préféré au fils de la sœur ainée,parce qu'il est plus âgé que son cousin[4].

Les parents qui ne demeurent point dans le comté, ne sont point appelés à participer au fourjurement[5]. On s'adresse au plus proche parent habitant le Hainaut.

Si la victime n'a aucun parent majeur,on attend le moment de la majorité pour faire plainte de fourjur[6].

Telles sont les règles essentielles en cette matière. Je crois inutile d'entrer dans l'examen des nombreux cas d'application que montre le registre aux plaids. Ils ne font que confirmer ces principes essentiels en les appliquant à des espèces délicates.

§ V.

Ou et comment on fourjure.

Celui qui veut fourjurer fait, devant le bailli, une plainte de

[1] Cattier, R. A. P., nos 44, 54, 86, 190, etc.
[2] Cattier, R. A. P., no 126.
[3] Cattier, R. A. P., no 126, etc.
[4] Cattier, R. A. P., no 120.
[5] Cattier, R. A. P., no 274.
[6] Cattier, R. A. P., no 245.

Digitized by Google

fourjur en désignant le plus proche au mort[1]. Le bailli ajourne ce parent pour le lendemain si c'est possible, ou au plus prochain jour. Cette grande rapidité s'explique : jusqu'au moment où ils avaient fourjuré, les parents étaient exposés à la vengeance de la famille ennemie.

La charte de 1323 suppose que la victime a été tuée. S'il n'y avait eu que membre tollu, c'était vis-à-vis de la victime elle-même qu'il fallait fourjurer l'assassin[2].

Nous n'avons point conservé de formule de fourjurement. C'était, en tous cas, un serment par lequel on déclarait : « Je jure que je renonce à toute relation avec X., mon parent, qui a commis tel ou tel crime ».

On peut conclure de la charte de 1391 que l'on jurait aussi de ne pas aider l'assassin dans la guerre (à leurs sermen faire de nient conforter leur proisme). Le serment de fourjurer se prêtait sur des reliques. C'est ce qui ressort du passage suivant d'une charte donnée, en 1220[3], par Othon, seigneur de Trazegnies, aux habitants de ce village : « Sed si malefactor evaserit, uxor ejus, familia et cognati ipsius sine dampno in pace meneant, *eo ab ipsis super sacrosanctis reliquiis abjurato* ».

§ VI.

Conséquences du fourjurement.

Celui qui a fourjuré est à l'abri de tout fait de guerre[4].

Celui qui commettrait des violences sur une personne ayant fourjuré, se rendrait coupable d'un vilain fait[5].

[1] Faider, t. I, p. 21, n° II.
[2] Cattier, R. A. P., n° 251.
[3] Wauters, *Libertés communales, preuves*, pp. 76 et suiv.
[4] Voir charte de 1200. Faider, t. I, p. 15, et celle de 1276.
[5] Cattier, R. A. P., n°s 96, 243.

Digitized by Google

§ VII.

Conséquences du refus de fourjurement.

Le fourjur est obligatoire. Les dispositions qui l'établissent sont conçues en termes impératifs[1].

Qui se refuse au fourjur est dans la position de l'homicide qui a pris la fuite[2]. Mais il peut, en fourjurant, échapper à cette situation.

On a un an et un jour pour fourjurer l'assassin[3]. Passé ce temps, on n'évite plus les conséquences de son refus.

Celui qui ne consent pas à fourjurer se trouve dans la même situation que l'homicide. Comment faut-il entendre ces mots : « tels iert comme le hommechides qui fuys » ? C'est ce qu'éclaircit un passage des *Olim*[4].

Le texte constate que, en Hainaut, les proches de l'assassin ont l'obligation de fourjurer et continue :

Et si quis de parentela homicide prœdicti hoc facere omiserit, reus et culpabilis dicti homicîdii et puniatur tanquam homicida si ibi postea reperiatur.

Il est donc dans la situation de l'homicide qui s'est enfui. Or, par sa fuite, celui-ci est réputé coupable. Il doit donc être exécuté.

C'est là une sanction qui n'était pas souvent appliquée. Il est certain qu'une fois prisonniers et menacés d'une exécution rapide, les parents de l'assassin ne devaient plus hésiter un seul instant à se soumettre à la loi. Ils échappaient, en fourjurant, aux suites de leur refus primitif.

[1] Voir 1200, p. 15, 1323, p. 21, n° 9.
[2] Voir iisdem locis.
[3] Voir 1200, Faider, p. 15, 1313, p. 21 et le registre aux plaids n° 141.
[4] *Olim*, éditions Beugniot, t. II, p. 428.

Digitized by Google

Ils courent un autre risque :

Avant l'expiration de l'an et jour, ils sont exposés à la vengeance de la famille lésée [1]. Après ce délai, ils sont hors la loi. Ils peuvent être tués impunément, même par des personnes étrangères à la victime[2].

Si la justice les détient, ils sont exécutés par le seul fait de l'existence de leur parenté avec l'assassin [3].

§ VIII.

Histoire de l'institution du fourjurement.

L'institution du fourjurement n'est pas une innovation de la charte de l'an 1200. Gislebert [4], dans sa chronique, témoigne qu'en 1171, Bauduin V, comte de Hainaut, introduisit l'obligation du fourjur pour mettre fin aux maux des guerres privées.

Fugitivos autem qui ad institutionem pacis venire et per eam agere noluerint, ex presumptione vel timore, illorum proximi de consanguinitate illos abjurare debent et sic in pace manere debent ab inimicis fugitivorum.

Je traduis librement :

« Si un assassin, soit par présomption, soit par crainte, s'enfuit et ne veut se soumettre à l'institution de la paix, ses parents le doivent fourjurer, et, moyennant cette formalité, ils doivent rester en paix, sans pouvoir être attaqués par les ennemis des assassins fugitifs. »

L'authenticité de ce renseignement a été révoquée en doute.

[1] 1276, Faider, t. 1, p. 19.

[2] Voir plus haut, p. 59.

[3] Cattier, R. A. P., n° 123.

[4] Gisleberti *Chronicon hanoniense*, p. 81.

Digitized by Google

Jacques de Guise [1] lui-même, le premier, pense que Gislebert confond avec la charte de 1200.

Je crois cependant à la vérité de l'indication de Gislebert, me fondant surtout sur les deux arguments suivants :

Ce chroniqueur était le chancelier de Bauduin V, à qui il attribue l'institution de la paix. Il n'est donc pas probable qu'il ait pu se tromper à ce point.

On trouve le fourjur organisé dans la charte d'Haspre [2] de 1184. Il est donc prouvé que l'institution existait déjà avant 1200 [3].

Le fourjur ne fut aboli que par la charte homologuée de 1534 [4]. Il ne subsistait plus à cette époque que comme simple formalité dont on ne connaissait plus le but ni la portée. Déjà,

[1] Forte dici potest quod iste comes Balduinus pacem et chartam composuerit et filius ejus Balduinus consequente eam proclamari aut manifestari fecerit, et sic starent dicta Gilberti in veritate.

[2] MIRÆUS, *Opera diplomatica*, III, p. 352 : Si qui autem fugitivos abjurare noluerint, eos abbas et comes et occisi cognatio totis viribus persequentur et eorum mobilia et heredidates lege qua suprascriptum est de occisoribus et assolatoribus disponentur. Nec eis quemadmodum nec occisore nec assolatori nisi voluntate et assensu comitis et abbatis ulterius in villa redire concedetur.

[3] De bonne heure, l'institution du fourjur s'étend aux villages. Voyez dans WAUTERS. Preuves, pp. 76 et suiv., la charte donnée aux habitants de Trazegnies par Othon, seigneur de ce village, en 1220. Je la transcris ici parce qu'elle est intéressante à plus d'un titre :

« Sed si malefactor evaserit. uxor ejus, familia et cognati ipsius sine dampno in pace maneant, eo ab ipsis super sacrosanctis reliquiis abjurato, et hoc facto, dominus partes debet cogere ut ad bonum pacis et concordie informantur, reditu a perpetratione sceleris in perpetuum denegato. Absentans si itaque sic acquiescat concordie eidem discrimini subjacet, cui subjacere debet delicti executor. »

Il a déjà été conclu de ce passage que le serment de fourjur se prêtait sur des reliques. Il en résulte aussi que celui qui refuse de fourjurer se trouve dans la même condition que l'assassin fugitif.

[4] FAIDER, t. I, p. 251.

Digitized by Google

à la fin du XIVe siècle, la cour prononce des jugements contradictoires. Le peuple commence à oublier l'utilité du fourjur. On s'adresse à la cour [1] pour lui demander s'il est nécessaire de fourjurer un médecin qui a coupé la main à un blessé !

---

[1] CATTIER, R. A. P., nos 1124 et 1125.

Digitized by Google

V.

DE L'ASSEUREMENT.

§ I.

NOTION ET DÉFINITION.

L'asseurement est la contre-partie du fourjurement [1].

C'est l'acte judiciaire par lequel les parents de la victime, ou la victime elle-même, promettaient sous serment aux parents de l'assassin qui avaient fourjuré de les laisser sains et saufs hors la guerre.

L'asseurance est obligatoire ; les parents du mort sont forcés, sous des peines sévères, de recevoir le fourjurement et de donner l'asseurance. Le récalcitrant, tout comme celui qui refuse de fourjurer, est dans la situation de l'assassin en fuite [2]. Or, le meurtrier, en quittant le Hainaut, s'est par là même reconnu coupable. Le proche qui ne consent point à asseurer doit donc être mis à mort. Mais il peut, pendant un an et un jour, se soumettre aux injonctions de la loi. Il est aussi exposé aux dangers de la guerre privée jusqu'à ce qu'il se soit exécuté.

Après l'expiration de l'année, il est hors la loi et doit être exécuté, s'il est tenu, sans poursuite de partie.

§ II.

QUI DONNE L'ASSEURANCE ?

Il faut toujours mettre l'asseurance en corrélation avec le fourjur. C'est celui à qui on doit s'adresser pour fourjurer qui donne l'asseurance.

Je renvoie donc au § IV du chapitre IV.

[1] Charte de 1200, page 15. Charte de 1323 page 21, n° 12.
[2] Voir charte de 1323, loco citato.

Digitized by Google

§ III.

Ou se donne-t-elle ?

L'asseurance se prêtait à Mons devant la cour. Elle consistait probablement en un serment solennel qui suivait immédiatement le serment de fourjur.

L'article précité de la charte de 1200 prévoit le cas où la personne ajournée pour recevoir le fourjur et faire l'asseurement quitte le pays plutôt que de donner l'asseurance. Elle a la facilité de revenir pendant un an pour faire l'asseurement.

§ IV.

Conséquences de l'asseurement.

L'asseurement protège les parents de l'assassin contre ceux de la victime. Ils ne peuvent être l'objet d'aucun acte de vengeance, sous peine de mauvais fait.

Digitized by Google

VI.

SPHÈRE D'APPLICATION DU DROIT DE GUERRE.

Il est utile de coordonner maintenant les détails épars dans les deux chapitres précédents relatifs à l'application du droit de guerre privée.

Les restrictions qui ont été apportées à l'exercice de ce droit, sont si nombreuses et si complètes qu'il est nécessaire de rechercher quand on pouvait encore en user.

Toutes les règles sur le fourjurement et l'asseurement ne s'appliquent, on le sait, que quand l'homicide a pris la fuite.

Quand il est resté au pays, le droit de la famille offensée reste intact ; mais la vengeance ne s'exerce que sur le meurtrier ; ses parents doivent rester indemnes.

Lorsqu'il est latitant, ses proches ont l'obligation de le fourjurer. S'ils y satisfont, ils ne sont plus l'objet d'aucune violence. Sinon, la famille offensée les poursuit et les tue. Il en est de même des parents de la victime qui refusent d'asseurer les proches du fugitif qui ont fourjuré. Mais leur droit prend fin à l'expiration de l'année qui court du jour du crime. Passé ce temps, les défaillants de fourjur et d'asseurement sont hors la loi ; chacun peut les tuer. Ils doivent être exécutés sans autre procès, s'ils sont détenus par la justice.

Il eût été intéressant de trouver, dans les anciennes chroniques, des cas de guerre privée, de voir ce droit en action comme on le trouve à Liége, par exemple, pour les Awans et les Waroux. Malheureusement, les chroniques hennuyères, si utiles au point de vue des évènements historiques, ne pénètrent point dans la vie du menu peuple. Elles ne nous renseignent ni sur les mœurs ni sur la civilisation de l'époque dont elles s'occupent. Je n'ai rencontré qu'une mention de guerre privée dans Gislebert [1]. Encore s'agit-il de fait de guerre entre deux seigneurs féodaux.

[1] *Opus citat.*, p. 81.

Digitized by Google

J'eusse préféré pouvoir citer un cas de guerre privée, amenée, par un assassinat ou une blessure grave, entre bourgeois ou hommes libres. Les guerres privées entre puissantes maisons nobles assument, en effet, vu l'indépendance et l'autonomie dont jouissaient les gentilshommes à l'époque féodale, un certain caractère public. Ce n'était plus tout à fait, me semble-t-il, la véritable vengeance *privée* avec son caractère ancien. Ce n'était plus seulement une institution défensive. Les seigneurs y étaient poussés plus peut-être par l'ambition de gloire militaire que par le désir de restaurer un état juridique détruit par l'assassinat d'un de leurs parents.

Les détails manquent aussi sur la façon dont se poursuivait la guerre. C'est surtout sur les côtés juridiques de l'institution qu'il m'a été permis de jeter quelque lumière.

Un des jugements cités [1] parle du kiévetaine ; un autre fait mention du kief de la wère [2], c'est-à-dire du chef de la guerre. Quel était ce chef de la guerre, ce kiévetaine, pour user de ce mot qu'emploie Beaumanoir dans le même sens ? Ce n'est pas la victime, même au cas où elle n'aurait eu qu'un membre tollu. Privée de l'usage ou d'un bras, ou d'une jambe, elle n'est point en état de se mettre à la tête de ses parents et de pourchasser ceux du lignage ennemi. C'est probablement le parent le plus rapproché de la victime à qui l'on doit s'adresser pour fourjurer l'assassin.

Il importe d'examiner ici si la guerre était permise dans les villes. Généralement, les nécessités du commerce, le besoin de tranquillité, plus intenses dans les agglomérations urbaines, l'y avaient fait prohiber. Cela est exact, du moins pour la principauté de Liége et le comté de Namur. Dans le Hainaut, je n'ai pu élucider la question que pour les villes de Mons et de Valenciennes.

[1] Cattier, R. A. P., n° 36.
[2] Cattier, R. A. P., n° 227.

Digitized by Google

A Mons :

Il résulte de la charte de 1357 de Guillaume III [1] qu'au milieu du XIV^e^ siècle, la ville de Mons était encore le théâtre de nombreuses luttes de lignages. Je vais la résumer brièvement :

« De grands inconvénients ont résulté dans notre ville de Mons, des vengeances hâtives exercées sur les proches des faiseurs. Ces inconvénients menacent même d'augmenter. Nos mayeurs et échevins y ont accoutumé de donner trèves aux parties, mais beaucoup les violent, et comme ce crime n'entraine que des peines pécuniaires, ceux qui sont sans fortune n'hésitent point à le commettre. Nous voulons remédier à ce mal, aussi ordonnons-nous que, de tous « débas, injurieuls parlers, dessencions, rankunes, malameurs ou meslées », les parents des faiseurs qui n'ont pas assisté aux faits qui donnent ouverture à la guerre, jouissent d'une trève légale de quinze jours.

« Et le maire de notre ville fera renouveler cette trève jusqu'à ce que paix intervienne entre les parties. Quiconque refusera de donner ce répit sera frappé d'une amende de 5 livres blancs pour chaque refus. On pourra aussi retenir les récalcitrants prisonniers jusqu'à ce qu'ils obéissent.

« Et si un débat avait lieu hors la ville entre masuyers de notre ville et étrangers y ayant parents, ils jouiraient de la même trève de quinze jours, et les mayeurs prendraient trève sous les mêmes peines que plus haut.

« Et si des étrangers non compris dans cette trève se battaient dans la ville, on les forcerait, sur la demande de la partie adverse, à donner aussi répit sous les mêmes peines.

« Ces dispositions ne s'appliquent point aux paroles injurieuses, s'il n'y a, en outre, un fait, quoique, s'ils l'estiment nécessaire, les mayeurs puissent néanmoins prendre cette trève.

[1] FAIDER, vol. III, pp. 20 et suiv.

Digitized by Google

« Toute infraction aux règles précédentes sera punie de mort. La charte de 1200 doit rester entière et intacte. »

Le but évident de ces mesures est de mettre fin aux guerres dans l'enceinte de la ville. Le mayeur pourra désormais imposer des trèves aux parties jusqu'à ce que paix s'ensuive. Les récalcitrants seront frappés de peines sévères. Les infractions à la trève seront punies de mort.

Il résulte du commencement de la charte, qu'antérieurement déjà, les mayeurs et échevins de la ville pouvaient forcer les parties à s'accorder des trèves Mais ces dispositions n'étaient pas observées. En fait, le droit de vengeance s'y exerçait encore, et Guillaume III en constate même une recrudescence : « et de plus en plus ou temps à venir estoient apparant de mouteplyer et eskeir ».

Ces prescriptions furent-elles respectées ? Après 1357, la ville de Mons ne fut-elle plus ensanglantée par des faits de guerre ? Il est au moins permis d'en douter. Ces mesures restrictives s'attaquent à des coutumes trop anciennes, trop invétérées pour qu'on puisse les abolir sans lutte et sans résistance.

A Valenciennes :

Très tôt déjà, la guerre n'était plus permise à Valenciennes[1].

Il ressort d'un passage de la charte de 1114[1] qu'avant 1114, tout fait de vengeance était prohibé à l'intérieur de la ville. La charte étend cette garantie aux hommes de la paix qui auront quitté Valenciennes et se seront mis en voyage pour un motif quelconque. Leur ennemi mortel qui les aurait frappés, blessés ou tués, se rendrait coupable d'une infraction à la paix, tout comme si l'attaque s'était produite à l'intérieur des murs de la cité.

Marguerite de Constantinople donna à Valenciennes, en 1274, une charte dite « de la triuwe » (de la trève) qui règle

[1] Faider, viii. Chartes locales de Valenciennes, notes de M. H. Caffiaux, p. 331, § V.

Digitized by Google

d'une façon minutieuse le droit des trèves. Les parents de la victime étaient contraints à accorder des trèves au lignage ennemi. S'ils se refusaient à y consentir, elles sortaient leurs effets, sans leur accord, moyennant quelques formalités. Cette charte n'innove point; elle ne fait qu'éclaircir des règles anciennes : « Cis esclarcemens fu fais par nous ».

Je n'ai aucun renseignement sur l'état du droit dans les autres villes du Hainaut.

Le pouvoir central fut-il plus heureux à Valenciennes qu'à Mons dans sa lutte contre la guerre privée? On peut affirmer la négative. La nécessité où l'on fut, en 1274, de prendre des mesures restrictives du droit de vengeance, en est une preuve indirecte. Le remaniement de la charte de 1114 fait en 1275 en fournit la démonstration complète. Certaines dispositions déclarent que le fait d'abattre sur l'ordre d'un échevin la maison d'un bourgeois, n'expose celui qui l'a abattue à aucune haine ni à aucun acte de guerre. La charte porte aussi que si un homme en hait un autre, celui-ci peut lui offrir satisfaction. S'il refuse d'accepter cette offre, il se rend coupable de violation de la paix, à moins que « *il moustrie droitte raison de haine* ». Ici encore, les mœurs avaient résisté aux chartes inspirées d'idées civilisatrices.

Cet insuccès est facile à comprendre. En 1400, la vengeance était encore en usage dans tout le comté. Sans doute, l'activité commerciale des villes réclamait plus de sécurité, plus de paix. Mais quand, au dehors de l'enceinte de leur cité, les bourgeois voyaient le désir de représailles se donner libre cours, il était difficile qu'ils pussent renoncer à l'entraînement de l'exemple et résister à leurs passions. Leurs relations de parenté devaient aussi les impliquer dans des guerres qui se livraient en dehors des murs de leur ville.

Digitized by Google

VII.

Des trèves.

Aucune charte générale ne règle la matière des trèves. On aurait tort pourtant de conclure de cette lacune à l'inexistence des trèves dans le droit hennuyer. Il ne faut point oublier que les chartes ne constituent point une codification du droit de vengeance. Les unes, comme celle de 1200, apportent des restrictions aux coutumes jusque-là en vigueur; les autres, ainsi celle de 1323, précisent, au point de vue de la procédure, des principes antérieurement posés. Tout le reste est laissé dans l'ombre; aussi ne peut-on jamais argumenter ici du silence des textes législatifs.

Il est utile d'exposer brièvement l'état de la législation sur ce point en Brabant et à Liége.

Les trèves sont, on le sait, des suspensions d'armes imposées aux familles ennemies par le pouvoir central, ou établies par une convention intervenue entre elles. Elles sortent provisoirement les effets d'une paix conclue par les intéressés.

Il importe pourtant de distinguer ces deux institutions :

1° La trève est toujours provisoire. La paix est toujours perpétuelle;

2° La paix est toujours l'œuvre des parties. La trève est quelquefois imposée par le souverain, par la loi, par les autorités judiciaires;

3° La paix entraine au moins des sacrifices pécuniaires. Il ne semble pas qu'il en soit de même de la trève.

En Brabant[1], le droit des trèves est très développé. Il en est trois espèces principales. Les unes étaient essentiellement volontaires; les autres étaient imposées aux parties par les ammans, les baillis du ressort : ce sont les trèves dites judiciaires, trèves le duc. D'aucunes étaient légales : elles existaient de plein droit, sans formalité, au profit de certaines personnes.

[1] Poullet, pp. 175 et suiv.

Digitized by Google

A Liége[1], l'évêque pouvait imposer dans le diocèse tout entier des trêves de 40 jours (quarantaines). Elles étaient proclamées à la requête d'une des parties, ordinairement les parents de l'auteur de l'acte de violence. C'était quelquefois des parents du mort, voire du coupable, qu'émanait cette demande.

Le prince-évêque accordait quatre et même cinq trêves successives qui se soudaient les unes aux autres, et il usait de son droit après chaque nouveau meurtre qui se commettait pendant une guerre.

Il y avait aussi des trêves conventionnelles dont la durée et les conditions étaient stipulées par les chefs des parties ou kiévetaines.

En Hainaut, les trêves s'appellent « respits » ou « trieuwes ». Elles revêtent quatre formes principales.

I.

Trêves conventionnelles.

La trêve conventionnelle doit être prise au « villenez », c'est-à-dire à la victime, si on la trouve en Hainaut[2]. A son défaut, il faut s'adresser à son plus proche parent.

Quelle était l'autre partie ? C'était l'assassin lui-même, s'il n'était pas latitant, et, à son défaut, quelqu'un de ses parents, probablement le plus proche.

II.

Trêves le comte.

Le comte pouvait contraindre les parties à faire trêve quand elles ne s'y prêtaient point volontairement. Un juge-

[1] Poullet, pp. 136 et suiv.
[2] Cattier, R. A. P. Voir n° 54.

Digitized by Google

ment montre l'existence de cette espèce de trêve sans indiquer la sanction donnée à l'ordre du comte.

La charte donnée à Valenciennes en 1274 par Marguerite de Constantinople établit tout un système complet de trèves destinées à mettre fin aux actes de vengeances privées à l'intérieur de la ville et de sa banlieue. Ces trèves sont imposées aux lignages qui refusent de les conclure volontairement. Elles s'étendent même aux « déforains », c'est-à-dire aux personnes qui n'habitent ni la ville ni sa banlieue. Celui qui redoute quelque étranger, l'indique au prévôt et aux jurés. Le prévôt envoie vers lui deux sergents pour le sommer de consentir à la conclusion d'une trève. S'il n'obtempère à cet ordre, les sergents lui dénoncent qu'elle existera malgré son refus, et que telle est la loi de Valenciennes. S'il ne vient, dans un certain délai, obéir à la trève,c'est-à-dire, sans doute, y donner son consentement exprès, tout bourgeois peut impunément le tuer.

Si les sergents ne peuvent trouver cet étranger, ils doivent laisser savoir leur message au domicile ou au seigneur ou à la paroisse de l'absent, et lui assigner un délai de sept jours pour dire au prévôt s'il consent à la trève. Les récalcitrants sont frappés de peines sévères : de bannissement, d'amendes. Le bourgeois qui les tue n'encourt aucune peine. Ordre est donné à tous, sous des peines sévères, de les arrêter. Le parent qui les défend se rend coupable de vilain fait.

Telles sont quelques-unes des dispositions de cette charte minutieuse et draconnienne inspirée, comme par un sentiment de colère, contre l'habitude invétérée des actes de vengeance que rien ne parvenait à déraciner. Quelle preuve plus forte pourrait-on fournir, en effet, de la persistance de la vengeance privée à la fin du XIII^{e} siècle ? On ne parait pas avoir réussi à la supprimer. Cent ans plus tard, le droit de guerre est toujours aussi vivace.

Une trève ainsi conclue avait la portée qu'il plaisait aux parties de lui donner. Si elle était intervenue entre personnes

Digitized by Google

n'ayant point qualité pour la faire, elle ne sortait nul effet juridique.

Si, au contraire, elle était valable, tout crime commis contre la trêve était vilain fait.

Quand il y avait ainsi trêve conventionnelle, la partie lésée accordait à l'autre une *asseurance* temporaire.

III.

Trèves légales.

La charte de 1200 [1] établit une trêve de vingt-quatre heures au profit du parent de la victime qui ne veut pas donner l'asseurance au fourjureur.

La charte d'Aubert de Bavière de 1391 en institue une autre. Il arrivait que les parents des chefs de la guerre ignorassent que celle-ci était ouverte. Il leur était donc impossible de prendre aucune précaution, et ils étaient ainsi exposés à succomber sous une attaque absolument inopinée de leurs ennemis. Aubert de Bavière ordonna [2] que, désormais, les parents des chefs de la guerre qui n'étaient pas présents au fait qui lui a donné naissance, jouissent d'une trêve de quinze jours.

Cette quinzaine le comte ne s'applique point aux nobles ni aux chefs de la guerre.

Les proches parents des kiévetaines doivent rester en « seur estat et respit » jusqu'au lever du soleil du seizième jour après la déclaration de guerre par fait ou par paroles, et ce sous peine de vilain fait [3].

[1] Faider, t. I, p. 16.

[2] Faider, t. I, p. 50. Cette trêve existait à Mons depuis 1357. Voyez p. 247.

[3] Faider, t. III, p. 360.

Digitized by Google

La charte de la trêve accordée à Valenciennes par Marguerite de Constantinople en juin 1274 [1] établit en faveur des lignages des parties une trêve légale de un jour et une nuit à commencer après le jour de l'acte qui donne ouverture à la guerre. Ceux qui ont assisté au fait ne jouissent pas de cette trêve. Les blessures commises au mépris de la trêve constituent des vilains faits.

IV.

Trèves judiciaires.

La cour de Mons imposait des trèves aux familles ennemies dans les cas douteux où soit le droit, soit les faits, étaient difficiles à déterminer. La cour, ne pouvant décider immédiatement l'affaire, ordonnait que les parties restassent paisibles jusqu'au moment où interviendrait le jugement définitif [2].

---

[1] Faider, t. III, p. 363.
[2] Cattier, R. A. P., nos 285, 288, 346, 407, 416, 480, 483, etc.

Digitized by Google

VIII.

La paix.

La paix est la convention qui intervient entre les parties en guerre et est destinée à mettre fin à des hostilités commencées. Le mot a reçu, en Hainaut, une extension considérable. On appelle aussi *paix* la convention qui se conclut, en l'absence de tout acte de vengeance, entre les parties intéressées. Elle a pour but, dans ce cas, soit d'empêcher la guerre privée d'éclater, soit d'obtenir le renoncement à l'action judiciaire intentée, soit d'éviter, après condamnation, l'application de la peine du talion, soit enfin de permettre à un assassin fugitif de rentrer sans crainte au pays.

On emploie aussi le mot *paix* pour désigner la somme d'argent qui constitue la contre-prestation de ces différentes utilités du contrat de paix.

Les chartes ne contiennent aucun renseignement sur ce contrat. Ce sont les jugements du registre aux plaids qui permettent de décider les diverses questions qui se présentent ici.

§ I.

Qui conclut la paix ?

La question ne présente de difficultés qu'au point de vue des parents de la victime. Du côté de la famille offensante, c'était sans aucun doute, l'assassin lui-même qui la faisait. Quand il était latitant, un de ses proches parents poursuivait les négociations en son nom.

Mais à qui devait-il s'adresser ?

Si la victime n'avait point succombé à ses blessures, — si au lieu d'un homicide, par exemple, il n'y avait eu qu'une ablation de membre — c'était à elle qu'était réservé le droit de conclure la paix avec la partie adverse.

Digitized by Google

Qu'arrivait-il quand elle était morte des suites de ses blessures ?

I. La paix doit être faite par le plus proche parent du mort au jour de sa conclusion. C'est à ce moment qu'on se place pour déterminer le degré de parenté des personnes qui veulent faire la paix.

Il ne faut, d'ailleurs, tenir compte que des parents vivant paisibles dans le comté. On entend par là les parents qui n'ont point quitté le Hainaut par suite d'un meurtre.

II. Lorsqu'il y a plusieurs parents d'égal degré, préférence est donnée au plus âgé.

III. Les femmes ne peuvent conclure la paix.

Des jugements accordent ce droit au neveu, alors que la sœur de la victime est encore vivante [1].

Les femmes ne font donc pas la paix aussi longtemps qu'il y a des parents mâles de degrés plus éloignés. En est-il de même lorsqu'il n'y a point de parents mâles ?

Je crois que la règle est générale et que les femmes sont, en tous cas, privées de ce droit. J'invoque en faveur de cette thèse les arguments suivants :

La paix est le rachat du droit de guerre [1]. Elle n'a pas, du moins à l'époque dont je m'occupe, le caractère de dommages-intérêts à la famille lésée. Il était donc naturel que ceux-là seuls pussent la contracter, qui avaient pris une part effective aux hostilités. Cette considération théorique est générale. Elle exclut toujours les femmes du traité de paix, que la victime ait laissé ou non des parents mâles.

Tels sont les trois grands principes que l'on observait dans la recherche du parent de la victime qui devait faire la paix. Il est d'autres règles moins importantes :

IV. Les frères germains et leurs descendants sont préférés, au même degré, aux demi-frères et à leurs descendants [1].

Il peut se présenter que le parent le plus proche en degré

[1] THONISSEN, pp. 153 et suiv.

Digitized by Google

soit mineur. *La paix est alors conclue, en son nom, par la personne qui lui tient de plus près.*

L'enfant parvenu à la majorité ratifie la paix. Qu'arrive-t-il s'il s'y refuse ? Peut-on admettre que, dans ce cas, la guerre doive recommencer ? Ou bien le seul effet de cette confirmation serait-il de lui faire obtenir l'argent qu'un autre avait en garde ?

A Namur, le « désagié » devenu majeur a le droit de recommencer la guerre en pareil cas[1]. Cette analogie me porte à croire la même solution pour le comté du Hainaut. On peut y ajouter un autre argument. Si la ratification de la paix n'avait été qu'une simple formalité, elle serait bientôt tombée en désuétude et nous ne la retrouverions plus au quatorzième siècle.

Le savant professeur Brunner [3], qui a élucidé tant de questions relatives à l'ancien droit allemand, a cru pouvoir affirmer que la paix fait, en Hainaut, exception aux principes généraux qui régissent ailleurs cette matière. En Hainaut, dit-il, l'homicide doit contracter deux paix : l'une avec les parents en ligne directe, l'autre avec ceux de la ligne collatérale. Il cite, à l'appui de son allégation[4], la charte générale de 1619, aux chapitres XIX et XX. Ceux-ci portent les titres suivants :

XIX. — « De paix d'homicides en ligne directe. »

XX. — « Paix en ligne collatérale. »

C'est de la division de la matière de la paix en deux chapitres que Brunner croit tirer la preuve de son affirmation.

[1] Voyez le n° 354.

[2] Wodon, V. N., pp. 176 et suiv.

[3] Brunner, *Sippe und Wergeld. Zeitschrift der Savigny stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abtheilung*, t. III, Band. 1882.

[4] Brunner cite en outre un jugement des échevins d'Alost qui ne se rapporte pas à cette question.

Digitized by Google

J'ai à examiner ici si on trouve, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, des traces de cette double paix qu'aurait dû conclure l'assassin ou sa famille.

Jamais, ni les chartes ni les jugements n'en font mention. Ils traitent de *la* paix.

Ils déterminent quelles sont les personnes qui y ont droit, mais ne laissent soupçonner aucune distinction. On peut être assuré que la nécessité d'une double paix n'existe ni au XIII^e^ ni au XIV^e^ siècle.

L'opinion de Brunner n'est donc pas fondée.

Sans doute, la coutume traite séparément des deux matières, mais faut-il admettre pour cela l'existence simultanée de deux paix ? Nullement. Ce sont, en premier lieu, les descendants et les ascendants qui ont droit à faire la paix, puis, à leur défaut, les parents en ligne collatérale. Il serait tout aussi inexact de tirer de la disposition du code civil, au titre des successions, où il est traité successivement, en des chapitres séparés, du droit des descendants et de ceux des collatéraux, la conclusion que ces parents sont simultanément appelés à la succession du défunt.

Le fait seul que cette doctrine nouvelle tend à établir une exception à des principes absolument généraux, aurait pu susciter des doutes.

La charte de 1534, qui est la source immédiate et directe de celle de 1619, me fournit une preuve directe de ce que j'avance. Elle porte : « Chap. XXVII, De pour avoir paix au prochain hoir de partie, et chap. XXX, De *en faulte* de ligne directe cherchier la collatérale ».

On peut donc affirmer qu'il n'y a jamais eu qu'une paix en Hainaut, et que les règles générales sur le droit de paix y trouvent, comme ailleurs, leur application.

Digitized by Google

§ II.

Partage-t-on la paix ?

Dans l'ancien droit germanique, le wergeld se partage, dans des proportions déterminées, entre tous les membres de la famille. Les proches de l'assassin sont aussi éventuellement astreints à contribuer au payement de la composition [1].

En est-il de même en Hainaut ? Je ne le pense pas. Ce n'est pas seulement le droit de conclure la paix qui est dévolu au parent le plus rapproché ; celui-ci peut aussi conserver la somme payée par l'assassin ou sa famille. Les textes appellent *apaisement* la conclusion de la paix. Ils réservent le nom de *paix* à la somme reçue du meurtrier. Ils portent que c'est le plus proche parent qui doit avoir du crime la paix et l'apaisement. On ne trouve nulle trace de partage.

Il semble assez naturel que les compétitions relatives au droit de conclure l'apaisement eussent été beaucoup moins vives, si ce droit n'avait emporté celui de conserver l'entièreté de la somme reçue. En quoi importe-t-il que je fasse la paix, si je puis, sans cela, en retirer tous les avantages ? Un examen attentif des jugements déjà cités établira à suffisance que, même entre parents égaux en degré, ne s'opérait aucune répartition de la composition.

1° Dans un de ces textes [2], on voit deux parents au même degré, deux neveux. C'est l'enfant aîné qui doit recevoir *la paix de cet apaisement*.

2° Un autre [3] déclare expressément que c'est le plus proche parent de la victime qui recueillera la paix et l'apaisement. Dans aucun de ces cas, on ne fait allusion au partage. Les termes mêmes en excluent l'existence.

[1] *Loi salique*, titre LXII, *De compositione homicidii*, et t. LVIII, *De chrenecruda*. Grimm, pp. 658 et suiv. Brunner, t. II, pp. 612 et suiv.

[2] Cattier, R. A. P., n° 107.

[3] Cattier, R. A. P., n° 31.

Digitized by Google

La composition n'était donc point répartie entre tous les parents. Celui-là seul y avait droit qui avait conclu le traité de paix.

Ce qui précède est incontestable, si l'on ne considère que les parents de la même ligne. Entre eux, pas de partage. Mais n'y avait-il pas division par moitié entre les lignes paternelle et maternelle du défunt ? Rien, dans les documents du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle, ne tend à établir cette thèse. Elle est exacte cependant, si l'on en croit un jugement des échevins d'Alost rendu en 1473 et relatif au partage d'une paix d'après le droit hennuyer. Ce jugement, rappelé par Brunner [1], attribue la moitié de la paix aux parents de la ligne paternelle et l'autre aux parents maternels de la victime [2]. Cette solution est conforme à celle que j'ai adoptée sur la question des personnes qui reçoivent le fourjur. La charte de 1323 dit que celui qui veut fourjurer fait ajourner le plus proche du mort. Il semble, à première vue, en résulter qu'il n'y a qu'une seule personne qui doive recevoir le fourjur, alors que les jugements prouvent à toute évidence qu'il faut s'adresser au plus proche parent dans chaque lignage, paternel et maternel.

La coutume homologuée de 1534 est conforme à la doctrine de cette décision.[3]

Je ne veux pas entrer ici dans la discussion approfondie du jugement des échevins d'Alost, parce qu'il est trop postérieur à la période dont je m'occupe. Je me contente de constater que ce jugement et la charte de 1534 sont, en somme, d'accord pour reconnaître un partage par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle.

Bien que les documents du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle soient silencieux sur ce point, je n'hésite pas à admettre, en présence de la charte de 1534 et de la décision échevinale

[1] Voir p. 160.
[2] BRUNNER, *Zeitschr. der Savigny Stift.* German. Abth. III.
[3] WARNKÖNIG, t. III, 2, p. 117.

Digitized by Google

d'Alost, que ce partage a dû exister à cette époque déjà. Ces matières sont essentiellement traditionnelles, et l'on ne peut concevoir un changement si radical dans la coutume. Il faut encore ajouter que les arrêts de la cour de Mons, dont il a été argumenté plus haut, ne répugnent pas à cette théorie.

Donc, pas de division entre les parents de la même ligne. Cette conclusion n'est rigoureuse que pour le cas où il y avait plusieurs enfants de l'assassiné. Les chartes de 1534 et 1619 stipulent un partage entre eux. Je ne me crois pas autorisé à affirmer qu'il en était de même aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. En l'absence de textes certains, je préfère m'abstenir de trancher cette difficulté.

§ III.

Qui paye la composition ?

Aucun renseignement là-dessus. Il semble que ce soit l'assassin seul, s'il est resté au pays, et ses parents, s'il est latitant. Il y a encore corrélation des droits et des obligations de la famille. Les parents, jadis absolument astreints à la guerre, profitaient de la composition. Aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, l'institution du fourjur leur permet d'échapper aux conséquences de la vengeance privée ; par contre, leurs droits se sont aussi amoindris.

Il ressort de toute cette étude que les liens de la famille se sont relâchés ; elle ne forme plus le faisceau solide du lignage, de la *sippe* germanique.

§ IV.

Cérémonie de la conclusion de la paix.

On ne peut rien dire non plus de la cérémonie même de la conclusion de la paix. A Anvers, notamment, elle se faisait en

Digitized by Google

forme solennelle et symbolique. Je n'ai trouvé aucune indication, ni dans les textes législatifs ni dans le registre aux plaids, qui pût éclaircir cette question. Je conclus de ce silence que jamais il n'a existé en Hainaut de cérémonie symbolique réglée dans ses détails par la coutume. Il en serait resté des traces dans la législation, et la jurisprudence n'aurait pas manqué d'y faire allusion.

Comme dans les autres provinces, le contrat de paix stipulait d'autres compensations que le payement de sommes d'argent: ainsi des pèlerinages, ainsi des fondations de messes.

Digitized by Google

II.

PROCÉDURE JUDICIAIRE.

La première question qui doit être résolue est celle de la nature et de la composition des corps judiciaires devant lesquels une action répressive pouvait être portée.

J'examinerai ensuite brièvement les règles de la compétence de ces tribunaux.

I.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

§ I.

GÉNÉRALITÉS.

C'est la féodalité qui est à la base de l'organisation judiciaire [1]. Le tribunal, la cour féodale est la règle; les autres juridictions sont l'exception. Les échevinages et l'officialité de Cambray ont bénéficié de certains démembrements de la compétence seigneuriale.

La commune, en Hainaut, est due presque exclusivement à des concessions volontaires du prince ou des seigneurs. Ceux-ci ont conservé une grande part dans l'administration de la justice communale. Ils continuent, dans les premiers temps, à connaître des faits de haute justice; ils interviennent dans la formation des corps judiciaires communaux.

La juridiction ecclésiastique a une double compétence, personnelle et matérielle, qui s'étend à tout le comté.

Telles sont les trois juridictions en présence. Je passe sous silence certaines juridictions secondaires qui sont issues des juridictions seigneuriales.

Au XII[e] siècle, la féodalité est organisée complètement. Le Hainaut est divisé en un très grand nombre de fiefs et d'arrière-

[1] Comparez WARNKÖNIG F. R. G., pp. 264 et suivantes, TARDIF, 10.

Digitized by Google

fiefs. Il est peu de parties du sol sur lesquelles ne soit assise une seigneurie. Les seigneurs sont justiciers sur leur terre. La justice est un de leurs droits essentiels et c'est un droit pécuniaire. L'administration de la justice est un profit plutôt qu'une charge. Tous les seigneurs n'ont pas des pouvoirs de même étendue. Les uns possèdent, en matière criminelle, une compétence limitée à certains délits de médiocre gravité. Les autres ont des pouvoirs complets de juridiction. Ces seigneuries justicières sont réparties sur tout le territoire. Elles le découpent en districts aux limites torturées. Dans certaines localités, dans les mêmes villages, quelques rues sont soumises à des justices différentes. Parfois, certaines maisons seulement échappent, pour l'exercice de la justice, au seigneur du lieu au profit de quelque autre féodal éloigné[1].

Le comte a conservé certaines parties du sol non inféodées qui sont de sa seigneurie directe, qui correspondent aux anciens pays de l'obéissance le roi. Sur ces parties du pays, il exerce lui-même sa justice, par des délégués.

Piquant le territoire, sont semées les organisations communales ayant leurs juridictions spéciales, possédant des pouvoirs d'une étendue variable.

§ II.

Organisation des cours féodales.

En principe, la justice appartient au seigneur. D'ordinaire, il ne l'administre point lui-même. Son droit est limité par le principe du jugement par les pairs[2]. Les vassaux d'un seigneur composent sa cour. S'il n'a pas de féodaux en nombre suffisant pour former sa cour, son suzerain lui en prête ; c'est ce qu'on appelle les « *hommes prestet* ».

A côté de ces féodaux, on trouve dans le tribunal le Bailli du seigneur, qui le représente. Il ne juge point lui-même, mais les

[1] Voir sur ces points le cartulaire des cens et rentes.
[2] Tardif, p. 16.

Digitized by Google

hommes ne sont saisis du pouvoir de juridiction que par *la semonce et conjure* qu'il leur adresse. Il provoque tous les actes de juridiction en invitant verbalement la cour à les accomplir. Cette dualité est d'origine germanique [1].

Le principe du jugement par les pairs ne s'applique qu'à ceux qui ont une existence au point de vue féodal : les vassaux. Le Bailli pouvait juger seul les serfs et les hommes de poète [2]. D'ordinaire, la cour féodale connaissait des délits qu'ils avaient commis.

La plus importante des cours féodales est celle de Mons [3]. Toutes justices sont, disent les chartes, de même condition. Celle de Mons est au-dessus de toutes les autres. Elle a des attributions et une compétence spéciales.

Je signale brièvement la *quierque de loi* [4] qui est appelée, dans d'autres droits, *recours à chef de sens*. Lorsque les membres de la cour d'un seigneur éprouvaient quelque difficulté à décider le droit ou le fait d'une affaire, ils envoyaient quelques-uns d'entre eux consulter la cour féodale supérieure. C'est ce qu'on désigne par les mots « aller ou venir à loy ».

Après examen, on leur « quierquait » la décision, qu'ils devaient rendre, telle qu'elle avait été prise, dans un certain délai après leur retour au siège de la juridiction dont ils faisaient partie.

Cette institution diminuait les inconvénients de l'organisation judiciaire qui conférait des pouvoirs de juridiction à des hommes d'armes étrangers au droit. Elle a été, dans le ressort d'une même province, le plus puissant instrument de l'unification de la coutume.

---

[1] Voir CATTIER, introduction au registre aux plaids.

[2] Voir LAMEERE, recours au chef de sens. — POULLET, D. P. L., p. 121. — WARNKÖNIG, F. R. G., t. III. — Voir CATTIER, introduction au R. A. P.

[3] TARDIF, p. 17.

[4] V. BETHMANN-HOLLWEG, t. IV, p. 103; t. V, p. 25. — BRUNNER, t. I, pp. 149 et suiv. — Comparez WARNKÖNIG, F. R. G., t. III, p. 274. — POULLET, D. P. B., p. 11 — POULLET, D. P. L., pp. 55-63.

Digitized by Google

§ III.

JURIDICTIONS COMMUNALES.

Un grand nombre de localités avaient obtenu de leurs seigneurs des privilèges plus ou moins étendus. L'un de ces privilèges était la création d'échevins qui, à côté d'attributions administratives, étaient investis de pouvoirs judiciaires, même en matière pénale [1].

Quelquefois on trouve le mot *juré* au lieu de celui d'échevin [2]. A Valenciennes [3] existent à la fois des échevins et des jurés de la paix. Les premiers y étaient au nombre de douze dans le courant du quatorzième siècle. Le nombre des jurés avait toujours été plus considérable. La charte de 1176 exige la présence de seize jurés pour la formation d'un jugement valable. A Mons, le nombre des échevins est de sept [4]. Il varie de localité à localité. Au Quesnoy, celui des jurés s'élève à trente-deux.

Les échevins étaient établis par le seigneur du lieu pour un terme de temps variable. Ce terme était ordinairement d'un an [5], quelquefois de trois ans [6]. Dans les villes sur lesquelles le comte exerçait une autorité directe, c'était lui ou son grand bailli qui les établissait parmi les « prud'hommes, créaules et suffisans bourgeois de la Ville » [6].

Les échevins ont compétence en matière civile et criminelle. Leur compétence civile n'est point limitée. Dans les localités secondaires, leurs attributions pénales sont toujours restreintes à ce que nous appelons aujourd'hui les matières « *correctionnelles* », au cas de moyenne justice [7]. Les cas

[1] POULLET, D. P. B., pp. 151 et suiv. — D. P. L., p. 82. — TARDIF, p. 14.
[2] WAUTERS, t. II, pp. 34 et suiv.
[3] FAIDER, t. III, pp. 327 et suiv.
[4] FAIDER, t. III, p. 11.
[5] WAUTERS, t. II, p. 154. — FAIDER, t. III, p. 33.
[6] FAIDER, t. III, p. 380.
[7] Voir le C. C. R., t. I, p. 39.

Digitized by Google

de haute justice sont réservés au seigneur haut justicier du lieu [1].

Dans les grandes villes, comme Mons, l'échevinage fut investi dès le quinzième siècle de pouvoirs de haute justice [2]. Possédait-il ces droits antérieurement ? Je crois qu'il faut répondre négativement à cette question et admettre qu'au treizième et au quatorzième siècle les échevinages, même ceux de Mons et de Valenciennes, n'avaient que des pouvoirs de moyenne justice.

Un grand nombre de chartes anciennes attribuent aux échevins la connaissance de tous les cas relatifs aux bourgeois et aux masuiers, pour lesquels, dit la charte, ils sont compétents [3]. Ces chartes n'indiquent pas malheureusement ces cas de compétence. On peut pourtant conclure de ces documents que certains délits échappaient à la connaissance des échevins.

Au XV^e^ siècle, la compétence de l'échevinage de Mons devient absolue, non sans difficulté. Les archives de Mons contiennent un mémoire où les échevins essaient de prouver qu'ils ont possédé dans le passé des droits de haute justice. Cela était encore contesté à cette époque. C'est plutôt par des empiètements successifs que par des octrois formels que leur compétence s'est étendue.

La connaissance des faits de haute justice appartenait sans doute au prévôt du comte, qui était le seigneur féodal des villes de Mons et de Valenciennes.

§ IV.

Cour spirituelle.

Je n'ai point à exposer ici l'organisation des officialités. Le tribunal ecclésiastique auquel ressortissait le *Hainaut*, était celui de Cambray [4].

[1] Devillers, C. C. R., p. 41.
[2] Faider, t. III, p. 13.
[3] Faider, t. III, p. 56.
[4] Stein, pp. 298 et suiv. — Warnkönig, F. R. G., t. III, p. 268. — Poullet, D. P. L., p. 39. — Fournier.

Digitized by Google

II.

Compétence.

Il serait impossible d'exposer d'une façon rationnelle et complète les règles de la compétence au moyen âge [1]. L'enchevêtrement des juridictions, l'existence des privilèges personnels, les compétences exceptionnelles attribuées pour certaines matières à des tribunaux spéciaux, rendent très difficile l'intelligence parfaite des textes de l'époque. J'ai choisi l'exposé qui est le plus clair, sinon le plus méthodique.

§ I.

Privilèges personnels relatifs a la compétence.

La cour féodale de Mons a compétence exclusive pour juger les procès relatifs aux nobles [2]. La juridiction de la cour était assurée à ces derniers par l'effet d'un privilège. Elle offrait plus de garantie de science et d'indépendance qu'aucun autre tribunal. Les nobles qui avaient commis une infraction étaient jugés par la cour.

La cour spirituelle a seule qualité pour connaitre des méfaits commis par les clercs [3]. En quelque justice qu'un clerc ait commis un délit, il est remis à la cour de droit qui le juge, prononce la peine, mais n'exécute pas le jugement s'il a infligé une peine capitale ou une mutilation de membre.

§ II.

Matières réservées a la compétence de tribunaux spéciaux.

La cour de Mons avait, même sur les non nobles, une compétence très étendue en matière criminelle. Tout ce qui se

[1] Tardif, p. 29.
[2] Cattier, R. A. P., p. 166.
[3] Cattier, R. A. P., nos 266, 286, 362, 479, etc.

Digitized by Google

rattache à la vengeance privée, fourjur, asseurance, trèves, paix, était de sa connaissance exclusive [1].

Parmi les délits les plus graves, l'homicide, qui, dans tous les droits du moyen âge, est considéré comme le crime par excellence, rentrait dans sa compétence. Un assassin ou un individu soupçonné d'une mort d'homme ou d'une mutilation de membre pouvait venir se constituer prisonnier devant la cour, qui se trouvait par là même saisie de la connaissance du délit. Il avait aussi le droit, s'il était arrêté dans les limites d'une juridiction féodale, de sommer le justicier qui le détenait de l'amener en cour. S'il était reconnu coupable, il était remis entre les mains du seigneur qui était chargé d'exécuter la peine prononcée [2].

La cour spirituelle connaissait de certains délits commis par les laïcs : tels sont l'hérésie, la sorcellerie, la bigamie, la sodomie, etc.. Des contestations fréquentes surgissaient entre la juridiction civile et la juridiction ecclésiastique au sujet de la répression d'un délit déterminé. Plusieurs concordats intervinrent pour trancher ces difficultés, qui ne furent jamais complètement aplanies [3].

§ III.

Compétence des échevinages.

Les échevinages s'attribuent compétence pour connaître des délits qui ont été accomplis dans la commune, même par des étrangers [4].

Ils sont compétents pour juger les auteurs des méfaits qui, en dehors de leur ville, auraient été perpétrés contre un de leurs bourgeois ou contre la ville elle-même [5].

[1] Voyez registre aux plaids, glossaire v° cour et la charte de 1534 Faider, t. I.

[2] Faider, t. I, p. 20.

[3] Faider, t. I, pp. 166, 171, 372.

[4] Faider, t. III, p. 327.

[5] Faider, t. III, p. 326.

Digitized by Google

Quelques communes prétendaient même pouvoir, par l'effet d'un privilège, juger elles-mêmes leurs bourgeois qui s'étaient rendus coupables d'un délit dans le comté [1].

L'application de ces règles ne présente point de difficulté. Comme la juridiction seigneuriale est la juridiction principale, tous les délits dont ne connaissent ni les échevinages ni l'officialité de Cambray, doivent être portés devant une cour féodale. Se pose alors un autre problème : quelle est, entre toutes les juridictions seigneuriales, celle qui a compétence pour connaître d'un délit déterminé ?

§ IV.

Compétence des juridictions seigneuriales.

Toutes les justices seigneuriales ne sont pas de même nature. On distingue la haute, la moyenne et la basse justice [2]. Dans la plupart des droits, la basse justice ne possède pas de juridiction pénale. Elle n'a trait qu'à des actes de nature civile. Tel est le cas pour le Hainaut.

La haute et la moyenne justice se partagent la connaissance de tous les délits. La haute justice comporte la possession de la moyenne justice. La délimitation des attributions de la haute et de la moyenne justice est très délicate en théorie. Les droits ne présentent aucune uniformité sur ces points [3]. Tel délit est considéré dans un comté comme ressortissant à la haute justice, tandis que, dans un autre, on l'attribue à la moyenne justice.

Nombreuses sont les contestations que soulève cette distinction. Les seigneurs justiciers étaient désireux de connaître du plus grand nombre possible des délits dans le but d'augmenter leurs revenus. Ainsi, voyait-on souvent

[1] Devillers, C. C. R., t. II, p. 302.

[2] Strin, p. 154. — Du Boys, t. II, pp. 44 et suiv. — Tardif, pp. 12 et suiv. — Poullet, D. P. B., p. 47.

[3] Tardif, pp. 12 et suiv.

Digitized by Google

un seigneur haut justicier et un seigneur moyen justicier émettre la prétention de s'attribuer la connaissance d'une même infraction [1].

En pratique, la question offre moins de difficultés. Tous les méfaits qui entrainent la peine de mort et l'application de la loi du talion, appartiennent à la haute justice. Ceux qui exposent à de simples peines pécuniaires, ressortissent à la moyenne justice. Certains délits, par exemple ceux qui sont commis au moyen d'armes tranchantes, sont situés dans une zone douteuse entre la haute et la moyenne justice [2].

La première question qui se présente quand on veut rechercher la juridiction seigneuriale qui doit connaitre d'un délit, est celle de savoir si c'est un fait de haute ou de moyenne justice.

Il importe d'examiner ensuite d'une façon plus précise quel est le seigneur haut justicier ou moyen justicier qui doit être saisi de la poursuite. Est-ce celui du lieu où le délit a été commis, celui du domicile de la victime ou celui du domicile du coupable [3] ?

C'est là une question importante, mais le plus souvent elle ne se pose pas : agresseur et victime sont domiciliés dans le ressort de justice où le délit a été accompli. Mais il arrive aussi qu'un délit soit commis dans une seigneurie, alors que coupable et victime sont, en dehors des limites de ce district, domiciliés chacun dans un ressort de justice différent. Quel sera le seigneur compétent ?

Il serait imprudent d'aborder l'examen de ce problème sans se reporter à l'époque dont s'occupe ce travail, sans se pénétrer de l'esprit des institutions judiciaires d'alors. L'administration de la justice est une source de profits. Connaitre d'un délit, c'est réaliser un bénéfice. La tendance des seigneurs justiciers a donc été de s'attribuer la plus large compétence.

[1] Cattier, R. A. P., nos 90, 1104.
[2] Devillers, C. C. R., t. I, p. 41.
[3] Poullet, D. P. B., p. 61.

Digitized by Google

Chaque fois que les circonstances permettaient leur intervention, ils acceptaient la connaissance d'un délit qui leur était déférée par les parties. La procédure de l'époque suppose toujours un débat entre l'accusateur et l'accusé. Pas de procédure sans accusé. Pas d'exécution possible sur la personne d'un condamné sans qu'on détint celui-ci. On portait la plainte devant le seigneur justicier dans le district duquel demeurait, séjournait ou se trouvait le défendeur. C'est ce qui résulte du rapprochement et de la combinaison des chartes qui, d'ailleurs, ne contiennent pas de dispositions expresses sur la compétence.

Un homicide n'est réputé fugitif et contumace que quand il a franchi les limites du comté [1]. Les chartes de 1200 [2] et de 1323 permettent à tout seigneur justicier d'arrêter un homicide. L'homicide fugitif qui rentre au pays après l'expiration de l'an et jour, doit être exécuté par le seigneur justicier sur le territoire duquel il se trouve [3]. La sécurité générale exigeait cette compétence multiple. Les justices étaient petites, entremêlées. Rien n'eût été plus facile que d'échapper à la répression en passant d'un district dans un autre. Avec la compétence de tous les féodaux, les moyens d'obtenir satisfaction d'un délit étaient rendus plus nombreux. Un seigneur ne pouvait faire arrêter un coupable dans les limites d'une autre justice que la sienne. On ne rencontre aucune trace de l'échange continuel de prisonniers qui eût été nécessaire si chaque justicier n'avait été compétent.

Tel est incontestablement le système qui, dès 1200, était en vigueur pour les faits de haute justice. Il n'en était pas de même pour les délits entrainant des compositions. La charte de 1200 [4] attribue, dans ce cas, le bénéfice du *fredum* au

[1] Faider, t. I, p. 20, n° 6.
[2] Faider, t. I, p. 16.
[3] Faider, t. I, p. 20, n° 1.
[4] Faider, t. I, p. 17.

Digitized by Google

seigneur du domicile du lésé. Cela suppose la compétence de ce dernier, car la charte ordonne l'envoi du coupable au seigneur de ce domicile.

Je ne sais jusqu'à quel point cette règle a reçu application. J'y vois plutôt, pour ma part, l'expression d'un *desideratum* que l'exposé d'un droit vivant et appliqué. Il est certain, en effet, que le seigneur du lieu où le méfait a été commis, a toujours été compétent pour connaître du délit. Il est impossible d'admettre qu'un seigneur ait renoncé à un bénéfice certain en remettant à un autre justicier un coupable qu'il détenait. La charte de 1200 ne fut bientôt plus appliquée, à supposer même qu'elle l'ait jamais été.

Digitized by Google

III.

Poursuites judiciaires.

Généralités.

Dès avant les invasions, la lutte a commencé entre la vengeance et l'action judiciaire. Le nombre des délits qui permettaient de recourir à la guerre privée a été restreint. Le wergeld a été élevé, afin que l'attrait de cette somme détourne la famille de l'exercice de son droit [1]. Charlemagne, par des mesures énergiques, essaie de substituer les poursuites judiciaires aux poursuites armées [2]. Cette réaction contre les mœurs est hâtive. Elle échoue complètement [3] et la persistance du droit de guerre en Hainaut en fournit une nouvelle preuve.

Néanmoins, la sphère d'application de la vengeance s'est rétrécie. On ne peut plus se venger que pour punir un homicide ou la mutilation d'un membre [4]. Dans tous les autres cas, la victime et sa famille n'ont qu'un moyen d'obtenir justice : intenter l'action judiciaire.

Plus facilement qu'autrefois, la famille renonce à la vengeance. Les appétits ancestraux s'effacent de génération en génération ; les mœurs s'adoucissent ; le développement du commerce rend plus pressants les besoins de paix. On ne considère plus comme une honte de demander justice à la loi plutôt qu'aux armes. Les liens de famille se sont relâchés ; l'esprit de lucre a un moindre contrepoids.

Tout cela explique comment l'action judiciaire a pris la place du droit de vengeance et tend à l'absorber.

[1] Du Boys, t. I, p. 158. — Brunner, D. R. G., t. II, p. 617.

[2] Du Boys, t. I, p. 179. — Brunner, D. R. G., t. II, p. 529. — Poullet, D. P. B., p. 16. — Cattier, G. P., pp. 205 et suiv.

[3] La vengeance privée subsiste en Brabant, à Liége, à Namur. En Flandre, le développement du commerce et de l'industrie en avait exigé et facilité la suppression.

[4] V. plus haut, pp. 116 et suiv.

Digitized by Google

L'exercice des poursuites reste imprégné de l'esprit ancien : le droit de répression est familial, non social. L'intentement de l'action est envisagé comme une chose privée n'intéressant que le lésé et sa famille [1]. L'action ainsi considérée n'est que la forme pacifique de l'intervention familiale dans la répression des délits, comme la vengeance en est la forme sanglante.

Autant que la guerre privée, l'institution de l'action judiciaire touche à l'essence intime du droit pénal. Chose étrange, son étude a toujours été négligée. Les jurisconsultes qui se sont occupés des anciennes législations germaniques lui ont donné un développement insuffisant et l'on peut en dire autant de ceux qui ont fait l'histoire du droit pénal au moyen âge. Ils ne l'ont touchée qu'en passant. Les documents que je possède sur la poursuite des délits en Hainaut, me permettent de donner un exposé complet de la question. La doctrine des jugements supplée à l'insuffisance des textes légaux.

§ I.

Choix entre la vengeance privée et l'intentement de l'action.

La famille de la victime et celle-ci, lorsqu'elle a survécu, peuvent, quand le délit est de ceux qui légitiment des actes de guerre, choisir entre la poursuite par les armes et la poursuite judiciaire. Cette liberté est une conséquence évidente de la co-existence des deux institutions.

En 1276 [2], la cour de Mons retira le droit de vengeance aux gens de poesté en leur ordonnant d'intenter l'action. C'est là l'expression d'un vœu qui ne fut pas rempli. Le droit de guerre subsista pour les gens de poesté, avec la faculté d'y préférer l'action judiciaire.

Le choix qui a été fait est définitif et irrévocable. Lorsqu'un

[1] Du Boys, t. I, p. 290.
[2] Faider, t. I, p. 19.

Digitized by Google

homme poursuivi judiciairement a été déclaré non coupable et mis en liberté, il est absolument délivré de toute responsabilité vis-à-vis du lignage de la victime. Toute violence sur sa personne serait un vilain fait [1]. De même, aucune action ne pourrait plus être intentée si la famille du lésé avait tué, en état de vengeance, le coupable du délit primitif. Cette mort constituerait une satisfaction complète.

§ II.

Qui peut intenter l'action ?

La première question qui se pose est celle de savoir jusqu'à quel point la société, représentée par le seigneur, participe à l'exercice de l'action judiciaire. L'examen de cette question exige une analyse des divers éléments de solution.

L'homicide et la mutilation de membre, pendant les XIII[e] et XIV[e] siècles, donnent naissance à une action judiciaire qui n'est exercée que par la famille du lésé et le lésé lui-même. Le seigneur ne peut l'intenter[2]. Cela résulte tant du texte des chartes que du registre aux plaids.

Jamais celui-ci ne montre le seigneur exerçant une action judiciaire propre. Ce sont toujours les parents qui poursuivent le coupable. Le seigneur n'intervient ni en première ligne ni à leur défaut. C'est l'application très simple des chartes.

Ni celle de 1200[3] ni celle de 1323[4] ne font aucune allusion au droit de poursuite du seigneur. Elles montrent toujours

[1] Faider, t. I, p. 19 : « Item que chil qui seront et sont délivré par jugement des hommes de le court seront delivré envers le linaige celui qui mors sera ou membre tolut ara et qui autrement auroit de ces ordonnances que dit est, il seroit comme mauvais et feroit un de lui comme d'hommecide ».

[2] A Liége, l'action publique n'existe pas au XIII[e] siècle, Poullet, 154.

[3] Faider, t. I, pp. 15 et suiv.

[4] Faider, t. I, pp. 20 et suiv.

Digitized by Google

l'action intentée par un particulier. Celle de 1323 déclare expressément[1] que l'homicide et l'auteur d'une mutilation de membre qui, dans un certain délai, n'ont pas été poursuivis par les proches de la victime, doivent être relâchés et renvoyés libres.

Ce droit est resté intact jusqu'en 1410.[2] Alors seulement, Guillaume de Bavière institue l'action publique. Elle n'a d'ailleurs, même à cette époque, qu'un caractère subsidiaire. L'exercice en est remis au bailli ou au prévôt du comte quand le méfait a été commis sur un territoire qui est de la seigneurie directe du souverain ; au seigneur vassal, quand le délit a été commis dans les limites de sa juridiction, sur son territoire. Si le seigneur vassal n'use point de son droit, le prévôt de Mons peut porter plainte ; c'est lui qui l'intente aussi dans le cas où le criminel n'habite point le Hainaut. Mais, je le répète, le droit de l'officier de justice est subordonné à celui des parents. Il n'agit que quand ceux-ci s'abstiennent systématiquement de poursuivre. Telle est la solution qui s'impose pour l'homicide et la mutilation de membre : le seigneur n'intervient pas dans les poursuites.

Que faut-il décider pour les délits d'importance secondaire qui n'exposent qu'au paiement de compositions ? Si on examine cette question sans se détacher de l'esprit des institutions juridiques actuelles, on a une tendance à croire, qu'à fortiori, le droit de poursuite doit être remis à la seule victime, quand la lésion dont elle se plaint n'a qu'une gravité restreinte. C'est l'opinion contraire qui prévaut en Hainaut aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. La famille n'est pas expropriée de son droit de poursuite qui exclut celui du seigneur. Celui-ci n'est même pas toujours autorisé à agir à défaut de la victime. Mais ce qui est certain, c'est que l'on admettait que la gravité d'une infraction investissait le lésé et sa famille du droit exclusif de pour-

[1] FAIDER, t. I, p. 20, n° 3.
[2] FAIDER, t. I, p. 92, n° 9. — V. pour Liége POULLET, pp. 154 et suiv.

Digitized by Google

suite, tandis qu'un fait de gravité moindre permettait l'intervention subsidiaire du seigneur. Un jugement [1] exprime formellement cette tendance : « tel fait est trop grave pour qu'une autre personne que la victime soit admise à poursuivre le coupable ». Contraire à la rigueur logique, cette solution dérive tout naturellement de l'évolution du droit pénal.

Par suite de traditions séculaires, la poursuite est considérée, et c'est là une règle absolue, comme la propriété, la chose de la victime et de sa famille. Il était naturel que le droit de poursuite du seigneur, qui est une exception à ce principe, fût admis d'abord dans les délits les moins importants, ceux qui constituent la moindre dérogation aux droits de la famille.

Cette exception est rare, d'ailleurs. Dans la charte de 1200 [2], le soin de faire punir les auteurs de ces délits minimes est réservé aux seuls intéressés. Le procès est un débat entre la victime et celui qu'elle accuse, et la procédure, telle qu'elle est formulée, ne se conçoit qu'entre eux. Il en est de même à Valenciennes [3].

Quelques chartes établissent au profit du seigneur un droit subsidiaire de plainte. Pour la répression de ces délits secondaires, le droit du seigneur est fréquent, mais non général [4].

J'ai déjà expliqué la cause de cette évolution de l'action publique. Elle n'est pas due au développement de la civilisation, à une compréhension plus parfaite des nécessités sociales. Elle ne constitue ni un progrès philosophique ni un progrès juridique. C'est l'esprit de lucre qui l'a déterminée. On en est venu à considérer le *faidus* comme un attribut de l'action judiciaire. Le seigneur poursuit afin de le percevoir, et pour cela seulement. Ainsi s'explique que son intervention ne soit que subsidiaire.

[1] Cattier, R. A. P., n° 724.
[2] Faider, t. I, p. 17.
[3] Faider, t. III, pp. 327 et suiv.
[4] Devillers, C. C. R., t. I, p. 135, t. II, p. 67, etc.

Digitized by Google

Il me reste à décider la question pour les délits qui avaient une grande gravité, sans être ni un homicide ni un vilain fait.

Il en est qui constituent une lésion moins d'un particulier que d'une justice ; telles sont les violences contre les sergents. Dans ce cas, c'est l'autorité du seigneur justicier qui a été lésée[1]. Il est naturel que ce dernier intervienne directement, puisqu'il est la victime de l'infraction.

A côté de ces délits, il en est d'autres où le seigneur s'arroge des droits de poursuite[2]. Tel est celui de l'assaut ou brisure de maison[3]. Les sources parlent aussi d'autres délits « dont le seigneur fait partie », mais il ne s'agit vraisemblablement que de ceux qui, comme le vol de grand chemin, sont moins une lésion d'un particulier qu'une atteinte à l'ordre public général.

Tous les autres méfaits, même les plus graves, comme le viol[4], sont réprimés sur la poursuite de la seule victime.

On peut résumer ce chapitre en une règle précise : le droit de poursuite des délits importants appartient seulement à la victime ou à ses parents. Le droit de poursuite du seigneur existe parfois pour les délits secondaires, mais il est subordonné à celui de la victime.

§ III.

Qui porte plainte ?

Lorsque la victime survit, c'est elle qui intente l'action[5]. Si elle a succombé, ce droit passe au plus *proixme*, c'est-à-dire

[1] Cattier, R. A. P., nos 573, 197, etc.
[2] V. Poullet, D. P. L., pp. 157 et suiv.
[3] Faider, t. I, p. 73.
[4] Cattier, R. A. P., nos 133, 664, 670, 986, 1199.
[5] Cattier, R. A. P., nos 664, 670.

Digitized by Google

au plus proche parent. Les textes [1] contiennent toujours ce mot au singulier. Il semble qu'il faille en inférer que l'on ne distingue point entre lignage paternel et maternel et que c'est le plus proche en degré qui intente l'action, qu'il appartienne à l'un ou à l'autre lignage. Il n'en est rien. L'action compète au parent le plus rapproché de chaque lignage.

L'emploi du mot *proixme* au singulier n'est pas décisif contre cette opinion. La même charte de 1323 use de la même formule quand elle désigne le parent qui reçoit le fourjur. Or, il est incontestable [2] que l'on fait ajourner pour recevoir le fourjur, le plus proche parent paternel et le plus proche parent maternel de la victime. Cette raison fait non seulement disparaître l'argument de texte, mais elle est décisive quant au fond. Le parallélisme des institutions de la guerre privée et de l'action judiciaire est parfait. Leurs détails sont concordants. Si l'on reconnait à chaque lignage des droits séparés en ce qui concerne la guerre privée, on doit lui en accorder aussi sur l'action judiciaire. De même, la paix, c'est-à-dire la composition qui est au bout de l'action judiciaire, est partagée entre les deux lignages [3]. L'action leur appartient dans les mêmes conditions. Les jugements montrent l'action intentée à la fois par un parent paternel et un parent maternel [4].

Le plus proche de chaque côté peut intenter l'action. Souvent les deux lignages l'intentent simultanément. On les voit se présenter ensemble devant la cour [5]. La victime même est quelquefois accompagnée de son père et de son frère [6]. Leur comparution est superflue. C'est la victime seule qui est maîtresse de l'action.

Si elle n'intente pas la poursuite, son parent ne peut l'intenter à sa place. On la refuse même au chef de la guerre,

[1] FAIDER, t. I, pp. 20 et 21.
[2] V. plus haut, p. 139.
[3] V. plus haut, p. 162.
[4] V. CATTIER, R. A. P., nos 412, 584, 660, etc.
[5] Id., nos 412, 676.
[6] Id., no 676.

Digitized by Google

au *Kiévetaine*[1]. Un jugement[2] porte que le crime commis est trop grave pour qu'une autre personne que la victime puisse intenter l'action. De même, un parent plus éloigné n'est point reçu à former plainte en cas d'abstention du parent le plus proche[3]. L'action de l'oncle est écartée quand il y a un frère vivant.

Les femmes ont le droit d'intenter l'action judiciaire. Une femme violée agit elle-même contre son violateur et elle est maitresse du procès[4]. Une autre[5] intente une action contre un homme qui a brisé une trève. Son droit n'existe qu'à défaut de parent mâle plus rapproché.

La femme mariée ne poursuit qu'avec le consentement de son mari. Si elle n'a pas cette autorisation, son action est écartée[6].

Si la victime est un enfant en pain, le père agit en ses lieu et place[6]. Mais ce droit du père n'exclut point celui de l'enfant si, tout en étant en pain, il est sorti de minorité[6].

Si le parent de la victime est mineur, l'action est intentée par le plus proche parent après lui[7]. Si ce mineur est le seul parent, on attend qu'il soit parvenu à majorité ; tout reste en suspens jusqu'à cette époque[8].

Les parents qui ne sont pas demeurant en Hainaut, sont réputés inexistants[9]. L'action passe au plus proche après eux.

Le droit de poursuite est limité au quatrième degré de parenté[10]. Il s'agit de degrés calculés non point par la méthode actuelle, mais d'après la supputation germanique, ce qui correspond à sept de nos degrés actuels.

[1] V. Cattier, R. A. P., n° 227.
[2] Id., n° 724.
[3] Id., n° 792.
[4] Id., n°s 664, 670.
[5] Id., n° 52.
[6] Id., n°s 705, 709, 711.
[7] Id., n° 652.
[8] Id., n° 245.
[9] Id., n°s 10, 111, etc.
[10] Id., n° 526.

Digitized by Google

Se posent maintenant deux questions graves. Qu'arrivait-il en l'absence de parents ? Qu'arrivait-il si la victime était bâtarde ? Le seigneur n'avait-il pas, au moins dans ce cas, le droit d'intenter l'action ? Il est difficile d'admettre que des crimes soient restés impunis par suite de l'absence de parents en Hainaut.

C'est pourtant ce qui se passe [1]. Un individu est arrêté pour un crime dont on le croit coupable. Il ne trouve point en Hainaut de parent qui puisse le poursuivre. On le relâche en le prévenant que si, en réalité, il y a des parents dans le comté, le jugement rendu n'aura pas de valeur. L'accusé sera exposé à la guerre privée et il pourra être judiciairement poursuivi jusqu'à l'expiration du délai de prescription [2].

Les bâtards n'ont point de parents. Leurs proches ne sont pas exposés à la guerre pour les crimes qu'ils ont commis [3]. Ils n'ont pas le droit, par contre, d'intenter l'action.

Est-ce à dire que l'on pût impunément assassiner les bâtards ? Cela est naturellement impossible. Cet état de droit eût été plus que barbare. Le seigneur présente alors l'accusé en cour. Celle-ci fait procéder sur les lieux à une enquête [4]. On prononce, suivant les résultats de cette enquête, condamnation ou acquittement.

Encore dois-je faire remarquer qu'aucune charte n'exprime ce droit du seigneur et que le registre aux plaids ne contient qu'une seule espèce de ce genre.

J'aurai à rechercher dans quelle mesure ces principes sont modifiés par la procédure du flagrant délit.

[1] Comparez Du Boys, t. I, p. 296. — Beaumanoir, chap. xxx.
[2] Cattier, R. A. P., nos 10, 111, 203, 252.
[3] Voir plus haut, p. 132.
[4] Cattier, R. A. P., no 9.

Digitized by Google

§ IV.

Droits du titulaire de l'action.

L'étonnement augmente quand on examine quels sont, sur l'action, les droits de son titulaire. Cette action est son bien, sa chose. Il peut la négliger, comme un propriétaire laisse son champ en friche [1]. Son premier droit est de ne pas l'intenter. Quels que soient les mobiles qui le poussent, indolence, négligence, crainte de supporter les frais des poursuites, de faire les voyages nécessaires, peu importe ; s'il n'intente pas l'action, le coupable sera remis en liberté, « délivré du fait » [2].

Je n'ai accepté ces conclusions qu'avec timidité. J'ai recherché la signification précise des mots : *jugié quitte et délivré*, qu'emploient les jugements. Cela veut incontestablement dire : « on le remet en liberté, le crime est considéré comme inexistant ». Ce droit est une conséquence logique du régime accusatoire. Il ne se trouve pas seulement en Hainaut [3].

Le motif le plus ordinaire de l'inaction des proches était, sans doute, la conclusion d'un accord intervenu avec le coupable ou ses parents. Le but de l'action qui, en apparence, est l'application de la peine du talion était, en réalité, la conclusion d'une paix avec le coupable. A quoi bon, dès lors, intenter une longue procédure si la convention était immédiatement possible ? Cela ne présentait d'inconvénient que pour le pouvoir central qui se trouvait privé de son *fredum*. Aussi était-il, au fond, hostile à ces accords sans posséder de moyen sérieux de porter remède au mal.

[1] A Liége, la victime peut, sans devoir intenter une action criminelle, obtenir par une action séparée réparation civile du préjudice qu'elle a subi. (Poullet, t. I, pp. 48, 184 et suiv.)

[2] Faider, t. I, p. 20.

[3] Voir Du Boys, t. I, p. 296.

Digitized by Google

Lorsque le malfaiteur a été délivré, on réserve pourtant le droit du *proixme* d'agir dans les délais de la prescription [1].

Même après l'avoir intentée, le plaignant reste maitre de son action, et sa renonciation a les mêmes conséquences que son inaction.

Qui peut renoncer à l'action ?

Celui qui l'a intentée et lui seul.

La renonciation n'est valable [2] que pour autant que le renonçant soit âgé, majeur.

Dans quels cas est-elle possible ?

On renonce même aux poursuites qui tendent à la répression d'un vilain fait. On trouve des exemples de renonciation dans des cas de trèves brisées [3], de viol [4].

La renonciation porte sur tout ou sur partie de l'action. Le plaignant peut transformer, par exemple, une poursuite de vilain fait en une poursuite d'homicide simple [5].

La renonciation se produit au cours de la procédure ; d'ordinaire, au commencement de celle-ci. Elle ne peut plus intervenir après que les parties ont « conclu à prouver » [6].

Les effets de la renonciation sont d'abord un jugement qui déclare le coupable ou l'accusé délivré et, ensuite, la mise en liberté.

---

[1] CATTIER, R. A. P., nos 111, 203, 252.
[2] CATTIER, no 631.
[3] CATTIER, nos 204, 519.
[4] CATTIER, nos 664, 670.
[5] Nos 537, 493. Comparez POULLET, D. P. L., 161.
[6] CATTIER, R. A. P., pp. 235, 240, 241.

Digitized by Google

IV.

Procédure préliminaire.

La procédure est un débat entre le plaignant et l'accusé. Le but de la procédure préliminaire est de les amener devant la cour, en face l'un de l'autre.

Il arrive que l'accusé soit détenu prisonnier par la justice qui va connaitre du fait.

Il arrive qu'il soit libre. Les deux espèces sont très différentes et doivent être examinées séparément.

A. — *L'accusé est prisonnier.*

En cas de flagrant délit, le coupable est immédiatement arrêté. Il peut l'être aussi sur l'indication de la victime ou des parents de celle-ci. Quelquefois, le coupable se constitue volontairement prisonnier.

Dans tous ces cas, la procédure préliminaire est pour ainsi dire sans objet. Le parent qui veut poursuivre se présente en cour, formule sa plainte ; on amène le prisonnier et la procédure commence.

Parfois aussi la procédure préliminaire est faite par l'accusé. C'est ce qui a lieu devant la cour en matière d'homicide.

Tout individu soupçonné d'un crime ou d'une mutilation de membre est libre de venir *se mettre en loy*, se constituer prisonnier devant la cour. Il peut s'y faire amener par le seigneur justicier qui le détient [1].

Si la victime ou le parent qualifié pour poursuivre se présente spontanément, la procédure commence.

Si l'une ou l'autre ignore l'arrestation ou néglige de poursuivre, la procédure préliminaire est commencée par le coupable.

[1] Faider, t. I, p. 19. — Cattier, R. A. P., nos 116, 129, 155, 173, 353, etc.

Digitized by Google

Il se fait amener devant la cour et formule une plainte [1]. Il y indique qu'il a commis ou qu'on le soupçonne d'avoir commis un crime sur la personne de X., que le parent qualifié pour poursuivre est Y. En conséquence, il demande à la cour de faire ajourner Y à comparaitre à un plaid ultérieur.

Le bailli tourne cette plainte en droit, c'est-à-dire qu'il en saisit la cour. Celle-ci ordonne l'ajournement.

L'ajournement est donné dans les conditions et dans les formes que j'indiquerai plus loin. Si l'ajourné se présente et expose sa plainte de poursuite, la procédure s'engage. S'il se présente et ne poursuit pas, l'accusé formule une plainte et demande qu'on interroge l'ajourné, qu'on l'*araine* sur le point de savoir s'il veut poursuivre [2].

Il est tenu de répondre à l'arainiement par oui ou par non.

S'il refuse, l'accusé formule une plainte de délivrance. La cour ordonne que, vu le défaut de poursuite, il soit mis en liberté [3].

Si l'ajourné ne se présente pas au jour fixé, il est réajourné deux fois, de quinzaine en quinzaine. S'il n'apparait point à une quatrième quinzaine, le coupable ou l'accusé, sur une nouvelle plainte, est jugé délivré [4].

B. — *L'accusé n'est pas arrêté.*

Si le fait est trop peu grave pour entrainer une arrestation ou si, pour tout autre motif, la personne dont on prétend avoir à se plaindre reste en liberté, il faut, au moyen d'une procédure d'ajournement, l'amener devant le tribunal.

Je n'indiquerai que fort brièvement cette procédure que j'ai traitée longuement dans un autre ouvrage [5].

[1] CATTIER, R. A. P., nos 111, 203, 252. — FAIDER, t. I, p. 19, no 3.
[2] CATTIER, R. A. P., nos 71, 514, etc.
[3] DU BOYS, t. II, pp. 297 et suiv.
[4] FAIDER, t. I, p. 20, no 3.
[5] CATTIER, introduction au registre aux plaids.

Digitized by Google

Toute personne qui, de nos jours, prétend avoir à se plaindre d'une autre, peut immédiatement, sans avoir besoin de nulle autorisation, lui donner assignation à comparaître devant la justice. Il n'en était pas ainsi autrefois en Hainaut et dans tous les droits du moyen âge [1].

Toute demande s'introduisait par une plainte devant le juge qui aurait à connaître plus tard de l'action [2]. Le plaignant comparaissait devant la cour, y indiquait son nom, le délit dont il avait à se plaindre, le nom de celui qu'il prétendait l'auteur du méfait. Il priait le juge de faire ajourner le défendeur.

Cette plainte était tournée en droit, comme toutes les plaintes, par le bailli : la cour examinait et, après un examen sommaire de la plainte, ordonnait l'ajournement.

La plainte mérite de fixer l'attention. On entend par là une demande que la partie adresse au juge pour le prier d'accomplir un acte de juridiction. C'est le tangano antique. Chaque fois qu'une partie veut obtenir quelque chose de la cour, elle formule une plainte dont le bailli saisit la cour en la tournant en droit.

§ I.

Ajournement.

L'ajournement est la citation verbale, donnée par un seigneur, à la personne contre laquelle une plainte a été formulée à comparaître devant lui ou devant sa cour, au jour et au lieu désignés, pour y répondre à la plainte.

[1] Stein, p. 204. — En Flandre, Warnkönig, F. R. G., t. III, p. 204. — En Brabant, Poullet, p. 204.

[2] La mannitio salique a disparu. Ce n'est plus la partie qui ajourne, c'est le seigneur. La bannitio carlovingienne a remplacé complètement la mannitio mérovingienne. — Brunner, t. II, p. 337. — Waitz, das alte recht der salischen franken, pp. 154 et suiv. — Waitz, t. IV, pp. 338 et suiv. — Siegel, p. 63. — Sohm, p. 126. — Bethmann-Hollweg, t. V, pp. 111, 135. — Stein, pp. 204 et suiv.

Digitized by Google

L'ajournement est fait de vive voix, ce qui n'exclut pas l'existence d'un écrit. Mais l'acte, pour être valable, doit être verbal. Il n'est plus donné, comme dans le droit mérovingien, par la partie elle-même. C'est le bannus carlovingien, émanant du seigneur, héritier des pouvoirs du comte. C'est un des agents de la justice du seigneur, le sergent, qui en est chargé.

L'ajournement étant oral, il faut en assurer la preuve. Deux témoins accompagnent le sergent dans le but d'attester plus tard par leur record la réalité de l'ajournement. Quand l'ajourné est un pair de Hainaut, ces deux témoins doivent être ses pairs. C'est un des restes du principe de l'ajournement par les pairs contre lequel lutta toujours vigoureusement la royauté. Pour les simples nobles, ce privilège disparait au commencement du XIII^e^ siècle. Pour eux, comme pour les non nobles, les deux témoins sont choisis par le sergent, s'ils ne sont fournis par la partie.

L'ajournement contient le nom du seigneur qui ajourne, celui du plaignant, la cour devant laquelle l'ajourné doit comparaitre, le jour et le lieu de la comparution. Il faut aussi, à partir de certaine époque, y ajouter l'objet de la comparution.

L'ajournement est donné, le plus souvent, à quinzaine entière, c'est-à-dire que l'ajourné doit se présenter à la plus prochaine audience après l'expiration du délai de quinze jours, qui commence à courir au jour de l'exploit.

Cette procédure est celle des cours féodales; elle existe, avec quelques modifications, près des échevinages. Les délais sont plus ou moins longs, mais, dans l'ensemble, la procédure est identique.

Il est bon de se rappeler aussi que l'existence de la poursuite du seigneur pour les petits délits a modifié cette procédure dans un sens qu'il est inutile d'indiquer.

La procédure devant l'official était toute différente et écrite. Je n'ai pas à m'en occuper ici.

Digitized by Google

V.

Procédure devant la cour.

Les deux parties étaient devant la cour. Commençait entre elles la véritable procédure judiciaire. Le poursuivant formulait sa plainte de poursuite[1]. Cette plainte était verbale. Elle consistait dans l'allégation que le défendeur s'était rendu coupable d'un fait indiqué d'une façon précise. Elle contenait, outre les indications de noms nécessaires, une offre de preuves.

Le plaignant s'offrait, par exemple, à prouver le fait *de son corps*, par le duel judiciaire.

L'accusé était alors *arainié*, c'est-à-dire qu'un membre de la cour[2] lui demandait de répondre à la plainte par un aveu ou par une dénégation formelle[3]. Dans le premier cas, la preuve était faite et la condamnation immédiatement proposée[4].

Quelquefois, on avouait la matérialité du fait en alléguant une circonstance élisive de responsabilité, comme le corps défendant, la mise hors la loi de la victime, etc.[5]. Devant la cour, on pouvait invoquer ces circonstances, même après avoir répondu négativement à l'arainiement.

Si l'accusé déniait purement et simplement, les parties étaient contraires en faits. Un jugement intervenait[6] ; il indiquait le fait à prouver et la manière dont la preuve serait faite. Ce jugement admettait ou rejetait l'offre de preuves par gage de bataille. Il ordonnait aussi le jour et le lieu où la preuve serait fournie.

[1] Comparez Brunner, D. R. G, t. II, p. 342. — Siegel, pp. 109 et suiv. — Sohm, L. S., 143. — Bethmann-Hollweg, t. IV, pp. 67-492-501, t. V, p. 118 — Stein, 224 et suiv. — Poullet, D. P. L., p. 164.

[2] Dans la loi salique, c'était le demandeur lui-même qui, par le tangano, sommait le défendeur de répondre. Sous Charlemagne déjà, le tangano de la partie est remplacé par celui du juge.

[3] Du Boys, t. I, p. 211. — Brunner, D. R. G., t. II, p. 346. — Bethmann-Hollweg, t. IV, p. 501.

[4] Glasson, H. D. F., t. III, p. 472. — Poullet, D. P. B., p. 209. — D. P. S., p. 179.

[5] Thonissen, p. 432.

[6] Brunner, t. II, p. 369. — Waitz, D. V. G., t. I, p. 417. — Glasson, H. D. F., t. III, p. 464.

Digitized by Google

VI.

PREUVES.

En droit germanique, ce n'est pas au demandeur qu'incombe la preuve. On était loin d'admettre, comme aujourd'hui, la présomption d'innocence de l'accusé : c'était la présomption de culpabilité qui était à la base de la procédure. Lorsque l'accusateur avait formulé sa plainte et l'avait confirmée par serment, son intervention dans la procédure de preuve était, en général, terminée : l'accusé était considéré comme coupable [1]. Il pouvait renverser cette présomption et prouver son innocence. C'était donc une preuve négative qu'il devait fournir ; il établissait qu'il n'avait pas fait ce qu'on lui reprochait.

Ce renversement de présomptions est en connexité étroite avec la nature de la preuve [2]. Il est toujours difficile, sinon impossible, de prouver par témoins que l'on n'a pas commis un acte quelconque. Il fallait, pour subvenir aux nécessités de cette preuve négative, un mode de preuve spécial : ce mode de preuve, les Germains l'avaient trouvé dans l'institution des cojureurs. L'accusé affirmait par serment son innocence et les cojureurs juraient, non qu'il ne s'était pas rendu coupable du délit, mais qu'ils croyaient à la sincérité absolue de son attestation.

[1] BETHMANN-HOLLWEG, t. IV, p. 26. — GLASSON, H. D. A., t. I, pp. 525 et 528. — ROGGE, p. 212. — SIEGEL, pp. 167 et suiv. — STEIN, p. 213. — THONISSEN, pp. 497 et suiv. — PARDESSUS, 11e dissertation. — PLANK. — VON BAR, B. U. — POULLET, D. P. L., p. 177. — POULLET, D. P. B., p. 59. — BRUNNER, t. II, p. 369. — C'est une des questions les plus discutées que celle de savoir si ce principe du renversement de la preuve, commun à tous les peuples germaniques, existait aussi en droit salien. Il y a sur ce point trois doctrines contradictoires. Je crois plus fondée, contrairement à l'opinion de THONISSEN, la théorie de BRUNNER, qui enseigne que le droit salien est identique, dans ses lignes principales, au droit commun germanique.

[2] BRUNNER, D. R. G., t. II, p. 373. — GLASSON, H. D. F., t. III, p. 462.

Digitized by Google

Le cojurement était le pivot de la preuve en Germanie. Les témoins n'existaient pour ainsi dire pas. Les ordalies étaient fréquentes. La loi salique connait l'épreuve par l'eau bouillante. Elle ne parle que de celle-là, mais le duel judiciaire existait déjà sous les Mérovingiens. Sous Charlemagne, les ordalies étaient nombreuses : l'épreuve par l'eau froide, par la croix, par le fromage et beaucoup d'autres étaient d'un usage habituel. La plupart des ordalies étaient des preuves négatives destinées à renverser la présomption de culpabilité de l'accusé.

Charlemagne porta un premier coup aux principes essentiels de la preuve germanique en restituant une grande importance aux témoignages directs. La preuve par l'accusateur devint possible. La présomption de culpabilité reçut une première atteinte.

La lutte contre ces modes de preuve continua après Charlemagne. L'Église peut en revendiquer l'honneur. Elle combattit, sur le terrain religieux, les ordalies qui méconnaissaient le principe : « tu ne tenteras pas Dieu ». Elle exerça une influence réformatrice plus considérable encore par le spectacle de ses juridictions ecclésiastiques, avec sa procédure d'origine romaine, où la preuve incombait à l'accusateur. La présomption de culpabilité de l'accusé et les ordalies disparurent peu à peu de nos contrées, mais des restes de l'ancien état de choses subsistèrent longtemps. La charte de 1200 [1] établit la preuve par témoins, preuve incombant à l'accusateur. Tout, dit-elle, doit se prouver par bonne vérité.

Du moment où cela était admis, il eût fallu, rationnellement, adopter la présomption absolue de l'innocence de l'accusé. Mais la logique est étrangère au développement des droits. Certaines institutions se perpétuent, alors que les bases sur lesquelles elles s'appuyaient sont depuis longtemps

[1] FAIDER, t. I, p. 19 : « Tou chou ki dit est doit-on prouver par boine veritet ».

Digitized by Google

détruites. L'obligation de se purger de l'accusation et l'institution des cojureurs persistèrent dans le droit du Hainaut [1].

D'un autre côté, s'est maintenue, diminuée, amoindrie, la seule ordalie qui, pour résister à l'hostilité de l'Église, pût s'arc-bouter sur les instincts belliqueux de la race germanique et du temps féodal : le combat judiciaire.

La preuve par serment subsiste à côté de la preuve par témoin.

C'est un état de droit transitoire que celui que je vais exposer. L'essence même de l'ancien droit des preuves s'est évanouie, mais, dans le cadre nouveau créé par la charte de 1200, la force des traditions a fait entrer des restes encore vigoureux des institutions anciennes. Le caractère général du droit hennuyer, en ce point, est hybride et contradictoire.

I.

Preuves négatives.

A. — *Le serment purgatoire.*

Ce serment, qui avait passé dans le droit canonique [2], subsistait en Hainaut par l'effet d'une tradition directe. Lorsque l'accusateur n'avait pas réussi à prouver les faits qu'il avait allégués, cet échec n'entrainait pas, comme conséquence immédiate, la mise en liberté de l'accusé. Il n'était considéré comme innocent que s'il affirmait par serment cette innocence.

La charte de 1200 [3], qui est en vigueur dans tout le

[1] Faider, t. I, p. 19.

[2] Glasson, H. D. F., t. II, p. 473.

[3] Faider, t. I, p. 17 : « Tout chou ki dit est doit-on prouver par boine veritet. Et se li verites n'est apparans, chis qui l'autre encouppe qu'il l'ait coissiet ou ferut, il jura par se seule main qui il chou li a fait. Et chils qui il encouppera jurra, lui tierch, qu'il en est sans coupe, et partant doit-il avoir pais. » — Comparez Poullet, D. P. L., p. 189. — Warnkonig, F. R. G., t. III, p. 295. — Poullet, D. P. B., p. 216.

Digitized by Google

comté, impose à la personne accusée d'un délit qui expose au paiement d'une composition, l'obligation de prêter le serment purgatoire.

D'autres chartes reproduisent cette disposition, mais aucune ne l'applique aux personnes accusées des délits les plus graves : l'homicide, le vol, etc.. Le registre aux plaids ne montre jamais l'existence du serment purgatoire. Je n'oserais pas affirmer, néanmoins, que le serment n'ait pas été imposé aux accusés de crimes. Bien des formalités se sont maintenues dont les documents judiciaires ne font nulle mention.

Dans certains cas, l'accusé doit jurer plusieurs fois avant d'être relâché [1]. C'est une autre façon d'exprimer, avec évidence, les obligations spéciales incombant au défendeur.

La coutume de Valenciennes offre une particularité intéressante [2]. Lorsqu'un écuyer étranger est accusé de vol et qu'il ne peut être convaincu par les modes ordinaires de preuves, son sire, son chevalier est admis à jurer que son écuyer n'a pas commis le vol qui lui est imputé. Dans ce cas, l'écuyer est délivré. C'est là une institution locale différente du serment purgatoire et du cojurement.

Une charte de la fin du XIV^e^ siècle impose encore le serment purgatoire [3]. Cette persistance singulière oblige à se demander s'il n'avait pas, malgré le silence des chartes, subsisté partout en Hainaut.

---

[1] Cuesmes, DEVILLERS, Monuments, t. III, pp. 103 et suiv.

[2] FAIDER, t. III, p. 328. On peut comparer ce droit avec le serment du propriétaire de l'esclave franc qui avait volé.

[3] Cuesmes, charte de 1388.

Digitized by Google

B. — *Cojureurs.*

Le cojureur n'est pas un témoin[1]. Un témoin dépose sur des faits dont il a une connaissance directe ou indirecte. Le cojureur peut ignorer le délit reproché à la personne qu'il assiste de son serment. Il n'affirme qu'une seule chose : la crédibilité de l'inculpé qui jure n'être pas coupable. Ce qui est à la base de son serment, c'est, non pas la connaissance, mais la confiance[2].

Aussi, à l'origine, était-ce aux personnes qui touchaient le plus près à l'inculpé : à ses parents[3] qui avaient vécu avec lui, qui connaissaient son caractère, à ceux qui par la communauté de vie eussent été les mieux placés pour savoir s'il avait commis les infractions qui lui étaient reprochées, que l'on demandait le cojurement. Plus tard, même avant Charlemagne, cette obligation de s'adresser aux parents a complètement disparu. Certaines chartes la rétablissent en Hainaut[4]. D'ailleurs, par la force même des choses, ce sont surtout les parents qui remplissent la tâche de cojureurs.

L'institution a conservé son caractère ancien. L'inculpé jure le premier et les autres serments se rapportent au sien. Toujours les chartes ordonnent à l'accusé de jurer, « *lui septième*[5], *lui troisième, se septimo, tertia manu* ». Elles n'imposent le cojurement que dans les procès relatifs à certains délits d'importance considérable, comme la rapine, le vol[6]. Le mode de purgation, pour les délits de moindre gravité, est le serment.

[1] Bethmann-Hollweg, t. iv, p. 29-30. — Du Boys, t. i, pp. 217 et suiv. — Glasson, H. D. F., t. iii, p. 477.

[2] Waitz, D. V. G., t. i, p. 413.

[3] Bethmann-Hollweg, t. iv, p. 509. — Waitz, D. V. G., t. i, p. 413. Siegel, p. 176. — Glasson, H. D. F., t. iii, p. 477.

[4] Devillers, C. C. R., t. ii, p. 233.

[5] Faider, t. i, p. 17.

[6] La charte de 1200 ne fait pas cette distinction.

Digitized by Google

Ce qui marque clairement la transformation de la base essentielle du droit des preuves, c'est que le cojurement n'est qu'un mode de preuve subsidiaire, tout comme le serment purgatoire. L'inculpé n'a la faculté et l'obligation d'y recourir que dans le cas où l'accusateur n'a pu rapporter la preuve directe des faits qui lui sont reprochés.

Le droit du Hainaut ne connait plus que le cojurement par 6 et par 2 cojureurs, ce que les chartes expriment, en y comprenant le serment de l'accusé, par les mots septima, tertia manu. L'inculpé qui prêtait le serment et trouvait des cojureurs, était délivré de l'accusation. Dans le cas contraire, la peine lui était appliquée comme si la preuve directe du délit avait été fournie [1].

---

[1] Comparez, sur le cojurement, WARNKÖNIG, F. R. G., t. III, pp. 297 et suiv. — POULLET, D. P. L., p. 188. — D. P. B., pp. 216 et suiv.

Digitized by Google

II.

Preuves directes.

A. — *Témoins.*

La preuve par témoins est la plus importante. Elle est le plus fréquemment employée[1]. Le juge entend lui-même les témoins, probablement sur l'heure, et prononce ensuite. Souvent aussi, la cour de Mons désigne des conseillers enquesteurs. Ils se rendent sur les lieux, actent les dépositions. Ce procès-verbal est soumis à la cour qui décide[2].

Toutes les chartes[3] réclament, pour la formation d'une preuve, la réunion de deux témoignages valables, par application de la règle testis unus, testis nullus[4].

Les témoins doivent être *idoines, idoneos, legitimos.* Le témoignage valable est le *legale testimonium, loyal temoignage*[5]. Il doit réunir diverses conditions.

Il doit émaner d'une personne en âge de forfait, c'est-à-dire d'un âge qui suppose la responsabilité pénale[6].

Les chartes écartent le témoignage du domestique qui mange le pain de son maitre. Ils ne peuvent valablement déposer dans la même affaire[7].

[1] La preuve par témoins a toujours eu, en droit salien, une importance plus considerable que dans les autres droits germaniques. (Brunner, D. R. G., t. II, pp. 371 et suiv.) Il se conçoit donc que la réforme introduite par la charte de 1200 ait été aisément acceptée en Hainaut. Comparez Poullet, D. P. B., p. 212. — D. P. L., p. 177.

[2] Cattier, R. A. P., n° 9.

[3] Voyez par exemple, Faider, t. III, p. 326.

[4] Comparez Glasson, H. D. F., t. III, p. 485 et Poullet, D. P. L., p. 180.

[5] Wauters, t. II, pp. 86, 79.

[6] Wauters, t. II, p. 182.

[7] Faider, t. III.

Digitized by Google

Les chartes locales [1] instituent souvent ce privilège que le bourgeois ne sera convaincu que par le témoignage de deux bourgeois. Par contre, le témoignage de deux personnes, fussent-elles même étrangères, suffit à un bourgeois contre un afforain [2].

Le témoignage des femmes a, en général, une valeur moindre que celui des hommes. Les deux témoins requis doivent être hommes ou être l'un homme et l'autre femme [3]. On admet le témoignage de deux femmes dans certaines affaires auxquelles, d'ordinaire, elles sont seules mêlées : telles sont les injures entre femmes [4].

B. — *Serment.*

On admettait le serment de l'accusateur comme preuve dans les affaires de moyenne justice. C'est ce que les sources appellent la *plainte à main et à sains* ; à main, parce que le plaignant jure en levant la main ; à sains, parce que le serment est prêté sur le corps ou les reliques des saints.

C'est dans le cas de plainte à main et à sains que certaines chartes imposent au défendeur de prêter trois serments successifs avant d'être déchargé de l'accusation [5].

Je me demande s'il faut voir dans ce serment une preuve véritable, ou si ce n'est pas simplement le serment qui corrobore peut-être toute plainte [6].

Dans certains cas, le doute n'est pas permis. Constitue une

[1] Wauters, t. II, p. 21. Comparez Poullet, D. P. L., p. 181.
[2] Devillers, C. C. R., t. I, p. 135.
[3] Wauters, t. II, p. 143. Comparez Poullet, D. P. L., p. 182.
[4] Wauters, t. II, p. 87.
[5] Cuesmes, Devillers, *Monuments*, t. III, p. 103.
[6] Il est douteux que le demandeur dût, en droit salien, corroborer sa plainte par un serment, Bethman Hollweg, t. IV, p. 501, note 19. — Siegel, § 19, pp. 131 et suiv. — Sohm, § 20, pp. 143 et suiv. — Brunner, t. II, pp. 343 et suiv.

Digitized by Google

preuve complète, n'admettant point de purgation, le serment des auxiliaires de la justice dans les affaires où ils sont plaignants. A Mons[1], les serments des échevins et des sergents fournissent une preuve absolue de la culpabilité de ceux qui les ont frappés ou insultés, mais on ne recourt à cette preuve qu'en cas de nécessité.

C. — *Combat judiciaire.*

De toutes les ordalies, le combat judiciaire est celle qui se présente le plus communément dans les lois barbares. Presque toutes le citent[2]. On y recourait fréquemment. Il n'apparait pas dans la loi salique, mais il existait certainement comme institution propre aux Saliens et avec une forme spéciale. Grégoire de Tours le montre déjà en usage chez eux au VI[e] siècle[3]. Il était même employé dans les matières civiles de peu d'importance.

On a peine à comprendre comment cette ordalie, plus dangereuse que toutes les autres, s'est maintenue le plus longtemps dans les diverses coutumes. L'hostilité que montra le clergé contre tous les jugements de Dieu devait se manifester plus vivement contre cette épreuve qui entrainait toujours mort d'homme[4]. Son hostilité paraissait devoir trouver un appui dans l'instinct de conservation : elle survécut à toutes les autres, parce qu'elle flattait les instincts belliqueux de la race et le goût des armes qui est la caractéristique des mœurs féodales.

Le duel judiciaire reçut des limitations successives. L'influence du droit romain vint s'ajouter à celle de l'Église.

[1] FAIDER, t. III, p. 11.

[2] BRUNNER, D. R. G., t. II, p. 415. — WAITZ, D. V. G., t. I, p. 415. — SIEGEL, p. 202. — DU BOYS, t. I, p. 219. — GLASSON, H. D. F., t. III, p. 505. — GRIMM, p. 908. — PROOST.

[3] BRUNNER, D. R. G., t. II, p. 416.

[4] Néanmoins les clercs y recouraient fréquemment sous les Carlovingiens. — GLASSON, H. D. F., t. III, pp. 678 et 512. — WALTER, § 673, n° 6. — DU BOYS, t. I, p. 242.

Digitized by Google

On commença à comprendre clairement la faiblesse de ce moyen de preuve. Aussi ne fut-ce plus seulement d'en haut, mais aussi d'en bas que partit l'hostilité contre l'institution. Ce devint un privilège des villes que leurs bourgeois échapperaient aux appels de champ ou n'y devraient répondre que dans certains cas déterminés. A Landrecies [1], on ne l'admit plus que pour les faits de meurtre et de trahison.

On n'ordonne plus le combat que dans les poursuites de faits graves. Des jugements assez nombreux de la cour de Mons manifestent cette restriction, mais ne permettent pas de déterminer les cas où il était toléré. Dans chaque espèce spéciale, la cour décidait s'il y avait lieu à camp de bataille. A Valenciennes, il était encore permis en cas de vol [2]. Il persiste longtemps encore en Hainaut. En 1465, on en retrouve un exemple, exposé d'une façon très intéressante, dans les archives de Valenciennes [3].

La procédure suivie est assez compliquée. A Valenciennes, le camp de bataille n'intervenait qu'à défaut de preuve directe. Le plaignant offrait alors cette preuve [4].

En formulant sa plainte [5], le demandeur ajoutait une offre de preuve par combat singulier. Ce disant, il jetait son gage.

Le défendeur niait les faits, ramassait le gage et jetait le sien que soulevait le demandeur. Les parties exposaient alors leurs raisons à l'appui de leur affirmation que la nature du procès permettait le combat. Le défendeur, au lieu de ramasser le gant, pouvait nier d'avoir à répondre par champ de bataille. Le bailli semonçait les hommes de la cour ou plutôt l'un d'eux. Il lui demandait de décider s'il y avait lieu à combat en champ clos.

[1] Reiffenberg, t. I, p. 336. — Comparez Poullet, D. P. B., p. 30. — D. P. L., p. 185. — Warnkonig, F. R. G., t. III, p. 299.

[2] Faider, t. III, pp. 326 et suiv.

[3] V. de Croos, p. 202.

[4] V. de Croos, t. III, pp. 326 et suiv.

[5] Comparez cette procédure avec celle qui est en usage en France à la même époque : Du Boys, t. II, pp. 306 et suiv. Voyez Cattier, R. A. P., nos 19 et 409.

Digitized by Google

Le conseiller pouvait prononcer immédiatement son jugement, ou demander le conseil de ses pairs, ou réclamer renforcement de cour, ou ordonner aux parties de rapporter par écrit sur la question à une date déterminée.

Si le jugement était négatif et que le plaignant ne voulût pas fournir d'autre preuve, l'inculpé était déchargé de l'accusation[1].

Si le jugement était affirmatif, le bailli demandait aux parties quand elles voulaient se battre. Si elles ne se mettaient point d'accord, un jugement déterminait le jour du combat et leur prescrivait de se représenter dans un certain délai devant la cour.

Le demandeur et le défendeur s'engageaient alors à poursuivre la procédure spéciale qu'ils avaient choisie et à défrayer le bailli des dépenses qu'il devrait faire pour les préparatifs du combat.

Au jour fixé, les parties se présentaient armées en cour et développaient leurs réclamations sur l'armure de l'adversaire; la cour tranchait les difficultés et réglait avec précision l'armement des champions. Les jugements sont très intéressants à ce point de vue.

Avant d'entrer en camp, les adversaires juraient n'avoir sur eux aucune autre arme que celles qui étaient fixées et ne porter aucun sortilège ni maléfice.

Les détails sur le combat n'offrent point de particularité.

Quand il était permis, vu la nature de l'affaire, celui qui refusait de l'accepter était convaincu de culpabilité[2].

De même, était condamné le défendeur qui était vaincu. La peine lui était appliquée s'il survivait. S'il succombait, son corps était supplicié.

[1] CATTIER, R. A. P., nos 244 et 478.

[2] FAIDER, t. III, p. 326.—Il en était de même en droit salien. Lorsque le plaignant a formulé sa plainte dans une forme particulière qui ne permet au défendeur de se disculper que par le jugement de Dieu, le refus de se soumettre à l'épreuve équivaut à un aveu. BRUNNER, D. R. G., t. II, pp. 372 et suiv.

Digitized by Google

L'appelant qui avait le dessous éprouvait le sort que le défendeur eût encouru en cas de défaite.

Le champ de bataille à cheval est réservé aux nobles. Celui par la lance et le bouclier, qui est le combat des Saliens, est réservé aux non nobles.

J'ai rangé le duel judiciaire parmi les preuves directes [1], parce que les sources le montrent avec ce caractère. Ce n'est pas une preuve négative qu'invoque le défendeur, c'est une preuve offerte par le demandeur. Celui-ci offre d'établir les faits « par son corps ». L'observation est utile pour déterminer la nature générale du droit de preuve en Hainaut.

---

[1] POULLET, D. P. B. En Brabant, c'était tantôt un mode de preuve directe, tantôt un mode de justification.

Digitized by Google

VII.

JUGEMENT.

Le jugement était prononcé à la semonce du bailli. Il ne présentait pas de particularité; il indiquait la peine qui serait appliquée. Il n'était pas susceptible d'appel.

Digitized by Google

VIII.

Flagrant délit.

Il y a *caulfait*[1], flagrant délit, quand le criminel est surpris au moment même où il commet le délit ou immédiatement après, quand il prend la fuite.

Le flagrant délit, chez les Germains, avait une importance toute particulière ; il donnait lieu à une procédure qui s'éloignait considérablement des règles ordinaires. Lorsque le criminel était découvert au moment de la perpétration de l'acte délictuel, l'intéressé ou le survenant poussait un cri technique destiné à appeler les voisins. Ceux-ci accouraient et s'emparaient du coupable. Cette publicité était une des conditions essentielles du flagrant délit[2].

Dans les très anciens temps, la procédure du flagrant délit était une procédure dirigée contre un homme hors la loi[3]. Le délit flagrant, à lui seul, mettait le coupable hors la loi ; aussi pouvait-il être mis à mort sans jugement par n'importe qui et non seulement par le lésé. Plus tard, cette procédure prit un caractère de plus en plus juridique. Le droit de tuer le coupable fut remplacé par celui de s'emparer de lui, de le lier. Chacun avait ce droit. On présentait le prisonnier au juge et la procédure spéciale du flagrant délit commençait alors.

Cette procédure est sommaire et débarrassée de toute formalité. Pas de citation, naturellement ; pas de plainte ni de réponse. La preuve subit une transformation importante.

[1] M. Faider explique que le caulfait est le délit commis sournoisement, en cachette !

[2] Brunner, D. R. G., t. II, pp. 481 et suiv. — Siegel, p. 78. — Sohm. p. 134. — Thonissen, p. 285. — Esmein, p. 49. — Grimm, p. 637. — Glasson, H. D. F., t. III, pp. 569, 406 et suiv. — Du Boys, t. I, p. 293. — Stein, p. 254. — Von Bar, § 39. — Walter, § 754, note 3. — Bethmann Hollweg, pp. 499 et suiv.

[3] Brunner, t. II.— Esmein, H. P. C., p. 49.— Tardif, pp. 139 et suiv.

Digitized by Google

L'intéressé peut se contenter d'établir par cojureurs la régularité de l'arrestation et de la ligature. Le coupable n'est pas admis au serment purgatoire, à l'excusation. La ligature constitue la preuve suffisante de sa culpabilité. C'est là le caractère essentiel du flagrant délit germanique.

Il existe dans le droit du Hainaut avec la même portée. Les chartes et les jugements distinguent souvent entre le malfaiteur surpris en caulfait et celui qui est surpris ensuite[1]. Cette constatation montre d'une façon certaine la persistance de l'institution, si elle ne va pas jusqu'à permettre d'en définir les caractères fondamentaux.

Heureusement, la charte de Valenciennes est plus explicite. Elle met à même de reconstituer la procédure spéciale du flagrant délit.

Les dispositions en sont caractéristiques. Elles disent, par exemple, que si un écuyer commet un vol ou une rapine, et qu'il soit surpris en ce forfait, il sera pendu. S'il n'est surpris en flagrant délit et que le lésé le puisse convaincre par témoins ou par appel de camp, il sera pendu [2]. Les autres dispositions sont conçues dans les mêmes termes. J'en conclus : le flagrant délit constitue à lui seul une preuve complète de culpabilité rendant toutes les autres preuves inutiles.

Des déductions certaines peuvent être tirées de ces données.

Comme la procédure ordinaire, plainte, réponse, a pour but d'arriver à la preuve, ces formalités ne sont pas nécessaires dans le cas actuel. Il suffit de prouver, non pas que le délit a été commis, mais que le flagrant délit est réel [3]. Comment faire cette preuve ?

[1] Faider, t. III, pp. 327 et suiv.

[2] Faider, t. III, p. 327.

[3] En Brabant, en cas de flagrant delit, l'évidence du cas constitue une preuve de culpabilite. Poullet, p. 209. — Voir aussi Poullet D. P. L., p. 193. — Warnkonig, F. R. G., t. II. — Siegel, p. 122.

Digitized by Google

L'affirmation du lésé ne suffit pas, puisque, dans la procédure ordinaire, elle doit être corroborée par l'affirmation de deux témoins. Il faut donc croire à l'existence d'un cri spécial pour attirer les personnes destinées à assister à l'arrestation et à la ligature. Celles-ci devaient être publiques.

D'un autre côté, comme les particuliers ne peuvent appliquer la peine, le coupable est amené devant l'autorité judiciaire qui prononce sommairement le jugement [1].

Ces conséquences paraitront peut-être théoriques et hasardées, mais elles sortent naturellement de la constatation des faits qui sont prouvés par les chartes. Elles sont confirmées non seulement par le droit antérieur, mais aussi par les droits voisins [2], de sorte qu'elles s'imposent avec certitude.

D'autre part, la procédure du flagrant délit modifie les règles ordinaires du droit de poursuites. En cas de flagrant délit, chaque citoyen peut intervenir, même en l'absence du lésé. Il en résulte qu'il n'y a pas poursuite véritable, mais livraison à l'exécution d'un individu convaincu d'un délit. A fortiori, comme d'ailleurs cela se passait déjà au temps de Charlemagne, les fonctionnaires ont le droit d'arrêter le coupable et le remettre à la justice [3].

Par un reste du très ancien état de droit, l'auteur d'un flagrant délit est, dans une espèce que j'ai indiquée, considéré comme étant hors la loi. C'est quand, surpris par un propriétaire dont il endommage les récoltes, il refuse de lui donner le gage qu'il réclame [4]. Il se met par là hors la loi et peut être impunément mis à mort.

[1] A Valenciennes, (FAIDER, t. III, p. 375) : « Cascuns ara par le Pari tous tans jugements de proie et de rapine ».

[2] STEIN, p. 254, et pour la Belgique la note 2 de la p. 207.

[3] BRUNNER, t. II, p. 488.

[4] V. plus haut, p. 37.

Digitized by Google

IX.

DÉFAUT.

A. — *Défaut du coupable.*

Il faut distinguer ici le défaut en matière d'homicide et de mutilation de membre du défaut en matière de délits de moindre importance. Les chartes et le registre aux plaids permettent de traiter avec précision le premier point.

§ I.

DÉFAUT EN MATIÈRE D'HOMICIDE.

La notion du défaut est toute spéciale en cette matière. Elle n'est pas nécessairement liée à l'assignation ou ajournement. Elle apparaît plutôt comme un acte de désobéissance, de révolte contre les institutions judiciaires[1]. A ce point de vue et pour ce qui concerne ces délits, peut-être le mot défaut ne convient-il pas entièrement. Il y a défaut dès qu'il y a fuite. Quand le criminel a quitté le pays, échappant ainsi à la vengeance publique et privée, il est contumace.

Cette fuite entraîne, au point de vue de la guerre privée, des conséquences que j'ai exposées[2].

Elle est juridiquement considérée comme une preuve de culpabilité[3]. Qui s'enfuit est coupable. En conséquence, si le fugitif rentre au pays, tout le monde peut l'arrêter et le remettre entre les mains du seigneur haut justicier du lieu où il a été pris. Il ne s'engage aucun procès sur sa culpabilité ou son innocence ; le seigneur doit, dès que la fuite est prouvée, procéder à l'exécution[4]. S'il n'agit point, le comte

[1] Comparez WAITZ, D. V. G., t. I, p. 405. — PARDESSUS, 612, 656. — WAITZ, D. A. R., pp. 184-202.

[2] Plus haut, p. 137.

[3] Illud etiam prospectum est ut quotiens assolationis vel hommicidii vel eorum quae predicta sunt casus emerserint, si talium auctores fugerint pro convictis habebuntur. Martène et Durand, p. 894.

[4] FAIDER, t. I, p. 15.

Digitized by Google

intervient pour mettre à mort le prisonnier ou lui appliquer la peine méritée. Bien est entendu que, conformément au système du rachat des peines corporelles, le châtiment ne sera appliqué que si aucun accord n'est conclu entre le criminel, les parents de la victime et, plus tard, le comte de Hainaut. Dans ce cas, un traité de paix, d'apaisement intervient. Chacun a obtenu justice. Tout rentre dans l'ordre.

La fuite produit des conséquences pécuniaires qui ont été indiquées [1].

Lorsque le criminel laisse s'écouler le délai de la prescription avant de rentrer au pays, il devient *wargus*, c'est-à-dire hors la loi. Chacun peut le tuer. Il est frappé de mort civile [2]. Sa succession passe à ses héritiers légaux.

Néanmoins, cette mise hors la loi n'était pas définitive. Les parents du fugitif pouvaient, même alors [3], négocier un traité de paix avec la famille lésée et le seigneur : le pays était rendu au coupable.

Quelques chartes secondaires prononcent contre le fugitif un bannissement perpétuel [4]. Mais leurs dispositions sont trop sommaires pour qu'on y ajoute confiance. Il est infiniment probable que le droit était conforme aux règles générales du droit du comté.

§ II.

Défaut dans les autres délits.

Il est probable que le défaut, tel que je viens de l'exposer, s'appliquait aussi à tous les faits de haute justice, mais le manque absolu de sources ne permet pas de l'affirmer.

La procédure pour les autres délits commençait par un ajournement.

[1] Voir plus haut, p. 81.
[2] Faider, t. I, p. 21.
[3] Voir plus haut, p. 92.
[4] Wauters, t. II, pp. 79-87.

Digitized by Google

Lorsque le défendeur ne comparaissait pas, le demandeur gardait son jour jusqu'au coucher du soleil [1].

Réajournement était donné deux fois et quelquefois trois fois au défendeur [2].

Si, à l'expiration de ces délais, le coupable ne se présentait pas, le jugement était prononcé ; la non comparution constituait une preuve de culpabilité. La peine était infligée.

Les usages sont assez uniformes sur tous ces points, sauf quant au nombre des réajournements, qui est tantôt de 2, tantôt de 3, ce qui reporte le jugement à la quatrième ou à la cinquième audience. A Valenciennes [3], le texte de la charte semble indiquer que le défaut était acquis dès la première comparution. Il est impossible d'admettre cette solution qui serait contraire à tous les usages de l'époque. Il ne faut voir dans cette disposition que l'énoncé d'un principe non réglé dans ses détails.

B. — *Défaut du demandeur.*

L'inaction de la victime ou du parent qualifié pour porter la plainte équivalait à une renonciation tacite du droit de poursuite. Aussi faut-il se demander comment cette inaction peut être considérée comme rentrant dans la matière du défaut.

Le coupable désirait quelquefois ne pas rester dans l'incertitude sur son sort jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Il avait intérêt à échapper aux actes de vengeance, ou à faire déclarer qu'il n'y était pas exposé. Aussi le voit-on, en matière d'homicide et de mutilation de membre, provoquer les poursuites en faisant ajourner la victime ou ses parents à venir les intenter [4]. C'est ainsi qu'intervient l'application des règles du défaut.

[1] GRIMM, p. 846.

[2] WAUTERS, t. II, p. 143. Il en est de même en Brabant. POULLET, pp. 205 et suiv.

[3] FAIDER, t. III, p. 333.

[4] Plus haut, p. 188.

Digitized by Google

S'ils ne comparaissaient point, ils étaient réajournés deux fois et la cour prononçait à une quatrième audience [1]. Le prisonnier qui s'était mis en loy ou y avait été amené, était déchargé de l'accusation. Il ne pouvait plus être poursuivi judiciairement ni violemment.

---

[1] Faider, t. I, p. 20.

Digitized by Google

X.

Prescription.

Je ne puis traiter que la prescription de l'action née d'un homicide ou d'une mutilation de membre. Je n'ai rencontré aucune donnée sur la prescription des autres délits. La question se pose aussi bien au point de vue du coupable qu'au point de vue des personnes qualifiées pour le poursuivre.

A. — *Situation du lésé et de sa famille.*

Le délai de la prescription est d'un an et un jour. C'est un ancien délai germanique qui se retrouve déjà dans les vieilles sagas [1].

Pendant toute cette période, les parents de la victime ou celle-ci peut sortir de son inaction et intenter les poursuites.

Toute renonciation aux poursuites est définitive.

B. *Situation du coupable.*

Pendant l'an et le jour, les parents du coupable ont le droit de revenir sur leur refus, de prêter le fourjur et de donner l'asseurance [2].

Le coupable peut faire un traité de paix et rentrer au pays.

Après l'expiration de ce délai, ils sont hors la loi [3].

Néanmoins, ils peuvent encore en pratique, bien que cette solution soit contraire à l'esprit des chartes, conclure, après l'expiration de l'an et jour, des traités de paix et réobtenir l'entrée du pays. L'esprit de lucre l'emporte sur les traditions de l'ancien droit.

[1] Du Boys, t. I. — Osenbruggen, p. 194. — Wilda, pp. 160, 312. De là vient, pour designer la prescription, l'expression allemande : verjährung. — A Liége, le delai de la prescription est très court. Poullet, p. 199.

[2] Faider, t. I, p. 16.

[3] Faider, t. I, p. 21.

Digitized by Google

XI.

Examen comparatif de la procédure hennuyère et de la procédure germanique.

La caractéristique principale de la procédure germanique est l'importance du rôle personnel des parties [1]. Les attributions du tribunal sont, pour ainsi dire, passives. La procédure se fait sans lui et devant lui. Il n'y participe qu'en prononçant le jugement.

C'est le demandeur qui, sans autorisation aucune, se rend chez le défendeur pour le citer à comparaitre devant le juge [2].

Lorsque tous deux sont devant le tribunal, le demandeur formule sa plainte et, par le tangano, requiert le défendeur d'y répondre [3].

Quand ce dernier s'est exécuté en avouant ou en niant le fait, le demandeur, par un nouveau tangano [4], somme les juges de prononcer le jugement.

Jusqu'à ce moment ils n'ont accompli aucun acte. Ils ont été les spectateurs de la procédure.

Telle est la forme d'un procès sous les Mérovingiens. Dès cette époque, se manifeste une tendance à augmenter le rôle du tribunal. Sous Charlemagne, on constate diverses modifications importantes [5].

La mannitio n'est plus le seul mode d'attraire une personne en justice ; la bannitio [6], la citation donnée par l'autorité judiciaire, a pris un grand développement. Elle suppose une

[1] Brunner, D. R. G., t. I, pp. 178 et suiv. — Waitz, D. V. G., t. I, p. 418. — D. A. R., p. 154. — Glasson, H. D. F., t. III, p. 390.

[2] Bethmann-Hollweg, t. IV, pp. 497 et suiv. — Grimm, p. 842. — Glasson, H. D. F., t. III, p. 403.

[3] Bethmann-Hollweg, t. IV, pp. 500 et suiv. — Siegel, pp. 115.131. Bethmann-Hollweg, t. IV, p. 501. — Siegel, pp. 137, 145. — Glasson, H. D. F., t. III, pp. 410-411.

[5] Glasson, H. D. F., t. III, pp. 428 et suiv.

[6] Grimm, p. 844. — Rogge, § 9. — Eichhorn, § 76. — Siegel, § 9. — Waitz, D. V. G., t. IV, p. 384. — Bethmann-Hollweg, t. V, § 82, pp. 111 et suiv. — Glasson, H. D. F., t. III, p. 443.

Digitized by Google

demande de citation formulée par l'intéressé devant le tribunal dans le but de provoquer la bannitio [1].

Au tangano de la partie s'est substitué le tangano du juge. C'est celui-ci qui, désormais, invite le défendeur à répondre à la demande [2].

De même, ce n'est plus la partie qui requiert le tribunal de prononcer le jugement. L'invitation est faite par le comte ou le fonctionnaire qui le représente devant le tribunal [3].

La procédure carlovingienne s'est maintenue intacte en Hainaut. Le mouvement commencé sous les Mérovingiens s'est achevé. Le rôle du juge est devenu prépondérant.

La mannitio, citation de la partie, a été complètement remplacée par la citation judiciaire.

L'invitation au défendeur et l'invitation au juge ne sont plus l'œuvre de la partie, mais elles sont provoquées par cette dernière. Elles émanent du bailli, du représentant du comte, mais il n'agit qu'à la requête du demandeur, et il est forcé de tourner en droit la plainte des parties. Ce n'est pas un reste, mais une modification du tangano.

Chaque fois qu'une partie veut provoquer une décision judiciaire, un acte quelconque de juridiction, elle formule une plainte, elle expose oralement sa demande. Le bailli tourne cette plainte en droit, il « scemonce et conjure » la cour de prononcer. La cour est tenue de délibérer par la scemonce.

Le demandeur, après avoir formulé sa plainte, demande que le défendeur soit *arainié*. Le bailli araine le défendeur sur sa culpabilité ou son innocence. Ensuite, le demandeur formule une nouvelle plainte par laquelle il demande de juger ; cette plainte est tournée en droit par le bailli [4]. L'action des parties reste donc considérable quoiqu'elle soit indirecte.

[1] Glasson, H. D. F., t. III, p. 488.
[2] Brunner, D. R. G., t. II, p. 331.
[3] Glasson, H. D. F., t. III, pp. 266, 275, 297, 353, 445.
[4] Voir Poullet, D. P. L., p. 169.

Digitized by Google

La tendance à l'augmentation des fonctions du tribunal est parallèle à la tendance centralisatrice dans la forme du gouvernement. Elle apparait avec la royauté, s'accroit constamment jusqu'à Charlemagne. La décentralisation féodale est d'une nature spéciale. Le pouvoir royal est remplacé par les pouvoirs seigneuriaux. Au lieu d'une autorité, il y en a des centaines, mais dans chacune des unités seigneuriales, la centralisation est énorme. Elle est d'autant plus forte que, établie sur une portion restreinte de territoire, elle peut plus aisément s'exercer que sur toute l'étendue d'un royaume. Le peuple ne compte plus guère. Le tribunal populaire est remplacé par le tribunal seigneurial. C'est dans le seigneur que réside toute la justice. La procédure subit les modifications parallèles. La participation du tribunal augmente. Les actes de procédure sont accomplis par des membres du tribunal et l'on s'étonne de voir que le rôle des parties soit si important encore, bien qu'il s'explique par la vigueur de persistance de toutes les traditions et de tous les usages.

L'intervention de la partie dans la procédure se manifestait, dans l'ancien droit germanique, sous deux autres formes. C'était la partie seule qui mettait l'action en mouvement. Sur ce point, les anciennes traditions sont restées intactes[1].

Il en est de même de la procédure du flagrant délit. A l'origine, elle procède de la vengeance privée. Plus tard, elle conserve quelques-uns de ses caractères anciens. C'est la partie qui amène le coupable, le ligatus, devant l'autorité qui prononce d'urgence le jugement. Cette institution du droit germanique s'est aussi maintenue dans le droit hennuyer[2].

La procédure des preuves a subi des transformations plus profondes. Le rôle des preuves s'est interverti. Le demandeur a la charge de la démonstration de la culpabilité de l'accusé. Mais, par un reste des traditions anciennes, le serment purga-

[1] Voir plus haut, p. 179.
[2] Plus haut, p. 207.

Digitized by Google

toire, le cojurement, la preuve par ordalies se sont conservés. La procédure est restée orale, ce qui ne veut point dire qu'il n'y eût pas d'actes écrits ; mais ces actes ne font que constater l'accomplissement des formalités orales. La plainte, l'ajournement sont exprimés de vive voix ; cela n'exclut pas l'existence d'un libellus. On se trouve, à ce point de vue, dans une période de transition. L'importance des chirographes augmente sans cesse. Bientôt, après le XIV^e^ siècle, l'oralité des actes de la procédure ne sera plus essentielle.

Digitized by Google

CONCLUSIONS

J'ai intitulé ce travail : « Évolution du droit pénal germanique en Hainaut ». Je vais dégager brièvement, de la masse des faits et des principes juridiques que j'ai exposés, les vérités saillantes qui caractérisent le droit répressif du Comté et qui justifient la thèse exprimée dans le titre même de cette étude : le droit pénal du Hainaut est encore, vers 1400, germanique dans son essence et dans sa forme; il se modifie sous l'influence de facteurs divers dont l'action, minime à la fin du XIV^e^ siècle, acquiert à partir de cette époque un accroissement de force qui, en peu de siècles, aura bouleversé et rajeuni la vieille législation répressive.

Fustel de Coulanges a essayé de réduire la portée sociale et la portée juridique des invasions barbares. Elles auraient été, selon lui, un phénomène superficiel à conséquences restreintes. Les Romains, vaincus sur les champs de bataille, trop faibles pour arrêter les hordes germaines et pour les empêcher de s'établir sur le sol gaulois, auraient pris bientôt sur leurs vainqueurs une revanche pacifique et durable, assimilant la race, imposant leur culture, leur langue et leur droit.

Digitized by Google

Cette théorie était trop manifestement contredite par les faits historiques, pour être admise par la science contemporaine. Si l'établissement des barbares ne s'est point fait partout avec une puissance et une stabilité égales, il est des parties de l'ancienne Gaule où la victoire des Germains ne fut pas seulement une défaite des soldats gallo-romains, mais une conquête pacifique de leur race, de leur langue et de leur droit. C'est ce dernier surtout qui a laissé la trace la plus durable ou du moins la plus visible aujourd'hui, grâce à la connaissance presque parfaite que la science a acquise des législations germaniques.

Les Francs s'établirent puissamment dans le Hainaut. Des fouilles nombreuses y démontrent l'existence d'agglomérations fortes et multiples. Des recherches archéologiques récentes et non terminées encore prouvent que, notamment dans les environs de Mons, la population franque avait une densité très considérable. On peut en dire autant du Comté tout entier. Je laisse de côté toutes les considérations historiques, géographiques et ethnologiques qui corroborent et établissent cette thèse que l'établissement des Francs a eu, en Hainaut, une exceptionnelle importance.

La législation franque fut bientôt celle de la population entière. Le droit romain fut rapidement étouffé. Il n'en resta, après Charlemagne, que d'imperceptibles vestiges. C'est du droit purement germanique qui réapparait au XII^e^ siècle, après la période triséculaire d'obscurité historique et juridique où s'effrite l'empire carlovingien, où naissent la féodalité et les communes.

La notion du délit ne s'est point transformée : le délit est un acte qui produit des résultats mauvais, nuisibles. L'élément de l'intention criminelle est absorbé par celui des suites extérieures du fait commis. Les conséquences de cette conception subsistent : on ne recherche point si l'auteur du délit a eu ou non la volonté de produire l'acte qu'il a accompli ou s'il n'a voulu en réaliser qu'une partie. La tentative n'existe point ; les circonstances aggravantes sont inconnues.

Digitized by Google

On retrouve le même cachet germanique dans les règles de répression de chaque délit : les distinctions des lésions physiques, la division des infractions contre la propriété privée en vols et en rapines, la matière des injures verbales, les nuances ténues des lois de la protection des champs cultivés, la défense de la propriété collective, tout cela subsiste avec ses caractères primitifs.

Le droit des peines est resté presque immobile. Dans son ensemble, le système pénal repose, comme autrefois, sur le rachat des peines corporelles. Celles-ci sont reléguées, à l'arrière plan. Les compositions ont conservé intacte leur nature ancienne. Leur signification, leurs formes, sont purement germaniques. A côté de ces châtiments principaux, se retrouvent la perte de la paix, l'arsin et les vieilles Harmschar.

La procédure elle-même a reçu peu de modifications depuis Charlemagne. Elle est purement orale ; la bannitio du juge, le défaut, la prescription ont gardé la marque profonde du droit barbare. On rencontre des restes encore vivaces de l'ancien droit des preuves : les cojureurs, le combat judiciaire, le serment purgatoire.

Ce qui est plus important encore, c'est que le droit pénal ne s'est point élevé jusqu'à la conception de l'intérêt général. Il est resté fidèle à celle de l'intérêt familial. Le délit lèse non pas la société tout entière, mais seulement la victime et sa famille. Elles demeurent les arbitres et les maitres des moyens de répression et de la répression elle-même : la guerre privée et le régime accusatoire ont résisté aux efforts prématurés de Charlemagne. Même, en certains points, le droit s'est rapproché des principes purement mérovingiens.

Qu'on ajoute à tout cet ensemble les détails nombreux, les nuances du droit germanique que j'ai signalés dans le cours de mon travail, et l'on reconnaitra que nulle part le droit franc ne s'est maintenu aussi longtemps qu'en Hainaut dans sa pureté primitive.

Digitized by Google

L'histoire nous montre les Francs Saliens établis sur le sol hennuyer. C'est de cette donnée historique, plutôt que des détails de la législation pénale elle-même, que l'on peut déduire l'origine salienne du droit du Comté. En effet, toutes les législations germaniques, dans leur structure générale, présentent les caractéristiques principales qui se reproduisent dans le droit hennuyer. La fixation globale du taux de la composition et l'existence du droit établi par le titre *de migrantibus* tendent pourtant à prouver directement cette vérité.

Le droit pénal germanique du Hainaut a commencé à évoluer sous l'influence de facteurs multiples.

Le développement de la civilisation, les nécessités de l'industrie et du commerce ont exigé des restrictions au droit de vengeance. Mais cette coutume de répression sanglante est si profondément ancrée dans les mœurs que les efforts du pouvoir central, quoique sagement et prudemment formulés en Hainaut, rencontrent une résistance passive, de jour en jour amoindrie, mais puissante encore.

L'établissement de la féodalité a eu des conséquences plus profondes. Les seigneurs héritent des anciens pouvoirs impériaux. La décentralisation qui suivit l'émiettement de l'empire carlovingien n'est qu'apparente. C'est une décentralisation en surface. Le nombre des pouvoirs augmente, mais chacun d'eux est renforcé. Dans les limites de sa seigneurie, le féodal èst tout puissant ; l'asservissement du peuple fait disparaitre la principale barrière qui se dressait devant l'exercice de son bon plaisir.

Les cours féodales remplacent les anciennes juridictions royales. Rendre la justice devient une source de revenus ; bientôt, sous l'influence des besoins d'argent créés par l'organisation féodale, le revenu sera le but de l'administration de la justice : le taux des compositions s'élève, la part du seigneur augmente ; ailleurs qu'en Hainaut, la composition se transforme en amende. On en arrive à considérer le fredus comme

Digitized by Google

l'attribut du titulaire de l'action judiciaire et le seigneur, pour se l'approprier, s'arroge le droit de poursuite. J'ai montré que cette évolution, qui en soit constituait un mal, a servi à la substitution de la conception du droit pénal social à l'idée du droit répressif familial.

La Bible a introduit dans la législation le principe mosaïque du talion. Cette institution étrangère ne devint dangereuse et nuisible qu'aux siècles suivants, quand elle ne fut plus contenue par la vieille coutume germanique du rachat des peines corporelles.

Le droit romain et le droit canon n'ont eu qu'une influence minime qui s'est fait sentir surtout sur la procédure. L'Église s'est attribué la connaissance de certains délits et le jugement des poursuites contre les clercs ; mais la principale modification est celle du renversement du droit des preuves germaniques dont il subsiste des marques encore vigoureuses. De plus, le suicide est un délit, le pèlerinage religieux est une peine.

En résumé, tous ces agents extérieurs ont exercé une influence qui est surtout une influence en potentiel. Ce n'est qu'après le XIV^e^ siècle que leur action devient puissante et destructive de l'ordre de choses ancien.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

(Les numéros indiqués sont ceux des pages.)

A.

Abattis, 83.
Action judiciaire, 21, 27, 43, 75, 133, 177 et suiv., 208.
Action publique, 75, 114, 180, 208.
Administration de la justice, 110.
Age du délinquant, 31.
Ajournement, 189, 190, 191.
Amis, 128.
Amys carnels, 131.
Animaux domestiques, 106.
Apaisement (voyez paix).
Appel, 205.
Arainiement, 189, 215.
Arrestation préventive, 189.
Arsin, 83.
Asile, 26.
Asseurance, 146.
Asseurement, 146.
Auteurs cités, 3.
Autorisation maritale, 184.

B.

Bailli, 167.
Bannissement, 62, 210
Bannitio, 190, 214.
Bâtards, 132, 185.
Bétail, 107.
Bible, 10, 55.
Bigamie, 100, 172.
Binche, 77.
Blessures, 93.
Bourgeois, 30, 39, 104, 200.
Boutellier, 17, 96.
Bruit aux plaids, 111.
But de l'ouvrage, 7.

C.

Calomnie, 99.
Cartulaire des cens et rentes. 16.
Causae arduae, 23.
Causae capitales, 22.
Causae mortales, 22.

Digitized by Google

Causes de guerre privée, 116.
Champs, 106.
Chappelle-lez-Herlaimont, 52, 66, 73, 94.
Chartes, 11.
Chartes générales, 12, 14.
Chartes locales, 15.
Chartes spéciales, 12.
Chevalier, 19, 53.
Chippre, 87.
Circonstances aggravantes, 36, 39.
Circonstances atténuantes, 36.
Circonstances élisives, 36.
Cojurement, 193, 197.
Cojureurs, 193, 197, 207.
Combat judiciaire, 201.
Communaux, 108.
Communes, 166.
Compétence, 171 et suiv.
Complicité, 45.
Compositions (voyez peines pécuniaires).
Conclusions, 218.
Confiscation, 81.
Conjure, 168.
Coopération principale, 45.
Coopération secondaire. 45.
Corps défendant, 36.
Cour féodale, 167.
Crimes absolus, 23.
Crimes sociaux, 22.
Cuesmes, 108, 196.

D.

Délit, 19.
Délits diurnes, 28, 39, 104.
Délit involontaire, 31, 33.
Délits nocturnes, 28, 39, 104.
Défaut, 209.
Défense de la propriété, 37.
Détention préventive, 42.
Diebsthal, 102.
Division des délits, 21.
Droit canon, 9, 20, 44, 100.
Droit d'asile, 26.
Droit mosaïque, 55.
Droit romain, 9.
Duel judiciaire (voyez combat judiciaire).

E.

Echevinage, 172.
Echevins, 110, 169.
Eglise, 8, 55, 67, 86, 194, 201.
Emprisonnement, 65.
Enfant, 31 122.
Enfant en pain, 184.
Épreuve judiciaire (voyez ordalie).
Espieurs de chemins, 26.
Etrangers, 30, 39, 104.

Digitized by Google

F.

Faidus (voyez peines pécuniaires).
Famille, 71, 129.
Favril, 99.
Femmes, 30, 132, 159, 184, 200.
Féodalité, 166.
Fils de chevalier, 29, 53.
Flagrant délit, 38, 188, 206.
Folie, 33, 122.
Fourjur, 118, 134 et suiv.
Fredum (voyez peines pécuniaires).
Fuite de l'assassin, 137, 175, 209.

G.

Gage de bataille, 192.
Gage personnel, 37.
Gage réel, 107.
Genly, 78.
Gislebert, 143
Guerre privée, 21, 24, 27, 32, 38, 45, 116 et suiv., 177.
Guise, Jacques de, 144.

H.

Harmschar, 66, 220.
Haspre, 52, 144.
Hausfriede, 36.
Hennuyers, 30.
Hérésie, 172.
Homicide, 91, 121, 172.
Homicide involontaire, 20.
Hommes, 30.
Hommes de Poesté, 124, 168, 178.

I.

Imputabilité, 31.
Imputation calomnieuse, 99.
Inceste, 100.
Indignité successorale, 82.
Injures, 98.
Intégrité morale, 98.
Intention criminelle, 19.
Intérêt familial, 71, 88.
Intérêt social, 22, 70, 88.
Invasions, 7, 218.

J.

Jugements, 16, 205.
Juridiction communale, 169.
Justice (basse), 173.
Justice (haute), 166, 169, 173.
Justice (moyenne), 169, 173.
Jurés, 169.

K.

Kiévetaine, 149, 156, 184.

Digitized by Google

L.

Laidit (voyez paroles injurieuses).
Laids faits, 24.
Landrecies, 52, 66, 99, 104, 202.
Légitime défense, 36.
Ligature, 207.
Ligne collatérale, 160
Ligne directe, 160.
Loix (voyez peines pécuniaires).
Loy (amener à), 188.
Loy (mettre en), 188.

M.

Magen, 131.
Magschaft, 131.
Main mise, 111.
Mannitio, 190, 214.
Matérialité, 31.
Maubeuge, 78.
Mauvais hostage, 101.
Membre tollu, 52, 93, 121.
Meskance, 33.
Meskange(voyez Meskance).
Messier, 111.
Mineurs, 31, 32, 184.
Mise hors la loi, 38, 59, 208, 213.
Mithätherschaft, 45.
Mœurs, 100.
Moissons, 104, 106.
Mons, 110, 111, 150, 169, 170, 201.
Montigny-sur-Sambre, 52, 74.
Mort civile, 60.
Murdre, 26, 91

N.

Nobles, 171.
Notion du délit, 19.
Notre-Dame de Boulogne, 87.
Notre-Dame de Chartre, 87.
Notre-Dame de Lienche, 87.
Notre-Dame de Rocemadour, 87.

O.

Officialité, 166, 170, 171, 172, 191.
Offre de preuves, 192.
Olim, 142.
Onaing, 113.
Oralité de la procédure, 191, 217.
Ordalie, 194.
Organisation des cours féodales, 167.
Organisation judiciaire, 166 et suiv.

P.

Pairs, 167.
Paix, 46, 158 et suiv.

Digitized by Google

Paix de la maison, 36, 99.
Parèntilla (se de-tollere), 134.
Paroles injurieuses, 98, 112.
Partage de la paix, 162.
Partage des peines pécuniaires, 73.
Peines, 51.
Peines corporelles, 27, 51, 69.
Peines pécuniaires, 27, 46, 62, 67, 181, 186.
Pèlerinage, 86, 99, 165.
Perte de la paix, 67.
Philosophie de la peine, 88.
Pierres pénales, 66, 99.
Plainte, 189, 192, 215.
Plainte à main et à sains, 200.
Plainte fausse, 112.
Port d'armes, 113.
Prescription, 213.
Preuves, 192, 193 et suiv.
Preuves directes, 199.
Preuves négatives, 195.
Prise de gage, 37, 107.
Prison, 65.
Privilège, 113.
Procédure, 114 et suiv.
Procédure du flagrant délit, 206 et suiv.
Procédure extra judiciaire, 116.
Procédure judiciaire, 166.
Procédure préliminaire, 188.
Proismes, 133, 182.
Propriété collective, 108.
Protection de la propriété, 102.
Provocation, 39, 99.

Q.

Quaroube, 113.
Quesnoy, 19, 36, 74, 169.
Quierque de loi, 168.

R.

Rachat des peines, 28, 210.
Rachetabilité des peines, 57, 71.
Rapine, 102.
Raub, 102.
Recel, 105.
Récidive, 50.
Recours à chef de sens, 168.
Registre aux plaids, 17.
Renonciation à l'action, 186, 187.
Rescousse, 111.
Responsabilité pénale, 31.

S.

Saint-Jacques en Galicie, 87.
Sainte-Carme en Vendôme, 87.
Sang courant, 94.

Digitized by Google

Scemonce, 168.
Schüttung, 107.
Secret de la cour, 112.
Selbsthilfe, 37.
Serfs, 168.
Sergent, 111.
Serment, 195, 200..
Serment purgatoire, 195.
Sippe, 164.
Sirault, 52, 77, 94.
Sodomie, 100, 172.
Soignies, 50, 63, 73, 77, 103, 104.
Somme rurale, 17.
Sorcellerie, 172.
Sources, 11.
Sphère du droit de guerre, 148.
Suicide, 44, 96.
Supputation canonique, 133, 184.
Supputation germanique, 184.

T.

Talion, 27, 29, 51.
Tangano, 190, 214
Témoignage, 199.
Témoins, 112, 199.
Tentative, 20, 41 .
Titre de migrantibus, 108.
Trazegnies, 19, 52, 66, 77, 94, 141, 144.
Trèves, 153.
Trèves conventionnelles, 154.
Trèves judiciaires, 157.
Trèves le Comte, 154.
Trèves légales, 156.
Tribunal, 214.

V.

Valenciennes, 32, 63, 77, 83, 84, 85, 87, 102, 111. 151, 155, 157, 169, 170, 181, 196, 202, 207, 211.
Vendegies sur Escaillon, 30.
Vilains cas, 23, 92, 100, 120.
Vilain fait (voyez vilains cas).
Vilenies (voyez paroles injurieuses).
Viol, 26, 182.
Vol, 27, 102.

W.

Wargus, 38, 210.
Wergeld (voyez peines pécuniaires).

Digitized by Google

TABLE SYNTHÉTIQUE DES MATIÈRES

Table des noms d'auteurs cités par abréviation. . . 3

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL.

PAGES.

I. BUT DE CET OUVRAGE 7
II. SOURCES 11
§ I. Chartes 11
a) *Chartes générales* 14
b) *Chartes locales* 15
§ II. Jugements 16
§ III. Auteurs. 17
III. NOTION DU DÉLIT 19
IV. DIVISION DES DÉLITS. 21
§ I. Vilains cas. 23
§ II. Faits qui permettent de recourir à la vengeance privée et faits qui ne permettent que le recours à l'action judiciaire 27
§ III. Division des délits suivant leur importance matérielle 27
§ IV. Délits qui exposent à des peines corporelles et délits qui n'entrainent que des conséquences pécuniaires 27
§ V. Délits commis pendant le jour et délits commis pendant la nuit. 28
§ VI. Distinction des délits d'après la qualité personnelle de l'agent criminel. . . 29
a) *Chevalier et fils de chevalier.* 29
b) *Bourgeois et non bourgeois* . 30
c) *Hommes et femmes* 30

Digitized by Google

V. Éléments constitutifs du délit. 31
§ I. Age du délinquant 31
§ II. Folie. 33
§ III. Meskange ou Meskance. 33
§ IV. Principes généraux. 34
VI. Circonstances élisives, aggravantes, atténuantes de la responsabilité 36
A) *Circonstances élisives* . . . . . .
§ I. Corps défendant 36
§ II. Défense de la propriété. . . 37
§ III. Conséquences de la mise hors la loi. 38
§ IV. Conséquences de la guerre privée 38
§ V. Provocation 39
B) *Circonstances aggravantes*. 39
VII. Tentative. 41
VIII. Participation de plusieurs personnes a un même délit 45
IX. Récidive 50

DEUXIÈME PARTIE

DES PEINES.

I. Peines corporelles. 51
§ I. Talion 51
§ II. Mise hors la loi. 59
§ III. Bannissement. 62
§ IV. Prison 65
§ V. Port de pierres pénales. 66
II. Peines pécuniaires 67
§ I. Esquisse historique. 67

Digitized by Google

§ II. Ancienne institution du wergeld. . . 71
§ III. Composition 72
a) *Fixation globale* 73
b) *Partage.* 73
c) *Qui perçoit les parts de la composition* 75
d) *Taux des compositions.* . . 76
e) *La composition est le rachat d'une peine corporelle.* . 78
f) *Nature juridique de la composition* 79
§ IV. Confiscations. 81
§ V. Arsin et abattis. 83
§ VI. Pèlerinage 86
III. PHILOSOPHIE DE LA PEINE. 88

TROISIÈME PARTIE

DES DÉLITS.

I. ATTEINTES A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE.
A) Homicide 90
B) Lésions corporelles secondaires
§ I Membre tollu. 93
§ II. Sang courant. 94
§ III. Blessures n'ayant point causé d'effusion de sang. . . . 95
C) Suicide 96
II. ATTEINTES A L'INTÉGRITÉ MORALE.
§ I Paroles injurieuses 98
§ II. Imputations calomnieuses. 99
§ III. Délits contre les mœurs. 100

Digitized by Google

III. Lésions a la propriété.
A) Lésions à la propriété privée. 102
§ I. Vol, rapine 102
§ II. Répression du vol 103
§ III. Répression de la rapine . . . 104
§ IV. Recel 105
§ V. Dommages aux champs.
a) *Dommages volontaires* . . 106
b) *Dommages involontaires.* . 106
B) Protection de la propriété collective . . . 108
IV. Délits relatifs a l'administration de la justice.
§ I. Protection des échevins. 110
§ II. Mauvais traitements infligés aux auxiliaires de la justice. 110
§ III. Bruit aux plaids. 111
§ IV. Injures aux témoins. 111
§ V. Fausse plainte 112
§ VI. Révéler le secret de la cour 112
Mesure de police. Port d'armes 113

QUATRIÈME PARTIE

PROCÉDURE.

Généralités. 114
I. Procédure extra-judiciaire. — Vengeance privée.
I. Délits qui permettent de recourir à la guerre privée. 116
II. Personnes qui jouissent du droit de guerre privée 124

Digitized by Google

III. Dans quelles relations doit-on se trouver vis-à-vis de l'assassin et de la victime pour pouvoir ou pour devoir prendre part à la guerre. 128
IV. Du fourjur 134
§ I. Notion et définition . . . 136
§ II. Il n'y a lieu à fourjur que quand l'assassin est fugitif. 137
§ III. Qui fourjure. 139
§ IV. Qui doit recevoir le fourjur. 139
§ V. Où et comment on fourjure. 141
§ VI. Conséquences du fourjurement 141
§ VII. Conséquences du refus de fourjurement. 142
§ VIII. Histoire de l'institution du fourjurement. 143
V. De l'asseurement.
§ I. Notion et définition. . . . 146
§ II. Qui donne l'asseurance. . . 146
§ III. Où se donne-t-elle 147
§ IV. Conséquences de l'asseurement 147
VI. Sphère d'application du droit de guerre. 148
VII. Des trèves 153
§ I. Trèves conventionnelles . . 154
§ II. Trèves le comte 154
§ III. Trèves légales 156
§ IV. Trèves judiciaires 157
VIII. La paix. 158
§ I. Qui conclut la paix. . . . 158
§ II. Partage-t-on la paix. . . . 162
§ III. Qui paie la composition. . . 164
§ IV. Cérémonie de la conclusion de la paix 164

Digitized by Google

II. Procédure judiciaire.

I. Organisation judiciaire 166
§ I. Généralités 166
§ II. Organisation des cours féodales 167
§ III. Juridictions communales . . 169
§ IV. Cour spirituelle 170
II. Compétence 171
§ I. Privilèges personnels relatifs à la compétence 171
§ II. Matières réservées à la compétence de tribunaux spéciaux 171
§ III Compétence des échevinages . 172
§ IV. Compétence des juridictions seigneuriales 173
III. Poursuites judiciaires 177
Généralités 177
§ I. Choix entre la vengeance privée et l'action 178
§ II. Qui peut intenter l'action. . 179
§ III. Qui porte plainte. 182
§ IV. Droits du titulaire de l'action. 186
IV. Procédure préliminaire. 188
a) *L'accusé est prisonnier* . . 188
b) *L'accusé n'est pas arrêté.* . 189
Ajournement 190
V. Procédure devant la cour 192
VI. Preuves. 193
I Preuves négatives.
a) *Serment purgatoire* 195
b) *Cojureurs* 197
II. Preuves directes.
a) *Témoins* 199
b) *Serment* 200
c) *Combat judiciaire* 201

Digitized by Google

VII. Jugement 205
VIII. Flagrant délit. 206
XI. Défaut 209
A) Défaut du coupable 209
§ I. Défaut en matière d'homicide . 209
§ II. Défaut dans les autres délits . 210
B) Défaut du demandeur 211
X. Prescription 213
XI. Examen comparatif de la procédure hennuyère et de la procédure germanique. 214

CONCLUSIONS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DE L'UTILITÉ

DES COLLECTIONS

D'HISTOIRE NATURELLE

RÉGIONALE

PAR

Émile HUBLARD

DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES
PROFESSEUR A L'ÉCOLE D'HORTICULTURE
SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DU MUSÉE
ET DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES
DU HAINAUT

... cherchons nos jouissances dans les eaux, les prés, les bois, les cieux et dans les révolutions que les saisons et les siècles y amènent.

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE.

... la terre offre à l'homme un spectacle plein de vie, d'intérêt et de charmes, le seul au monde dont ses yeux et son cœur ne se lassent jamais.

J.-J. ROUSSEAU.

Digitized by Google

Cette notice est le développement d'un rapport adressé par l'auteur à MM. les Bourgmestre et Échevins de la ville de Mons.

Digitized by Google

DE L'UTILITÉ

DES COLLECTIONS

D'HISTOIRE NATURELLE

RÉGIONALE

Dans un rapport sur la situation du Musée d'histoire naturelle de la Ville de Mons, je me permettais d'appeler l'attention de l'Administration communale sur l'utilité de créer des collections réunissant les produits naturels de la province de Hainaut [1].

Cette idée n'est pas nouvelle, et il ne m'appartient pas d'en revendiquer la paternité.

Déjà elle avait été émise, en 1806 et en 1811, par M. Delmotte, conservateur de la Bibliothèque publique, et, en 1826, par M. le baron de Beeckmann, gouverneur de la province. Plus tard, nous la retrouvons formulée et défendue avec éloquence et talent par M. Fréd. Corbisier qui expose, en séance du Conseil de ville du 10 novembre 1832, un projet complet.

[1] Rapport sur l'administration et la situation des affaires de la Ville de Mons (1892, § 20, p. 44).

Digitized by Google

Le musée aurait compris toutes les productions minérales, animales et végétales du Hainaut. « On embrasserait ainsi d'un coup d'œil, disait l'auteur de la proposition, toutes les richesses naturelles dont la province est si abondamment pourvue. » — En outre, M. Corbisier proposait de réunir, dans le même local, les plans des mines et des carrières exploitées dans les trois arrondissements de Mons, Tournay et Charleroy, et tous les documents de ce genre qui pouvaient contribuer au développement de l'industrie et faciliter l'étude des sciences. Afin de compléter ce système d'enseignement, il préconisait l'organisation d'un cours gratuit d'histoire naturelle donné par des personnes instruites de la ville.

Cette proposition si attrayante, quoique soumise à l'examen d'une commission spéciale, n'eut pas de suite. Elle tomba dans l'oubli, d'où elle ne sortit qu'en 1835, époque à laquelle elle fut reprise par M. le docteur François, président de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, qui, j'ai le regret de le dire, ne fut pas plus heureux que M. le conseiller Corbisier. Enfin, en 1839, M. l'avocat Delecourt prononçait, en séance de la Société des Sciences, un long discours dans equel il démontre l'utilité incontestable qui résulterait de l'établissement d'un musée, et examine les moyens à employer pour en assurer l'érection.

Les différentes propositions faites par les hommes éminents dont je viens de rappeler les noms, comportaient, non seulement la création d'un musée provincial, mais aussi la création d'un musée général.

Ce dernier, fondé en 1839, si humble à ses débuts, prit bientôt une extension considérable.

Grâce à la protection éclairée de l'Administration communale ; grâce au concours dévoué et à la générosité de personnes amies des sciences, parmi lesquelles je me plais à citer MM. de Beckmann, Toilliez, Drapier, Le Hardy de Beaulieu, Demoulin, Cornet, les collections d'ornithologie, de minéralogie et de paléontologie notamment comptent au nombre des plus riches et des plus intéressantes du pays.

Digitized by Google

Quant au musée provincial, dont la formation paraissait cependant si aisée, il resta à l'état de projet.

Je ne fais que continuer l'œuvre de mes devanciers, en venant, à mon tour, faire valoir les avantages multiples que présenterait cette institution, et exposer le plan qu'il conviendrait, selon moi, d'adopter pour la mettre en rapport avec les besoins de l'enseignement et en retirer tout le profit désirable.

Un musée ne doit pas seulement donner satisfaction à une curiosité banale ; il ne doit pas être un lieu de promenade où le public circule, pendant les jours de fête, s'extasiant devant les brillantes couleurs des papillons exotiques, admirant la richesse de plumage et la petitesse des colibris, s'étonnant des formes bizarres de certains animaux, se riant de la laideur d'un chimpanzé. J'ose espére qu'à cette curiosité vulgaire se substitue, chez quelques visiteurs, un sentiment plus sérieux : le désir de connaitre l'origine, l'histoire, l'organisation, les mœurs, les analogies de ces êtres dont l'observation superficielle a provoqué l'admiration ou la surprise, et la place qu'ils occupent dans l'économie de la nature.

Un musée est, avant tout, un établissement d'enseignement, et, à ce point de vue, je ne saurais trop insister sur l'immense utilité qu'il y aurait à s'attacher dorénavant, non pas uniquement à compléter les collections générales (prétention que nos ressources pécuniaires limitent bien étroitement), mais à réunir les représentants des trois règnes propres à notre région.

Il est regrettable que bien des musées subissent encore l'influence des traditions léguées par ces amateurs du siècle dernier « les curieux de la nature » qui n'attachaient d'importance qu'aux objets dont les mérites appréciables à leurs yeux étaient la beauté, la bizarrerie, la rareté ou la provenance lointaine ; et qui ne trouvaient pas de place dans leur « cabinet » pour la faune et la flore indigènes.

Je ne puis mieux faire pour exprimer ma pensée que reproduire les termes d'un rapport dans lequel M. Cotteau

Digitized by Google

rendait compte, en 1867, de l'état des principaux musées de l'Ouest de la France.

« Un musée de province », disait-il, « doit offrir à ses visiteurs les objets d'histoire naturelle que renferme le pays lui-même. Ce que nous avons tous intérêt à connaître, ce sont les animaux qui vivent dans la contrée que nous habitons ; ce sont les plantes qui croissent dans nos champs ou sur nos montagnes ; ce sont les minéraux, les roches et les fossiles qui constituent le sol que nous foulons aux pieds. Qu'importe que le conservateur fasse venir à grands frais un ibis de la Haute-Égypte ou un crocodile des bords du Gange, s'il ne peut nous montrer la série des êtres qui se multiplient autour de nous, que nous voyons tous les jours et dont cependant nous ignorons les noms et les caractères[1] ! »

M. E. Oustalet, dans son cours au Muséum d'histoire naturelle de Paris (enseignement spécial pour les voyageurs[2]), tient le même langage et réagit contre cette tendance des musées à négliger la faune locale. « Il est on ne peut plus désirable, dit-il, que les Sociétés savantes et les amateurs de province, avant de rechercher pour leurs musées des exemplaires d'espèces exotiques, d'aspect plus ou moins étrange et d'un prix élevé, s'appliquent à former des collections d'animaux du pays, et y assignent aux mammifères et particulièrement aux petites espèces la place qui leur est due. C'est seulement avec de tels matériaux qu'on pourra publier ces faunes régionales si instructives[3]. »

[1] LARTET. *Les musées d'histoire naturelle de province.* Revue scientifique du 14 juin 1873.

[2] Revue scientifique du 15 juillet 1893.

[3] Dans ces dernières années, des musées cantonaux où sont reunies des collections essentiellement locales ont été créés dans un grand nombre de communes en France. Cette œuvre si utile, qui a fait l'objet d'une communication au Congrès de la Sorbonne en 1892, est due à l'intelligente initiative de M. Groult, avocat à Lisieux (Calvados) qui a reçu le titre, justement mérité, de fondateur des Musees cantonaux. Voir : les Musees cantonaux et leur fondateur. (Extrait du « Bulletin de la Ligue de l'Enseignement », Versailles, 1893.)

Digitized by Google

Je me rallie entièrement à cette opinion et je suis absolument convaincu que, dans le cas qui nous occupe, les collections exotiques ne doivent avoir qu'une importance secondaire.

En parlant ainsi, je ne prétends pas mettre en doute l'utilité des grands musées, et loin de moi la pensée de critiquer leur institution. Je les considère comme le complément indispensable des collections des produits indigènes dont la connaissance doit précéder, servir en quelque sorte d'introduction à l'étude générale des organismes qui peuplent la terre.

Le rôle qu'un musée de province doit être appelé à jouer dans l'enseignement consiste essentiellement à fixer l'attention du public sur les choses qui s'offrent chaque jour à sa vue, et auprès desquelles il passe indifférent.

L'homme est ainsi fait que seules les choses rares ou extraordinaires sollicitent son intérêt. Les phénomènes, qu'il est accoutumé de voir depuis son enfance, l'émeuvent peu. L'habitant du centre de l'Europe ne se demandera pas quelle est la cause de la pluie dont il connait, généralement, trop bien les effets ; mais une aurore boréale vient-elle à se produire, aussitôt sa curiosité est éveillée. La foule se presse nombreuse sur le passage d'une cavalcade de cirque exhibant un chameau et un éléphant. et bien rares ceux qui prendront plaisir au spectacle bien autrement captivant du va-et-vient des fourmis dans la fourmilière, du travail de l'araignée tissant sa toile.

Ce n'est pas parce qu'une chose est commune qu'elle n'est pas digne d'attention, au contraire. Ce sont précisément ces choses, par la raison qu'elles font partie de notre milieu d'existence, que nous devons connaitre, et dont, au reste, l'étude nous est rendue accessible et facile par leur abondance même.

« Nous ne devrions connaître de la nature, dit Ottilie, que les objets qui vivent autour et tout auprès de nous ; nous

Digitized by Google

avons un vrai rapport avec les arbres qui verdissent, fleurissent, fructifient autour de nous, avec l'arbrisseau près duquel nous passons, avec chaque brin d'herbe sur lequel nous marchons ; ils sont nos véritables compatriotes.....»

Plus loin, elle ajoute :

« Un cabinet d'histoire naturelle peut nous paraitre comme une sépulture égyptienne, où l'on voit rangées et embaumées les divines bêtes et plantes idolâtrées. Il sied bien à une caste sacerdotale de s'en occuper dans un demi-jour mystérieux, mais ces choses devraient d'autant moins prendre place dans l'enseignement général, qu'elles en écartent aisément de plus intéressantes, et qui nous touchent de plus près. » (Extrait du journal d'Ottilie[1].)

Cette vérité, exprimée avec une éloquence si poétique par Gœthe, nous la ferons entrer dans l'esprit de chacun, en recueillant précieusement les représentants de la faune et de la flore qui caractérisent notre région.

L'enfant comme l'adulte, en voyant ces êtres exposés sous les vitrines, entourés de soins de conservation, classés avec ordre, étiquetés méthodiquement, leur accorderont leur attention.

Peut-être s'étonneront-ils, tout d'abord, que le conservateur se soit donné la peine de placer un ver de terre dans un bocal d'alcool, d'empailler une taupe, de piquer un papillon dans une belle boite vitrée. Mais à cet étonnement succédera bientôt le plus vif intérêt, s'ils apprennent par une notice claire, concise, écrite sans prétention, que ce ver de terre pour lequel ils n'ont que mépris, est l'un des agents de la fertilisation et du renouvellement de la couche arable du sol ; que la taupe, si elle est parfois une cause d'ennui pour le jardinier, lui rend des services en faisant la chasse aux larves des insectes, notamment à la larve du hanneton ; enfin que ce papillon aux couleurs ternes, le Cossus gâte-bois, provient

[1] Gœthe, Les affinités électives. Paris 1860.

Digitized by Google

d'une chenille qui cause de grands ravages, particulièrement dans les plantations d'ormes, en creusant ses galeries dans le tronc des arbres.

Un autre argument à faire valoir en faveur d'une telle collection, c'est d'apprendre au public le nom des plantes et des animaux qui nous entourent.

Je sais parfaitement que le mot n'ajoute rien à la chose et je ne suis pas de l'école de ce précepteur pédant qui, dans une conversation avec son élève, — celui-ci s'extasiant devant l'œuvre de la Nature, — répondait : « Oh oui ! quand on songe que le plus modeste insecte a son nom latin ». Certes, la science n'est pas faite de mots, et je me range volontiers à l'avis de Jean-Jacques Rousseau lorsqu'il écrit à M^me^ Delessert : j'ai toujours cru qu'on pouvait être un très grand botaniste sans connaître une seule plante par son nom. J'estime cependant que la connaissance du nom des choses peut être utile.

Pour faire saisir toute ma pensée, permettez-moi une comparaison.

Il arrive que rencontrant fréquemment la même personne, dans nos promenades ou en nous rendant de notre logis au lieu de notre travail, nous ayons la curiosité de connaître le nom de cette personne, et nous nous informons. Ce nom connu, une autre curiosité, — celle de savoir ce que fait ce M. X. ou Y., où il habite, etc., — vient remplacer la première, et nous nous renseignons.

Ce qui est vrai pour ce cas spécial, l'est également, si pas au même degré, au moins en partie, pour les choses que nous voyons souvent.

Quant aux plantes et aux animaux, les renseignements que nous n'obtiendrons pas de nos amis, (tout le monde n'ayant pas un naturaliste parmi ses connaissances), le musée les donnera.

Tous, nous avons plus ou moins remarqué ces plantes à fleurs jaunes qui croissent abondamment dans les prairies.

Digitized by Google

Une visite au musée nous apprendra que cette plante est la renoncule des prés. Si, nous promenant au camp de Casteau (près Mons), dans la partie réservée aux exercices de tir, nous voyons de loin des fleurs jaunes, nous dirons : « voilà des renoncules des prés ». Nous nous approchons, nous cueillons une de ces fleurs, et bien que nous n'ayons pas pour le moment sous les yeux une renoncule comme terme de comparaison, nous apercevons de suite, — la connaissance du nom ayant ceci de particulier de préciser le souvenir des caractères de la chose dénommée, — nous apercevons, dis-je, que la feuille de cette renoncule diffère complètement de la feuille de la renoncule des prés. L'une est profondément découpée tandis que l'autre est pleine et allongée. J'admets que cette différence dans la forme des feuilles peut être appréciée sans connaitre le nom de l'une des plantes qui les portent ; mais je pense que cette connaissance a facilité la constatation du fait et comme telle a rendu un réel service.

Cette constatation, si puérile qu'elle puisse sembler, est d'une importance capitale, non pas seulement au point de vue biologique, mais aussi parce qu'elle dénote chez son auteur l'esprit d'observation.

Or, de cette puissance d'observation dépend le succès en toute chose. Aujourd'hui, l'éducation tend principalement à développer, à fortifier cette faculté sans laquelle aucune science n'est possible ni perfectible. L'éducation, pour être complète, doit être à la fois *instructive* et *suggestive*. C'est-à-dire que sa mission ne consiste pas seulement à instruire mais aussi à faciliter, à encourager la spontanéité de l'activité intellectuelle, à habituer l'enfant à observer et à penser.

« La science active et cultive directement la faculté de l'observation, qui chez bien des gens reste endormie toute la vie ; elle la force à une juste et rapide généralisation, et donne à l'esprit l'habitude de la méthode et de l'arrangement. Elle accoutume les personnes jeunes à marquer la succession

Digitized by Google

de la cause à l'effet, elle les familiarise avec une manière de raisonner qui les intéresse et qu'elles peuvent comprendre promptement ; elle est peut-être le meilleur correctif de cette indolence, vice des esprits à demi éveillés, hostiles à tout effort, qui n'est pas, comme celui de la mémoire, simplement mécanique » [1].

Les Anglais ont parfaitement compris cette vérité, et M. Flower, président de l'association britannique pour l'avancement des sciences, préconise, parmi les moyens propres à assurer la diffusion des sciences d'observation, la création des musées régionaux.

Un argument nous est également donné par une considération d'ordre éminemment scientifique : recueillir des documents pour l'étude de l'adaptation et de la variabilité des espèces suivant les milieux, et fournir des matériaux à l'histoire de la Flore et de la Faune de la Belgique.

A cet égard, je fais appel à la haute compétence de M. le baron Edm. de Selys Longchamps, membre de l'Académie royale de Belgique qui, en séance du Congrès scientifique de France, tenu à Montpellier en 1868, démontrait l'utilité des Musées d'histoire naturelle locale*.

« Il suffit de rappeler, disait-il, que les collections de ce genre permettent de dresser une statistique générale et exacte des produits naturels d'un pays. »

« Aussi, les naturalistes dans leurs excursions ou leurs voyages, portent-ils généralement leur attention sur les collections locales, qui les mettent à même de mieux connaitre la répartition géographique des espèces, et d'apprécier les races ou variétés locales dont l'étude est tout-à-fait à l'ordre du jour, et doit contribuer puissamment à porter la lumière dans la grande question de l'existence des espèces et de leurs modifications. »

[1] John Lubbock. Le bonheur de vivre. Paris 1891.

* Je remplis un devoir bien agréable en présentant mes remerciements à M. le baron de Selys Longchamps pour l'amabilité extrême avec laquelle il m'a fait parvenir la copie de cette communication.

Digitized by Google

Enfin, je rappellerai que la plupart des moralistes reconnaissent l'influence bienfaisante des sciences naturelles sur les mœurs. La nature réserve pour ceux qui l'aiment un trésor inépuisable de jouissances. Son étude détourne des plaisirs frivoles; en modérant l'imagination, elle donne le calme à l'esprit et prévient le tumulte des passions; elle réconforte dans le découragement, console dans les tristesses et les peines de la vie. En propager le goût, c'est contribuer au développement des sciences naturelles, base de toutes les connaissances humaines, mais aussi ouvrir à celui qui s'y livre une des voies, peut-être la plus sûre, conduisant à ce bonheur relatif auquel l'homme peut prétendre.

Tels sont les motifs qui m'ont paru devoir être invoqués et dont l'énoncé convaincra de l'utilité de créer des collections d'histoire naturelle régionale.

Mettre sous les yeux du public tout ce qui peut servir au développement de la faculté d'observation, de l'esprit de méthode, de la discipline mentale, par conséquent à son instruction et à son éducation, voilà le but qu'il faut poursuivre.

Il existe à Londres, un musée d'histoire naturelle (Musée de South Kensington, dépendant du British Museum), consacré à l'enseignement populaire, où chacun peut puiser les notions élémentaires qui lui manquent.

Ce musée, sorte de sommaire de la science, dit M. Beauregard, spécialement réservé aux visiteurs peu instruits, a été formé sous la direction du professeur Owen et de M. Flower qui, aujourd'hui, en est le directeur. Il me parait réaliser admirablement toutes les conditions qu'on est en droit d'attendre d'une semblable institution et peut nous servir de modèle.

La méthode à suivre, dans la manière de former et de présenter les collections s'inspirera de la préoccupation constante d'instruire et d'éveiller l'attention du public.

Digitized by Google

Un musée d'éducation, dit M. Flower, doit être une collection d'étiquettes instructives expliquées par des modèles bien choisis.

Nous nous efforcerons de mettre en pratique cette définition et d'avoir toujours présentes à la mémoire les paroles de M. Léo Errera, professeur à l'Université de Bruxelles, lorsqu'il dit dans son remarquable rapport sur l'organisation de la section botanique au « Palais du Peuple »:

« Pour que le musée soit véritablement efficace, il faut que la science y vienne au devant du visiteur, attrayante et facile ; qu'il se sente comme pris par la main et conduit pas à pas ; qu'on n'exige de lui aucune connaissance préliminaire et qu'on lui demande un minimum d'efforts. Mais en même temps, tout dans le musée doit être strictement scientifique, contrôlé avec soin par les hommes compétents : pas de tableaux de fantaisie, pas d'à peu près, point de science de pacotille, rien enfin que le visiteur ait à désapprendre plus tard s'il se met à approfondir l'une ou l'autre des branches dont il aura trouvé ici les premiers rudiments ».

Voici, dans leur généralité, les moyens dont l'emploi approprié et l'adaptation judicieuse me paraissent devoir être adoptés pour atteindre le but que nous nous proposons.

1° A côté de l'étiquette désignant l'Embranchement ou la Classe, un tableau renseignant et représentant par des dessins quelque peu schématiques les caractères de cet Embranchement ou de cette Classe.

Des pièces anatomiques, soigneusement préparées, complèteront les renseignements fournis par le tableau.

Indiquer les subdivisions par Ordres, de la Classe.

2° De même pour chaque Ordre.

Il semble, à priori, que le dessin ne doit intervenir qu'en l'absence de l'objet à faire connaître, et que, placer en regard de celui-ci sa représentation ne soit pas une nécessité. Dans le cas qui nous occupe, la superfluité n'est qu'apparente, et voici pourquoi :

Digitized by Google

Il faut effectuer un travail intellectuel assez considérable et souvent renouvelé pour se représenter d'une façon exacte un objet dont nous n'avons sous les yeux que le dessin.

Les objets ayant trois dimensions et le papier sur lequel nous les représentons n'en ayant que deux, il est indispensable, quels que soient les moyens mis en usage par le dessinateur, que l'observateur supplée, par une convention consciente ou inconsciente, à l'absence de la troisième dimension : la profondeur.

Cette convention est aisément obtenue pour la représentation des objets qui nous sont familiers. L'examen superficiel d'une gravure représentant une maison, suffit pour que nous nous rendions compte immédiatement de la réalité, au point de reconnaitre cette maison, sans aucune incertitude, lorsque nous la voyons.

Mais il n'en est pas de même des choses que nous n'avons jamais vues et pour lesquelles les éléments de comparaison nous manquent pour établir une analogie.

La représentation des organes internes d'un escargot, par exemple, sera difficilement comprise, alors même que l'artiste aura obtenu une imitation parfaite. Or, celle-ci est rarement réalisée dans les illustrations des traités de sciences naturelles où, généralement, l'auteur se contente d'un seul procédé d'imitation : le trait.

Il faut donc apprendre à lire un dessin. Le moyen que je signale sera d'un grand secours dans cette étude, c'est-à-dire, examiner attentivement, en même temps que le dessin, la chose représentée. Entre l'objet et la copie existe un rapport que nous rétablirons à notre gré, même quand le premier terme ne nous sera pas donné. Cette observation, fréquemment répétée, nous amène assez rapidement à une compréhension exacte de l'objet et des différentes parties qui le composent, par la seule vue de son dessin, fût-il même schématique. Nous parvenons ainsi à pouvoir nous passer de l'objet, le dessin nous suffit.

Le dessin est également indispensable pour mettre en

Digitized by Google

évidence certains caractères de classification qui passent inaperçus pour les personnes non initiées. Les caractères différentiels des familles, genres, espèces appartenant à un même ordre doivent être signalés tout spécialement. A cet effet, les organes fournissant ces caractères distinctifs seront représentés en couleur sur le dessin.

3° *Représenter chacun des Ordres par des spécimens bien choisis.*

4° *Signaler par une petite notice, outre le nom latin, les noms français et wallon* [1], *les mœurs, les particularités d'organisation de chaque espèce, son habitat, son aire d'extension géographique (carte teintée), sa fréquence ou sa rareté, et, quand il y a lieu, son utilité ou sa nuisance.*

Les inscriptions devront toujours être écrites dans un style simple, clair et concis.

Grâce à cette organisation, nous populariserons la connaissance des éléments des sciences naturelles, nous rendrons accessible à tous l'enseignement que seules les personnes possédant une instruction supérieure peuvent retirer d'une visite au musée.

La place et les ressources nous manquent pour donner à cette section du musée communal de Mons les développements grandioses que M. Buls, Bourgmestre de la ville de Bruxelles, projette pour le « Palais du Peuple » à Bruxelles, et les vastes dimensions de ce plan magnifique doivent être réduites à des proportions beaucoup plus modestes.

Distribuer en gros sous les trésors de la science, c'est là, écrit M. Errera, une idée heureuse, vraiment démocratique. Nos moyens, hélas ! ne permettant pas une distribution de gros sous, nous en distribuerons de petits. Notre œuvre n'en sera pas moins profitable : un petit sou économisé et bien employé est parfois le commencement de la richesse.

[1] Consulter le *Vocabulaire de noms wallons d'animaux*, (Liége, Luxembourg, Namur, Brabant, Hainaut), par Joseph DEFRECHEUX. (3e éd., Liége, Vaillant-Carmanne.)

Digitized by Google

∴

Je crois utile, pour fixer les idées, de donner quelques exemples de l'application de la méthode proposée.

Je dis quelques exemples, car embrasser l'ensemble du règne animal et du règne végétal m'entrainerait bien au-delà des limites que comporte cette notice, autant vaudrait écrire un traité de Zoologie et de Botanique.

Je me bornerai donc, pour l'Embranchement des Vertébrés, aux Mammifères (Primates, Cheiroptères, Insectivores), et aux Oiseaux (généralités) ; pour les Invertébrés, aux Insectes (généralités).

Parmi les ouvrages consultés pour la rédaction des étiquettes choisies en exemples, je citerai : le *Traité de Zoologie* de C. Claus; le *Traité d'Anatomie comparée pratique* de Carl Vogt et Émile Yung (en cours de publication) ; et l'excellente *Zoologie élémentaire* de Félix Plateau, professeur à l'Université de Gand.

J'appellerai également l'attention sur les nombreux travaux des savants belges relatifs à la faune, à la géologie, à la minéralogie et à la paléontologie de notre région.

Pour les végétaux, je m'en réfère au rapport de M. L. Errera cité plus haut et aux travaux sur la Flore de la Belgique de M. Crépin.

ZOOLOGIE.

EMBRANCHEMENT DES VERTÉBRÉS.

Caractères généraux : 1° Colonne vertébrale formée par une série d'os articulés : les *vertèbres*. — Les vertèbres portent A) des appendices dorsaux limitant un canal (cavité neurale) qui renferme la *moelle épinière ;* B) des appendices ventraux, les *côtes*, limitant une cavité (cavité viscérale) qui loge les viscères (poumons, cœur, estomac, intestin, foie, etc.).

2° Le sang est rouge.

3° Jamais plus de 4 membres, quelquefois moins.

Digitized by Google

Placer près de cette étiquette une vertèbre dorsale (la cinquième ou la sixième portant la paire de côtes) de Mammifère (homme et chien), d'Oiseau, de Reptile, d'Amphibien et de Poisson ; un dessin de la vertèbre type avec les noms des différentes parties qui la composent.

Il ne serait pas sans intérêt de représenter par un dessin théorique la structure typique d'un vertébré.

L'Embranchement des **Vertébrés** comprend **5 classes** qui sont :

1°) Les MAMMIFÈRES. (Chat, Chien, Homme.)
2°) Les OISEAUX. (Poule, Pigeon, Épervier.)
3°) Les REPTILES. (Lézard, Couleuvre.)
4°) Les AMPHIBIENS. (Grenouille, Crapaud.)
5°) Les POISSONS. (Carpe, Anguille.)

Représenter chacune de ces classes par une espèce en peau et en squelette : Rat, Pigeon, Couleuvre, Grenouille, Brochet.

CLASSE DES MAMMIFÈRES

CARACTÈRES GÉNÉRAUX : 1°) Des mamelles. — 2°) Peau ordinairement garnie de poils. — 3°) Mâchoire inférieure articulée *directement* avec le crâne. — 4°) Deux condyles occipitaux. — 5°) Dents ordinairement de trois espèces (incisives, canines, molaires). — 6°) Cœur à 4 cavités. — 7°) Mettent leurs jeunes au monde vivants (vivipares).

77 espèces ont été observées en Belgique, en y comprenant les mammifères domestiques.

Montrer, sur une tête de chien, l'articulation de la mâchoire avec le crâne, les deux condyles occipitaux et les trois sortes de dents.

Digitized by Google

Préparation du cœur mettant en évidence les quatre cavités et la crosse aortique se recourbant à gauche. Accompagner cette pièce anatomique d'un dessin explicatif.

La **Classe** des **Mammifères** comprend **13 Ordres** qui sont* :

1°) *Les Primates.* (Homme, Singe.)
2°) Les Prosimiens (Maki.)
3°) *Les Cheiroptères.* (Chauve-souris.)
4°) *Les Insectivores.* (Hérisson, Taupe, Musaraigne.)
5°) *Les Rongeurs.* (Lièvre, Lapin, Ecureuil, Rat, Souris.)
6°) *Les Carnivores.* (Chien, Renard, Chat.)
7°) Les Proboscidiens. (Éléphant.)
8°) Les Cétacés. (Baleine.)
9°) Les Sirénidés. (Lamantin.)
10°) *Les Ongulés.* (Bœuf, Mouton, Porc, Cheval.)
11°) Les Édentés. (Tatou.)
12°) Les Marsupiaux. (Kanguroo.)
13°) Les Monotrèmes. (Ornithorhynque.)

* Les noms des Ordres représentés dans la région de Mons sont en italique.

ORDRE DES PRIMATES.

Caractères généraux : 1°) Trente-deux ou trente-six dents différenciées en incisives, canines, prémolaires et molaires. Toujours 4 incisives à la mâchoire supérieure et à la mâchoire inférieure. — 2°) Deux mamelles pectorales. — 3°) A la main le pouce est opposable aux quatre autres doigts ; au pied les orteils sont séparés et mobiles, le gros orteil plus ou moins opposable aux autres orteils. — 4°) Cerveau très développé.

L'ordre des Primates a été établi par Linné.

Un assez grand nombre d'auteurs sont aujourd'hui d'accord pour admettre une subdivision de cet ordre en quatre familles.

La classification que j'adopte est celle donnée par M. le docteur Houzé, dans son cours d'anthropologie, mais à

Digitized by Google

laquelle j'ai cru opportun d'apporter quelques modifications quant aux caractères de la familles des Hominiens.

ORDRE DES PRIMATES COMPREND 2 GROUPES.

				FAMILLES :
1er groupe.	Bipèdes plus ou moins parfaits. Paume de la main ne servant pas à la marche. Pas de queue. 32 dents.		Bipèdes parfaits (Station verticale). Dents égales. Poils rudimentaires. Langage articulé. Intelligence perfectible. Le gros orteil peu ou pas opposable.	Hominiens.
			Bipèdes imparfaits s'appuyant sur le dos des doigts et de la main. Grandes canines. Diastème (espace entre les dents).	Anthropoïdes.
2e groupe.	Quadrupèdes. Une queue.	32 dents.	Queue non prenante ; Callosités fessières ; Abajoues ; Catarrhiniens. (Ancien continent.)	Pithésiens.
		36 dents.	Queue prenante, pas de callosités ni d'abajoues. Platyrrhiniens. (Nouveau monde.)	Cébiens.

Un tableau extrait du cours de M. le Dr Houzé donnera une classification des races européennes et les caractères de chacune d'elles.

La famille des Hominiens sera représentée par un squelette d'homme. Des étiquettes bien apparentes donneront le nom des os.

Il sera utile d'entrer dans quelques détails sur l'anthropologie. Angle facial (comment il se mesure). Indice céphalique. Formule de l'indice céphalique (comment on l'établit). Dolichocéphales. Mésaticéphales. Brachycéphales. Classification en races d'après la coloration de la peau : race blanche, race jaune, race brune, race rouge, race noire, hybrides. Répartition de ces races sur la surface du globe (carte).

Digitized by Google

ORDRE DES CHEIROPTÈRES

CHAUVES-SOURIS (KEU D' SORITTE)

Les Chauves-souris ne sont pas des Oiseaux, ce sont des Mammiferes, elles en possèdent les caractères : corps couvert de poils ; des mamelles ; une denture complète; mettent leurs petits au monde vivants ; mâchoire inférieure directement articulée avec le crâne ; deux condyles occipitaux.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX : 1°) Membres anterieurs transformés en ailes. — 2°) Deux mamelles pectorales. — 3°) Denture complète (incisives, canines, molaires).

Faire voir sur un squelette l'énorme développement de la main, et placer auprès un membre antérieur de mammifère de même taille comme terme de comparaison.

L'ORDRE DES CHEIROPTÈRES se subdivise en deux sous-ordres :

1°) Ch. frugivores (se nourrissent de fruits). N'habitent pas l'Europe.

2°) Ch. insectivores (se nourrissent d'insectes). — Museau court, grandes oreilles, molaires pointues ou tranchantes. — Animaux crépusculaires et nocturnes. — Passent l'hiver dans un sommeil (léthargie) d'où ils sortent quand la température s'élève.

Représenter les Chauves-souris par les familles des Rhinolophidées et des Vespertilionidées.

Rappeler que les Chauves-souris sont très utiles par la destruction qu'elles font de quantité d'insectes nuisibles et incommodes ; qu'à ce titre elles ont droit à notre protection ; de plus, qu'elles sont inoffensives.

Digitized by Google

ORDRE DES INSECTIVORES.

Caractères généraux : 1°) Mammifères plantigrades. — 2°) Doigts armés de griffes. — 3°) Trois sortes de dents : incisives, canines petites, molaires pointues.

Trois espèces se rencontrent aux environs de la ville : La *Taupe*, le *Hérisson*, la *Musaraigne*.

Taupe commune (Talpa europaea L.) Fouant. — CC.

Animal passant la plus grande partie de son existence sous terre dans les galeries qu'il se creuse. Ce genre de vie ne lui rendant pas aussi nécessaire l'exercice des sens de la vue et de l'ouïe, la taupe possède des oreilles et des yeux très petits, cachés sous le pelage.

La taupe est à la fois utile et nuisible : *utile* par la chasse active qu'elle fait aux insectes et à leurs larves (la taupe ne mange pas les racines des plantes) ; *nuisible*, par les galeries qu'elle creuse dans le sol (coupant sur son passage les racines qu'elle rencontre) et par les éminences arrondies (taupinières) qu'elle élève à la surface du sol.

« La taupe est un ami qui fait payer cher ses services » (De Gasparin.)

Représenter le plan de l'habitation de la Taupe (dessin et moulage).

CLASSE DES OISEAUX.

Caractères généraux : 1°) Corps couvert de plumes. — 2°) Membres antérieurs (bras) transformés en ailes. — 3°) Un seul condyle occipital. — 4°) Mâchoire inférieure articulée avec le crâne par l'intermédiaire d'un os (os suspenseur). — 5°) Cœur à 4 cavités, la crosse aortique se recourbe à droite. — 6°) Pondent des œufs (ovipares).

318 espèces ont été observées en Belgique à l'état sauvage, 11 espèces sont domestiquées.

Placer auprès de cette étiquette un squelette montrant le

Digitized by Google

condyle occipital, l'articulation de la mâchoire inférieure avec le crâne, la structure de l'aile.

Placer également une préparation du cœur, du tube digestif avec ses annexes, et de l'appareil génital femelle.

Ces préparations seront accompagnées de dessins schématiques.

Représenter en coupe les différents stades de l'évolution d'un œuf de poule depuis l'ovule jusqu'à et y compris la formation de la coquille.

Deux plumes détachées (penne et plumule), leurs différentes parties.

Indiquer sur un oiseau aux ailes étendues la nomenclature des diverses régions du corps, ainsi que la nomenclature des plumes (rectrices, rémiges primaires et secondaires, couvertures, rémiges scapulaires, rémiges batardes).

Donner ensuite la classification des oiseaux. Considérer chaque ordre séparément ainsi que nous l'avons fait pour les Mammifères et comme nous le ferons pour les autres Embranchements.

Les oiseaux insectivores, considérés comme tels par l'arrêté royal du 14 août 1889, feront l'objet d'une collection spéciale.

Afficher les articles comminatoires de cet arrêté.

INVERTÉBRÉS.

Embranchement des Articulés (Arthropodes).

Caractères généraux : 1°) Symétrie bilatérale. — 2°) Corps composés d'anneaux successifs (Somites). — 3°) Pattes articulées (composées de plusieurs pièces). — 4°) La respiration se fait : *A*) par branchies (Articulés aquatiques) ; *B*) par trachées (Articulés terrestres). — 5°) Le système nerveux central est représenté par un anneau qui entoure l'œsophage. De cet anneau part une double chaîne ganglionnaire nerveuse située ventralement, (en-dessous du tube digestif). — 6°) Le cœur (organe propulseur du sang) est placé dorsalement (au-dessus du tube digestif).

Digitized by Google

Des préparations anatomiques et des dessins feront voir en quoi la position des principaux organes diffère chez les Vertébrés et chez les Arthropodes. Il suffira de placer en regard les coupes longitudinales et transversales (pratiquées à hauteur du cœur) d'un poisson et d'un coléoptère ou d'un crustacé pour faire saisir la différence profonde qui existe dans le plan général d'organisation de ces êtres.

L'embranchement des **articulés** (ARTHROPODES) comprend **5 classes** qui sont :

1°) Les INSECTES (Hexapodes). Hanneton, Papillon, Abeille.
2°) Les MYRIAPODES. Mille-pieds.
3°) Les ONYCHOPHORES.
4°) Les ARACHNIDES (Octopodes). Araignée.
5°) Les CRUSTACÉS. Écrevisse, Crabe, Cloporte.

Représenter chacune de ces classes par un ou plusieurs spécimens : Hanneton, Papillon, Abeille, Tipule, Mille-pieds, Araignée, Écrevisse, Cloporte.

CLASSE DES INSECTES (HEXAPODES).

CARACTÈRES GÉNÉRAUX : 1°) Corps divisé en 3 régions distinctes : tête, thorax, abdomen. — 2°) Deux antennes, jamais plus. 3°) Six pattes (*Hexapodes*), jamais plus. — 4°) Seuls Articulés possédant des ailes.

10,400 espèces environ ont été observées en Belgique.

Une préparation anatomique (Hanneton désarticulé), accompagnée de dessins, fera voir la division du corps en 3 régions : 1°) Tête constituée par 4 segments intimement soudés portant une paire d'antennes et les organes buccaux ; 2°) Thorax

Digitized by Google

constitué par 3 anneaux : *A)* Prothorax portant la 1re paire de pattes ; *B)* Mésothorax portant la 2e paire de pattes et la 1re paire d'ailes; *C)* Métathorax portant la 3e paire de pattes et la 2e paire d'ailes; 3°) L'abdomen constitué par 10 anneaux.

On montrera sur une patte détachée les cinq parties qui la composent : la hanche, le trochanter, le fémur (cuisse), le tibia (jambe), le tarse (phalanges et griffe).

Les métamorphoses seront mises en évidence par les différents états que présente l'insecte dans le cours de son existence : œuf, larve, nymphe, état parfait.

La classe des insectes nous occupera tout particulièrement. Outre la classification zoologique nous donnerons une classification en insectes utiles et nuisibles en ayant soin de signaler, par des exemples, le genre de dégats causés par ceux-ci.

Exemples : Le Cossus gâte-bois à l'état de chenille, de nymphe, de papillon ; à côté, un morceau de tronc d'orme ravagé. La Cecydomie du froment (Cecydomia tritici), à l'état parfait et de larve et quelques épis de froment ayant souffert de l'attaque de l'insecte.

Nous pourrions donner quelque extension à cette partie des collections et réserver une vitrine à l'exposition de tout ce qui concerne l'apiculture.

L'élevage des Abeilles fait l'objet d'une industrie qui, sans exiger des frais élevés d'établissement, est d'un bon rapport. Aussi, a-t-elle pris, depuis quelques années, un assez grand développement. La vente du miel et de la cire est rémunératrice et devient une source de revenu pour le petit cultivateur.

Il conviendra de parler du rôle considérable des insectes dans la fécondation des fleurs.

Digitized by Google

BOTANIQUE[1]

A) Notions générales d'organographie. 1° Racine ; 2° Tige ; 3° Feuille ; 4° Fleur ; 5° Fruit et graine.

B) Classification. Chaque famille sera représentée par quelques types bien choisis, soigneusement desséchés et accompagnés de dessins.

C) Maladies des plantes. Parasites végétaux.

GÉOLOGIE. MINÉRALOGIE, PALÉONTOLOGIE

La formation d'un musée populaire de géologie et de minéralogie me semble présenter de sérieuses difficultés.

Il est, à mon avis, malaisé de se faire une conception nette des phénomènes géologiques sans avoir fait des études préalables de physique et de chimie, sans posséder les éléments de cette science. Ces éléments, le musée sera, je le crains, impuissant à les inculquer. Quoiqu'il en soit, l'essai peut et doit être tenté.

Cette section du Musée, telle que je la comprends, rendra des services, si pas à la majorité des visiteurs, bien certainement à ceux qu'un petit bagage scientifique mettra à même d'acquérir de nouvelles connaissances.

Voici la méthode qui présidera à l'installation de cette collection.

[1] Consulter le Rapport présenté à la Société royale de Botanique de Belgique, par M. Léo Errera, au nom de la Commission chargée de s'occuper d'un projet d'organisation de la salle de Botanique au Palais du Peuple. (*Bulletin de la Société royale de botanique de Belgique*, t. XXIX, année 1890.)

Digitized by Google

1° Donner la nomenclature des terrains qui constituent l'écorce du globe, en partant des plus récents ;

2° Emploi de cartes géologiques accompagnées d'explications sur la manière d'en faire la lecture ;

3° Tableaux représentant les coupes géologiques du sol sur lequel la ville de Mons est bâtie, ainsi que celles que l'on peut observer aux environs et qui ont été relevées par les géologues, notamment par Cornet et Briart ;

4° En regard de chacun des terrains, placer des échantillons des roches dont ils se composent ainsi que les fossiles caractéristiques qu'on y rencontre ;

5° Consacrer une grande place au terrain houiller et au crétacé ;

6° Représenter par une réduction, avec notice explicative, une exploitation charbonnière ;

7° Entrer dans quelques détails sur la formation des gisements de phosphates, ainsi que sur leur exploitation et leur usage en agriculture ;

8° Aux terrains de l'époque quaternaire on adjoindrait la série des objets fabriqués par les hommes des temps préhistoriques. On montrerait ainsi les perfectionnements de l'industrie humaine en la prenant à son origine pour la suivre à travers les périodes paléolithique et néolithique jusqu'aux premiers âges du fer.

Mons, par sa situation privilégiée, se prête parfaitement à la formation d'une semblable collection ; les noms des communes de Mesvin et de Spiennes, notamment, sont devenus classiques dans l'histoire de l'archéologie préhistorique, et peu de localités possèdent des richesses comparables aux nôtres. Ne serait-il pas désirable d'aller plus loin dans cette voie et d'aborder les époques belgo-romaine et franque? C'est avec timidité que je pose la question, me rendant compte que cette extension me fait sortir du domaine des sciences naturelles qui font l'objet de ce travail.

* * *

Digitized by Google

Après avoir défini le but à remplir et énuméré les moyens à utiliser pour en obtenir la réalisation, examinons quelles sont les ressources dont nous disposons à Mons pour la formation et l'entretien de ces nouvelles collections.

Ces ressources ne nous manquent pas ; nous les trouverons :

1° Dans l'abondance même des espèces animales et végétales qui peuplent notre région et dans la facilité de se les procurer ;

2° Dans le Musée actuel. — En effet, bien des espèces indigènes figurent en trois et quatre exemplaires, et les fossiles caractéristiques des terrains qui entrent dans la composition de notre sol, sont représentés, pour la plupart, par un très grand nombre de spécimens. Ce système d'emprunt ne s'exercerait que d'une façon très discrète, et, seulement lorsque l'extrême richesse des collections générales le permettrait ;

3° Dans un crédit alloué par l'Administration communale ;

4° Dans la générosité et le dévouement de la population sur laquelle on peut toujours compter lorsque les intérêts de l'enseignement sont en jeu. Le tableau des donateurs du Musée en fait foi. Je citerai également comme preuve, les débuts de la Société pour l'encouragement du Musée, dont la fondation remonte à 1832. En moins de huit jours, une liste de souscriptions était revêtue de 111 signatures pour une cotisation annuelle de 1225 francs que les souscripteurs s'engageaient à fournir pendant trois ans.

Tels sont, dans leur ensemble, les moyens que je crois propres à assurer la réalisation de l'œuvre à laquelle Messieurs les Membres du Collège échevinal de la ville de Mons ont bien voulu accorder une bienveillante attention.

Paraphrasant l'épigraphe que notre illustre concitoyen J.-C. Houzeau a placée en tête de son livre d'une si haute portée philosophique « L'étude de la Nature », j'ajouterai : Le but de ce Musée sera atteint si celui qui l'aura parcouru se sent le désir d'observer quelque phénomène de la nature ou de réfléchir.

Digitized by Google

Digitized by Google

est mthulaire et compte et Renseignemens de cenlx qui paient
les drois appertenant au mestier et cõnestablie des boulengniers
de le ville de mons que firent faire et donnerent les cõnestablez
qui estoient en lan mil. mc. lxvj. au dieu pardonist si cõme
andrieu staissart Jehã brusson et gille bertrãn qui en ceste anee
pourcacherent de Renouueller le lettre du dit mestier et leur
fu acordee de mes seignrs eschevins et le conseil de le ville tout
par le moyen de leurs bons amis et boy pourms

Digitized by Google

CONCOURS DE 1892

LA CONNÉTABLIE

DES

BOULANGERS DE MONS

ÉTUDE PRÉCÉDÉE D'UN

COUP D'ŒIL SURLES CORPS DE MÉTIERS DE CETTE VILLE

PAR

Paul-Alphonse WINS

JUGE AU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE NIVELLES

In Unione salus

MÉMOIRE

QUI A OBTENU LA **Médaille d'Or** AU CONCOURS

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES

DU HAINAUT.

Digitized by Google

Digitized by Google

La question sociale impose en ce moment, d'une manière impérieuse, l'étude d'une solution pratique des devoirs réciproques entre patrons et ouvriers.

Au Vatican, en Allemagne, en Belgique, en France et en Suisse, cette solution est recherchée avec ardeur dans la reconstitution des groupes professionnels appropriés aux besoins de notre époque. Ces syndicats vont jouir, dans notre pays, de la personnification civile : du moins, un projet déposé à la Chambre des représentants le fait espérer.

Si le système ancien entravait la liberté du travail, il possédait aussi de sérieux avantages. Blanqui, l'historien de l'économie politique, les fait toucher du doigt ; sa juste appréciation des bienfaits produits par l'organisation des métiers en France, s'applique parfaitement à la Belgique : « Au travers de leurs » nombreuses vicissitudes, les corporations établies par » Étienne Boileau, d'après l'ordre de Louis IX, ont donné des » résultats très dignes de l'attention des économistes et des » hommes d'Etat. Elles ont accoutumé les travailleurs à la » patience, à l'exactitude et à la persévérance ; elles ont fait » naitre la sécurité dans le commerce et donné une impulsion » immense à cet élément important de la richesse publique. » Dès que les consommateurs ont été certains de n'être plus » trompés sur la qualité et la quantité des produits, ils en » ont fait des demandes plus considérables et procuré par là » des moyens de subsistance plus étendus aux classes labo- » rieuses.

« Il y avait bien aussi quelques avantages dans cette hié-

Digitized by Google

» rarchie sévère qui faisait du maitre en industrie, comme le » chef de famille de ses ouvriers, avec des pouvoirs pres- » que aussi étendus que ceux du père sur ses enfants [1]. »

La Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut a compris qu'elle devait exciter les recherches de ce côté ; c'est un honneur pour elle d'avoir nettement indiqué son but, par la question de concours placée sous la rubrique sciences sociales : « faire l'historique de l'une des anciennes corporations de métiers de la province de Hainaut ».

La ville de Mons était digne d'une telle étude. Elle possédait en effet beaucoup de florissantes *connétablies* de métiers, dont les nombreuses archives laissaient un vaste champ à explorer.

La corporation des boulangers fut de tout temps une des plus importantes. Dans notre cité, elle s'est perpétuée jusqu'aujourd'hui par sa confrérie de Saint-Aubert : elle nous a paru mériter la préférence.

Mais il existait entre elle et les autres tant de points de contact, que son mécanisme ne pouvait être compris sans une étude preliminaire sur l'origine, la législation, la constitution interne et les caractères politique, militaire et industriel de toutes les connétablies.

Tandis que, dans d'autres parties du pays actuel, comme à Anvers, Bruges, Bruxelles, Gand, Namur, Nivelles, Liége, etc., les corporations voyaient leurs mandataires admis au Conseil de ville, à Mons elles étaient seulement consultées dans les graves questions qui concernaient la cité. Probablement cette organisation politique de la capitale du Hainaut déteignit sur d'autres localités du comté, car à Enghien « leur » intervention très secondaire consistait simplement à en- » voyer des délégués au Conseil de ville, dans certaines cir- » constances importantes et extraordinaires [2] ».

[1] Blanqui, *Histoire de l'Économie politique*, t. I, p. 241.

[2] Matthieu, *Histoire de la ville d Enghien*, p. 399.

Digitized by Google

D'après la coutume de Hal, ville de l'ancien Hainaut, les doyens des corps de métiers avaient le droit d'être présents à l'hôtel de ville et d'y formuler leurs observations lors de la reddition des comptes ou lorsqu'il s'agissait de répartir les impôts ou les logements militaires [1].

L'industrie dut enfin son extension aux métiers ; elle suivit leur prospérité et décrut avec eux, au milieu du XVI[e] siècle, jusqu'à ce que, après diverses velléités de réveil, elle retomba épuisée et s'éteignit avec les corporations. Il était donc indispensable d'examiner succinctement la grandeur et la décadence du commerce montois sous l'ancien régime.

L'examen de ces diverses questions fera revivre tout un passé honorable. Il résumera l'histoire politique du travail dans notre ville ; il servira enfin à peindre ce qui nous appartient, à montrer, selon la belle expression du baron de S[t] Genois, « que nous pouvons aimer notre ciel, bien qu'il » soit gris et brumeux, et à prouver une fois de plus que » nous devons nous attacher à cette terre natale, où il y a » tant de souvenirs intéressants à recueillir ».

Nescio qua natale solum dulcedine cunctos
Ducit, et immemores non sinit esse sui [2].

---

[1] EVERAERT et BOUCHERY, *Histoire de la ville de Hal*, pp. 152-153.
[2] OVIDE, *De Ponto*, lib. I, elegia 4.

Digitized by Google

Digitized by Google

COUP D'ŒIL

SUR LES

CORPORATIONS DE MÉTIERS

A MONS

ORIGINES. — Au moyen âge, les centres urbains sont primitivement composés d'hommes libres et de serfs. Parmi les premiers, les principaux, nommés *viri hereditati*, vivent sur un alleu ou sur un fief enclavé dans l'agglomération ; les moindres habitent un courtil [1] dont ils possèdent le sol. Les seconds appartiennent au comte ou à un *vir hereditatus* et ne peuvent quitter la terre sans autorisation [2].

Mais sous l'action bienfaisante du christianisme, leur situation s'améliore. Presque toujours mus par de pieux motifs, les seigneurs les affranchissent ou les donnent à une église ou à un monastère [3].

Dans ce dernier cas, le serf s'appelle *sainteur* ou *saincteur* [4], devient libre de sa personne et capable de transmettre

[1] Maison avec enclos.

[2] Ed. POULLET, *Histoire politique nationale*, 2e éd., t. I, pp. 270 et 410.

[3] DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 252. Des actes d'affranchissement de serfs ont été publiés par GACHARD, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, tt. IV et V, et par E. MATTHIEU, dans les *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. V, pour des serfs de cette ville.

[4] Dans le Hainaut ce mot signifiait tout à la fois et la redevance et celui qui la devait et celui à qui elle était due. — Cf. DEFACQZ, ouv. cité, t. I, p. 258.

Digitized by Google

ses biens à ses enfants moyennant une légère capitation annuelle, une taxe modique lors de son mariage et le meilleur catel (meuble) exigible à sa mort.

Ces diverses classes développèrent le mouvement commercial. Les hommes libres devinrent fabricants *(mercatores)*, les serfs et *sainteurs* exercèrent les arts manuels ou tout au plus le commerce de détail [1].

Dès le XII[e] siècle, les documents constatent l'étendue territoriale de Mons. A côté de la forteresse *(castrum)* qui servait à protéger la résidence des comtes, les églises de S[te]-Waudru, de S[t]-Pierre et de S[t]-Germain, il s'était formé un village *(villa)* considérable, où déjà la vie communale commençait à circuler [2]. Les fabricants et les ouvriers y étaient vraisemblablement nombreux; les campagnards émigraient volontiers à l'intérieur pour s'y livrer plus librement à l'industrie et pouvoir s'affranchir au moyen d'une modique somme d'argent [3].

Bientôt la politique prévoyante du souverain abolira le servage peu à peu et, par d'autres franchises, favorisera l'exercice des métiers et du commerce.

Le monastère de S[te]-Waudru possédait un grand nombre de sainteurs. En 1201, Bauduin VI, avant son départ pour la Terre-Sainte, avait confirmé l'amélioration de leur sort consentie par ses prédécesseurs, affranchi et exempté de tout impôt les quatre hôtes de l'église de S[te]-Waudru : Harduin *le tisserand*, Théobald Calaus, Jean-Pierre et leurs successeurs, avec les courtils des « franches masures » qu'ils occupaient et où le comte avait renoncé à exercer la justice [4].

[1] Ed. POULLET, ouv. cité, t. I, pp. 271 et 480.

[2] DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I, p. XIII. — WAUTERS, *Les libertés communales*, t. II, p. 584.

[3] DEVILLERS, ouv. cité, t. I, p. XVI.

[4] DEVILLERS, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut* (1265-1268), t. I, pp. 15 et 187.

Digitized by Google

Marguerite, sa fille, abrogeait et anéantissait à toujours toute servitude sur les terres de cette église [1]. Jean II d'Avesnes confirmait, le 26 août 1295, la coutume d'affranchir le serf qui avait habité Mons, un an et un jour, sans être réclamé, et il donnait une charte déchargeant la ville du droit de mortemain et de servage, moyennant une redevance de quatre deniers blancs [2].

Le cartulaire du Hainaut de 1265 montre que, déjà à cette époque, plusieurs métiers assujettis à des charges fiscales uniformes existaient dans notre cité. Les boulangers et les bouchers paraissent imposés en corps; les escohiers (vendeurs de cuirs, tanneurs), les corbisiers (marchands ou fabricants de corbeilles), les cordonniers, les merchiers, les fèvres (travailleurs de fer, tels que maréchaux, serruriers, taillandiers, couteliers), les viéswariers (fripiers), les vendeurs de bois de construction, de blé et de toile sont simplement taxés; les marchands de draps sont exemptés de tout droit [3].

D'après M. Hachez, la première population montoise devait être composée de fileurs de laine, de teinturiers, de foulons, de tondeurs et de tisserands [4]. L'un d'eux vient d'être cité en 1201; cinquante ans après, le plus ancien document relatif aux métiers mentionne une halle aux draps avec soixante-trois étaux : preuve de l'extension, prise à ce moment, par la fabrication de ces étoffes [5].

[1] VINCHANT, *Annales du Hainaut*, t. II, p. 300.

[2] DEVILLERS, *Inventaire* cité, t. I, p. 20, n° 39.

[3] « As dousaines (droit du X[e] denier) de boulenghiers et de macecliers à III termes l'an, XXX sols. » DEVILLERS, *Cartulaire* cité, t. I, pp. 10, 16-19.

[4] HACHEZ, *Notes historiques sur l'industrie du Hainaut*, p. 21.

[5] La fabrication du drap était, depuis un temps immémorial, la première branche de l'industrie de l'ancien Hainaut, comme des autres parties de la Belgique actuelle. Les drapiers de Valenciennes avaient leur confrérie de la Halle-basse dès 1067; ceux de Binche sont cités en 1247; les tisserands de draps d'Enghien obtiennent, le 18 octobre 1323, des privilèges de leur seigneur Walter III. A Ath, Guillaume I[er]

Digitized by Google

Le négoce était en outre, dès 1265, facilité par la halle aux toiles « au piet dou castel, » par la halle au blé [1] et le marché au lin, tous deux sous le beffroi de Ste-Waudru, et probablement par les foires de la Pentecôte et de la Toussaint. Jean II se contenta en effet de les sanctionner officiellement, au mois d'avril 1290, par des lettres qui supprimaient, pour les marchands, les droits de tonlieu, d'étalage et d'accise pendant le cours de six ans, et accordaient sauf-conduit, non-seulement durant « les fiestes, » mais encore huit jours avant et huit jours après [2]. Ces franchises donnèrent une grande impulsion au commerce, les foires permettant d'écouler toute espèce de produits et d'acheter à moindre prix les matières premières.

Aussi un nombre considérable d'ouvriers étrangers et des environs vinrent s'établir à Mons, et la densité de la population obligea, en 1290, Jean II, à entourer de remparts, tout le territoire laissé découvert par les fortifications primitives. Ces travaux furent revêtus, cinquante ans plus tard, de pierres et de briques [3]. Mons devint alors, dit de Boussu [4], l'agréable séjour des comtes de Hainaut et les délices des seigneurs principaux du pays. La plus grande partie de la

fonde une draperie le 28 juin 1328 : à Blaton, ce métier est réglementé par lettres du 15 mai 1363, émanées du seigneur Josse de Halewin ; enfin, le 30 novembre 1389, Guillaume de Bavière institue une draperie à Chièvres et au Sart de cette ville, sur le pied de celle de Mons. — Briavoine, *De l'Industrie en Belgique*, t. I., p. 70. — Hachez, ouv. cité, p. 23. — *Chartes, ordonnances... de la draperie de Mons*, f^os 3-5 et 18, aux archives de la ville de Mons. - *Annales du Cercle archéologique d'Enghien*, t. II, p. 169.

[1] Devillers, *Les halles*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. 152.

[2] Devillers, *Les foires de Mons*, dans *Annales* citées, t. VII, pp. 283 296. — Hachez, *Notes historiques sur les foires et marchés de Mons*, pp. 11-19.

[3] Ch. Rousselle, *Les agrandissements successifs de Mons*, dans les *Annales* citées, t. XI, pp. 24 et 27.

[4] *Histoire de la ville de Mons*, p. 83.

Digitized by Google

noblesse fit bâtir de magnifiques hôtels tant dans la vieille enceinte que dans la nouvelle ville, pour y tenir résidence et profiter du plaisir que le prince procurait à tous par sa présence, sa magnificence, et par les jeux et tournois qu'on y solennisait : sa cour était très éclatante, et chaque seigneur avait la sienne en particulier [1].

Valenciennes, puissante commune, de taille à rivaliser à cette époque avec les villes flamandes et liégeoises, était alors tombée en disgrâce par suite de sa révolte (1290-1297), et le souverain avait élevé Mons à la dignité de capitale du Hainaut.

Pendant cette guerre, Jean II n'avait-il pas, le 26 août 1295, « désirant à multepliier et peubler » notre cité, aboli toute servitude moyennant six deniers blancs et pris l'engagement, pour lui et ses successeurs, de solder de ses propres deniers, tous les droits de mortemain et de meilleur catel que des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs pourraient avoir à réclamer d'un de leurs vassaux établis à Mons, avec l'autorisation du comte, du prévôt ou du mayeur [2] ?

A peine cette charte fut-elle publiée, que l'on vit accourir de toutes les provinces voisines des artisans en tout genre, désireux de jouir du droit de bourgeoisie si libéralement octroyé.

En 1303, ils étaient très nombreux, et le magistrat, dans leur intérêt comme dans celui des consommateurs, les classa en corps de métiers et les soumit à des règlements sévères [3].

[1] On connaît 17 tournois qui eurent lieu a Mons au XIV[e] siecle, mais le plus remarquable et l'un des plus beaux fut « le fieste de joustes » de 1310, où se trouvèrent 191 comtes, bannerets et chevaliers hennuyers, flamands, hollandais, allemands et anglais. Cf. A. DE BEHAULT DE DORNON, *Un tournoi à Mons au XIV[e] siècle*, dans les *Annales* citées, t. XIX, pp. 385-411.

[2] DEVILLERS, *Cartulaire* cité, t. II, pp. 279-284

[3] *La Belgique monumentale*, t. II, p. 17.

Digitized by Google

Cependant le recueil de nos bans de police formé à cette époque indique seulement les boulangers, les marchands de vin, les bouchers, les tanneurs, les cordonniers, les savetiers, les vanniers, les fripiers, les vendeurs de poisson de mer et d'eau douce, de blé, de sel, de draps, de toile, de fruits et de moutarde.

Ces ordonnances entrent dans de minutieux détails sur le prix et la qualité des marchandises, et les punitions à infliger aux contrevenants ; elles défendent d'injurier et de médire des connétables en exercice, et elles établissent des surveillants (*eswardeurs*), nominalement désignés, pour les boulangers et les bouchers [1].

Quelques années encore, et dix-sept métiers apparaissent officiellement ; ils comprennent 615 membres nominalement désignés, hommes et veuves d'artisans. Voici les rubriques des rôles écrits au commencement du XIV^e^ siècle et en regard le nombre indiqué au bas de chacun d'eux :

Cambiers et cuveliers	27
Tanneurs	8
Corbisiers	17
Cordonniers	46
Fèvres et charpentiers	70
Bouchers	36
Merciers	45
Parmentiers et tailleurs	48
Manœuvres	30
Pelletiers	14
Peskeurs (pêcheurs)	15
Teliers (toiliers)	52
Fripiers	27

[1] Archives communales, n° 1243 : « *Ki onhes dira laidure et mal des connestables de le ville de quel connestablie que ce soit, pour l'okison de le connestablie, il seroit à le loy de le ville* (condamné) *et si en sera crus li connestables par son serment.* »

Digitized by Google

Loremiers (ouvriers qui font des mors de brides) selliers et armuriers 36
Savetiers 12
Boulangers 45
Vinniers . . . . . 87[1]

Ces travailleurs formaient donc de simples sociétés, composées exclusivement de bourgeois, à dater du XIII[e] siècle [2] ; ils étaient réunis pour le travail, la vente, dans un but fiscal ou de police.

Mais bientôt ils s'aperçurent que leurs associations de fait ne suffisaient point à cette époque où l'individu comptait pour peu de chose, et ils cherchèrent dès lors à obtenir du pouvoir la sanction de leurs statuts et l'incorporation civile.

* * *

LÉGISLATION. I. - Approuver les règlements des métiers et serments découlait du droit de faire les bans de police. A l'origine, il appartint au comte seul, puis à lui, aux mayeur, échevins et conseil, et enfin aux mayeur et échevins. La corporation de la draperie est reconnue la première, par charte de Guillaume I[er], datée du 26 juin 1310 ; le 10 août 1315, les lettres d'institution des arbalétriers sont consenties par « li maire, li eskevins et toute li communauté de la ville, » par le gret, l'otroi et le consentement noble prinche et » poissant no chier et amet signeur Monsigneur le comte de » Haynnau ». Mais, après les lettres du 19 juillet 1323, qui accordaient aux maire et échevins de juger tous les cas « ki doient kéir en leur jugement, » il n'en fut plus ainsi. Car les ordonnances du métier des pourpoindeurs [3], le 14 octobre 1344 ; de la connétablie des cambiers (brasseurs) et cuveliers (tonneliers), le 20 janvier 1365 ; des vendeurs de cuir et de souliers, le 16 juin ; des pelletiers, le 16 novembre 1373 ; des tanneurs, le 1[er] octobre 1377 ; des fèvres, le 25 septembre

[1] DEVILLERS, *Notice sur le dépôt des archives de l'État, à Mons*, p. 261.
[2] DEVILLERS, *Inventaire* cité, t. II, p. XXXII.
[3] Le pourpoint était une cotte d'arme ou un habillement rembourré de coton couvrant la partie supérieure du corps.

Digitized by Google

1378; des archers de St-Sébastien (une compagnie militaire), le 7 novembre 1384; des cureurs et toiliers, en août 1394; des boulangers, données « de nouviel », le 8 avril 1399: toutes ces ordonnances furent accordées par la magistrature échevinale seule[1]. En résumé, les corporations arrêtaient leurs règlements; ils étaient approuvés par les mayeur, échevins et quelquefois par le conseil, « pour le pourfit, utilitet et emmiedrement (accroissement) desdites connestablies, et ossi pour l'onneur et siervice de leur très redoubté signeur et prince..... et de sedite ville de Mons, » mais à la condition expresse « de pouvoir les rappeler, croistre, amenrir (amoindrir) en le manière que boin leur semblera[2] ».

Dès ce moment, elles possèdent les privilèges du métier, une caisse alimentée en général par les entrées sorties et amendes; dans les circonstances critiques, elles délèguent un certain nombre de compagnons à l'armée. Leurs connétables, appelés par le Conseil de ville, participent aux affaires importantes de la cité et discutent les aides que leurs corporations fourniront au prince, soit en argent, soit en guerriers.

Les échevins approuvèrent les statuts des métiers et les changèrent comme ils l'entendaient, au moins depuis 1344. Après le privilège, ou plutôt le règlement de Philippe le Bon, accordé à la ville de Mons le 14 avril 1428, renouvelé par ce prince le 17 octobre, et confirmé, le 17 novembre de la même année, par Jacqueline de Bavière, « leurs bans, édits et statuts » furent soumis à « l'advis et consentement » des grand bailli et prévôt, et alors « devront être observés et entretenus en leur terme comme loi tant et si longuement que, par l'advis et consentement des dessusdits, mutation ou modération y sera faite ».

[1] L. Devillers. *Cartulaire* cité, t. II, p. 296. *Inventaire* cité, t. I, aux dates. — *Cartulaire des connétablies de la ville de Mons*, t. I, f. XIJ, aux archives de la ville.

[2] Préambule des statuts accordés aux boulangers, le 8 avril 1399. Chirographe original sur parchemin, aux archives de la ville de Mons, n° 214.

Digitized by Google

Jusqu'au milieu du siècle dernier, pour les villes du Hainaut, le grand bailli, comme officier souverain, devait autoriser « les officiers et vassaux aux fins d'imposer loix, confirmer, advouer et renouveler les statuts, règlements et bans politiques, pour les connétablies et confréries [1] ».

Mais, à dater du 18 juin 1751, une interprétation de Charles de Lorraine, accorda au grand bailli, *concursivement* avec le conseil de notre province, « la concession et continuation des statuts de métiers [2] ».

En cas de contestation sur ces règlements, le grand bailli jugeait toujours en première instance, *comme de toute ancienneté*, et la cour souverainement [3].

Mais à Mons, par exception, la magistrature échevinale décidait sans appel, du moment où les statuts étaient approuvés par le grand bailli et par le prévôt [4].

Les échevins tentèrent bien de reconnaitre les règlements des métiers de leur propre autorité, prétextant la coutume ; mais, sur *appellation*, la sentence était réformée par la cour [5].

[1] Archives des métiers d'Ath, Chimay, Condé et Maubeuge, aux archives de l'État, a Mons, catégorie XLIII[e], et *Chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut*, chap. LX, art. 29.

[2] LACROIX, *Mémoire hist. concernant l'ancienne législation du Hainaut, et principalement la ville de Mons, en matière d'impôts*, p. 15.

[3] *Chartes nouvelles* de 1619, chap. LX, art. 30.

[4] Les art. 29 et 30 du chap. LX étaient inapplicables à Mons. Cf. Notes mss. de l'avocat au conseil souverain du Hainaut, De Le Lienne, et d'autres jurisconsultes. Ma Bibliotheque.

[5] Le conseiller Philippe Bricquet fut rapporteur au procès de Laurent-François Mouregnault appelant d'une sentence des echevins rendue contre les maitres connetables des drapiers et chausseteurs. « La » cour, par arrêt du 26 juin 1681, dit, pour droit, que le règlement fait » l'an 1658 pour les drapiers, était nul comme non approuvé par les » trois justices : le grand bailli, le prevôt et les échevins de Mons, » conformement au privilège de la ville de 1428, et elle reforma la » sentence des échevins *qui prétendoient être en possession de faire les » statuts de leur seule autorité.* »

Note mss. du Conseiller BRICQUET, sous l'art. 29, chap. IX, des *Chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut*. Ma Bibliothèque.

Digitized by Google

II. – La constitution juridique des corps de style paraît résulter, au commencement, de l'approbation des statuts. A partir du privilège de Philippe le Bon, l'existence politique et juridique fut octroyée par le prince ou par son représentant le grand bailli ; sans cette *homologation*, les membres d'un même métier ne pouvaient former un corps de style. A Mons, les échevins leur délivraient ordinairement *leurs lettres*, mais avec l'approbation essentielle du souverain [1]. Telle est l'explication des chartes ou ordonnances d'organisation données aux métiers tantôt par les Princes, tantôt par les échevins avec le consentement exprès du grand bailli. Hors de là, point d'existence légale. Aussi, pour éviter l'arrêt du Conseil souverain qui annulait les statuts non conformes au règlement de 1428, les connétablies les faisaient homologuer ; elles formaient alors des corps de style dans le sens légal, et jouissaient des affranchissements des maîtrises [2].

Cependant, celles qui avaient obtenu du magistrat la reconnaissance de leurs « lettres », pouvaient acquérir par possession et prescription, le droit de travailler à l'exclusion de toute autre ; toutefois, elles étaient tenues de régulariser

[1] « Pour établir un *corps de style*, tel que connétablie, collège, confrérie ou communauté, il faut consentement du souverain ou du grand bailli, *comme officier souverain*, et sans ce consentement, les personnes d'une même profession ou métier ne peuvent former un corps ; c'est ce consentement du souverain que les métiers érigés en corps appellent *homologation* dans leurs lettres. Celles-ci, pour les métiers établis dans la ville, sont ordinairement dépêchées par les échevins de Mons, mais il leur faut *essentiellement* l'approbation du souverain, pour que ceux qui les ont obtenues puissent former et constituer un corps : c'est cette appellation ou homologation qui donne l'existence politique et juridique au corps. »

Note mss. de l'ancien pensionnaire des états de Hainaut, GHISLAIN MAUGIS, sous l'art. 29, chap. LX, *des chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut*. Ms Bibliothèque.

[2] GACHARD, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. v, p. 179.

Digitized by Google

leur situation si elles voulaient maintenir les droits et privilèges du métier devant les tribunaux[1].

Plusieurs corporations organisées légalement voulaient-elles se réunir, elles devaient faire entériner leurs décisions par la cour[2].

Parfois, pour obtenir le consentement du souverain, les métiers contractaient des obligations. C'est ainsi que l'empereur Charles VI, par lettres du 28 mars 1732, érigea en une seule connétablie les maçons, les charpentiers et les couvreurs qui ne formaient pas encore corps de style, aux « charges et conditions requises dans leur soumission, d'entretenir toujours à leurs frais, sauf cas de siège ou d'accident imprévu, le pont de Bertaimont, sitôt sa reconstruction, et accourir en tout temps en cas d'incendie pour éteindre le feu, sans indemnité ». Le Conseil du Hainaut refusa d'entériner ces lettres et, le 5 mai suivant, adressa au gouvernement de fortes représentations contre plusieurs dispositions y renfermées portant atteinte aux lois et usages de la province, aux droits et aux libertés des particuliers. Dans sa réponse du 31, l'archiduchesse Marie-Élisabeth lui ordonna d'entériner sur le champ, « après quoi, écrivait-elle, vous pourrez rencontrer les articles des dites lettres que vous croirez contraires aux chartres et au bien public, avec vos raisons y servantes, si vous le jugez bon, pour y être ensuite disposé par nous, comme il appartiendra, suivant le dernier article des mêmes lettres ». Le Conseil souverain se soumit le 16 juin[3].

Les corps de style avaient leurs possessions régies par les

[1] André Boulé, *Institution au droit coutumier du Hainaut*, t. II, p. 28. — Gachard, ouv. cité, t. V, pp. 215 et 294.

[2] « Et comme le dit projet de réunion ne pouvait avoir force de loi, s'il n'était entériné par la cour ».

Arch. de l'État, à Mons, *Corps des toiliers*, n° 4.

[3] *Cartulaire des connétablies* cité, t. III, f°s 90-112. — Gachard, ouv. cité, p. 434 note, et 435.

Digitized by Google

lois de mainmorte[1]. Dans le comté de Hainaut, ils pouvaient librement acquérir, aliéner mais non dissiper les biens meubles[2]. Cependant les donations mobilières furent assujetties, par l'édit de Marie-Thérèse du 15 septembre 1753, à certaines formalités. Lorsqu'elles excédaient un capital de 500 florins ou 50 florins de revenu, elles devaient être notifiées et enregistrées devant le juge du domicile de celui qui les avait faites ; allaient-elles au delà du double, Sa Majesté, après avoir entendu ses conseillers fiscaux, devait donner lettres d'octroi : le tout, pendant la vie du donateur et sous peine de nullité absolue[3].

« L'octroi, congé et licence » du prince était nécessaire pour obtenir, de quelque manière que ce fût, des immeubles. En effet, le placard des amortissements du 21 novembre 1587, publié à Mons le 4 du mois suivant, déclare de nulle valeur toute acquisition de l'espèce faite depuis 40 ans, sans l'aveu du souverain[4].

L'édit du 19 octobre 1720 et l'ordonnance de Marie-Thérèse citée plus haut, rappelèrent cette formalité et n'admirent aucune prescription[5].

Pour vendre ou aliéner ces biens, les communautés laïques eurent besoin de tout temps du consentement du prince ou du grand bailli, comme officier souverain du Hainaut. Tuteur et protecteur de toutes les communautés de la province, ce haut

[1] « In proposita tamen materia, ecclesiam, civitatem, *collegium sive aliud quodcumque corpus*, vel ecclesiasticum, *vel seculare*, quod bonorum capax est, manum mortuam vulgo appellamus ». J.-B. Christyn, chancelier du Brabant († 1490), *Consuetudines Bruxellenses*, p. 97.

[2] Boulé, ouv. cité, t. II, p. 43.

[3] Archives de l'État, à Mons, *Ordonnances et édits du prince*, t. IV.

[4] *Recueil de plusieurs placarts forts utiles au pays de Haynnau*, etc. Mons, Siméon de la Roche, 1664. In-4°. P. 66.

[5] *Placart concernant l'acquisition des biens immeubles par les gens de main-morte.* Du 15 septembre 1753. Mons, Mathieu Wilmet, 1753. In-f°. Art. I et VIII.

Digitized by Google

magistrat devait, avant d'accorder son octroi, examiner la nécessité ou l'utilité de la demande, à l'intervention de l'avocat du prince, du premier conseiller et autres du conseil ordinaire, sous peine de nullité et cassation [1].

Interprétant l'art. 4, chapitre XLVIII des chartes de Hainaut, Charles II, par décret du 7 décembre 1662, déclara que, pour la validité de toute espèce de rente constituée par corps ecclésiastique ou laïc, son octroi et consentement étaient requis [2]. Toutefois, Marie-Thérèse leur permit, le 15 septembre 1753, d'acquérir les rentes rédimibles (sujettes à rachat) « à l'instar de ses autres sujets » ; mais si les immeubles grevés venaient en leur possession, ils devaient, sous peine de confiscation, les remettre dans l'année « ès mains vivantes » [3].

***

RÉGIME INTÉRIEUR. — Au-dessous de cette législation générale, venaient les « lettres » ou statuts des métiers, titres incontestés de leurs droits et privilèges, dont les uns, spéciaux, étaient purement professionnels, et les autres, identiques dans leurs grandes lignes, visaient l'organisation interne de la connétablie : composition, direction, assemblées, ressources.

Les corps de style comprenaient les apprentis, les maitres et leur famille, les ouvriers ou valets. Les graissiers et épiciers « ne vendant ni fabriquant chandelles » étaient exempts du stage et de la maitrise, mais devaient payer les droits d'entrée au métier. Il en était de même pour les viéswariers ou fripiers ; leurs aspirants, autorisés à faire partie de la corporation par le magistrat, se présentaient aux connétables qui les admettaient après le serment accoutumé et

[1] Règlement du conseil (1617), art. 4.

[2] BOULÉ, ouv. cité, t. II, p. 44. — CONSEILLER DE MARBAIX, *Notes sur les chartes générales du Hainaut*, pp. 287-289. — ANDRÉ JOSEPH LEVIEUX, *Commentaire des chartes générales d'Hainau*, mss., pp. 209-211.

[3] Placard cité, art. XII.

Digitized by Google

les formalités d'usage : « payer seize pots de bière ou avaler une once de poivre ». Les portefaix s'adressaient au magistrat et se faisaient enregistrer à la police ; mais depuis le règlement de Marie-Thérèse, du 18 avril 1764, leur place était mise aux enchères par les échevins.

Ailleurs, l'apprenti devait payer, sous la responsabilité du maitre, un droit au profit de la connétablie ; les pauvres, les orphelins devaient en donner la moitié ainsi que les fils de maitres. Ces derniers étaient admis gratis au corps des étainiers. En 1735, les peintres, sculpteurs et vitriers ne payaient plus l'apprentissage et le chef-d'œuvre.

Les connétables enregistraient la date d'entrée au métier, les noms du commençant et du maitre chez lequel, pendant le temps requis, il fallait toujours travailler, sans pouvoir le quitter, sauf pour motif légitime. L'apprenti caudérlier (chaudronnier) était tenu de coucher chez son patron. L'apothicaire logeait et nourrissait son élève pendant trois ou quatre ans ; ce dernier, avant de commencer ce que nous appellerions aujourd'hui le stage officinal, prouvait qu'il comprenait les *compositions des auteurs en latin*.

Pour « tenir fenêtre », il fallait un chef-d'œuvre reconnu par les maitres ; mais le candidat refusé pouvait en appeler au siège échevinal du mardi. L'aspirant aphothicaire, avant d'être admis à faire trois ou quatre compositions galéniques ou chimiques, subissait un examen solennel à l'hôtel de ville, en présence du magistrat, des quatre médecins pensionnaires et de tous les pharmaciens [1].

Le batelier expérimenté devait prêter serment devant le corps assemblé « que son bateau lui appartiendrait

[1] Le corps des apothicaires survécut au naufrage des corporations: le 15 mars 1802, il fut reconnu jouir de tous ses droits suivant les anciens statuts, et jusqu'à la loi du 12 mars 1818, portant création des commissions médicales, nos élèves pharmaciens furent astreints aux examens et au chef-d'œuvre ordonnés par les statuts de 1686.

Digitized by Google

en toute propriété et qu'il se réglerait suivant les statuts et usages du corps, d'après lesquels, tous étaient solidaires concurremment avec les bateliers de Condé, vis-à-vis des marchands, « pour la sécurité des transports » [1].

La réunion de tous les maitres et leurs exigences donnaient lieu à de nombreuses contestations, pour la visite du travail. Aussi, dès le 18 septembre 1671, les échevins déclarèrent que quatre anciens maitres seulement l'examineraient avec les connétables et le sergent du magistrat ; ils leur défendirent de recevoir de la boisson des candidats admis et d'accepter une rémunération plus élevée que celle qui était fixée par les statuts. Chez les cordiers, l'aspirant à la maitrise offrait à diner à tout le corps ; mais des abus en résultèrent et, dès le 16 juin 1651, une ordonnance échevinale avait remplacé ce repas par une offrande de quatre livres à la chapelle de S[t]-Paul.

L'étranger n'était pas exclu du métier. Il pouvait devenir maitre, aux conditions ordinaires, pourvu qu'il prouvât, « par certification », avoir fait ses années d'apprentissage « dans une ville fameuse et franche ».

Le nouvel élu ayant soldé les droits de maitrise et d'entrée dans la connétablie, il en fait désormais partie intégrante et jouit de tous ses droits et privilèges. Il élit les chefs, examine les postulants et délibère aux réunions ; il exerce le métier, peut avoir le nombre d'apprentis et d'ouvriers fixé ; maitre chaudronnier du Hainaut et de Valenciennes, il en occupe tant qu'il veut ; à dater de la déclaration de Joseph II du 9 février 1784, publiée dix jours après, il emploie dans toutes les professions autant d'ouvriers qu'il juge bon.

Est-il savetier ? il attache au moins deux vieux souliers dits savates, au-dessus de sa porte. Est-il orfèvre ? il est obligé de mettre en vue devant sa maison une treille ou grille « pour faire connoitre qu'il est du style, ainsi qu'il fut pratiqué de tout temps » [2] ; il doit avoir aussi, comme l'étainier et

[1] Archives du royaume, à Bruxelles, *Conseil privé*, C. 1011.
[2] Même source.

Digitized by Google

le coutelier, un poinçon pour marquer ses ouvrages ; l'empreinte en est déposée au greffe de la police.

Les documents ne nous disent rien de l'ouvrier. Vraisemblablement dans cette catégorie devaient être compris les aides, les apprentis refusés ou encore en stage et peut-être les maitres qui n'avaient pas le moyen de s'établir. Quoi qu'il en soit, la veuve du maitre jouissait des privilèges de la connétablie, en tenant un ouvrier capable de gouverner « sa boutique » [1].

Les portefaix divisés en douze escouades de douze hommes, avaient comme préposés d'escouade un caporal « exempt de porter pour ne se mêler que de tenir l'ordre dans sa division, recevoir les droits perçus par ses hommes, et leur distribuer par égale portion les gains de la journée » [2]. Les drapiers étaient dirigés par leurs doyens et jurés ; les sayeteurs, par les seigneurs de la XX^e^.

En 1761, un vice-prévôt ou doyen et un secrétaire receveur étaient à la tête des chirurgiens. Les autres corps étaient soumis à des connétables.

Les orfèvres possédèrent en outre un grand maitre, choisi parmi le magistrat. Les perruquiers en désignaient un entre eux ; au XVIII^e^ siècle, les maçons, charpentiers et couvreurs, les ferronniers et serruriers suivirent leur exemple.

Chaque année, à la Saint Jean d'été (24 juin), les maitres élisaient au scrutin secret, « entre les plus notables, connaissans et agréables du corps », un ou plusieurs connétables obligés d'accepter leurs fonctions. Mais ils ne pouvaient être maintenus plus de trois ans. De là, leur office devint triennal dans plusieurs corporations.

Dès que ces chefs avaient prêté le serment, entre les mains du magistrat, de « bien et fidellement remplir les devoirs de

[1] GACHARD, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e^ série, t. v, p. 216.

[2] Ordonnance des échevins du 23 décembre 1664 et reglement du 9 mai 1753.

Digitized by Google

leur charge », la connétablie tout entière leur devait obéissance, « en ce qui concernait le métier », sous peine d'amende au profit du corps et du droit de coercition de la justice. Véritables fonctionnaires communaux subalternes, ils surveillaient le maintien des statuts et de la discipline. A cet effet, les échevins leur donnaient un sergent pour contraindre les rebelles et parfois leur déléguaient le pouvoir de réprimer les simples injures et disputes. Dans ce dernier cas, les condamnés récalcitrants encouraient une amende et l'emprisonnement jusqu'à parfaite soumission.

Les connétables devaient visiter fréquemment les magasins avec le sergent et y saisir les marchandises vendues, étalées ou exécutées contrairement à la teneur des lettres. Ces dernières n'autorisaient-elles point la saisie, ils requéraient un échevin de les accompagner, levaient les pièces à conviction, les déposaient au greffe de la police où ils faisaient leur rapport, et aux termes des dispositions de leurs règlements concluaient aux amendes et à la confiscation [1]. Il était statué au siège échevinal du mardi, sauf pour les métiers du ressort des tribunaux de la franche draperie et de la XX^e^, comme on le verra plus loin.

L'administration et la direction des corps de style incombent enfin aux préposés. Ils convoquent les assemblées du métier auxquelles les maitres seuls prennent part et ils font semoncer (requérir) par leur valet à domicile ou au plus proche voisin, toute la corporation, hommes et femmes, pour les enterrements, vigiles ou messes de requiem. Tous devaient s'y rendre ; l'épouse était obligée de remplacer son mari absent ou empêché.

Au XIV^e^ siècle, les métiers possèdent de riches draps mortuaires qui doivent être amortis (autorisés) par lettres du chapitre de S^t^-Germain sous « tèle condition qui ne le puent ne doyent muer ny renouveler, ni faire autre sans congiet »,

[1] Avis des avocats à la cour souveraine du Hainaut, du 10 décembre 1791. Archives particulieres, *Corporation des boulangers*.

Digitized by Google

et dans ce cas, le vieux poële appartient à l'église [1]. Mais à dater de 1544, les connétablies furent tenues de se servir du drap de la paroisse du défunt, lorsque le leur serait usé [2]. Elles accompagnaient leurs morts, et deux ou quatre porteurs de torches entouraient le cercueil.

Presque tous les corps de style étaient réunis en confréries, autorisées primitivement pour un certain nombre de personnes. Sans doute, tous les maitres en faisaient partie, comme chez les boulangers.

Ils possédaient des chapelles à la condition de les décorer de verrières, de boiseries et de fournir les objets nécessaires au culte, et ils y ordonnaient des fondations pour leurs indigents. témoin la distribution de pains qui se faisait encore en 1767 en l'église de S^te^-Waudru, aux pauvres ouvriers drapiers et sayeteurs.

Les anniversaires des saints patrons étaient célébrés solennellement. Quelques-uns étaient carillonnés à S^t^-Germain : en mai et décembre (S^te^ Barbe) pour les chapeliers, et le 25 octobre (S^t^ Crépin) pour les cordonniers et corroyeurs ; d'autres à S^te^-Élisabeth : le 10 août (S^t^ Laurent) pour les cuisiniers et pâtissiers, le 27 septembre (S^ts^ Cosme et Damien) pour les chirurgiens et barbiers, et à la S^t^-Luc (18 octobre) pour les peintres, sculpteurs et vitriers ; à l'église du Val-des-Écoliers, le 9 janvier (S^t^ Julien) pour les bateliers.

La corporation entière était tenue de garder la fête patronale comme le dimanche. Précédée du valet semonceur revêtu d'un riche uniforme et portant sur la poitrine le blason d'argent du métier [3], elle se rendait la veille aux vêpres, le jour de la solennité à la messe et le lendemain à l'obit, « allant

[1] Voir annexe I.

[2] Extrait du *registre du Conseil de ville de Mons*, du 13 novembre 1535 au 9 décembre 1559, f° 284.

[3] Le 20 mai 1701, l'orfèvre Alex. Fonson livra un blason d'argent ciselé (pesant 8 onces 15 escalins), pour mettre sur l'habit du valet, et il lui fut payé par la connétablie des bouchers, 67 livres. — Archives de l'État, à Mons, *Connétablie des bouchers*, comptes, et autres documents.

Digitized by Google

par eux à chacune des dites messes à l'offrande chaque fois, pour le métier et la chapelle ». Après une distribution d'images de leur Saint, surmontées parfois des armes de la profession, et l'assistance à l'office du matin le jour de « la fieste », les membres de la corporation se récréaient ensemble honnêtement au dîner à frais communs. Par ordonnance rendue à Mons le 18 juin 1576 et publiée le 25 suivant, le comte de Lalaing, grand bailli du Hainaut permettait que, « ce jour ou aultre auquel ils ont accoutumé eulx assembler, après le service divin faict et célébré, ilz se polront trouver et récréer honestement par ensemble pour un disner ou souper seulement, sans qu'ilz puissent recevoir avec eulx en leurs compagnies et convives aultres que de leur confrairie ou compagnie, sur peine d'estre escheuz et condamnés par ceux qui feront le contraire, en la somme de cinquante carolus d'or dont le tiers appartiendra au roy, l'autre tiers au dénonciateur et le 3e tiers à l'officier qui en fera l'exécution ; laquelle peine s'exécutera sommièrement, nonobstant opposition ou appellation et sans quelque figure de procès [1] ».

Outre leurs enseignes et guidons militaires, les corps de style montois possédaient-ils des armoiries spéciales servant à les personnifier, et un scel destiné à authentiquer les attestations données aux maîtres, ouvriers et apprentis, ou à certifier les décisions prises ?

De même que la généralité des institutions collectives, ils pouvaient user d'armoiries et de sceaux. Mais l'héritage des métiers passa depuis un siècle en tant de mains, que beaucoup d'objets précieux au point de vue de l'histoire disparurent. Cependant on a retrouvé jusqu'ici le cachet de la franche draperie, les matrices des sceaux des chaudronniers du Hainaut et de Valenciennes [2] et un dessin colorié du scel

[1] Archives de l'État à Mons, *Registre aux actes des États de 1516 à 1598*, n° 409, f° 158.

[2] *Annales* citées, t. v, p. 419, et t. xv, p. 519.

Digitized by Google

des orfèvres reproduit sur l'original de l'acte de concession émané, le 25 novembre 1739, du grand bailli du Hainaut [1]. Ce sont de véritables armoiries, tandis que les cordonniers blasonnaient des insignes de leur profession, les images des saints Crépin et Crépinien leurs patrons, qu'ils distribuaient encore il y a une centaine d'années [2].

On ne saurait dire si ces emblèmes furent reproduits sur un sceau. Cependant, dès le XVI[e] siècle, certains métiers n'en possédaient point, car à dater de cette époque, les boulangers entre autres, assuraient la vérité de leurs certificats par la signature des maitres. En eurent-ils auparavant ? c'est encore un problème insoluble à l'heure actuelle.

Quelles étaient les ressources des connétablies ?

Leurs revenus se composaient du produit des droits et amendes établis par les statuts ; pour les plus florissantes, de rentes et d'immeubles. Les connétables, à leur sortie de charge, devaient rendre compte des deniers maniés et des dépenses effectuées, aux échevins, d'abord tous les ans, puis triennalement. Souvent obérées ou taxées, les corporations obtinrent, au siècle dernier, des octrois du Conseil souverain, c'est-à-dire l'autorisation de *tailler* (imposer) une cotisation supplémentaire sur leurs membres ; elles en étaient comptables au grand bailli et au Conseil souverain, après avoir demandé nomination d'un conseiller commissaire, à l'effet de « couler » le compte. C'est ainsi qu'en 1784, la taille des cordonniers, dite « de la Selle », était formée d'une taxe de deux patars mensuels sur chaque ouvrier et apprenti, à payer par tout maitre et veuve continuant le métier, en décharge des arrérages et remboursement des capitaux empruntés [3].

* * *

[1] Archives de l'État, à Mons, *Corps des orfèvres*, n° 1.
[2] Ma collection.
[3] Archives du royaume, à Bruxelles, *Conseil privé*, C. N° 1011.

Digitized by Google

ORGANISATION POLITIQUE. — Si les connétablies reconnues avaient des privilèges, elles étaient tenues à des obligations envers le prince et le magistrat ; au premier elles devaient secours en guerriers et en argent, au second obéissance soit pour donner des avis à la maison de paix ou recevoir des communications, soit pour défendre la ville ou pour assister aux réjouissances et deuils publics.

I. — « En temps de guerre, chaque commune devait, en vertu du service féodal, se faire représenter à l'armée par un certain nombre de combattants armés et équipés à ses frais. Toutefois, on les choisissait ordinairement à Mons parmi les membres des serments lorsque le nombre d'hommes à fournir était peu élevé. Mais dans les grandes occasions, toutes les connétablies étaient requises par le magistrat de déléguer à l'armée un certain nombre de compagnons. Du XIV^e^ au XVI^e^ siècle, les corps de métiers formèrent des compagnies d'infanterie divisées, comme notre milice bourgeoise, en dizenées, quarantenées, cinquantenées ou soixantenées[1] ».

Le magistrat charge les connétables de faire rapport sur la consistance de leurs corporations, le nombre d'hommes capables de servir ; il leur ordonne d'indiquer par écrit les armes, armures de chacun et les ustensiles de guerre des communautés en particulier[2]. Tous étaient contraints de se rendre dans leurs corps respectifs ; les riches et les puissants se soustrayaient-ils à cette obligation ? Ils y étaient contraints par la loi.

Les corps de style possédaient des tentes et des guidons spéciaux et presque toujours subvenaient en campagne à

[1] DEVILLERS, *Notice histor. sur la milice communale et les compagnies militaires de Mons*, dans *Annales* citées, t. III, pp. 221 et 223.

[2] DEVILLERS, *Documents relatifs à l'expédition de Guillaume IV contre les Liégeois*, p. 12, note 1. *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, p. V, note 1. *Particularités sur Jacqueline de Bavière*, t. I, p. 8. — LACROIX, *Faits et particularités concernant Marie de Bourgogne...* dans *Mém. de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, t. I, p. 37.

Digitized by Google

leurs besoins; aussi fournissaient-ils plus ou moins de guerriers, suivant leurs ressources [1].

Le 11 mai 1416, les connétables des confréries militaires et des corporations firent au conseil le rapport, suivant lequel 361 hommes étaient en état de servir :

Taverniers, aucun, parce que parmi eux *peu y avoient taillés d'aller à piet.*

Drapiers	32	personnes,	15	hommes.
Merciers	112	»	30	»
Pelletiers	60	»	20	»
Fèvres	90	»	20	»
Charpentiers	102	»	30	»
Tanneurs	16	»	8	»
Cordonniers et corbisiers .	70	»	20	»
Bouchers	32	»	8	»
Boulangers	36	»	10	»
Selliers.	40	»	20	»
Chaudronniers	55	»	20	»
Brasseurs	50	»	15	»
Tailleurs	80	»	25	»
Fripiers	43	»	16	»
Toiliers	78	»	16	»
Cureurs	20	»	5	»
Pêcheurs	11	»	5	»
Manouvriers	»	»	»	»
Savetiers	26	»	8	»
Des serments			70	» [2]

« Deux cents d'entre eux, ajoute M. Devillers, et des mieux armés furent choisis pour aller, sous les ordres du grand bailli de Hainaut défendre le pays « à l'encontre des gens de

[1] Lacroix, ouv. cité, pp. 43 et 68.

[2] Cette liste donne au moins 953 personnes pour 20 corps de métiers: du 27 septembre 1522 au 27 octobre 1536 les registres des Consaux tionnent 21 connetablies.

Digitized by Google

Compaignes », lesquels, disait-on, venaient de Thiérache (en Picardie) vers le Hainaut à l'effet de brûler la terre du seigneur de Floyon » [1].

Quelques années auparavant, les métiers furent de l'expédition de Guillaume IV contre les Liégeois ; ils partirent le 15 août 1408 sous la conduite du prévôt Jacques de Sars et arrivèrent devant Fosses. Les fèvres avaient acheté au dépôt communal « dix-huit lanches enfiérées pour mieux y estre abastenés » [2].

En 1417, Guillaume de Bréderode se trouvait aux environs de Marchiennes (près Douai) et se disposait à incendier le territoire d'Avesnes. Les échevins convoqués par le bailli, le prévôt et d'autres seigneurs chargèrent les connétables de porter à la connaissance de leurs gens, le jour où le nombre indiqué se mettrait en route vers Avesnes. Le lendemain du départ de ce contingent, ils lui envoyèrent, à sa demande, six canons avec servants : les connétablies furent de retour deux jours après [3].

Lorsqu'à la suite du désastre de Nancy, Louis XI voulut s'emparer du Hainaut, l'assemblée générale du 6 février 1477 élut une commission composée de six conseillers de la ville, six des LX hommes, six du conseil de Marie de Bourgogne, dont Robert de Martigny, receveur des domaines, d'un membre de chacun des dix-sept métiers et des trois serments. Elle était chargée « d'aidyer et conseiller M^ers échevins et demorer dallez eux, à faire l'exécution des choses qu'ils ont et aront affaire de la pollice et ordonnance de la guerre, considéré qu'ils ont trop grant cherge à le faire seulx ». Après avoir convoqué, par les connétables, les corps de style et serments, pour leur faire connaitre les secours promis par les Flamands et Brabançons, auxquels on avait assuré un effectif

[1] DEVILLERS, *Notice sur la milice*, p. 224.
[2] DEVILLERS, *Documents cités*, pp. 13 et 14, n° 1.
[3] DEVILLERS, *Particularités sur Jacqueline*... t. II, p. 220.

Digitized by Google

de 3000 Hennuyers, le conseil de XXXVIII demanda leur avis sur le nombre de combattants que la ville et le reste du pays fourniraient, afin d'en référer aux états.

A cette assemblée, les députés de Mons décidèrent de mettre sur pied cent hommes. L'assemblée générale de la ville composée du Conseil, des connétablies, des LX hommes et d'autres notables, arrêta que les métiers et serments en fourniraient cinquante, tous *soldoyés* pour un mois et revêtus de paletots rouges armoriés sur la poitrine du château de la cité [1].

Lors de la prise d'Audenarde, par Maximilien d'Autriche, le Conseil, dans son assemblée du 6 mars 1485, mit à la disposition du prince, trente fantassins à la solde de la ville ; les connétablies choisirent le même nombre [2].

Mons, complètement obérée par cette guerre désastreuse, fournit encore au régent, pour servir les places fortes de la frontière du Hainaut, VIJ^{XX} soldats avec paie de quinze jours, et soixante-deux hommes des connétablies [3].

Une indication relevée sur les secours en argent. Peu après la prise de Fosses, Guillaume IV requérait les métiers de lui faire aide sur leur caisse, de mille couronnes de France, afin d'abattre cette forteresse ainsi que les murailles de Dinant et de Thuin. Il lui en fut accordé 600 [4].

II. — Les corps de style étaient aussi organisés pour le service et « l'honneur de la ville ».

Reportons-nous aux troubles occasionnés par l'union de Jacqueline avec le duc de Glocester.

Veuve, à seize ans, de Jean de Touraine, dauphin de France, Jacqueline avait épousé contre son gré, le 10 mars 1418, son cousin Jean IV, duc de Brabant. Ce mariage fut un désastre

[1] Lacroix, ouv. cité, pp. 18, 38, 39, 41 à 43 et 69.

[2] Devillers, *Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche*, 1re partie, p. 84, annexe XXXIV.

[3] Devillers, *Idem*, 2e partie, p. 332, annexe XLV.

[4] Devillers, *Documents* cités, p. 8.

Digitized by Google

pour le Hainaut. « Douée d'un esprit vif et pénétrant, impérieuse autant que belle, cette princesse ne ressentait depuis longtemps que le plus profond mépris pour un époux qui ne savait que suivre les impulsions de ses indignes favoris » [1]. Accompagnée de sa mère Marguerite, douairière de Guillaume IV, elle quitta son mari et s'occupa de faire casser son mariage. Le 19 février 1420, les états, après avoir entendu les raisons de nullité invoquées par Jacqueline et la réponse de son mari, crurent bon de prier le duc Philippe de Bourgogne, cousin germain des deux époux, d'intervenir dans le débat.

Tout à coup Jacqueline quitte Valenciennes, se rend à Londres et épouse secrètement Humfroi, duc de Glocester, frère de Henri V.

Philippe espérait rattacher un jour à ses États ceux de la duchesse, si elle mourait sans enfant ; aussi ce mariage avec un prince étranger détruisait-il tous ses plans. Il soutint donc la légitimité du mariage de Jean IV auprès des états de Brabant et de Hainaut. Le duc de Bourgogne et le duc de Beldford, gouverneur de la France pour les Anglais, déclarèrent, après que les parties en cause eurent admis leur arbitrage, soumettre la question au pape Martin V.

Immédiatement, Jean IV assembla les états de Hainaut à Valenciennes et à Mons pour les exciter à résister au duc de Glocester qui exigeait la restitution des États de Jacqueline [1]. On était en 1424.

Les connétables eurent, à cette époque, connaissance de lettres importantes adressées à la ville de Mons menacée de tous côtés. En voici la teneur : Jean de Bavière, évêque de Liége, allié du duc de Brabant, réclamait assistance contre les Anglais ; le duc et la duchesse de Glocester annonçaient leur

[1] Devillers, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, pp. XIV-XXX. Dans une remarquable préface, l'auteur rétablit à l'aide de documents officiels, les événements qui se sont passés en Hainaut sous l'infortunée Jacqueline et ont amené ses États dans la maison de Bourgogne.

Digitized by Google

arrivée en Hainaut et requéraient qu'on leur fît obéissance : de son côté, Jean IV exigeait que la ville la leur refusât. Le duc et la duchesse, dont Valenciennes annonçait la venue avec des troupes, s'excusèrent de certaines paroles qu'ils auraient prononcées [1].

Après la réception du frère de Henri V et de Jacqueline, l'armée anglaise logée dans les faubourgs et les villes voisines, exerçait des déprédations : la réponse donnée le 18 décembre à Valenciennes par Humfroi, sa femme et la duchesse douairière, que Mons ne serait pas inquiétée, fut rapportée aux Conseil et connétables réunis [2].

Après le départ de Glocester pour chercher du renfort en Angleterre, Jacqueline s'enferma dans Mons. Mais ses habitants, effrayés de la multitude des assiégeants brabançons, supplièrent la princesse de se rendre Elle s'y refusa ; alors, on lui répondit à l'hôtel de ville que toute résistance était impossible et que ses serviteurs voulaient tuer les bourgeois. Et comme pour la terrifier, deux cent cinquante partisans des Anglais furent incontinent arrêtés et l'un de ses sergents, Jean Maquart, fut exécuté sous ses yeux. Enfin, on lui dit, avec dureté, que si elle n'entrait en pourparler, on la livrerait au duc de Brabant [3].

Toutefois, malgré cette commotion populaire, résultat de l'affolement général, la ville se défendit avec courage ; mais menacée d'une destruction complète, elle finit par se rendre.

Enfin, le 12 juin 1425, le Conseil où figuraient « des nobles, les connétables et autres bonnes gens » prit des mesures pour le départ de la duchesse Jacqueline vers Gand et l'entrée du duc de Brabant ; il désigna des chevaliers hennuyers, bourguignons et brabançons chargés d'accompagner la princesse, et décida de n'admettre à l'intérieur de Mons, qu'une suite

[1] Devillers, ouv. cité, pp. 412, 413, 417, 418.
[2] Devillers, *Idem*, pp. xxxiii et 434.
[3] Devillers, *Idem*, p. xxxviii.

Digitized by Google

de deux cents chevaux comme escorte de Jean IV. Celui-ci pénétra à Mons dans la soirée du jeudi 13, avec cent cinquante cavaliers : toutes les connétablies étaient en armes sur le marché [1].

Le 20, Marguerite comtesse douairière de Hainaut, envoya aux « échevins, jurés, conseil et connétables » deux messagers chargés d'exposer qu'elle avait dépensé 4836 livres 14 sols tournois, pour obtenir le traité de paix arrêté à Douai, le 1er juin, entre Philippe et Jean IV, d'après lequel Jacqueline devait être confiée au premier jusqu'à la promulgation de la sentence de Rome, et le second rétabli dans la possession du comté [2].

Après la mort du duc de Brabant, Philippe résolut de conserver les domaines de Jacqueline. Il fit réunir à Valenciennes, le 31 mai 1427, les députés de la province, les quatre membres des Flandres et les États de Picardie. L'assemblée décida de recevoir le duc « au bail et gouvernement du comté de Hainaut », à l'exception des députés de Mons, qui firent une dernière tentative en faveur de Jacqueline. Les connétables réunis aux Consaux décidèrent, après en avoir référé à leurs gens, de conclure avec les trois états [3]. Mais peu après le serment prêté par Philippe en notre ville, ils résolurent avec les Consaux « voeillans dalès eux demorer », de sceller du grand sceau de Mons les lettres du duc signées de sa main, par lesquelles il s'était déclaré prêt à remettre le comté entre les mains de Jacqueline, sitôt qu'elle aurait renoncé à son alliance avec Glocester [4].

Le traité signé à Delft le 3 juillet 1428 reconnut Philippe pour son vrai hoir et pour bail, mambour et gouverneur de ses pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, et

[1] DEVILLERS, ouv. cité, p. 481.

[2] DEVILLERS, *Idem*, pp. 471, 477 et 486.

[3] DEVILLERS, *Les séjours des ducs de Bourgogne en Hainaut*, 1427-1482, p. 5. *Cartulaire* cité, t. IV, pp. 604 et 605.

[4] DEVILLERS, *Cartulaire* cité, p. 609.

Digitized by Google

infligea à l'infortunée princesse, complètement abandonnée par Humfroi, la honte de parcourir tout ce territoire à la suite de son oppresseur, pour le faire reconnaitre comme son héritier présomptif !

Enfin, à l'effet de soustraire à la mort Franz Van Borselen, lieutenant de la Zélande, qu'elle avait épousé secrètement, Jacqueline signa, le 12 avril 1433, un traité qui cédait définitivement au duc tous ses droits de souveraineté : elle se réservait seulement quelques titres honorifiques avec plusieurs domaines et revenus importants [1].

La politique cauteleuse de Philippe *le Bon* était parvenue à ses fins.

Toutefois ce monarque gouverna avec sagesse ses nouveaux États ; il avait déjà confirmé à la ville de Mons — était-ce pour se la rendre favorable ? — le règlement du 14 avril 1428 dont il a été parlé plus haut. Cependant le grand bailli, Guillaume de Lalaing, refusa d'abord de l'appliquer, dans l'intérêt de Valenciennes depuis longtemps hostile à notre cité.

Le 13 juin 1428, nos échevins avaient emprisonné, en vertu du nouveau privilège, deux jurés de Valenciennes pour avoir fait œuvre de loi à Mons sans permission du prince ou de ses officiers. Le grand bailli voulut évoquer l'affaire et élargir sous caution les prisonniers ; mais les connétables et Consaux refusèrent de les lui délivrer. De Lalaing fit alors saisie-arrêt sur les biens des bourgeois qui avaient, disait-il, outrepassé les limites du règlement. Les Valenciennois ajournèrent les mayeur et échevins contrairement à une sentence rendue ; les connétables furent encore convoqués « pour savoir se demorer voellent daleis le loy » (notre magistrat).

En 1431, le grand bailli mécontent fit connaitre qu'il n'autorisait pas l'exercice du privilège. Les connétables et les

[1] Devillers, *Les séjours des ducs de Bourgogne en Hainaut*, pp. 9 et 14.

Digitized by Google

connétablies résolurent alors « vivement » de requérir son application. Enfin de Lalaing céda et, le 10 juin 1453, il décréta, d'accord avec la ville, une interprétation du règlement[1]. Philippe, par sentence solennelle rendue à Gand le 27 décembre 1446 en son Conseil privé, termina le différend entre les deux villes : Mons fut reconnue dans son droit « comme étant la clef et le chef-lieu de tout le Hainaut »[2].

Les connétablies étaient consultées sur la demande d'aides lorsqu'il y avait désaccord entre le prince et la ville, ou entre les ordres des états. C'est ainsi qu'en 1399, Mons refusa d'accorder à Guillaume d'Ostrevant, fils du duc Albert de Bavière, 6000 couronnes de France. Le lendemain, de concert avec les connétables, elle en accorda 4000 qui furent refusées. Enfin, d'accord avec le prince, elle augmenta son offre de 1000 couronnes et la fit connaitre « as congnestables, et que ensi le dezissent à leurs gens[3] ».

Le registre des consaux mentionne, aux dates des 9, 10 et 11 février 1542, qu'à l'assemblée des états du 13 janvier, après avoir entendu le rapport des députés et la proposition d'une aide de 24000 livres (de 40 gros la livre), les « prélats s'étoient rethirez à part, lesquels avoient dit qu'ils avertiroient la royne de leurs conclusions, et néantmoins les nobles et prélats se rethirèrent ensemble à part, laissant les villes en la chambre rouge, et après avoir parlé ensemble, avoient mandez venir vers eulx en la chambre de la paye, si comme les députez de Mons et de Vallenchiennes, leissant en la chambre les petittes villes, ausquelles fut dit que bon seroit communicquier par quelz moyens l'on polroit recouvrer les dits deniers. De quoy par les députés de la ville fut demandé retraicte pour en advertir le conseil et les LX hommes ».

[1] Devillers, *Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière*, t. II, pp. 80, 83, 95, 97, 98, 148, 149 et 159.

[2] Devillers, *Les séjours des ducs de Baurgogne en Hainaut*, p. 74, note 55.

[3] Lacroix, *Extraits* cités, pp. 134 et 135.

Digitized by Google

Le conseil général de Mons, après de longues délibérations, décida d'accorder l'aide, pourvu que chaque ordre des états en supportât le tiers et que les autres villes donnassent leur approbation. Les députés d'Ath, de Binche, de Maubeuge, de Braine et de Soignies avertis, s'en référèrent à l'opinion « de Mess^ers de Mons ». Enfin, le Conseil avec les connétables des métiers persista dans sa décision, malgré les réclamations de la régente, Marie de Hongrie, et il supplia le duc d'Aerschot, grand bailli, de la prier de se contenter de l'aide accordée.

Un fait analogue s'était produit quelques années auparavant, lors d'une demande de 200,000 florins par mois pour la solde des troupes. Le Conseil de la ville, en séance du 1^er juin 1537, avait résolu de délivrer copie « des moyens préadvisez » aux connétablies, afin d'avoir leur avis [1].

Pendant le XV^e siècle, les corps de métiers revêtus de cottes de mailles sous le paletot et armés de piques, veillent à la sûreté de la ville sous les ordres des échevins.

En cas de siège [2], ils sont obligés d'entrer en connéta-

[1] DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des états de Hainaut*, t. I, pp. CXLII et CXLIII. *Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche*, quatrième partie : 1490-1494, p. 454.

[2] Les campagnes environnantes étaient inondées, sauf vers S^t-Symphorien. A l'intérieur, la défense se complétait par des chaînes de fer et des barrières de bois (bailles) gardées par un homme des connétablies. Pendant la nuit, les chaînes barraient les rues de Nimy, des quatre fils Aymond, des Fossés, de la Raquette actuelle, des Groseillers, d'Havré (en trois endroits), du Hautbois, de la Halle, de Notre-Dame, de la Grande Triperie à la Croix place, rues du Cerf-volant « *au pont à Trouille* », du Rivage, de l'*encloste du chapitre* (rues des Cinq-Visages, de la Terre du Prince et de la Grosse-Pomme), des Quiévroix (y compris les rues de l'Athénée et Fétis), des Telliers, d'Enghien (*allant du marché vers le parc*), des Clercs (*du Château*), de la Poterie (des deux côtés), à Degrés, et aux coins des rues Samson (*de Naast*), de la Chaussée et de la Coupe (Triperie). Les barrières étaient placées près des portes de Bertaimont, du Parc, de Nimy et

Digitized by Google

blie [1]; les uns sont de garde à la maison de paix (hôtel de ville), les autres aux carrefours; les brasseurs doivent remplir leurs tonnes d'eau pour éteindre le feu, s'il se produisait. Ils exécutent en outre les commandements du Magistrat, tels que destruction de ponts, démolition de maisons et départ des étrangers dépourvus de vivres [2].

Le 20 avril 1523, le Conseil décida de leur faire supporter en partie les frais de nouvelles pièces d'artillerie en fonte à commander le plus tôt possible à Malines ou ailleurs, parce que celles en fer que possédait la ville *n'étaient plus selon le temps présent*; il leur ordonna de déployer leurs enseignes et de se pourvoir chacun d'un moulin mû par cheval ou autrement « pour le mieulx » [3].

Jusqu'à leur suppression, les corps de style durent rompre ou faire casser à leurs frais, les glaces qui pouvaient nuire à la défense de la place. Cette obligation incombait même aux membres des serments faisant partie d'un métier [4].

Les connétablies veillaient encore au maintien de l'ordre intérieur.

Ainsi, deux cents de leurs hommes étaient sous les armes au marché, lors d'une prédication contre les hérétiques, le 27 mars 1414 [5]. Redoutait-on une surprise lors de la grande

devant les rues à Degrés et des Sarts. Un second guêteur était placé au Château. — DEVILLERS, *Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière*, t. I, p. 79, et t. II, pp. 356 et 357. *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. IV, pp. 312 et 313, note 2. — CH. ROUSSELLE, *Les rues de Mons anciennes et modernes*, passim.

[1] DEVILLERS, *Le Hainaut sous la régence de Max. d'Autriche*, deuxième partie, p. 163, note 61.

[2] *Particularités*, t. I, pp. 105 et 114. — LACROIX, ouv. cité, pp. 114 et 120.

[3] Arch. comm. de Mons, *Registre des Consaux* de 1522 à 1536, f. xliij.

[4] DEVILLERS, *Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche*, p. 182, note 48. — Arch. des connétablies, passim.

[5] DEVILLERS, *Inv. analytique des arch. de la ville de Mons*, t. II, p. LII.

Digitized by Google

procession, les uns montaient la garde à la maison de paix et les autres qui n'étaient point des confréries, veillaient aux extrémités de la ville jusqu'à ce que les habitants fussent rentrés et le corps-saint déposé dans l'église de Ste-Waudru [1].

Des mesures analogues étaient prises lorsque des princes étrangers venaient à Mons avec des suites nombreuses qui auraient pu s'emparer de la ville et la dévaster [2].

A l'exemple de Gand, Bruges, Liége, etc., notre cité constituait alors un véritable État en miniature [3], et son esprit républicain ne le cédait en rien à celui des communes les plus importantes. Elle montra, au XVe siècle surtout, « une jalousie persistante et ombrageuse à l'égard de toute action effective du pouvoir princier et une volonté tenace à régir, pour ainsi dire sans contrôle, ses propres affaires » [4].

Commandées par le magistrat, les connétablies prennent les précautions les plus minutieuses lors de la visite du souverain. Si son escorte parait trop considérable, elle doit déposer les armes, car nul seigneur ne peut entrer « à puissance ». Les corps de métiers et les serments gardent la maison communale, les portes, les remparts, les chaines qui la nuit barrent les rues [5]. Ils rendent à leur prince l'hommage qui lui est dû, mais ils sont constamment sur la défensive, afin d'assurer la sécurité de la commune.

La méfiance règne dans le Conseil de ville, qui se soumet avec peine au contrôle supérieur du prince; on le voit, en 1430, lors d'une émeute à propos de la réduction des monnaies, condamner Jean Mahet, — bien qu'il tombât sous la juridiction du souverain, — à faire sous peine de mort le

[1] *Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière*, t. I, p. 54 et II, p. 341.

[2] DEVILLERS, *La guerre de Hollande de 1101 à 1412*, p. 42, note 115 et passim.

[3] Sur la personnalité des villes du moyen âge, cf. POULLET, *Hist. politique nationale*, t. I, p. 517.

[4] ED. POULLET, ouv. cité, t. II, p. 102.

[5] DEVILLERS, *Particularités..*, t. II, p. 353 et passim.

Digitized by Google

voyage de Chypre, et à n'en revenir qu'après « certaineté » par lettres, de l'avoir accompli[1].

Mais, après la mort de Charles le Téméraire, lorsque partout grondait la réaction contre les conseillers du duc, notre pouvoir communal vacilla au souffle puissant des métiers.

Robert de Martigny, conseiller de Marie de Bourgogne et receveur de ses domaines, s'était attiré la haine de nos ouvriers, soit par un excès de fiscalité, soit par des délits commis contre les franchises de certaines corporations. Les documents peu explicites à ce sujet, indiquent que la vengeance éclata au moment où l'on apprit à Mons, que le chancelier Hugonet et le ministre d'Himbercourt étaient enfermés au Steen de Gand.

Le 15 mars 1477, les échevins firent arrêter, à S[t]-Antoine-en-Barbefosse, le Bourguignon M[e] Jean Gros[2], premier secrétaire et audiencier de la duchesse, « sur ce que lui et autres officiers avoient été à Gand prisonniers comme non contents de leur gouvernement en leur vocation ci-devant » ; ses compagnons, le chevalier de Gavre et Robert de Martigny, subirent le même sort. Immédiatement après, le Conseil ordinaire, les LX hommes et les connétables réunis, demandèrent à ce sujet des instructions à la souveraine et à ses députés.

En attendant, les échevins promirent de garder les prisonniers, mais dans le but manifeste de ménager les métiers, ils leur offrirent de les surveiller de commun accord. L'assemblée vota cette dernière proposition et chargea un membre du Conseil, des LX hommes et de chaque corps de style, de renforcer nuit et jour la garde des captifs. Tandis que Gros et de Gavre étaient seulement renfermés à la prison communale, Robert se trouvait dans une grosse tour à la porte de Nimy, cachot des grands criminels.

[1] Devillers, *Cartulaire* cité, t. v, p. v.

[2] F. Van de Putte, *Notice sur le mausolée de la famille de Gros*, p. 8. Cet auteur prétend que Jean Gros dut la vie à l'explosion de la colère du peuple contre de Martigny.

Digitized by Google

Trois jours après, le 18 mars, à la nouvelle que les Français occupaient les environs d'Arras, un mouvement populaire « où il y eut effusion de sang » se produisit à Mons. L'émeute fut apaisée ; mais les échevins, dont l'autorité avait été méconnue, furent malheureusement forcés de composer dans la suite avec les préjugés des séditieux.

La duchesse avait répondu à la ville d'avoir à relaxer les prisonniers sans attendre de lettres de ses États, parce que la connaissance de ce qui était imputé à ses officiers lui appartenait. Les échevins, après avoir tergiversé « vu le murmure du peuple », délivrèrent enfin, le 8 avril, Me Jean Gros et le châtelain, contre qui l'on n'avait rien relevé. Entre-temps, les connétables et le public avaient été chargés de formuler par écrit les plaintes contre le receveur. Les tanneurs, corroyeurs et cordonniers, l'inculpèrent d'avoir contrevenu à leurs règlements et un ouvrier forgeron l'accusa aussi d'avoir contrefait la feuille de chêne, marque de la fonderie renommée de la Buissière, pour poinçonner du fer de médiocre qualité.

Vainement Marie de Bourgogne exigea l'élargissement de Robert et nomma une commission chargée de le juger : le grand Conseil, où étaient les connétablies, arrêta que la cause devait être instruite conformément aux statuts des métiers et rentrait dans la compétence des échevins ; vainement par lettre signée de sa main, la princesse supplia de le traiter en justice le plus doucement possible : il fut mis deux fois à la torture. Enfin désespérée, elle ordonna que la commission désignée connaitrait des griefs concernant les fonctions de receveur ou de toute autre tenue de son père ou d'elle, et que les échevins, Conseil et communauté de Mons examineraient le « fait de sa bourgeoisie » avec la plus grande impartialité ; — ce dernier chef d'accusation constituait une contravention aux ordonnances locales, passible d'une simple admonition du magistrat ou tout au plus d'amende. — Tout fut inutile : le jury fut formé de conseillers et d'un député de toutes les connétablies, à la demande des peltiers « affin que chacun en fust appaisiez ».

Digitized by Google

De Martigny, reconnu coupable d'excitation à l'émeute par son orgueil, d'oppression du pauvre, de concussion, de fraude à l'égard du peuple par la vente de cuirs non estampillés, de grains reçus à grande mesure et livrés à petite, de mauvais fer frappé d'une marque qu'il avait contrefaite, fut condamné à mort par les échevins, en réservant tout ce qu'il pouvait avoir commis de criminel dans son office de la recette de Mons, et sans y toucher « en aulcune manière ». Il fut décapité sur le grand marché, le 30 mai, et les spectateurs durent se tenir à quarante pieds du lieu de l'exécution sous peine de dix sols d'amende [1].

L'histoire ne saurait trop sévèrement qualifier l'exécution de cet arrêt où plusieurs accusateurs faisaient partie du jury.

Cependant, ne l'oublions pas, les connétablies défendirent avec courage le territoire de notre province, et si Mons demeura à la princesse Marie, elle le dut à la fidélité de ses bourgeois, inébranlables aux menaces et aux sollicitations de Louis XI. Ainsi s'exprime l'historien Dumées, que sa qualité d'étranger met à l'abri du reproche de partialité.

Nous avons cru nécessaire d'exposer cet épisode qui témoigne de l'influence néfaste des métiers, signe des troubles du moment, avant d'examiner la part pacifique qu'ils ont prise dans les solennités civiles et religieuses : joyeuses entrées, services funèbres pour les souverains et processions.

Ces privilèges existaient partout dans les provinces belgiques et en France [2]; il montrait l'utilité et la grandeur de ces associations politiques. Au milieu de brillants cortèges, on

[1] *Ext. du 3e registre aux procès-verbaux du conseil de la ville de Mons*, publiés par LACROIX, dans les *Mém. et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1re série, t. I, pp. 49-52, 57, 60-61, 65, 81-83, 88-90, 95-100, 104, 106-107. — DEVILLERS, *Le Hainaut sous la régence de Max. d'Autriche*, 1re partie, p. 60, annexe XXIII. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VIII, p. 162.

[2] DE VIGNE, *Recherches historiques sur les costumes civils des gildes et des corporations de métiers*, p. 15. — H. VALLEROUX, *Les corporations d'arts et métiers*, p. 12.

Digitized by Google

peut les considérer comme partie intégrante de ce que nous appellerions aujourd'hui les corps de l'État.

Le 27 mars 1468, la réception du duc Charles de Bourgogne fut grandiose. Le bailli du Hainaut, le prévôt et un grand nombre de nobles allèrent à cheval à sa rencontre. Le duc avait passé la nuit à Nivelles et s'était mis en route de bonne heure ; après s'être arrêté au Rœulx pour y entendre la messe, il fit son entrée à Mons par la porte de Nimy vers deux heures de l'après-midi, précédé de quatre sergents d'armes et de six clairons. A l'extrémité du territoire de la ville, les échevins, les membres du Conseil et plus de cent bourgeois à cheval l'attendaient ; se rangeant des deux côtés, ils le conduisirent jusqu'à la barrière de la porte de Nimy. Là, cent quarante-quatre personnes, dont quarante-huit des dix-sept métiers, toutes en robes de drap blanc et portant des flambeaux, se joignirent au cortège, précédèrent le prince jusque sur le marché et entourèrent le théâtre élevé au centre de la place, sur lequel le souverain prêta et reçut les serments d'usage. Puis ils le conduisirent à Sainte-Waudru et à l'hôtel de Naast. Le soir, à cinq heures, tous les porteurs de torches furent invités au souper qui eut lieu en la chambre du Conseil de ville [1].

Au service solennel célébré à la collégiale le 8 juillet 1467, pour le repos de l'âme de Philippe le Bon, les connétablies représentées par quarante-quatre personnes, toutes vêtues de noir, tenant à la main des flambeaux ornés des armoiries du défunt et de Mons, s'étaient trouvées en tête du magistrat et du Conseil en grand deuil ; elles reçurent à cette occasion de la ville quatre-vingt-huit lots de vin [2].

[1] DEVILLERS, *Les séjours des ducs de Bourgogne*, pp. 44, 45, 47 et note 272, pp. 121 et 126. La réception de Marguerite d'Autriche fut marquée par de grandes réjouissances, le 16 juin 1439 : plusieurs corps de métiers élevèrent des théâtres dans divers quartiers de la ville. — DEVILLERS, *Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche*, 4e partie, p. 373 et annexe LXI, p. 508.

[2] DEVILLERS, *Les séjours des ducs de Bourgogne*, p. 117, note 256.

Digitized by Google

Au siècle dernier, les connétables en habits et manteaux noirs, assistaient encore aux services funèbres des souverains [1].

Lors des signatures des traités de paix, les corps de style en ordre et torches à la main, accompagnaient le magistrat à la procession d'actions de grâces, et au retour avaient du vin pour se réjouir [2].

A la kermesse ou dédicace, à la suite de leurs insignes, confréries, saints et bannières, ils suivaient la châsse de la patronne de Mons et venaient peu après le magistrat revêtu de longues robes de damas, précédé des huissiers et sergents couverts de manteaux et uniformes brodés d'or, avec la masse et d'autres marques d'honneur et de souveraineté. La longueur du parcours nécessitait une halte sur la place Saint Lazare [3]. Une collation y était offerte au magistrat et au clergé, aux frais de la ville et des chanoinesses. Les membres des serments et des métiers y faisaient de franches lippées, soldées, au moins pour les connétablies ouvrières, par leurs deniers communs [4].

Aux autres cortèges religieux où paraissait le magistrat, les corps de style étaient présents, comme ils le furent, le 26 avril 1716, à la procession du jubilé de S[t] Macaire qui eut lieu à l'occasion du centième anniversaire de la disparition de la peste [5].

Telle fut leur organisation politique sur laquelle nous nous

[1] Archives particulières, *Cartulaire des boulangers*, f° 394.

[2] Devillers, ouv. cité, pp. 122 et 123, note 75. *Le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche*, 3[e] partie, p. 341, annexe xlvi, et 4[e] partie, p. 419, annexe xix.

[3] La route qui y menait s'appelle encore *chemin d'el' pourcession*.

[4] Devillers, *La procession de Mons*, pp. 8, 9 et 23. — « Pour avoir fait rafraîchir à S[t] Lazare les porteurs de flerte, guidons et m[tres] qui ont accompagné la procession... 8 livres 12 sols. » Arch. de l'État, à Mons, *Corps des cordonniers*, compte de 1763-1765.

[5] Hachez, *Quelques jubilés célébrés à Mons au* xviii[e] *siècle*, p. 33.

Digitized by Google

sommes appesantis, parce qu'elle est l'image d'une époque lointaine dont les lignes s'effacent de plus en plus.

*
* *

INDUSTRIE. — Dès que les armées régulières furent formées par les souverains, les métiers rentrèrent dans les compagnies de la milice bourgeoise, et disparurent à la même époque comme élément politique, car ils ne figurèrent plus que dans les cérémonies d'apparat. Ils conservèrent seulement leur caractère industriel, sous la surveillance du magistrat.

Les échevins, à partir de 1352, nommaient les deux doyens et les quatre jurés de la draperie, auxquels, à l'origine (1310, Guillaume Ier avait attribué une juridiction pénale et commerciale pour tout ce qui concernait le métier, la vente des produits et l'achat des laines, comme cela se pratiquait à Malines[1]. Ainsi en était-il pour ces préposés à Louvain, Anvers, Bruxelles, Tirlemont, Gand et Termonde[2].

Ce tribunal, sous le nom d'*office de la franche draperie*, possédait un greffier et un sergent. Il était compétent pour les affaires relatives aux drapiers, aux tisserands et aux marchands de draps, rendait des ordonnances, statuait par arrêt et faisait opérer des saisies exécutions. Il fonctionna jusqu'en 1640; du moins, ses archives n'ont pas été retrouvées après cette époque[3].

Des sayeteurs[4] d'Arras avaient apporté à Mons leur industrie et la teinture de « noire caudière ». Le 1er octobre 1481, ils obtinrent de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bour-

[1] HACHEZ, *Notes historiques sur l'industrie du Hainaut*, p. 21. — Archives de Malines, *Lettres du 18 mars 1305*, par lesquelles Thibaut, évêque de Liége, restitue à Malines retournée sous sa domination, ses anciens privilèges.

[2] ED. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794*, dans *Mém. couronnés de l'académie royale de Belgique*, t. XXII, p. 332.

[3] Archives de l'État, à Mons, *Fonds de l'office de la franche draperie*, passim.

[4] Le sayeteur fabriquait la saie ou serge de laine.

Digitized by Google

gogne la licence d'y exercer leur métier, à condition de se conformer aux lois et ordonnances à octroyer par le grand bailli, les mayeur et échevins [1]. Ces statuts, publiés à pleine bretèque le 6 juin 1498, mentionnent les *Seigneurs de la Vingtaine*, créés, assermentés, renouvelés chaque année par les échevins, et composés de deux membres du Conseil de ville, de deux bourgeois, de deux sayeteurs et de six personnes expérimentées sous le nom de *Seigneurs d'office*. Ces officiers donnaient une marque aux fabricants et, de 1521 à 1616, indiquaient tous les ans une lettre de l'alphabet pour estampiller les étoffes qui portaient auparavant le millésime ; ils connaissaient de tout ce qui regardait le métier, sans appel, et les sayeteurs, conreurs et foulons devaient se soumettre à leurs ordonnances [2]. Leur sceau officiel remonte à leur fondation et représente dans un cercle perlé le château entouré d'une enceinte crénelée. Légende : S(CEAU) DE MESS(I)EUR(S) DE LA XX^e^ DE LE SAIETERIE DE MONS [3].

[1] Original sur parchemin, aux archives communales, n° 424.

[2] *Corps des sayeteurs* et *corps des drapiers*, passim, aux archives de l'État, à Mons.

[3] Ce sceau a été reproduit par M. Devillers au titre et sur la couverture des tirés à part de sa notice sur les archives des anciennes corporations de métiers déposées aux archives communales de Mons.

Digitized by Google

En suite du renouvellement de la loi échevinale de 1615, outre les seigneurs de la Vingtaine, il y avait six ferreurs (marqueurs) de la sayetterie, deux de la hautelisse, deux regards (inspecteurs), deux foulons, et six teinturiers dont deux en waite (bleu), deux en cochenille et deux en noir [1].

A dater de 1648, les échevins enlevèrent aux lainiers la connaissance des délits qu'ils s'étaient réservés [2]. Peut-être la juridiction de l'office de la Vingtaine avait-elle été abolie, car on en fait mention pour la dernière fois en 1555. Les *seigneurs* subsistèrent probablement dans la suite, mais seulement en qualité de gardiens des statuts et de surveillants de la confection des lainages.

Pour les autres métiers, nous savons que les échevins statuaient souverainement.

Ils veillaient enfin à ce que les marchandises fussent de bonne qualité, au moyen d'une marque spéciale « le château » [3] et d'une empreinte particulière au fabricant. Les étoffes de laine défectueuses étaient plombées du château barré [4].

L'industrie surveillée avec tant de soins par nos anciens magistrats se développa particulièrement aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, qui furent la belle période des corps de métiers. Le commerce était à son apogée [5].

La draperie et la sayetterie étaient encore en pleine voie de prospérité au milieu du XVI^e^ siècle, et leurs produits se vendaient aux foires de Champagne, de Picardie, de Beau-

[1] Archives de l'État, à Mons, *Corps des drapiers*, n^os^ 9-10.

[2] Archives de l'État, à Mons, *Cartulaires des connétablies*, t. II, f° 8.

[3] Le règlement des couteliers, du 11 octobre 1585, disait que cette marque était ordonnée afin que les marchands étrangers connussent mieux d'où les couteaux venaient, pour le progrès du métier. — Archives du royaume, *Conseil des finances*, C. 1273 bis.

[4] DEVILLERS, *Anciennes marques de marchandises à Mons*, dans *Annales du Cercle archéologique*, t. V, pp. 428 et 438.

[5] DEVILLERS, *Inv. analytique des archives de la ville de Mons*, t. II, p. LVIII.

Digitized by Google

caire, d'Abbeville, et s'étalaient à Hambourg, à Dantzig et à Nijni-Novgorod [1].

Lessabée écrivait en 1534. Il cite Mons comme étant en relation d'affaires commerciales avec Francfort et Anvers pour la vente des saies, dont elle possédait un grand nombre de tissages [2].

Il suffit hélas ! de quelques années pour renverser à toujours cette prospérité deux fois séculaire.

Bien que les Montois fussent sincèrement attachés à la foi catholique, de nombreux artisans avaient adhéré au luthéranisme [3]. De 1551 à 1572, parmi les condamnés en matière d'hérésie, on trouve huit sayeteurs, un orfèvre, deux savetiers, deux cordonniers, un drapier, un armurier, un tailleur, un teinturier et un brasseur [4].

Beaucoup de drapiers émigrèrent et portèrent leurs procédés en Angleterre, puis en France. Les écrivains anglais reconnaissent que la grande quantité d'ouvriers belges poussés par les troubles du XVI[e] siècle dans leur ile, assura à leur pays la supériorité de fabrication pour le tissage du drap que depuis deux cents ans ils s'étaient vainement efforcés d'acquérir [5]. Mais notre grande draperie était ruinée.

Les impôts écrasèrent l'industrie survivante. Une remontrance des états de Hainaut du mois d'avril 1569 au duc d'Albe, lui annonça que la levée du X[e] sur la vente de tous

[1] Gonzalès DECAMPS, *L'industrie et le commerce de Mons dans le passé*. Extrait du « Journal de Mons et du Hainaut ».

[2] G. DECAMPS et A. WINS, *Description abrégée des localités et des monastères du Hainaut et de quelques contrées voisines, par Jacques Lessabée ou De Leussauch* (1534) ; traduction du latin avec introduction et notes. Publication extraordinaire de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons. 1885, in-4°, P. 33 et p. 88, note 65.

[3] PARIDAENS, Mons, p. 59.

[4] DEVILLERS, ouv. cité, pp. 342-353.

[5] DUBUISSON, *Mémoire sur le Hainaut*, p. 85. Mss. de la bibliothèque publique de Mons. — BRIAVOINE, ouv. cité, t. I, p. 70.

Digitized by Google

les biens meubles, ferait cesser toute manufacture et ruinerait le pays. « Car premièrement en tant que touche le faict de la » sayettrie quy se recoeille par le menu au pays et se eschille » (s'écoule) en gros au dehors et à bien pety gaignage, au » regard de la chierté quy règne en touttes choses, et les » grans fraiz qu'il en convient exposer en diverses manières, » il cessera du tout pour ce que les marchans, pour ravoir » le x^me^ qu'ilz averoient payez, ne trouveront à quy revendre » leur marchandise, laquelle meisme sans charge du x^me^ leur » demeure sur les bras bien souvent quelque longue espace » de temps.

« Par ainsy, cessant l'achat du marchant, tout le povre » peuple tant sayeteurs, ouvriers, filleresse du plat-pays, » laisniers, pigneurs et aultres quy en nombre infiny se » nourrissent là-dessus, encoire bien seichement et estroicte- » ment ores qu'il n'y ait aucune charge, demoreront sans » argent ou puissance d'aller au nouveau et finablement sans » moyen de vivre et nourrire leurs povres femmes et enffans.

« A ce propos, comme les marchans, pour n'avoir peu yssir » de leur marchandise ou pour y avoir reçu interrest par » aucune occasion de chambgement ou alternation des affaires, » ont cessé quelquefois l'achapt pour trois sepmaines ou ung » mois, incontinent la plupart de telz sayeteurs, leurs femmes » et enffans et pareillement leurs ouvriers alloient mendyanz » le pain, non sans grand murmure, désolation et péril, » tellement qu'il a esté forcé aucunes foiz de prendre argent » à fraix par la ville de Mons et autres, et faire ouvrer aux » fortifications d'icelles, pour donner au povre peuple quelque » pety gaignage, en attendant le pristin estat de leur pra- » ticque ordinaire.

« Sur quoy l'on peut considérer quel pourra estre le succez » sy le marchant cesse du tout comme évidanment il sera » forcé de faire et lui seul vivre de sa greisse, sans le dimi- » nuer plus briévement par praticquier et négocyer à part.

« Autant en polroit-on dire de *la drapperie, mulkinerie*,

Digitized by Google

» *tapisserie* et aultres négociations tellement que par ce » moyen, cessant icy le commerce et manufacture, y aura » grande occasion de pays estrangers et voisins quy sont » aussy commodément scituez pour l'issue de la marchandise » que ces pays, de mettre sus telz stilz et mestiers, avec ce » que l'on scet fort bien grand nombre d'ouvriers s'estre passé » et depuis plusieurs années rethirez de cesdits pays pour la » religion, et se y polront aussy transporter grand nombre » d'aultres pour conserver et avoir la nourriture de la povre » vie d'eulx et leurs familles qui à ce polront estre de tant » plus attraictez et stimulez par plusieurs des plus grosses » bourses doiz là fugitives, et avec ce polront estre succes- » sivement gastez et infestez et finablement perdre leurs âmes, » qui est cas de grande pitié et douleur.

« Dont s'ensuyvra que, quand l'on y voldra remédyer, le » commerce sera accommodé au dehors de ces pays en dimi- » nution plus de la moictié d'iceulx, et que pis est rethour- » neront aucuns qui secrètement polront infecter et empoi- » sonner de leur venin d'hérésie ou infidélité, les bons, loyaulx, » povres et simples subiectz de Sa Majesté [1]. »

Le duc abolit l'impôt et même le XX^e^ sur les immeubles, mais requit les états de continuer à fournir leur contingent dans la somme de deux millions. Les états obéirent; toutefois ils réclamèrent un délai afin de solder la dernière moitié du subside, à cause de l'infortune du Hainaut ruiné par l'anéantissement du commerce et des manufactures, les pillages et réquisitions des gens de guerre [2].

Enfin, la commission dite des « Troubles », instituée le 25 septembre 1572, dans le but de s'enquérir des faits relatifs à la surprise de Mons par le comte Louis de Nassau, frappa

[1] Archives des états de Hainaut, *Registre aux actes des états*, de 1559-1570, n° 401, f^os^ 209-210.

[2] DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives des états de Hainaut*, t. I, p. 179.

Digitized by Google

principalement les sayetteurs dont beaucoup avaient défendu la ville contre les Espagnols. Les registres officiels en mentionnent vingt-deux exécutés par la corde ou l'épée et soixante fugitifs, bannis le 25 septembre 1573. Quatre-vingts bourgeois et gens de métiers avaient aussi quitté la ville : ils partagèrent leur sort [1].

La sayetterie décimée ne sut se relever ; ses membres se réunirent le 24 décembre 1597 aux hautelisseurs et, sous le nom de *faiseurs de draps* ou *drapiers*, formèrent le 20 mai 1651 une nouvelle connétablie qui s'appela, dans la suite, *les manufacturiers en laine*.

« Les tristes événements dont Mons avait été le théâtre » expliquent la situation pénible dans laquelle cette ville se » trouvait vers la fin du XVI[e] siècle. Ses métiers, son com- » merce jadis si florissants, avaient reçu des coups mortels. » L'émigration avait emporté les meilleurs artisans, qui » allèrent implanter ailleurs nos industries. La draperie » autrefois si prospère, ne se releva plus. Les capitaux man- » quaient. Il fallut de longues années pour que, par de grands » efforts, Mons pût reprendre une certaine importance » industrielle [2]. »

Le duc de Parme avait fait cependant des efforts louables pour ranimer le commerce dans le Hainaut [3].

Les archiducs Albert et Isabelle, dans l'espérance de rétablir les manufactures du pays, avaient vainement renouvelé à plusieurs reprises les défenses contre l'importation des draperies étrangères [4].

[1] DEVILLERS, *Notice et extraits de cette commission..*, pp. 147-158. — Archives de l'État, à Mons, *Papiers de la dite commission*, t. II, f[os] 30-36.

[2] DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. II, p. LXXIX.

[3] DEVILLERS, *Inventaire des archives des états de Hainaut*, t. I, pp. 204 et 223.

[4] LACROIX, *Recherches sur le paupérisme et la bienfaisance publique en Hainaut*, dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 1[re] série, t. IX, p. 205.

Digitized by Google

Mais, de 1615 à 1617, Mons fut dévastée d'une façon terrible par la peste; le tiers de la population périt. La famine s'y faisait sentir et « les boutiques des marchands estoient fermées ». Le fléau continua à divers intervalles jusqu'en 1638[1].

Ajoutons aux épidémies les guerres continuelles et le démembrement du Hainaut qui en fut la conséquence, les prises de notre cité par Louis XIV et par les Alliés, et l'on conviendra facilement que ces malheurs n'étaient pas de nature à ramener l'aisance et l'industrie. Aussi voyons-nous, en 1718, les connétables des corps de métiers demander une diminution des maltôtes, « vu la langueur du commerce et la rareté de l'argent »[2].

Il faut cependant noter les efforts tentés par le magistrat pour raviver la draperie. Le préambule des lettres des échevins datées du premier août 1651 nous apprend que, lors du passage d'Ernest de Mansfeld en cette province, les drapiers s'étaient retirés à l'étranger et que Jean Leclercq avait été appelé du dehors pour rétablir leur fabrication. Toutefois écrasée par la concurrence anglaise, la nouvelle manufacture ne fit que végéter.

Puis vint encore l'occupation étrangère : Mons était tombée, en 1746, au pouvoir du maréchal de Villars. « Immédiate-» ment après, fait observer Dubuisson qui vivait alors, les » états furent obligés de pratiquer une imposition extraor-» dinaire pour faire face à leurs dépenses. En 1747, ils » imposèrent dans Mons et sa banlieue, une taille personnelle » qui produisit 68,019 livres et ils furent obligés de la répéter » l'année suivante. Le peuple était outré des charges et de la » rigidité avec laquelle on les exigeait[3]. »

[1] *Mons en 1615*, dans *Annales* citées, t. XI, pp. 241-247. — *Acte du conseil de ville*, en date du 20 fév. 1638, dans les mêmes *Annales*, t. VIII, p. 159.

[2] *Registre des consaux de la ville de Mons, du 1er mars 1717 au 1er janvier 1731*, f° 30, aux Archives communales.

[3] DUBUISSON, *Mémoire sur le Hainaut*, ms., p. 169.

Digitized by Google

Un autre contemporain affirme qu'une ordonnance enjoignit à notre ville de payer 42,900 livres « pour le rachat des ustensiles et la gratification des officiers ». Diverses contributions s'élevant à près de 1,800,000 florins furent établies en deux tailles, l'une sur les biens fonds et l'autre en un impôt sur le revenu présumé des habitants [1].

Comme toujours, nos échevins montrèrent alors leur vive sollicitude pour les métiers, car un de leurs règlements, publié et affiché le 16 août 1748, commanda aux divers connétables de taxer plus largement les membres des corps de style qui avaient vendu ou travaillé plus considérablement depuis la prise de Mons, ou avaient « des facultés au-dessus de leur commerce, en décharge de ceux ou celles qui sont moins commodieux », et de ne les taxer qu'à proportion du produit « qu'ils font spécifiquement dans les corps respectifs » [2].

Le 25 décembre 1746, avait paru une ordonnance du roi de France pour la levée de la milice, suivie d'un mandement du premier janvier suivant, publié par le baron de Lucé, intendant du Hainaut. Il répartissait, au moyen du tirage au sort, entre les métiers de la ville, trente-huit hommes mariés ou célibataires, âgés de seize à quarante ans, de la taille de cinq pieds un pouce, pour un service de six années. Les connétablies devaient fournir un milicien, un chapeau brodé avec cocarde, une paire de bas et de souliers, ainsi que vingt-huit livres pour son équipement ordinaire. Elles pouvaient toutefois acheter, — souvent à grands frais, — un remplaçant, dont elles étaient responsables.

En vertu d'un ordre de Louis XV du 25 novembre 1747, à l'effet de remplacer les miliciens déserteurs ou décédés, l'Intendant fit une nouvelle répartition le 12 du mois suivant. Une requête collective des drapiers, apothicaires, toiliers, orfèvres, chaudronniers, charpentiers, couvreurs, maçons,

[1] Hachez, *Quelques éphémérides du XVIII^e siècle*, dans les *Bulletins du Cercle archéologique de Mons*, 5^e série, p. 122.

[2] Archives de l'État, à Mons, *Corps des boulangers*, v^e comptes.

Digitized by Google

vitriers, tailleurs de pierre, boulangers, menuisiers, perruquiers, barbiers, cordiers, tailleurs, fripiers, serruriers, maréchaux, armuriers, selliers et savetiers, demanda réduction de la moitié de la première levée. Le baron de Lucé leur ordonna, le 15 janvier, d'obéir : « moyennant quoi, les suppliants seraient dispensés de contribuer au remplacement des miliciens à incorporer l'année suivante [1] ».

Heureusement 1748 nous ramena sous le pouvoir de l'Autriche et le traité d'Aix-la-Chapelle sonna le réveil industriel des provinces belgiques. Charles de Lorraine et Marie-Thérèse relevèrent les fabriques de leur marasme, au moyen de primes, et en multiplièrent le nombre.

Dès l'année suivante, des Français établirent à Mons une manufacture de cotonnette; quinze ans après, elle comptait 107 métiers et occupait 900 ouvriers. Vers 1756, des Amiennois fondèrent une importante fabrique de panne (sorte de velours au poil long), et la princesse Charlotte de Lorraine installa une manufacture royale de dentelles de fil qui employait, en 1756, 150 ouvrières et 100 en 1764 [2].

Pour rendre le négoce plus vivace et fournir aux industries les ouvriers qui leur manquaient, les échevins rétablirent, dès 1758, l'ancienne police des enfants des deux sexes « que l'indolence des père et mère entretient malheureusement dans la fainéantise, en les laissant courir les remparts et autres places où ils jouent des jeux de hasard ou dégradent les ouvrages publics, au lieu de les occuper aux arts, métiers et fabriques ». Ils ordonnèrent que ces enfants fussent arrêtés et tenus en prison jusqu'à ce qu'ils eussent été avoués de quelque maitre ou qu'ils eussent choisi par écrit une profession. En cas de récidive de vagabondage, ils devaient être

[1] Archives de l'État, à Mons, *Corps des boulangers*, compte de 1746-1749. — HACHEZ, *Éphémérides* citées, p. 122.

[2] E. MATTHIEU, *Statistique des manufactures et fabriques de la ville de Mons et de ses environs en 1764*, dans les *Annales* citées, t. XX, pp. 403 et 404. — HACHEZ, *Notes historiques sur l'industrie du Hainaut*, p. 34.

Digitized by Google

corrigés par « prison basse, fouet et même bannissement selon la gravité du cas ». Ils autorisèrent aussi la correction des ouvriers rebelles au patron « par voie de connoissance sommaire, sur le rapport de la police » [1].

Le commerce se relevait peu à peu ; nos négociants usaient même de la réclame au moyen de prospectus finement gravés, si nous en jugeons par le spécimen rarissime reproduit dans cette notice [2].

Des abus régnaient sans aucun doute dans les corps de style. Charles de Lorraine ordonna une enquête, et par décret du 28 janvier 1761, les magistrats des villes de Flandre, de Hainaut et de Namur furent chargés de lui remettre un précis des statuts et constitutions de chaque art ou corps de métiers et des ordonnances de police y relatives. Le mémoire fait au bureau de la régie, le 8 octobre 1767, indique que Mons a pleinement satisfait au décret de S. E., et que les constitutions dont il donne les statuts sont très bien détaillées [3]. La plupart des villes ayant répondu, plusieurs ordonnances furent portées les 21 janvier 1771, 24 décembre 1774 et 6 août 1778, pour empêcher les corps de métiers de s'engager légèrement dans des procès ruineux [4].

Afin de se rendre un compte exact de l'état de l'industrie, le gouvernement avait établi des contrôleurs à l'effet d'examiner les diverses productions du pays par district fiscal. Un de leurs besognés, publié par M. E. Matthieu, donne des détails intéressants sur les manufactures montoises de 1764.

En ce temps-là, notre industrie était dans une voie de prospérité assez grande par rapport au passé ; elle possédait : huit fabriques d'étoffes de laine « tant en drap, ras de castor,

[1] Archives particulières, *La corporation des boulangers*.

[2] La planche appartient au savant M. Jean Chalon, lequel a eu l'obligeance d'en autoriser des tirés. Qu'il reçoive ici nos meilleurs remercîments.

[3] Cart. 1273 bis du *Cons. des finances*, aux arch. du royaume.

[4] Crutzen, *Une querelle de métier à Mons, au* XVIII[e] *siècle*, dans *Mémoires de la Société des Sciences*, etc., V[e] série, t. II, p. 485.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ratine, serge de toute espèce, tricot, etc. », occupant 140 métiers, 1200 ouvriers et donnant environ chaque année 220,000 aunes [1]; quatre fabriques de panne dont les 16 métiers produisaient 21,360 aunes ; une manufacture importante de cotonnettes, siamoise en coton et en soie, mouchoirs, rollets damassés et mousselines de Suisse; quatre fabriques de passements en or, argent, soie et agrément ; une manufacture de dentelle dont le fil, fait avec les lins du Hainaut, sortait en fraude de Valenciennes ; deux fabriques de cartes à jouer sur papier du pays de Liége et six métiers tissant en moyenne 7000 paires de bas de laine. En outre, 28,800 chapeaux étaient façonnés par 17 fabricants et 34 ouvriers ; 6 chamoiseurs employaient en gants, culottes et autres ouvrages, 1500 peaux de veaux et 2700 peaux de moutons et d'agneaux ; 120 tisserands de lin ou de tissus mélangés, donnaient 30,000 aunes de toile pour nappes, serviettes et 40,000 de petites étoffes. Enfin, on trouvait alors à Mons : 13 raffineries de sel, 6 fabriques d'amidon, 11 savonneries mettant en œuvre l'huile du pays et la potasse du Luxembourg ; 2 tordoirs à l'huile de colza sis au faubourg d'Havré, mus par chevaux et qui produisaient 300 tonnes. Soit un bilan de 201 établissements industriels et de 2500 ouvriers [2].

Des gratifications se donnaient pour le progrès des manufactures ; les comptes de l'administration des états mentionnent dans le Hainaut, en 1775, 43 fabriques qui avaient reçu 4018 livres ; en 1783, 66 obtinrent 5339 livres, et en 1785, 71 émargeaient pour 5736 livres.

Entre-temps, Joseph II succédait à sa mère sur le trône d'Autriche. Marie-Christine et Albert Casimir de Saxe-Tesschen remplaçaient en qualité de gouverneurs généraux des Pays-Bas, le prince Charles, décédé en 1780. Le nouveau souverain pensa que les provinces belgiques attendaient de lui les réformes imposées ailleurs par esprit philosophique, et personne ne connut assez bien la situation réelle pour le

[1] L'aune de Mons était de $0^{m}73424$.

[2] E. Matthieu, ouv. cité, pp. 401-407.

Digitized by Google

désabuser. Il voulut notamment supprimer toutes les corporations des métiers. A cet effet, il commença une enquête minutieuse dans le but de leur porter des coups mortels. Par une circulaire du 30 septembre 1784, les villes durent donner la liste des métiers et autres corporations laïques, leur établissement, leurs privilèges, les formalités à remplir pour l'admission comme apprenti et maitre, tous les droits à payer par leurs membres, leurs charges annuelles, le mode de nomination de leurs préposés et de reddition de comptes.

Dès le 19 décembre, le magistrat de Mons envoya le relevé officiel divisé en deux parties : corps de métiers et de style, et corporations laïques. Dans la première, nous trouvons les cordiers, les ferronniers et serruriers, les chapeliers, les maréchaux, les tonneliers, les manneliers, les tanneurs, les menuisiers, les manufacturiers en laine [1], les tailleurs, les couturières en noir, les fripiers, les bateliers, les chaudronniers, les maçons, charpentiers et couvreurs, les étainiers, les perruquiers et barbiers, les boulangers, les bouchers, les orfèvres, les cordonniers, les savetiers, les corroyeurs, les merciers, drapiers (marchands), grossiers, toiliers, boutonniers, passementiers (réunis par décret de Charles de Lorraine le 20 juillet 1763) et enfin les apothicaires [2].

La seconde partie de cette statistique mentionnait ensuite les chirurgiens qui jouissaient des avantages des arts libéraux et ne pouvaient être compris dans le rôle des corps d'arts et métiers ; ils étaient au surplus exemptés du cassage des glaces.

[1] Dans ce relevé officiel, le magistrat rapporte que ce corps, sous le nom de sayeteur, établi par lettres des échevins du 25 août 1494, se réunit à celui des hautelisseurs le 24 décembre 1597, et obtint, le 20 janvier 1676, lettres de confirmation du souverain. Entre temps, il fut nommé corps des drapiers-drapants et les échevins lui accordèrent encore sous ce nom, des lettres, le 20 mai 1651, homologuées par le grand bailli, le 4 mai 1661. Ce document officiel prouve que les sayeteurs tentèrent de relever la draperie montoise.

[2] Cette liste paraît incomplète, car nous n'y trouvons ni les ciriers et graissiers, ni les peintres, sculpteurs et vitriers.

Digitized by Google

des gardes bourgeoises et de la milice, pourvu qu'ils n'exerçassent point d'autre profession. Le relevé se terminait par les portefaix, corporation alors toute privilégiée [1].

L'édit du 17 mars 1787 anéantit réellement les métiers. Joseph II, en effet, leur défendait toute espèce d'aliénation, d'emprunt, d'obligation, de dépense, d'action en justice sans une autorisation spéciale du gouvernement. En même temps, il supprimait les greffiers, clercs, jurés et autres employés de ces corps et il ordonnait de remettre au gouvernement, dans un bref délai, l'état de l'actif et du passif de chaque communauté [2].

Cet édit souleva d'unanimes protestations. Les connétables des corporations montoises adressèrent une requête aux députés de Hainaut « pour leur dépeindre l'état d'angoisse et de détresse qui depuis quelques années les accable, mine leur ruine par les nouveautés introduites. Une justice vénale, l'anéantissement ou la destruction des corporations, les ravages de l'irréligion forcent une infinité d'ouvriers à déserter ce pays pour aller chercher une subsistance qu'ils ne trouvaient plus dans l'engourdissement général. Depuis six mois, les greffiers de police avaient délivré chaque semaine plus de cinquante passe-ports ». Les connétables, navrés de voir leurs industries abattues et leur commerce complètement éteint, demandaient le redressement des infractions aux droits, franchises et privilèges du comté, conformément à la dépêche du 29 mai rapportant pour le Brabant, l'édit du 17 mars.

Les états appuyèrent le jour même cette pétition et, avec le pacte social juré par Joseph II, l'adressèrent aux gouverneurs généraux.

Le lendemain leurs Altesses Royales suspendirent pour notre province, toutes dispositions contraires à la constitution du Hainaut « avec la confiance que S. M. confirmerait sans

[1] Archives du royaume, *Conseil privé*, C. 1011.
[2] Ed. Poullet, *Mémoire* cité, p. 332.

Digitized by Google

réserve et l'assurance qu'elles dirigeraient immédiatement par elles-mêmes, toutes les affaires du gouvernement ».

Le 7 juin, les états remercièrent avec enthousiasme et, en gens prudents, demandèrent le plus tôt possible la confirmation promise. Les habitants de Mons firent éclater leur joie et répandirent des billets ainsi conçus, dans lesquels la reconnaissance avait plus de place que la poésie :

De ce peuple, Christine, contemple la détresse,
Et s'il verse à tes yeux des larmes de tristesse
Il puise dans ton cœur
Le retour du bonheur.
Entends-le s'écrier : vive, vive le Frère !
Vive, vive la Sœur !
Vive l'Époux sincère ! [1]

Joseph II lacéra avec l'emportement de l'indignation la dépêche de pacification, et par ses mesures tyranniques, amena la révolution sur la fin de 1789 [2].

Les États belgiques à peine constitués s'occupèrent de ranimer l'industrie dans tout le pays.

Conformément à leur résolution du 11 janvier 1790, qui requérait la nomination de négociants de chaque ville chargés d'examiner les causes de la décadence du commerce et de rédiger un rapport, le Comité général du Hainaut, le 26 suivant, nomma pour Mons, membres de la jointe : MM. Belot, Brouwet, de Ciply, Cordier, Doutremer, Fontaine, Hubert Gantois, Ghislain père, J.-B. Hardenpont, Lequeue, Recq de Preleco et Vanaise. Le 30, il invita ensuite les corps de métiers et les manufacturiers à choisir chacun une ou deux personnes « pour porter à la jointe leurs vœux et leurs lumières » [3]. Mais elle ne put aboutir.

Les événements politiques se succédaient trop rapidement : le rétablissement de l'administration autrichienne ne reposa

[1] Bibliothèque publique de Mons, n° 7088, portefeuille 42e.
[2] (De Marbaix), *Manifeste du Comté de Hainaut*, pp. 22 et suiv.
[3] Bibliothèque publique de Mons, n° 7088, portefeuille 52e.

Digitized by Google

pas sur des bases assez solides pour qu'on pût réparer les désastres causés par Joseph II. Toutes les institutions avaient été ébranlées, elles ne purent se rasseoir. La guerre de 1792 à 1795 acheva de tout détruire[1]. Dans l'impôt extraordinaire de 70 millions de livres réparti entre les villes belges par la République française, Mons était comprise pour un million 650,000 livres ; aussi lorsque les corporations furent supprimées et que le décret du 2 au 17 mars 1791 fut publié en Belgique par arrêté des représentants du peuple, le 19 brumaire an IV (10 novembre 1795), les Français assistèrent à la mort du commerce de notre ville.

La suppression des corps administratif, judiciaire et religieux de premier ordre avait presque ruiné la ville de Mons[2].

De toute son industrie, il lui restait en 1804 une fabrique de drap commun[3].

---

[1] Briavoine, ouv. cit., pp. 105 et 111.

[2] Lettre officielle du maire de Mons au ministre de l'intérieur, le 25 pluviôse an 9 (14 février 1801). — Archives de l'État, à Mons, *Recueil sur le commerce et l'industrie du Hainaut*, t. I.

[3] Le sieur Gauthier, fabricant de tricots de laine, après avoir obtenu une médaille de bronze aux expositions de Paris de 1802 et de 1806, dut fermer peu après. Le 26 octobre 1806, MM. J. Léopold Lefebure, médecin, J.-B. Criquillion-Harpignies, Louis Hache, négociant, et Antoine Froment, rentier, constituèrent une manufacture de velours et percales, façon anglaise, connue sous la dénomination de *Société du Rivage*. Elle était dirigée par un anglais, le sieur Henry Mather; mais, en 1810, la fabrication cessa complètement. — *Annuaire du département de Jemmapes pour l'an XII.* — Hachez, *Notes historiques sur l'industrie du Hainaut*, p. 26. — Archives de l'État, à Mons, *Recueil de factums*, t. VIII.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA CONNÉTABLIE DES BOULANGERS

PRÉLIMINAIRES.

I. — La Panification antique. — En Orient et en Grèce, dès l'époque la plus reculée, la mère de famille préparait elle-même le pain nécessaire à chaque repas. Abraham « commanda à Sara de pétrir trois mesures de farine et de les faire cuire sous la cendre » [1]. Mais « les servantes étaient chargées de broyer sous la meule le grain nourricier dont Cérès fit don à l'humanité » [2].

Les Romains mangèrent d'abord le blé cuit dans l'eau, puis ils le grillèrent, le pilèrent dans des mortiers, et de ce résidu mélangé avec du lait, formèrent une bouillie. Au dire de Pline, Numa Pompilius prétendit avoir appris du ciel la torréfaction du blé et il institua la fête des *Fornocoles* en l'honneur de la déesse Fournaise (dea Fornax) : elle avait lieu au mois de février [3].

Dans ces temps éloignés, de nombreux Hellènes occupaient l'Italie méridionale, qui avait pris le nom de Grande-Grèce. Tarente fut soumise 272 ans avant J.-C., et les Romains rapportèrent vraisemblablement de cette conquête le moulin à bras qui leur servit à réduire en farine le blé ainsi grillé.

Virgile conseille au laboureur retenu par une pluie froide,

[1] Genèse, xviii, 6.
[2] Homère, *Odyssée*, chant xx, v. 106.
[3] Pline le naturaliste, L. xviii, C. 2 et 11.

Digitized by Google

de préparer des travaux qu'il faudra presser au retour du beau temps : « Tantôt torréfiez le grain, tantôt écrasez-le sous la meule ».

Nunc torrete igni fruges, nunc frangite saxo [1].

Selon son habitude, Rome divinisa l'instrument utile sous le nom de Mola, fille de Mars : allusion au poids de la pierre qui brise aussi facilement les céréales que les combats écrasent les armées. La fête se célébrait avec celle de Vesta, le 9 juin, afin de remercier la Gardienne du Feu des services rendus par la torréfaction, et de rendre en même temps des actions de grâces à Mola pour avoir délivré l'humanité d'un travail long et pénible.

Au Capitole s'élevait un autel à Jupiter Pisteur (boulanger), en reconnaissance de la levée du siège de Rome par les Gaulois désespérant de prendre la ville par la disette. Camille avait en effet exécuté l'ordre du souverain des dieux : jeter dans le camp ennemi une grande quantité de pains, afin de tromper les assiégeants sur le peu de vivres renfermé encore dans la place.

Le 8 juin, les Romains honoraient Jupiter Pisteur. Le lendemain, le temple de Vesta était ouvert, la chapelle entourée d'épis de blé, et le sang des victimes fumait sur l'autel. Les meules enguirlandées étaient au repos, et les ânes qui les tournaient, couronnés de fleurs et parés d'un collier de petits pains, étaient promenés dans la ville. Dans chaque demeure on dressait près du foyer des tables couvertes de viandes ; le peuple tout entier participait aux jeux et aux festins qui marquaient la solennité de ce grand jour [2].

Les meules retrouvées à Pompéi ont l'apparence d'un sablier formé de deux cônes renversés. La pierre inférieure est immobile, tandis que la supérieure tourne au moyen d'un appareil mu par un esclave ou par un âne. Parfois ces deux

[1] Géorgiques, L. I, v. 267.
[2] Rossini, *Romanarum antiquitatum corpus*, p. 284.

Digitized by Google

forces motrices alternaient, d'après une inscription graphique où l'esclave adresse des encouragements à son compagnon d'infortune :

Labora, aselle, quomodo laboravi
Et proderit tibi [1].

L'invention des moulins à eau est indiquée pour la première fois, au commencement de notre ère, dans une gracieuse poésie grecque attribuée à Antipater de Thessalonique. « Vous qui fatiguez vos bras à moudre le blé, ô femmes ! reposez-vous maintenant. Laissez les coqs vigilants chanter au lever de l'aurore et dormez à votre aise : ce que vous faisiez de vos mains laborieuses, les naïades l'exécuteront, Cérès le leur a ordonné. Déjà elles obéissent, s'élancent sur la roue et donnent le mouvement aux ailerons. L'axe entouré de rayons fait tourner et entraine la masse pesante des meules. Nous voilà donc revenus à la vie heureuse, paisible et facile de nos ancêtres ; nous n'avons plus à nous inquiéter de nos repas et nous allons jouir enfin sans peine des doux présents de Cérès » [2].

Vitruve, architecte de l'empereur Auguste, dans son excellent traité d'architecture, décrit ces nouvelles machines comme elles existent encore de nos jours [3]. Il y en avait aussi sur les bâteaux amarrés dans les fleuves.

Les moulins à vent furent inconnus à Rome. Les premiers croisés, prétend-on, les construisirent à leur retour de la Terre-Sainte, sur les plans de ceux qu'ils y avaient remarqués. Quoi qu'il en soit, pendant l'année 1105, Guillaume comte de Mortain permit à Vital, abbé de Savigny, d'établir *molen-*

[1] Marc Monnier, *Pompéi et les Pompéiens*, p. 72.

[2] *Journal des savants*, 1779. — Panthéon littéraire, *Les petits poèmes grecs*, p. 574.

[3] *Abrégé des dix livres d'architecture de Vitruve*, Paris 1664, p. 214. Cet excellent résumé fut composé par le médecin Perrault, frère du célèbre conteur.

Digitized by Google

dina ad ventum dans les diocèses d'Évreux, de Bayeux et de Constances [1]. Ils passèrent bientôt dans notre pays. En 1195, les seigneurs de Remigni et de Winthi, promirent à Othon d'Arbre, de n'en point faire bâtir dans l'alleu de la paroisse de Chièvres et par une charte de 1197, le comte Bauduin accorda, à l'abbaye de Nonnen-Bossche, près d'Ypres « molendinum quod vento agitur [2] ».

Chaque ménage cuisait primitivement le pain sous la cendre.

Selon des Latins de rare érudition, *panis*, d'où les Français ont tiré *pain*, viendrait du nom du dieu Pan. « Si Cérès avait montré la culture des blés, le fils de Mercure aurait enseigné l'art d'en faire cuire les grains ; les femmes donnaient d'ailleurs au *pain*, à l'origine, l'image du dieu Pan » [3].

Mais les anciens rapportaient les idées de leur temps, et l'origine donnée au mot *panis*, purement imaginaire [4], est seulement une curiosité d'un autre âge.

L'illustre philologue Littré ne se prononce pas. « Dans *panis*, dit-il, les étymologistes voient le radical sanscrit *pa*, nourrir, qui a donné le sanscrit *pita*, pain, le grec πάομαι, et le latin *pabulum*, *pascor* » [5].

Il semble donc probable que le grec πάω, πάομαι, πατέομαι, le latin *pasco*, *pabulum*, *panis*, le néerlandais *voeden*, nourrir, l'anglais to *feed*, nourrir, faire paître, l'allemand *futter*, nourriture, fourrage, — d'où le français *feurre*,

[1] LEGRAND D'HAUSSY, *Vie privée des Français*, édition de Rocquefort. t. I, p. 63, note 1.

[2] RAEPSAET, *Œuvres complètes*, t. IV, p. 469.

[3] CASSIODORE, *Variarum epistolarum*, l. VI : « Ceres frumenta dicitur invenisse : PAN autem primus conspersas fruges coxisse perhibetur : unde ex nomine ejus panis est appellatus ». — VARRONIS, *De lingua latina*, IV, 22 : « Panis, quod primo figuras faciebant mulieres in panificio PANIS : postea que figuras facere instituerunt alias ».

[4] FREUND, *Dict. de la langue latine*, V° panis.

[5] LITTRÉ, *Dict. de la langue française*, V° pains.

Digitized by Google

paille, anciennement *fuerre*, en wallon liégeois *four* —, appartiennent tous à la même racine indo-européenne PA [1].

Mais, ne l'oublions point, si les anciens se trompent sur l'étymologie des mots, ils sont extrêmement précieux à étudier au point de vue des faits historiques, des mœurs et des usages. Ainsi, par exemple, Caton indique minutieusement la façon de faire le pain. « Lavez bien, dit-il, les mains et le mortier, mettez-y la farine, ajoutez-y de l'eau peu à peu et mêlez entièrement. Donnez ensuite à la pâte sa forme et cuisez sous la brique » [2].

Cette dernière opération s'effectuait d'ordinaire sur l'âtre du foyer ou sur une plaque de terre ou de fer échauffée et surmontée d'un chapiteau couvert de cendres chaudes. C'était à peu près le four de campagne de nos ancêtres [3].

L'usage des grands fours se propagea d'abord de l'Orient en Grèce, où des ouvriers spéciaux fabriquaient du pain excellent. Au retour de l'expédition contre Persée (266 av. J.-C.), les Romains construisirent ces appareils dans les moulins (pistories) ; ils en donnèrent l'intendance aux artisans grecs qui avaient suivi l'armée victorieuse.

L'atelier se nommait *pistrinum* et renfermait le four avec les ustensiles. Le tombeau du boulanger Eurysacès, découvert à Rome en 1838, montre plusieurs scènes relatives à la fabrication du pain, comprenant tout à la fois la profession de meunier et celle de pisteur. On y voit deux moulins avec l'âne qui les fait tourner, des ouvriers qui préparent le grain ou la farine dans des vases ; des garçons, la poitrine et les bras nus, travaillent la pâte, et l'un d'eux s'occupe de la mise

[1] On sait que le *P* sanscrit, qui correspond au π grec et au *p* latin, devient *f* ou *v* dans les langues germaniques.

[2] « Panem depsiticum sic facito. Manus mortariumque bene lavato. Farinam in mortarium indito, aquæ paulatim addito subigitoque pulchre. Ubi bene subigeris, defingito coquitoque sub testa. » — CATO, *De re rustica*, C. 75.

[3] LEGRAND D'HAUSSY, ouv. cité, p. 79.

Digitized by Google

au four. Puis les pains sont portés des paniers sur une balance et livrés aux clients. Un homme, peut-être le patron, assis devant une table, semble tenir la comptabilité[1].

Il y avait à Rome sous Auguste, 317 pistories. Pompéi en possédait aussi : l'une d'elles fut retrouvée complète.

« On y reconnait, dit M. Monnier, les bassins qui servaient à la manipulation du pain, et le four dont la voûte est intacte, avec la cavité qui conservait les cendres, le vase plein d'eau destinée à asperger la croûte et à la rendre luisante, enfin le tuyau à triple canal par où s'échappait la fumée : excellent système imité avec succès depuis cette trouvaille. Le four donnait dans deux petites pièces, au moyen de deux ouvertures : la pâte entrait par l'une et le pain sortait par l'autre.

Les pains eux-mêmes ont survécu, avec leurs marques d'ordonnance : *Siligo grani* (farine de froment) ou bien *e cicera* (farine de pois chiche). Plus récemment une fouille mit à jour un four si hermetiquement clos, qu'il n'y était pas entré un grain de cendre ; 81 pains un peu rassis, mais entiers, s'y trouvaient dans l'ordre qu'ils occupaient le 23 novembre 79. Ces pains pèsent pour la plupart une livre environ ; ils sont ronds, déprimés au centre, relevés au bord et partagés en huit lobes[2]. »

Ces précieuses découvertes nous font assister, pour ainsi dire *de visu*, à la panification romaine.

Les principes qui régissaient les pisteurs romains, sont curieux à examiner. Sous la république, ils formaient des *Collegia* reconnus par les Senatus-consultes. Constitués en corps juridiques, ils possédaient des biens communs, une caisse et un représentant ou syndic chargé d'agir en leur nom dans tous les actes de la vie civile[3]. D'après Scævola

[1] *La vie privée des anciens, texte par* René Ménard *et dessins d'après les monuments antiques, par* Cl. Sauvageot, t. III, p. 93.

[2] Marc Monnier, ouv. cité, p. 76.

[3] Caius, *Inst.*, L. I.

Digitized by Google

(+ 83 av. J.-C.), ces *Collegia* furent autorisés à accepter des legs et à se régir eux-mêmes, par des règlements non contraires à l'ordre public[1].

Lorsque César se fut emparé des Gaules, les institutions de Rome s'y introduisirent peu à peu et devinrent bientôt prépondérantes. Sous Vespasien, toutes les Gaules obéissaient à la loi romaine. Aussi Tacite rappelle, dans un discours de Cérialis aux habitants de Trèves, « qu'ils vivaient en paix depuis lors[2] ».

Dans la Gaule-Belgique, la domination romaine fut amoindrie vers l'an 260[3]. Toutefois sa législation se maintint, à côté des principes nouveaux apportés par les envahisseurs. Pendant les IVe et Ve siècles, elle laissa des traces indélébiles dans les coutumes, et quand un calme relatif eut succédé à la tourmente, « elle parut être la loi nationale des anciennes populations et l'une des sources de la science juridique pour le clergé chrétien[4] ». Clovis accepta les titres des magistratures romaines, et l'écrivain grec Agathias put certifier au commencement du VIe siècle : « les Francs ont adopté en beaucoup de choses la police des Romains et leurs lois ».

Dans le nord des Gaules, le code Théodosien les résumait toutes[5]. L'organisation donnée aux pisteurs par Théodose s'étendit donc, au moins dans ses grandes lignes, à toute la Belgique ancienne. Ce code leur continuait l'usage des établissements anciens, avec les ustensiles, moulins, esclaves et animaux, et il leur donna la possession de biens dotaux situés dans la province. Ces immeubles devaient rester dans la communauté ; ils pouvaient seulement être donnés aux fils ou neveux, *attachés* au métier. A la tête de la corporation se trouvait un patron chargé de surveiller les esclaves et

[1] Rossini, ouv. cité, p. 603.

[2] Tacite, *Hist.*, IV, 74.

[3] De Bove, *Sur les découvertes faites à Wasmes et dans quelques villages voisins*, dans les *Annales* citées, t. XV, p. 585.

[4] Poullet, *Histoire politique nationale*, t. I, p. 26.

[5] Poullet, ouv. cité, p. 62.

Digitized by Google

tout le matériel de la pistorie. Tous les ans, les patrons se réunissaient devant le magistrat et élisaient l'un d'eux appelé *prior*, pour les commander, diriger les affaires du corps, recevoir les deniers communs et en rendre compte.

Les magistratures étaient fermées aux pisteurs ; mais ceux dont les mérites étaient reconnus, pouvaient être élevés aux honneurs du Sénat : ils devaient alors abandonner le métier et les biens dotaux.

Il leur était interdit de s'allier par mariage avec des comédiens, sous peine de fouet, bannissement et confiscation de toutes leurs richesses au profit de la communauté.

Tous les blés des greniers publics leur étaient distribués, moyennant un prix servant à fixer celui du pain. Il existait aussi un corps de porteurs chargé de conduire les céréales aux greniers publics ; et, de leur côté, les pisteurs avaient des porte-faix entretenus par l'État pour transporter les grains chez eux [1].

Plus tard, les lois germaniques et romaines continuèrent à se côtoyer. La constitution de Clotaire roi des Francs (560) le prouve : elle ordonne de terminer les procès entre Romains par les lois romaines et l'édit de Pistes publié en 864 par Charles-le-Chauve, renouvela cette obligation [2].

Les pisteurs perdirent probablement de leurs privilèges dans ce mélange de barbares et de Romains ; mais ils continuèrent cependant toujours à former une association. Ils sont cités comme société dans une ordonnance de Dagobert II (630), et les fourniers conservent les attributions des pisteurs [3].

Charlemagne, dans son célèbre capitulaire *de villis et curtis* (800), ordonna aux *judices* de ses domaines d'avoir dans chaque villa un nombre suffisant de pisteurs, de veiller à l'ordre et à la propreté de leurs établissements et de lui adresser chaque année, à la Noël, un tableau détaillé de ces artisans, qui devaient être tous d'une conduite irréprochable [4].

[1] Code Théodosien, xiv, 2, 3, 4 et 5.
[2] Rivière, *Introduction historique au droit romain*, p. 462.
[3] *Capitularia regum francorum*, t. i, p. 120.
[4] *Capitularia regum francorum*, t. i, p. 340.

Digitized by Google

La *villa* était un véritable village composé de fermes, de maisons et d'exploitations rurales. La *curtis*, uniquement destinée aux travaux, renfermait les ateliers et les métiers de tout genre.

Le domaine franc était immense ; il comprenait, outre d'innombrables villæ, des *palatia*, toujours prêts à recevoir le roi et sa suite. Chaque *palatium* était encore un centre domanial et il renfermait de nombreuses *villæ*. Dans la Belgique ancienne, Rolduc, Stenay, Tectis et Jupilles dans le pays de Liége, Thionville, Valenciennes, Chèvremont, Liége, Lens en Artois, Peteghem, Bladel dans les Campines, Thuin, Visé, Wezel, etc., formaient des *villæ* franques du domaine royal. A treize kilomètres de Mons, se trouvait le célèbre palais de Leptines (les Estinnes).

En général, les *villæ* concédées en bénéfices révocables, devinrent inamovibles, viagères et enfin héréditaires ; elles formèrent alors les grands fiefs et les seigneuries [1]. Au XII[e] siècle, on y trouve encore un moulin, un four, une brasserie, etc., dirigés par l'intendant (villicus), et soumis au droit de *banalité*, moyennant *une redevance fixe consistant en un tantième de la matière transformée.* Les banalités étaient alors le prix d'un service rendu ; le seigneur après avoir établi un instrument industriel pour l'usage de la communauté, stipulait des conditions propres à retirer l'intérêt du capital engagé [2].

La charte de Trazegnies octroyée en 1220 ordonne au seigneur d'avoir un four banal ; il recevra un pain sur soixante de tout habitant qui doit s'en servir [3].

Parfois le seigneur taxait le travail industriel et les marchands de sa villa. Le plus ancien document qui y soit relatif,

[1] RAEPSAET, ouv. cité, t. IV, pp. 173, 207, 212, 213.

[2] POULLET, ouv. cité, t. I, pp. 418 et 444.

[3] « Item le Seigneur doit avoir un *four bannal*. auquel on doibt cuire le pain et de LX pains que on y cuyra on donnera ung pain au seigneur ». — RAEPSAET, ouv. cité, t. IV, p. 474.

Digitized by Google

est une charte donnée le 7 février 1112 (n. st.) par Rodolphe, abbé de Saint-Trond. Elle fait connaître que les boulangers, les brasseurs, les fabricants de malt, les marchands de pains, de cervoise et de malt, payaient au *judex* de l'abbé, un droit de dix-huit sous, le jour de Saint Amour (9 août)[1].

On rencontre dans ce titre le mot nouveau *bolengarius*, pour désigner le pisteur. D'où vient-il ? Selon Du Cange, les boulangers auraient reçu ce nom parce qu'ils façonnaient la pâte comme une boule avant de la mettre au four, d'où *boulens, boulegie, boulangier* ». Toute pâte se déprimant par la cuisson, c'est ainsi qu'il faut traduire : « Videntur ita appellati, quod panes in formam globorum quod *boules* dicimus, CONFICIUNT[2] ».

Du Cange cite aussi une charte de la fin du XII^e^ siècle, donnée par Philippe, comte de Flandre, à la ville d'Amiens : « Quiconque fache pain à vendre, doibt chaque semaine une obole pour le loy de *boulens* de la coutume de *boulens* ». Un cartulaire manuscrit de 1638, provenant de l'abbaye de Saint-Vast, à Arras, parle « des *boulens* de pure farine telle qu'elle vient du moulin, sans y mêler aucun tercœul ou rebulet[3] ». D'après Littré, les mots *boule*, *boulens* indiquent dans le langage du Berry, le mélange de foin et de la paille, pour la nourriture des bestiaux, d'où mêler, pétrir[4]. Ce sont là des termes locaux.

Le mot *boule* se trouve renfermé dans bolengarius et dans boulanger ; nous croyons qu'il faut adopter l'étymologie de

[1] « Ego Rodulphus, quanto majori gratia Dei abbas Sancti Trudonis, notum facio omnibus ita legentibus,... bolengarii, cervisarii, sutarii et qui alias hujus modi merces vendunt in oppido nostro,... quod persolvunt x et VIII solidos eorum preposito et judice nostro, in die Sancti Amoris, in medio placito. » — BORMANS, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1^re^ série, p. 75.

[2] DU CANGE, *Glossarium*, ed. 1834, v° Bolendegarii.

[3] LA CURNE DE SAINTE PALAYE, *Dict. hist. de l'ancien langage français*, v° Boulens. — DU CANGE, v° Rebuletum.

[4] LITTRÉ, Dict. cité, v° Boulanger.

Digitized by Google

Du Cange, mais la valeur exacte de *garius* est encore inconnue.

II. — APERÇU SUR L'ORGANISATION DES BOULANGERS EN BELGIQUE. — Les boulangers établis dans les villes d'une certaine importance formaient des corps de style et jouissaient de privilèges.

Les boulangers d'*Arlon* avaient des règlements antérieurs à la charte du 18 juin 1561 [1] ; ceux de *Luxembourg* obtenaient des privilèges le 20 décembre 1594, mais le monopole de la vente leur fut refusé jusqu'au 4 octobre 1709 [2].

A *Bouillon*, les maitres jurés furent astreints, par décret de Godefroid de la Tour d'Auvergne donné le 30 janvier 1694, à vendre à la livre et à indiquer le poids sur le pain [3]. Prescription unique, car partout ailleurs ils y apposaient une empreinte spéciale.

Namur reçut des privilèges de Charles-Quint, en avril 1556 [4].

Dans la principauté de Liége, les boulangers de *Couvin* [5] étaient constitués le 29 mars 1377. Une ordonnance du 10 novembre 1586 interdit, à *Dinant*, le mélange du « laton » (son) avec la farine, et les anciens règlements du métier de cette commune furent reconnus le 4 juillet 1711 [6]. *Hasselt* renouvela, à la date du 22 mars 1677, les « lettres » de 1603 [7], et *Huy* reconnut la corporation le 20 juillet 1652 [8].

[1] PRAT, *Histoire d'Arlon*, t. II, p. 451.

[2] Ulveling, *Notice sur les corporations de métiers de la ville de Luxembourg*, dans les *Publications de la Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques dans le Grand Duché de Luxembourg*, t. XIV (1858) p. 13.

[3] POLAIN, *Recueil des ordonnances du duché de Bouillon*, p. 84.

[4] BORMANS, *Cartulaire de la commune de Namur*, t. III, p. 321.

[5] BORMANS, *Cartulaire de la commune de Couvin*, p. 41.

[6] LAHAYE, *Cartulaire de la commune de Dinant*, t. IV, p. 249. — BORMANS. *Recueil des ordonnances de la Principauté de Liége*, 3e série, t. I, p. 430.

[7] BORMANS, ouv. cité, 2e série, t. III, p. 375.

[8] BORMANS, ouv. cité, 3e série, t. I, p. 760.

Digitized by Google

A *Liége*, les statuts du 1er août 1257 furent longtemps proclamés, aux quatre grandes fêtes de l'année, dans toutes les paroisses, au son des cloches, et tous cierges allumés ; ils furent modifiés par les décrets de 1401, 1414, 1421 et 1487. Enfin, un mandement d'Ernest de Bavière, promulgué le 14 juillet 1598, confirma définitivement le règlement du métier [1]. La plus ancienne charte qui le concerne a été retrouvée à *Saint-Trond*. Elle remonte au 7 février 1112 (n. st.) et en mentionne d'antérieures [2] ; elle fut renouvelée entre 1180 et 1193. Une ordonnance du 22 janvier 1712 défendit d'exercer le métier à moins d'être demeuré « en couchant » chez le maitre, l'espace de deux ans. Toutefois les apprentis bourgeois de la ville pouvaient prendre les repas où il leur plaisait [3]. *Maestricht* appartenait par indivis au duc de Brabant et à l'évêque de Liége. Le 20 août 1380, le corps des boulangers est mentionné pour la première fois. Après de nombreuses ordonnances nécessitées par les fraudes, la régence de Maestricht dut réglementer, le 24 février 1446, le poids du pain, son prix et le salaire des boulangers. Mais ces turbulents ouvriers provoquèrent de violentes émeutes en 1506 et 1648, et portèrent des règlements à l'effet de supprimer l'antique usage de distribuer aux clients, la veille du 6 janvier, le gâteau renfermant la fève destinée à désigner le roi du festin. La première fois la régence cassa la décision et rétablit le gâteau traditionnel ; mais en 1648 elle se montra plus sévère. Les doyens du métier furent révoqués, puis emprisonnés ; un procureur avait rédigé la résolution des mécontents : on le priva de sa charge [4].

[1] Bormans, ouv. cité, 1re serie, pp. 53, 143, 377, 463, 642, 681 et 2e serie, t. II, p. 216.

[2] « Addebant (bolengarii) etiam aliquid amplius, videlicet quod jurejurando hoc obtinuissent sub *predecessoribus nostris* ». — Charte de Rodolphe, abbé de St-Trond, datée du 7 février 1112.

[3] Bormans, ouv. cité, 1re série, p. 15, et 3e série, t. I, p. 763.

[4] Perreau, *Recherches sur les corporations de métiers de la ville de Maestricht et leurs méréaux*, pp. 40-43.

Digitized by Google

Les renseignements recueillis sur le Brabant sont incomplets. *Bruxelles* avait une halle au pain dès le XIII^e^ siècle; ses nombreux métiers se constituèrent en 1421 en neuf nations, parmi lesquelles celle de S^t^-Jacques, dont les boulangers et pâtissiers formaient la première des sept corporations[1]. *Léau* possédait en 1359 une maison commune du métier, située près de la porte intérieure de la ville et de la halle[2]. *Louvain* donna au XIV^e^ siècle des statuts aux boulangers[3]. Ceux de *Nivelles* formèrent la dix-neuvième branche du métier de S^t^-Eloy; ils devaient marquer le pain et avant « de mettre en farine », payer, sous peine d'amende, un droit de deux sols à la rasière, au fermier de la « maltôte des fours[4] ». A *Vilvorde* « les très anciennes lettres » ayant été brûlées, les jurés et bonnes gens du métier en firent approuver de nouvelles par les échevins, le 20 août 1499[5] ».

Les documents officiels de la ville d'*Anvers* réglementèrent la panification au XIV^e^ siècle et en 1414. La corporation apparut en 1436, et tous ses statuts antérieurs furent confirmés par une ordonnance du 22 novembre 1492. Les boulangers et les meuniers, réunis à l'origine, faisaient partie des métiers privilégiés, occupaient le quatrième rang dans toutes les cérémonies et processions ; leurs doyens siégeaient dans le même ordre, au large Conseil chargé d'assister les échevins[6].

Comme Anvers, la Flandre avait reconnu officiellement l'importance des boulangers. *Bruges* et *Ypres* plaçaient ces

[1] HENNE ET WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, pp. 52 et 209.

[2] WAUTERS, *Canton de Léau*, p. 43.

[3] *Inventaire des archives de Louvain*, p. 373.

[4] Archives communales de Nivelles, *Rapport sur les corps de métiers* (1784). Procès de 1677 contre Pierre Gevenois et de 1740 contre Jean Gallez.

[5] WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 450.

[6] GÉNART, *Anvers à travers les âges*, t. II, pp. 153 et 175. *Armorial des institutions communales d'Anvers*, pp. 82, 110 et 118.

Digitized by Google

artisans si nécessaires au nombre des corporations les plus considérables ; ces villes leur avaient octroyé des chartes dès le XIII[e] siècle, comme *Gand* l'avait fait à la même époque[1]. A *Grammont*, les statuts dataient du 12 décembre 1635[2] ; à *Menin*, du 24 mai 1669[3]. La coutume d'*Eecloo* exigeait la marque du fabricant placée sur le pain[4].

A *Tournai* le poids réglementaire de cet aliment fut fixé, le 28 novembre 1389, d'après le prix des céréales. Le 31 octobre 1424, le peuple réuni par bannière, approuva une ordonnance des prévôt, jurés, échevins, doyens et sous-doyens. Les boulangers durent se rendre chaque samedi au marché pour connaître le prix du blé ; si la hausse ou la baisse continuait deux samedis consécutifs, ils étaient obligés de le faire connaître aux *Consaulx*, lesquels réglaient en conséquence le poids du pain. Ces magistrats ordonnèrent le 15 juillet 1438, que le pain fait avec le blé et l'avoine de la ville, serait cuit seulement par vingt boulangers et amené chaque jour, à sept heures du matin à la halle, pour être vendu au peuple. Vers la fin du XVII[e] siècle, Adrien Lefebvre et sa femme Marguerite Gruard, avaient établi un refuge de quatre recrans (ménages) de boulangers déchus ; ils le dotèrent de 61 livres de rente et chargèrent les officiers du corps de gérer la fondation. A leur entrée, les pourvus payaient six florins au doyen du métier ; ils recevaient un pain de trois sols chaque semaine, et trois florins par an Une chapelle construite vers 1700

[1] DE VIGNE, *Recherches historiques sur les costumes civils et militaires des gildes et corporations de métiers (Gand)*, p. 73. — P. DE STOOP, *Particularités sur les corporations de métiers de Bruges*, dans les *Annales de la Société d'Émulation* (1843), p. 148. — WARNKENIG, *Histoire de la Flandre*, trad. de Gheldolf, t. IV, pp. 84 et 85. — VANDENPEEREBOOM, *Ypriana*, t. II, p. 254.

[2] DE PORTEMONT, *Histoire de Grammont*, t. II, p. 86.

[3] REMBRY-BARTH, *Histoire de Menin*.

[4] GILLIOTS VAN SEVEREN, *Coutumes de Flandre, quartier de Bruges, petites villes*, t. II, pp. 642-643.

Digitized by Google

réunissait les recrans, au son de la cloche, pour la prière du soir. Aujourd'hui les hospices administrent ce refuge transféré rue des Récollets ; les boulangers ont toujours la préférence, mais à défaut de titulaires, de vieux ménages sans enfants les remplacent. La volonté des testateurs se trouve ainsi accomplie, et la fondation, dont le faible revenu actuel suffit à peine aux frais généraux, est toujours occupée [1].

Dans l'Artois, les statuts d'*Arras* octroyés en 1372, défendaient aux boulangers de faire du pain ou des pâtisseries sans être reçu du métier [2].

De nombreuses communes du Hainaut possédaient le corps de style. Jean de Trazegnies lui accorda, pour *Ath*, le 2 mai 1481, de nouveaux règlements homologués par le grand bailli, Antoine Rolin [3]. Le métier de *Beaumont*, mentionné en première ligne dans le « besoigné de 1609 à 1610 » comptait six maitres, y compris le chef du four banal obligatoire pour les habitants, moyennant une redevance au seigneur [4]. Les jurés de *Binche*, le 28 août 1561, firent droit à la plainte des connétables de la corporation ; ils défendirent aux taverniers et aux hôteliers d'acheter le pain aux étrangers. Le 20 avril 1573, ils permirent aux boulangers de la ville de vendre, au marché du lundi, du pain blanc de six deniers ; enfin le 9 août 1612, ils leur accordèrent, par tolérance, l'autorisation de cuire le pain au lait, appelé « pain de leurs

[1] Vandenbroeck, *Extraits analytiques des anciens registres des consaulx de la ville de Tournai*, t. I, p. 23 et II, p. 111. — Bozière, *Tournai ancien et moderne*, p. 502. — Delaunoy, *Notice historique des divers hospices de la ville de Tournai*, pp. 173-174. — De La Grange, *Extraits analytiques des consaulx de la ville de Tournai* (1431-1476), dans les *Mém. de la Société hist. et litt. de Tournai*, t. XXIII, p. 55.

[2] De Vigne, *Mœurs et usages des corporations de métiers de la Belgique et du Nord de la France*, p. 28.

[3] Fourdin, *Inventaire des archives d'Ath*, dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. IX, p. 18.

[4] Matthieu, *Le besoigné de Beaumont*, p. 170. — Bernier, *Histoire de Beaumont*, passim.

Digitized by Google

Altesses Sérénissimes » [1]. Un seul corps de style réunissait les boulangers, bouchers, graissiers, merciers, ciriers et poissonniers de *Braine-le-Comte*, sous le patronnage de S[t] Antoine [2]. Depuis le XIV[e] siècle, le magistrat d'*Enghien* choisissait des « afforeurs » ou « rewards » chargés de surveiller la fabrication et la vente du pain. Lors de l'incendie de cette ville en 1557, la corporation perdit ses statuts. Anne de Croy lui en octroya de nouveaux le 12 octobre 1665, mais l'homologation du grand bailli se fit seulement le 21 février 1724 [3]. Le métier de *Lessines* obtint la franchise le 1[er] septembre 1707, moyennant le consentement de Sa Majesté. Néanmoins les bourgeois et les étrangers continuèrent à débiter le pain acheté libre de tout droit, à Grammont ou ailleurs. Sur la réclamation des boulangers, la charte renouvelée le 12 août 1710, fut définitivement confirmée par le pouvoir central [4]. L'histoire de *Soignies* par Lejeune, indique la corporation [5]. Elle existait depuis un très grand nombre d'années à *Valenciennes*. En 1541 les statuts renfermaient de telles lacunes, que « plusieurs ayant passé maitrise, ne savaient bonnement la manière de faire le bon pain, pourquoy le peuple était mal servi ». Aussi sur les remontrances du métier, le magistrat publia une ordonnance relative à l'apprentissage et au chef-d'œuvre, après avoir consulté les règlements de Tournai et de Mons. La confrérie valenciennoise avait son siège dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas et sa chapelle était revêtue de plaques de marbre blanc, en souvenir des confrères défunts. Les comptes de 1607 à 1626 relatent « pour mémoire perpétuelle », que le sieur Lalou, maitre d'école, avait légué au style une tasse d'argent, décorée à l'intérieur

[1] Archives communales de Binche.

[2] DUJARDIN et CROQUET, *La paroisse de Braine-le-Comte*.

[3] MATTHIEU, *Histoire de la ville d'Enghien*, pp. 423-424.

[4] LESNEUCQ, *Histoire de la ville de Lessines*, p. 194. — GUIGNIES, *Idem*, pp. 195-196.

[5] P. 153.

Digitized by Google

d'une fine ciselure représentant le baptème de S[t] Jean-Baptiste. Aux assemblées solennelles, tous les confrères, après avoir bu dans cette coupe, devaient réciter un pater et un ave pour le repos de l'âme du donateur[1].

Après ce rapide voyage, nous arrivons à Mons pour ne plus le quitter.

[1] CAPPLIEZ, *Histoire des métiers de Valenciennes et de leurs saints patrons*, pp. 99-102.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

LE MÉTIER

I. Le corps de style.

§ I. *Les origines et les statuts.*

Parmi les officiers de la cour de Hainaut on trouve, en 1209, le boulanger héréditaire chargé de cuire le pain du comte et de sa cour, et le panetier qui avait pour fonction de le transporter de la maison du boulanger héréditaire ou des vendeurs au palais[1].

Quelques années plus tard (1265), les boulangers de Mons, classés au point de vue fiscal, sont frappés du droit du x^e^ denier ; pour débiter le pain, ils doivent solder XII deniers à la S^t^-Remy (1^er^ octobre). Les vingt-six étaux où ils débitent leurs marchandises appartiennent au comte. Il en louait trois au plus offrant et percevait, sur chacun des autres, une rente perpétuelle de IIII sols payable, le 1^er^ novembre, par des particuliers, par l'hospice de S^t^-Ladre et par la grande aumône. Le maire de Mons touchait trente sols sur chaque XII^e^ denier, dix sols sur la recette du droit de vente ; la taxe de quatre deniers par nouveau four lui revenait en entier[2].

[1] Delmotte. *Rôles des offices héréditaires de la cour des comtes de Hainaut*, dans les *Archives du Nord de la France*, 1^re^ serie, t. II, pp. 173-180.

[2] Devillers, *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. I, pp. 16, 17 et 24.

Digitized by Google

En 1299, le rôle de l'imposition des feux plaçait parmi les boulangers aisés — les nécessiteux ne payaient pas — Jehans Boulés, Mahuis li fournier, Jehans de Cuesmes, Gilos de Panpelune, Alars li four, Jehan de Binch, la femme Havis et Villaumes li panetier ; il indiquait aussi Alars dou parc et Charles Artillon [1], lesquels, avec Gilles de Biaumont et Gillebiers Gheles, furent nommés peu après inspecteurs des boulangers (eswardeurs) par les échevins [2]. Les bans de police chargèrent alors le maire et le sergent d'examiner le pain aux étaux des boulangers et dans leurs maisons. Ils pouvaient perquisitionner partout : s'ils trouvaient du pain célé, ils le confisquaient, faisaient condamner le contrevenant à x sols d'amende et à l'interdiction du « cuisage » pendant quarante jours.

Willèmes le panetiers reparait en 1320 en compagnie des boulangers Jehan le Boudre, Jehan Bieket (Brochet), Jehan le Clercq et Colart le Caudrelier [3].

Un relevé officiel, fait entre cette époque et 1365, indique les noms des membres de la connétablie [4]. Ce sont : Jehans de Liesies, Villaume Jehet, Jehan Goset, Jehan de Manuy l'aumônier, Jehan de Biaugie, Henri de le Gierlande. Villaumes de Raimes, Gillot de Marage, Amans li blavier [5], le varlet ki maint (demeure) à le maison le Gorelier, Jehan le Boudre, Colart le Cadrelier, Nicaise de Liesies, Jehans le Grant, Diuvart le boulengier, Jehan Scouvet, Jehan Capelain, le Lay fournier, Colart de Trivières, Jehan Ruisole [6], le femme ki fu Jehan

[1] Archives communales de Mons, *Rôle original de l'imposition dite feuwage ou de bourgeoisie, à la St-Remy 1299.*

[2] Même source, n° 1243, *Recueil des bans de police.*

[3] Même source, rouleau de parchemin de l'*imposition dite feuwage à la St-Remy 1320.*

[4] Archives de l'État, à Mons, Recueil de dix-sept rôles des corps de métiers : *C'est li* CONNÉTABLIE *des boulegies.*

[5] Marchand de ble, de *blarium.*

[6] Sorte de pâtisserie legere : gaufre ou galette.

Digitized by Google

Loste, Piérart de Havine, Jakemart de Vasmes, le femme ki fu Huuart, le Breveu, Jehan Bieket, Gilbiert le boulengier, Bourgois, Brisebos, Piérart de Viesreng, Colart Brumerole [1], Colart de Cen Maur (St-Maur), Gillot de Craura, Andrieu de Bince, Colart le bonsigneur, Micheus li Grumelier [2], Jehan Covet, Bridour, Jehan petit Pain, Grart dou four, Lotart de Cheverain, Jehan Druvet, Maroie (Marie) de Hauret (Havré et Jehan Sobiert.

Le rôle d'une taille levée en 1365, fournit quarante boulangers, à savoir : Jehan de Kievy, Jehenne de Liessies, Jehan Gosset, Phelippart le maïeur, Henri le fournier, Villame de Raymes, Gillot de Maurage, Jehenne femme Amans li blavier, Piérart Mourdret, Jehan li Boudre, Lothar le boulengier, Sosvisages, Maroie de Havré, Henri dou vivier, Colart le Ghouge, Gérart le Conte, Bridoul Floret, Mikiul le grumelier, petit Pain, Robert Brehier, Colart le merchier, Colart Caoussin, Gillot de Courant, Colart le bonsigneur, Jakesmes de Vasmes, Jehan de le Saisine, Piérart de Haynne, Colart de Resignies, Gillot don Chet, Piérart Millot le panetier, Manessier, Jehan Steunet, Colart Cen Mais, Andrius Lambiers, Jehan Cappelain, Colart de Nivelle, Jehan Sobiert et les fourniers : Piérart François, Gillebert de Hautrage et Colart Caudrelier [3].

La connétablie devait être constituée définitivement. Le 1er avril 1385, elle sollicitait la permission de se servir d'un drap mortuaire neuf, parce que le précédent était *hors d'usage*, et le 8 avril 1399, elle obtenait du maire et des échevins un règlement « à nouviel ». Les « lettres » antérieures sont inconnues et le préambule de 1399 n'indique pas le motif qui poussa les échevins à les renouveler ; mais elles

[1] Commune du département du Nord, ancien Hainaut.

[2] Le grumel ou grumiau était un potage fait avec de l'avoine perlée.

[3] Archives communales, *Rôle des habitants de Mons cotisés pour le paiement d'une taille de* 6000 *frs., imposée pour payer des soudoyers allemands* (1365).

Digitized by Google

remontaient probablement au commencement du XIV^e^ siècle, peu après la publication des bans de police. Le comte ou le magistrat accordait tout d'abord des privilèges aux métiers les plus importants ; il est donc hors de doute que les boulangers, indispensables à la vie de la cité, furent des premiers à en obtenir.

Les statuts de 1399 [1] furent renouvelés en 1466, 1471 [2] et 1549 [3]. Cette dernière ordonnance, publiée à la bretèque (balcon) de la maison de paix, réglementa le corps de style jusqu'à sa suppression ; elle fut imprimée, en 1701, à quatre-vingts exemplaires, chez Jacques Havart, pour le prix excessivement modique de quatre livres [4].

§ II. *La Composition.*

LES CONNÉTABLES, au nombre de trois, devaient être élus chaque année par les maitres, après que leurs prédécesseurs avaient rendu compte des recettes et dépenses, devant deux échevins et le greffier entourés d'huissiers, de messagers et de hallebardiers. Par suite des frais considérables occasionnés en cette circonstance, — soixante livres au minimum, — une coutume, immémoriale déjà au XVII^e^ siècle, s'était introduite chez presque tous les corps de style ; ils rendaient les comptes seulement tous les trois ans. Le 27 février 1694, les échevins permirent aux boulangers de se conformer à cet usage [5].

Les connétables étaient tenus d'accepter leurs fonctions. Ils répondaient sur leurs biens personnels de la gestion des

[1] Annexe II.

[2] Annexe III.

[3] Annexe IV.

[4] Cartulaire des boulangers, f° 234, v°. Comme le cartulaire des boulangers et leurs archives seront souvent cités, nous les indiquerons dorenavant par les rubriques : *Cartulaire* et *Dossier*, sous lesquels ils sont inventoriés.

[5] Dossier III, n° 1°.

Digitized by Google

deniers communs. Parfois, ils devaient même avancer des sommes considérables. En 1692, il leur était dû 962 livres. Pour les couvrir, la chapelle de la confrérie donna 400 livres, et 70 maitres, taxés à 60 sols chacun, fournirent la somme de 210 livres [1].

Lourde d'ailleurs était leur charge. Ils étaient tenus de maintenir les statuts et de veiller constamment à ce que leurs confrères ou les étrangers ne commissent point de fraude. Les « lettres » de 1399 et de 1471 les obligeaient à visiter la ville au moins tous les quinze jours, afin de connaitre les noms des délinquants, de faire l'enquête et d'agir pour le maintien des droits du comte et de la connétablie. A dater de ce moment, ils remplacèrent les anciens *escardeurs*, *regards* ou inspecteurs du métier. Mais depuis 1549, ils perdirent ces attributions de police. Ils furent obligés de se rendre deux ou trois fois par semaine chez les boulangers, afin de peser et d'examiner les pains, de les lever (saisir) s'ils étaient mal cuits ou trop petits et de faire rapport aux échevins.

Les échevins les chargeaient de taxer le grain à la halle.

Les connétables représentaient le corps dans les procès Les maitres leur donnèrent plein pouvoir à cet effet, le 13 février 1674, et s'engagèrent devant hommes de fief, sous 40 sols tournois d'amende, à se cotiser pour les frais judiciaires futurs, pourvu qu'à la semonce de leurs préposés, ils fussent réunis à l'effet de décider à la majorité la cause à intenter et la procédure à suivre [2]. Cependant, le 18 juin 1711, les connétables furent obligés de donner aux maitres connaissance « de toutes les difficultés qui se présenteraient, à peine d'en supporter les frais, en leur propre et privé nom » [3].

Une requête des connétables, apostillée le 31 juillet 1711, obtint que le règlement des affaires de la corporation se ferait par eux et un conseil formé des maitres de la chapelle de

[1] Cartulaire, f° 213, v°.
[2] Dossier v, n° 8.
[3] Cartulaire, f° 280.

Digitized by Google

St-Aubert et de quatre maitres choisis dans chacune des escadres de Bertaimont, d'Havré et de Nimy. Quatre jours après, la première escadre nomma : Jean St-Paul, Toussain Tondeur, Joseph Colin, Charles Fourneau ; la seconde : J.-B. Vanderbelem, Dominique Jehu, J.-B. Piérart, Joseph Buisseret ; la troisième : Gaspard Senocq, François Lebrun, J.-B. Dubrœucq et Nicolas Vilain[1].

Les connétables percevaient un droit de recettes, et en outre deux sols pour l'enregistrement des apprentis, dix sols pour le chef-d'œuvre, une indemnité pour assister aux épreuves du pain et aux services funèbres des princes Lorsque les délinquants étaient condamnés sur leur rapport, 40 sols leur étaient passés en taxe[2].

Les connétables de 1466, dont les armoiries bourgeoises figurent au frontispice du cartulaire de la connétablie, avaient des amis assez puissants pour obtenir des échevins et du conseil le renouvellement des statuts du métier[3].

Andrieu Stassart portait de gueules au sautoir alezé d'argent ; Jehan Brissot, de sable à l'agneau pascal d'argent posé sur une terrasse d'or et tenant dans sa patte dextre une bannière d'argent ; et Gille Bertrand, d'or à l'agneau pascal au naturel, percé d'une flèche.

Le cartulaire et les comptes donnent les noms des connétables de 1466 à 1794 ; cette liste est curieuse au point de vue de la généalogie des familles montoises :

1466.	Andrieu Stassart, Jehan Brissot, Gille Bertrand.
24 juin 1467.	Jehan Brissot, Meurant Coppin, Colart Raynuart, pastisseur.
25 juillet 1469.	Ernould Puche dit Placquet, Colart de le Port, Jehan Quaret.

[1] Dossier I, n° 7.

[2] Dossier V, n° 15. Comptes, règlements et extraits du greffe de police, passim.

[3] Voir l'intulé du cartulaire reproduit en tête de ce mémoire.

Digitized by Google

13 février 1472.	Simon Brissart, Corneille de Lonchevel, Roland Jonart.
24 juin 1474.	Jaquemart Toullon, Pierart le Grant, Ernoul Rouffe.
24 juin 1478.	Jehan Caupeur, Denis Douchart, Colart Debraine.
6 septembre 1481.	Leurent Larmoyeur, Colart Willame, Jehan Estassart.
24 juin 1482.	Leurent Larmoyeur, Colart Willame, Jehan le Maire.
1486.	Estiévène Ghodeffroy, Jehan Bourman, Jehan Joveneau, dit Houffin.
1487.	Jehan Duponcheau, Jacquemart Gillebert, Colart Manirot.
1er février 1490.	Colart Willame, Jehan Le Maire, Jehan Douchart, dit Collo.
10 juin 1492.	Ernoul Rouffe, Nicaise Picry, Jehan Jonart.
10 juillet 1493.	Jehan Lamperer, Ernoul Rouffe, Nicaise de le Vigne.
4 juillet 1494.	Estiévène Ghodeffroy, Jehan Lemaire, Jehan Wibourg.
8 juillet 1495.	Roland Jonnart, Denys Douchart, Jehan Wibourg.
29 septembre 1496.	Colart Willame, Jehan Dubroecq, Jehan de la Vallée.
12 octobre 1497.	Jehan Douchart, Andrieu de le Vigne, Jehan Estassart.
13 juillet 1500.	Colart Willame, Bauduin Belot, Josse Lestory.
13 octobre 1502.	Les mêmes.
13 octobre 1504.	Jehan Willame, Bauduin Belot, Josse Lestory.
9 juillet 1506.	Jehan Cappette, Colart Vincq, Colart Dubrœcq.

Digitized by Google

16 août 1507. Paul Verbo, Jehan Ghodeffroy, Jehan Cappette.

28 novembre 1509. Quintin Estassart, Henry Boulleman, Piérart Boulleman.

18 février 1512. Colart Wincq, Jehan Buisseret, Cristoffle Boucquehault.

12 décembre 1514. Andrieu de le Vigne, Jacquemart le doulz, Cristoffle Boucquehault.

12 septembre 1518. Jehan Cappette, Cristoffle Boucquehault, Jehan du Sart.

13 février 1520. Colart Wincq, Jehan du Sart, Jehan de le Cambre.

28 août 1522. Jehan Cappette, Colart Wincq, Cristoffle Boucquehault.

27 août 1523. Colart Blavier, Géry Cantineau, Jehan Vallier.

15 décembre 1524. Cristoffle Boucquehault, Jehan du Pret, Géry Cantineau.

13 décembre 1525. Leurent Ravet, Jehan Bouzet, Jehan Vallière.

15 juillet 1529. Cristofle Boucquehault, Croisot de Thyeu.

11 février 1532. Loys Druart, Croisot de Thieu, Grigore Canivet.

11 février 1534. Loys Druart, Guillaume Craya, Ursmer Bouzet.

. . . . . .

14 septembre 1538. Jehan du Marez, Jehan Vallière, Michel Estiévène.

14 septembre 1541. Michel Estiévène, Jehan de le Table.

14 septembre 1543. Jehan Ghodeffroy, Jehan de le Table, Bastien Renart.

14 septembre 1545. Bastien Renart, Bauduin Machon, Martin Vivier.

14 septembre 1547. Martin Vivier, Bastien Renart, Bauduin Machon.

Digitized by Google

14 juillet 1551.	Michel Estiévène, Nicolas Desprez, Gérard Desaubleaux.
. . . . .	. . . . .
16 mai 1571.	Jean de Flandre, Martin Couton ou Cruton, Anthone Souffy.
1er mai 1575.	Jean Langlur, Anthone Souffy, Jaspin Malleingrau.
3 mai 1578.	Jean Descamps, Jacques le Félon, Jean du Rieu.
2 mai 1582.	Nicolas Gossuin, David Motte, Jean du Mafle ou de Mafle.
3 octobre 1586.	Anthoine Souffy, Paul Posteau, Rafaël Fagot.
18 mai 1590.	Amand Hyol, André Boullemant, Jean de Lasne.
21 juillet 1596.	Judion Bertran, Toussaint Souffy et Jean de Flandre remplacé par Grigor de le Pierre.
14 août 1601.	Jean Fonson, Jean Desnèfe, Jacques de Bavay.
1603.	Joseph de Lenglure, Jean Bulteau, Jean Cantineau.
. . . . .	. . . . .
1er août 1613.	Jacques de Bavay, Jean Fonson, Jean Cantineau.
1er août 1617.	Nicolas Mabille, Jean Colin, Guillaume Boulmant.
. . . . .	. . . . .
1er octobre 1625.	Jean Fonçon, Hélin Wallierne, Charles Delbaux.
. . . . .	. . . . .
1643.	François Fonçon, François Robert.
11 décembre 1648.	Pierre du Leloz, François du Crocqué, Jacques Carlier.
18 juin 1652.	Pierre du Leloz, Hans Vandermalen, Bauduin Bougnies.

Digitized by Google

13 octobre 1655. Hans Vandermalen, Pierre du Leloz, Jacques Caudron.

4 décembre 1656. Jacques Caudron, Antoine Pinchart, Augustin de Bressy [1].

1er février 1658. Hans Vandermalen, François du Crocqué, Lambert du Mont.

13 décembre 1658. Jacques Caudron, Augustin Braisier, Philippe du Rieu.

15 décembre 1659. Philippe du Rieu, Lambert du Mont, Jean frère Jean.

2 décembre 1660. Hans Vandermalen, François du Crocqué, Jacques Caudron.

14 décembre 1662. Georges Brocquet, Antoine Roussel, Cornil Buston.

16 janvier 1663. Gaultier Varlet, Guillaume Lecocq, François Cambier.

18 mars 1664. François du Crocqué, Jacques Lecocq, Pierre Touillet.

12 décembre 1668. Philippe du Rieu, Pierre Touillet, Pierre Vandeslare.

12 décembre 1673. Pierre Vandeslare, Estienne Ramette, Florent Pensmy.

12 juin 1677. Nicolas Jehu, Pierre de Maire, Eloy Motte.

4 septembre 1680. Florent Pensmy, Pierre Touillet, Hiérosme Bougnies.

7 septembre 1683. Jean Wallet, Pierre de Maire, Jean Pletinx.

26 octobre 1686. Martin Chonglei, Jean St-Paul, Antoine Chevalier.

5 février 1690. Alexandre Leclercq, Ignace Roussel, Josse Buiseret.

20 décembre 1692. Philippe Descamps, Dominique Jehu, Toussaint Tondeur.

[1] Vraisemblablement le maître de la chapelle de 1676-1680, nommé Augustin du Bresy.

Digitized by Google

9 février 1696.	Nicolas Caudron, Gaspard Senocq, Jean Wallet.
26 février 1699.	Hiérome Bougnies, Jean Pletinx, Pierre Barbary.
14 mars 1702.	J.-B. Vanderbelem, Philippe Blondeau, Henry Vanoise.
18 mars 1705.	Jean-François Roussel, Guillaume Vanderbelem, François Lebrun.
15 mai 1708.	Nicolas Vilain, J.-B. Dubrœucq, Louis Hureau.
18 juin 1711.	Philippe Descamps, Pierre Demaire, Jean-François Jehu.
26 juin 1714.	Charles Fourneau, J.-B. Piérart, Philippe Sohier. Ce dernier mourut peu après son élection et fut remplacé par François Vanoise, lequel décéda avant d'avoir achevé le temps de sa connétablie.
6 juillet 1717.	Jacques Scouvaux, Hughes Lecat, Pierre Le Roy.
20 août 1720.	Jacques Touvoy, Pierre Jonneau, Guillaume Rivage.
23 octobre 1723.	Nicolas Lefrancq, Philippe François, Joseph Colin, remplacé après son décès par Quintin Clerfayt.
8 avril 1727.	Jean-Jacques Buisseret, Jean-François Gallet, Charles Fourneau.
16 mai 1730.	J.-B. Dubrœucq, Guillaume Rivage, Quintin Clerfayt.
30 octobre 1733.	Joseph Lecomte, Pierre Joniau, Jacques-Philippe Wilgau.
15 novembre 1736.	Gérard Vanderbelem, Michel Fourneau fils, Noël Bernier.
27 février 1740.	Antoine Génart, Philippe Lefrancq, Jean-François Buisseret remplacé par Toussaint Bairiot.

Digitized by Google

2 mars 1743.	Joseph Fleuris, Jean-Jacques Jehu et Pierre Joniau démissionnaire, remplacé par Remy Willame.
15 mars 1746.	Michel Laloux, Jean-François Navez et Michel Fourneau, remplacé par Philippe Canonne.
8 mars 1749.	Remy Willame, Philippe Canonne, Michel Féry.
13 mai 1752.	Nicolas Pécher, Michel Laloux, Antoine Rousselle.
6 mai 1755.	Jean-François Navez, Pierre Lecat, Antoine Génart.
18 mai 1758.	J.-B. Descamps, Pierre Defontaine, J.-B. Gaufrier.
6 août 1761.	Paul Froment, J.-Philippe Buisseret, Philippe Simon
14 août 1764.	J.-François Moulin, Joseph Descamps Pierre-François Fontaine.
2 septembre 1767.	Jean-Charles Michel, Pierre-Joseph-Philippe Deghislage, François Pécher.
2 octobre 1770.	Jacques Jehu, Athanase Hachez, François Moulin.
9 décembre 1773.	Pierre Froment, Pierre-Joseph Willemart, Robert Lechat.
30 octobre 1783.	Pierre-Joseph Willemart, Philippe Drisse, André-Joseph Trouillié.
26 juillet 1787.	Charles Fleury, Robert Lecat et Pierre-Joseph Willemart
12 avril 1791.	Simon Druart, Philippe Drisse, J.-B. Fercotz.
1er mai 1794.	Jean Pourcelet, Thomas Demaret et Pierre Lecat.

*

Digitized by Google

LES MAITRES jouissaient des privilèges du corps et ne pouvaient faire partie d'un autre *style* (métier)[1]. Seuls ils avaient le droit de cuire, de vendre le pain et de tenir *sochienne*[2]; mais ils étaient astreints au paiement des dettes communes.

Leurs assemblées avaient lieu tantôt dans les locaux des archers de St-Sébastien, des escrimeurs de St-Michel ou de la boucherie, tantôt chez des particuliers et parfois à la maison de paix[3].

Les règlements n'indiquent pas combien il leur était loisible de tenir d'apprentis et d'ouvriers. Cependant jusqu'au siècle dernier, la plupart des maitres avaient un apprenti, et quelques-uns, deux ou trois; toutefois, dans la suite, ils en occupèrent davantage. Car les connétables, à l'assemblée du 30 juin 1753, firent remarquer l'effet de cet usage : trop de boulangers reçus et l'impossibilité de vivre dans ces conditions. Ils proposèrent donc de solliciter l'autorisation du gouverneur général pour élever de dix patagons le droit d'apprentissage. Si cette mesure avait été votée, elle aurait atteint son but. Depuis toujours, le patron devait payer la redevance du *tablier* lorsque l'apprenti ne l'avait pas soldée « prestement »; et le maitre était ainsi intéressé à ne pas en prendre un grand nombre.

Tout boulanger devait avoir une empreinte pour marquer son pain, sous peine de cinq sols d'amende. Cette obligation fut renouvelée par les échevins le 11 juillet 1713, avec le devoir pour chacun, de déposer au greffe de la police sa marque avec ses nom et prénoms[4].

Au XVIII[e] siècle, les trois escouades dont il a été parlé plus haut, intervenaient à tour de rôle, à l'examen du chef-d'œuvre.

[1] Règlement de 1549.

[2] Association de particuliers cuisant dans un même four.

[3] Cartulaire des boulangers, f[os] 156, 167, 175, 176, et 234.

[4] Règlement des pains du 21 mars 1490. — Statuts de 1549, et dossiers I, n[o] 2 et IV, n[o] 14.

Digitized by Google

Les étrangers pouvaient pratiquer « le style de boulangerie » après avoir prouvé leur passage à maitrise dans une ville franche où les Montois étaient recevables au chef-d'œuvre, à la condition de verser la cotisation de l'apprenti et de passer l'examen habituel. Si la réciprocité n'existait pas, l'aubain devait tout d'abord être naturalisé ou admis par privilège exprès [1].

*

Les apprentis étaient tenus, à dater de 1549, à un stage de deux ans. Les étrangers nés dans une ville franche étaient obligés de prouver authentiquement qu'ils y avaient appris le métier pendant ce même laps de temps [2].

D'après les statuts de 1471, les apprentis demeuraient chez leurs patrons. Que d'avantages offrait cette vie commune ! L'adolescent rencontrait chez son maitre un protecteur et un ami; il retrouvait dans la maison hospitalière l'éducation de la famille, le respect de l'autorité, l'amour du travail, les principes nécessaires d'ordre et d'économie domestiques, et surtout une surveillance quasi-paternelle pour le soustraire aux fréquentations des cabarets et des mauvais lieux qui étiolent la jeunesse et font contracter pour toute la vie les plus détestables habitudes.

L'article quatrième du règlement de 1549 se borne à dire que « tout apprenti fils de maitre ou autre, restera deux ans continuels sous un maitre, sans le pouvoir abandonner, ni servir autre, à moins de cause raisonnable ». L'usage ancien se maintint probablement jusqu'au jour où le grand nombre d'apprentis effaça forcément cette salutaire coutume.

Afin de connaitre avec exactitude le jour de l'apprentissage, les connétables étaient obligés d'en inscrire la date précise avec les noms du commençant et de son patron.

[1] Reglement et dossier III, nº 9.
[2] Réglement de 1549.

Digitized by Google

L'article 4 n'était plus observé en 1793. Les apprentis changeaient de maitre et après quelques mois exigeaient des gages. Pour remédier à cet abus, l'assemblée du 10 décembre autorisée par le magistrat, déclara que personne, à peine de cinq livres d'amende, ne pourrait faire travailler huit jours un apprenti sans le faire enregistrer ; elle s'engagea, sous la même pénalité, à se mettre en règle. Enfin les maitres s'obligèrent, sur leurs corps et biens, à verser 200 livres dans la caisse de la connétablie, s'ils recevaient « soit comme apprentis, soit comme ouvrier, un garçon inscrit en qualité d'apprenti chez l'un d'eux, sans le consentement exprès de son patron »[1].

Les règlements de 1399 et de 1471 ne parlent ni de la durée du stage, ni du chef-d'œuvre. Quelles étaient alors les conditions requises pour devenir maitre ? Ces statuts indiquent seulement une somme à fournir par le récipiendaire. Il est probable que l'enseignement reçu dans la demeure du patron lui tenait lieu d'épreuve et qu'il pouvait *lever four* du moment où son savoir professionnel était reconnu et son escarcelle suffisamment garnie.

A titre de curiosité, relatons la réception à maitrise des tameliers ou boulangers de Paris pendant le XIV^e^ siècle. Un jeune garçon successivement vanneur, bluteur, pétrisseur, geindre ou maitre-valet devenait aspirant-boulanger par le paiement au roi du tonlieu, et il en exerçait le métier pour son propre compte pendant quatre ans. Ce délai écoulé, le dimanche après l'Épiphanie, il se rendait à la tête de tous les tameliers de la ville, chez leur chef et lui présentait un pot neuf rempli de noix et de nieules. « Maistre, disait-il, j'ay faict et accomply mes quatre années, véez-ci mon pot. » Alors le chef demandait au clerc-écrivain du métier si cela était vrai. Sur la réponse affirmative, il rendait le pot à l'aspirant, qui

[1] Registre aux resolutions, I, II, in fine.

Digitized by Google

le brisait contre le mur. Paris comptait un maitre tamelier en plus. Un festin couronnait cette grotesque cérémonie [1].

Dès 1549, un examen sérieux fut exigé à Mons.

Ses deux ans écoulés, le candidat assemblait les maitres, le valet et le sergent pour le lendemain à une heure fixée. Le jour venu, il faisait et démêlait son levain en leur présence et choisissait un des trois fours désignés par les connétables. Il le chauffait, pétrissait des pains blancs, bourgeois et bruns, les laissait sur *asselles* (catoirs [2]) le temps voulu, enfournait, cuisait et retirait du four « sans aide ou conseil ».

Les connétables portaient alors un certain nombre de ces trois espèces de pains aux maitres, puis les coupaient. Étaient-ils reconnus bons, le prétendant était accepté.

En cas de rejet du chef-d'œuvre, l'assemblée pouvait le faire recommencer [3].

Les échevins étaient juges du travail Après avoir entendu les délégués présents à sa confection ainsi que le plaignant ou le candidat, ils faisaient examiner les pains transportés à la maison de paix et décidaient si la résolution du métier devait être confirmée [4].

Ils remettaient parfois, pour cause majeure, la réception du chef-d'œuvre. Ainsi en fut-il de la requête présentée (1659) par les maitres boulangers de la confrérie de Saint-Laurent, lesquels, à cause de la fête patronale, ne pouvaient assister à une admission, et prétendaient que les connétables et autres maitres s'étaient vantés de se passer de leur concours. L'apostille échevinale du 10 août ordonna de surseoir et de discuter l'épreuve à huitaine [5].

Pendant la confection du chef-d'œuvre, l'apprenti offrait

[1] Monteil, *Histoire des Français des divers états*, XIVe siècle, t. II, p. 93, et les auteurs cités.

[2] Formes dans lesquelles on place les pains avant de les cuire.

[3] Resolution du 6 octobre 1678, et sentence du Conseil ordinaire de Mons du 2 avril 1681. — Dossiers V, nos 11 et III, no 8.

[4] Dossier IV, no 3.

[5] Dossier III, no 3.

Digitized by Google

une *récréation* et après, un souper aux examinateurs. Il y eut sans doute des abus, car un candidat refusé accusa beaucoup de maitres de dire à haute voix, avant même de regarder les pains : « Si la bière est bonne, l'épreuve l'est aussi »[1].

En 1784, on passait des croustilles à la commission[2].

*

Le valet ou serviteur fut de tout temps nommé jusqu'à révocation par les maitres. Il recevait du métier un uniforme de drap violet cramoisi, orné de boutons de cuivre et galonné d'or comme le chapeau. Une plaque d'argent, où se trouvait l'image de saint Aubert, était attachée sur son habit[3].

Portait-il sa livrée chaque fois qu'il s'acquittait de son service proprement dit ? Il est permis de le supposer, parce que c'était la règle, du moins chez les bouchers[4].

Le serviteur devait *semoncer*, pour les noces[5], les funérailles, les vigiles et les obits, tous les membres de la connétablie « à leur maison et si trower ne pouvoit, il sera tenu de le dire et noncher à l'un de leur plus proche voisin afin que de ce l'advertisse ». Sur l'ordre des échevins ou des connétables, il convoquait les maitres.

Les boulangers pratiquaient entre eux l'assistance mutuelle et chargeaient leur serviteur de remplir certaines obligations. Le valet cuisait chez les confrères et consœurs malades ; afin de le dédommager, l'assemblée du 14 juillet 1711 lui accorda, outre sa nourriture, cinq sols par journée. En 1785, les maitres

[1] Dossier III, n° 3. — Archives de l'État, à Mons, Procès contre Huriau, n° 46783.

[2] Archives du royaume, à Bruxelles, *Fonds du conseil privé*, C. 1011.

[3] Cartulaire des boulangers, f°s 277, 334 et 340.

[4] Le mss. n° 288 de la bibliothèque publique de Mons renferme le placard accordé aux bouchers, le 4 juin 1739. On y lit l'article quatre ainsi conçu : « Le valet devra toutes les fois qu'il fera avertance être vétu de l'habit du corps et platine d'argent de S[t] Hubert leur patron, de même qu'aux funerailles, obséques, etc. »

[5] Le règlement de 1549, ne parle plus de la convocation aux noces.

Digitized by Google

lui donnèrent trois patars pour les services rendus à ceux d'entre eux qui étaient absents ou indisposés, et aux veuves[1].

Outre son gage fixe (une à six livres), payé à la St-Aubert, le valet percevait deux sols de chaque *semoncé* aux funérailles et obsèques, deux lors des assemblées commandées par les échevins et cinq pour sa présence à la confection du chef-d'œuvre[2].

*

Le sergent du Magistrat, mis à la disposition du corps de style, recevait le gage du valet et devait saisir les marchandises vendues par les étrangers au métier. Il assistait aux examens moyennant cinq sols, et s'il faisait le *calenge* lors de la visite des pains trop petits, confectionnés par les boulangers, deux sols lui étaient attribués dans l'amende encourue[3].

§ III. *Le drap mortuaire, le blason et les archives.*

Des lettres du 1er avril 1385, données par le Chapitre de St-Germain, font connaitre que la connétablie l'avait supplié de l'autoriser à renouveler leur drap mortuaire usé et précédemment amorti, à la condition de laisser l'ancien à la paroisse de St-Germain et de donner une somme d'argent à la fabrique de cette église. Les chanoines firent droit à cette requête et accordèrent la permission de se servir du second poële « en le manière que del autre viés en avoient uset paravant et sans fraude ».

Le drap neuf, de fin camelot de poil de chèvre parsemé de dragons volants et d'arbustes sur fond rouge, était brodé pardevant de satin vert broché de fils d'or ou d'argent, et sur les autres côtés, d'une précieuse étoffe tannée, frangée de soie verte et blanche[4].

[1] Résolutions des boulangers, t. I et II.
[2] Reglement de 1543, art. 11, 20 et 23.
[3] Le même, art. 14.
[4] Devillers, Inventaire cité, t. I, p. 100.

Digitized by Google

Les boulangers se servirent d'un drap mortuaire spécial, jusque vers le milieu du XVI^e^ siècle.

*

Si les armoiries et le sceau primitif du corps sont inconnus, nous savons que le blason du métier, porté par le valet représentait saint Aubert.

Ce blason, antérieur à 1648, raccommodé par les orfèvres Alexandre Fonson et Joseph Dusart, fut vendu 31 livres, le 10 novembre 1802[1].

Toutes les recherches faites pour le découvrir ont été infructueuses : il aura sans doute passé par le creuset comme tant d'autres objets précieux. Toutefois, un vieux drapeau représentait saint Aubert accosté d'un âne chargé de pains ; actuellement on retrouve ce groupe sur l'attique de l'autel et sur le tableau de l'ancienne corporation. Il est donc permis de croire que c'était le blason du métier.

*

Les archives étaient conservées par les connétables dans un coffre de bois.

Elles comprennent actuellement :

1° Un registre in-4° de 425 feuillets, recouvert en parchemin. Il fut donné en 1466 au corps de style, pour contenir la comptabilité ; celle-ci s'arrête en 1749. La suite est fournie par les documents qui se trouvent aux archives de l'État, à Mons[2].

2° Les résolutions du métier pendant le XVIII^e^ siècle sont contenues dans deux cahiers assez mal conservés.

3° Cinq dossiers inventoriés : I. Lettres de connétablie et règlements (1470-1729). Parmi ces copies, on trouve celle d'un document important inédit, le règlement des pains, de 1490. II. Documents concernant la chapelle. Ce sont les titres de

[1] Cartulaire, f^os^ 277 et 290. — Compte de la chapelle du metier.
[2] Fonds des boulangers.

Digitized by Google

fondations. III. Pièces de procès peu importants. (1657-1791). IV. Requêtes adressées aux échevins (1656-1794). V. Varia.

La confrérie possédait quatre registres des comptes, du 7 mai 1669 au 12 décembre 1881. Le troisième, de 1751 à 1790, est perdu.

§ IV. *Les droits et les amendes.*

Les droits étaient perçus par les connétables. Le récipiendaire qui n'était pas fils de maitre, payait le grand droit de 40 sols, de quatre ou de six livres suivant les règlements ; s'il avait fait son apprentissage chez son père, il soldait 10, 20 ou 60 sols ; de plus il acquittait un droit d'entrée ou d'étalage de 40 sols. Il pouvait, moyennant la même somme, sortir de la connétablie et passer dans une autre, car les lettres l'empêchaient de s'occuper d'une profession différente.

Venaient ensuite les simples droits :

1° Les recettes emploient indifféremment les mots apprentis ou escourchœulx (tabliers)[1]. Le commençant était taxé de 10 à 40 sols ; les fils de maitres à la moitié.

2° Tout marchand d'avoine, de blé ou d'autre grain, payait lors de son établissement à Mons ou dans son *jugement*, un droit d'entrée de 20 sols[2].

3° Les nouveaux hôteliers et cabaretiers versaient 20 sols à la caisse du corps, depuis 1617. Mais en 1656 ce droit fut contesté. Les connétables s'adressèrent aux échevins et leur demandèrent d'approuver cette taxe, non inscrite à la vérité dans les lettres, mais qu'ils percevaient depuis toujours, par le motif que les redevables débitaient du pain chez eux et en recevaient le treizième des boulangers. Cette requête, apostillée le 18 décembre, fut ratifiée par ordonnances du 4 novembre 1729 et du 23 décembre 1753[3].

[1] Cartulaire, f°s 14, 15, 17, 25, 26 et 31. — Rocquefort dans son *Supplément* dit : Les mots escorcheul, escorceulle, escourceul, escourceulx signifient tablier en cuir ou tablier de femme.

[2] Règlement de 1399.

[3] Dossier I, n° 8.

Digitized by Google

4° En cas de mariage ou de secondes noces, les membres du corps de style devaient cinq sols au métier.

5° Celui qui, sans motif légitime, n'assistait pas aux réunions semoncées, était obligé de donner douze deniers. Les connétables ne poursuivirent point activement cette amende ; aussi les échevins les contraignirent à mettre à ferme sa perception, sous peine d'en répondre personnellement [1].

6° Le droit de mouture au moulin du corps, qui n'avait rien produit depuis 1677, fut abandonné en 1714 [2].

7° Le décès de tout enfant au-dessous de sept ans rapportait 5 sols à la caisse. Avant 1549, la connétablie dépensait cette somme à boire « en bonne union et amour ».

*

Les amendes étaient appliquées par le magistrat. Nous ne reviendrons pas sur les pénalités infligées pour désobéissance aux ordres et aux sentences des connétables.

Tous les statuts défendaient aux maîtres et à leurs représentants, ainsi qu'aux hôteliers, de donner ou de recevoir autre chose que le treizième pain à la douzaine. Les règlements comminèrent contre les contrevenants 20, puis 30 sols d'amende à répartir par tiers entre le souverain, la connétablie et le rapporteur. La première récidive emportait interdiction *des métiers* pendant six semaines, et la seconde durant un an.

Par apostille du 6 avril 1693, les échevins prohibèrent l'autorisation du treizième, mais ils rapportèrent leur ordonnance le 18 mars 1705 [3]. Toutefois jamais poursuite n'eut lieu, soit à cause de la sévérité de la peine, soit parce que les boulangers avaient intérêt à enfreindre la défense, et les connétables à fermer les yeux.

Le maitre chez qui les préposés trouvaient du pain mal

[1] Cartulaire, f°s 212, 243, 251, 271 et 295.
[2] Cartulaire, f°s 137, 243, 257, 295 et V°.
[3] Cartulaire, f° 147.

Digitized by Google

cuit ou n'ayant pas le poids fixé encourait 68 sols. Les taverniers, hôteliers et cabaretiers qui achetaient du pain brun aux étrangers, étaient punissables d'une amende de 60 sols, à partager comme il vient d'être dit.

Le règlement de 1549, dans son article 11, permettait de faire des *gaignolets* [1] et des *coquilles* [2], depuis la Noël jusqu'au mardi gras, des *échaudés* [3] et des *gaignolets* pendant tout le carême. Sauf autorisation des échevins, il était défendu d'en fabriquer en autre temps, sous peine de 20 sols d'amende. Cette prohibition fut levée le 14 juillet 1654.

§ V. *Le moulin du métier, les moulins banaux et les garçons meuniers.*

Les documents sont muets sur l'époque où le style obtint la possession d'un moulin. Le cartulaire renseigne seulement au compte rendu le 10 juillet 1677, la réception des travaux effectués au « moulin du corps situé à la grange près la porte du Parc, antérieurement démoli par ordre du magistrat » [4]. C'était, pensons-nous, l'un des moulins à vent construit sur le mont du Parc en 1478 [5], mis plus tard à la disposition des boulangers par le domaine.

Au XVII[e] siècle, la connétablie y prélevait un droit de mouture non inscrit dans les règlements, mais approuvé en recettes.

Ce moulin subsistait encore en 1714. Il était délaissé depuis longtemps et, le 18 mars déjà, les échevins avaient supprimé le droit de mouture. Dès 1702, d'ailleurs, les boulangers faisaient usage des moulins banaux [6].

*

[1] Cognolles.
[2] Gâteau allongé de la forme d'une coquille.
[3] Pâte cuite dans l'eau chaude.
[4] Cartulaire, f° 137.
[5] DEVILLERS, *Cartulaire* cité, t. II, p. 367.
[6] Cartulaire, f[os] 243, 257, 272 et 295, v°.

Digitized by Google

Ceux-ci appartenaient au souverain. Il y exerçait la justice, percevait les droits et très souvent il les « engageait à la ville pour sûreté des sommes prêtées » [1].

De grands abus et des vols s'y commirent dans la suite. Une ordonnance sévère, édictée le 25 octobre 1585, au nom du roi, par *tous les pouvoirs*, plaça dans chaque moulin, aux frais de la ville, une balance et des poids vérifiés. Ces prescriptions sont curieuses à rappeler.

Les bourgeois étaient servis avant les étrangers, sauf les jours de halle, depuis le moment où elle leur était ouverte. Les sacs de grains pesés, au fur et à mesure de leur arrivée, étaient marqués de leur poids, par des commis spéciaux.

Sous peine d'une amende de cent sols, il était défendu de changer la marque ; des punitions arbitraires frappaient les personnes qui, dans un but frauduleux, auraient voulu augmenter le poids des sacs en y mettant des pierres ou d'autres objets.

Le grain moulu replacé sur la balance, devait donner le poids primitif. En cas de déficit, les commis puisaient la différence, au moyen d'une « cuillière en fer », dans un coffre contenant la farine « de froment, de vaireux et de soil » fournie par la ville [2].

Ces clauses entraient encore dans le cahier des charges du domaine, en 1702. A cette époque, en effet, les boulangers actionnèrent les fermiers banaux, Maurice Chalon et Adrien Patin, parce qu'il manquait vingt et une livres de farine sur sept sacs de grain. Les échevins déclarèrent, le 22 novembre de cette année, que les meuniers devaient rendre poids pour poids, à une demi-livre près ; cette sentence fut confirmée par le Conseil souverain [3].

[1] Devillers, *Cartulaire* cité, t. II, pp. 295, 316, 364, 404 et 411.

[2] Archives de l'État, à Mons, *Cartulaire des Connétablies*, t. I, f[os] 296-300 : art. 3, 4, 6, 9, 11 et 12.

[3] Même dépôt, *Procès jugés par le Conseil souverain de Hainaut*, n° 40610.

Digitized by Google

La connétablie, à l'occasion de la réussite de ce procès, fit chanter dans sa chapelle une messe solennelle suivie du Te Deum [1].

Plus tard, en 1789, les connétables informés que le sieur Cordier avait obtenu une concession de Joseph II, à l'effet de construire, hors de la porte du Parc, un moulin à eau à deux tournants pour « exprimer l'huile », rassemblèrent les maîtres afin de leur demander s'il ne conviendrait point de prier Cordier de faire plutôt la mouture. Le 4 novembre, les boulangers autorisèrent les démarches nécessaires pour obtenir l'octroi de l'empereur. Le résultat de ces pourparlers est inconnu.

Les moulins banaux peu nombreux devaient très souvent chômer [2]. On en comptait seulement dix, dont quatre étaient mus pas l'eau et les autres par le vent. Les premiers comprenaient : le *Moulin Jumeau*, au bas de la rue de la Halle, le *Moulin-au-Pont*, près du pont des Récollets, rue de Bertaimont, le *Moulin-au-Bois* et le *Moulin Saint-Pierre*, tous deux près d'Hyon. Les seconds étaient situés : sur *le Parc*, sur les remparts des *Écoliers*, de *la Guérite*, de *Bertaimont*, près du bastion *Saint-André* et à coté de la maison dite *Palis*, au faubourg de Bertaimont.

Le moulin sur le Parc avait été démoli en 1706 et transporté en 1730 sur le rempart des « Grouseillers ». Tous ces moulins banaux devinrent la propriété de la ville, en 1784 [3].

*

Les garçons meuniers et leurs patrons faisaient partie du métier des boulangers, car pendant longtemps ils aidèrent gratuitement ceux-ci à la halle, à placer les sacs de grains sur

[1] Cartulaire, f° 263.
[2] *Registre aux résolutions des boulangers*, séance du 4 novembre 1789
[3] DEVILLERS, *Cartulaire* cité, t. II, pp. 367 et 368.

Digitized by Google

les charrettes des meuniers. Ces derniers au commencement de ce siècle, contribuèrent au rétablissement de la chapelle de S[t]-Aubert [1]. D'ailleurs, les garçons meuniers et leurs maitres n'étaient rangés dans aucun style spécial. Or, sous l'ancien régime, tous les industriels et artisans faisaient partie d'un corps juridique déterminé. Ils étaient donc du métier auquel ils donnaient gratuitement leurs services.

Les garçons meuniers choisis par le magistrat étaient des hommes de confiance. Présentés par leurs patrons aux échevins, ils étaient examinés sur la connaissance du métier et prêtaient le serment de « veiller à la conservation des droits de chacun ». S'ils le violaient, ils étaient punis, eux et leurs maitres, d'une amende de soixante sols. Leur salaire était fixé « à leur contentement » par les patrons, devant les échevins. Enfin, défense formelle leur était faite de recevoir aucun cadeau à l'effet de moudre « pour l'un avant l'autre », sous peine de cent sols, applicables « au donateur et au preneur », sans préjudice d'autres pénalités, à la discrétion du magistrat [2].

II. Les Marchandises.

§ I. *Le grain.*

La connétablie comprenait, depuis son origine, les marchands « de blé, d'avoinne et d'autres grains », qui vendaient à Mons ou dans son jugement.

Au commencement du XIV[e] siècle, il était défendu d'ouvrir les sacs ou de les décharger, jusqu'au moment où le portier de la halle frappait une planchette de « sa verge », à l'heure de la messe du matin qui se célébrait à la chapelle du chevet de l'église. Les sacs des marchands devaient contenir le même grain « desous que deseure », à peine de dix sols d'amende et

[1] Comptes de la chapelle, t. IV.
[2] Ordonnance du 25 octobre 1585, art. 1 et 2.

Digitized by Google

de confiscation de la marchandise. Les revendeurs attendaient neuf heures du matin pour faire leurs achats [1].

Les grains amenés à la halle payaient les droits d'étalage et de mesurage au profit du souverain [2].

Des fraudes nombreuses et des accaparements se commirent, dans toutes les provinces, au commencement du XVI[e] siècle. Afin de les empêcher, Philippe II força les marchands de céréales à n'acheter que ce qui était nécessaire pour leur débit journalier ; il défendit aux brasseurs et boulangers de s'approvisionner pour plus de trois mois, et il les obligea de se faire délivrer des certificats officiels constatant les quantités acquises. Ce placard du 10 septembre 1587 chargeait les magistrats des Pays-Bas de veiller à ce que le prix des grains n'augmentât point en un même jour ; enfin les officiers communaux furent tenus de visiter trois fois par semaine les marchés, afin de réprimer les fraudes des boulangers [3].

En effet, l'année précédente, le blé fut partout très cher. A Mons, la rasière valait la somme énorme de vingt-deux livres, et les pauvres se voyaient contraints de manger « porée d'herbes des champs ». Heureusement la récolte suivante y fut d'une telle abondance, que le prix de cette mesure descendit à 10 patards. Le 3 octobre 1591, ajoute Jean Bosquet, les échevins ordonnèrent que tous les grains fussent mesurés sans *golnée* (surcharge) à la rasière ou quartier au muid, ce qui « se souloit paravant, à peine de correction ». Mais le Conseil du roi annula cette décision, le 24 novembre 1592 [4].

Des mesureurs assermentés avaient été établis par Philippe II les 20 août 1586 et 10 septembre 1587.

[1] Archives de l'État à Mons, n° 1213.

[2] DEVILLERS, *Cartulaire* cité, t. I, p. 19 et II, passim. *Les Halles*, dans *Annales* citées, t. III, p. 152.

[3] *Nouveau placard et ordonnance du roy.* Bruxelles, Velpius, 1587.

[4] *Chronique de Mons de Jehan Bosquet* dans les *Bulletins du Cercle arch. de Mons*, 4[e] série, pp. 339 et 340.

Digitized by Google

Lorsque l'hôpital des pestiférés fut établi à Hyon, les échevins, autorisés par le roi, perçurent trois patards au muid de grain, à l'effet de servir les intérêts de l'emprunt auquel ils avaient eu recours. Cet impôt frappa dans la suite toutes les céréales mesurées dans la ville ; il fut ratifié par le grand bailli le 10 décembre 1687 [1].

Les connétables des boulangers étaient chargés de fixer le prix des grains débités à la halle et de le faire annoter par le commis spécial, qui le transmettait à l'échevin de garde [2]. Le 6 octobre 1657, ils s'adressèrent au magistrat et lui déclarèrent que les marchands cachaient le beau grain, dans le but de les contraindre à choisir une *prisée* de moindre qualité. C'est seulement lorsque les connétables étaient sortis que les vendeurs ouvraient leurs sacs ; ils en débitaient le contenu aussi cher qu'ils voulaient et à un prix plus élevé que la prisée. Les échevins ordonnèrent aux marchands de montrer leurs denrées une heure avant l'arrivée des boulangers, afin de laisser les connétables faire leur choix ; ils défendirent d'acheter du grain avant cette prisée et affichèrent ces résolutions à la halle [3].

Dans la suite, l'entrée des boulangers fut fixée à une heure de l'après-midi. Les connétables, par requête du 12 mai 1740, exposèrent qu'ils étaient par là dans l'impossibilité de faire des *blanches viandes* ; car ils devaient prendre des petits grains au taux de la taxe. Ils demandèrent soit l'autorisation d'acheter à onze heures, soit l'établissement de plusieurs prix, suivant les diverses qualités [4].

Au XVII[e] siècle, la connétablie avait pris l'habitude de faire charger gratuitement les sacs, à la halle, par ses domestiques ou par les garçons meuniers sur les charrettes de leurs maîtres.

[1] HACHEZ, *Notes historiques sur les foires et marchés de Mons*, p. 23.
[2] Dossiers III, n° 11 et IV, 23.
[3] Dossier IV, n° 2.
[4] Dossier IV, n° 16.

Digitized by Google

Les porte-faix, s'appuyant sur leurs statuts de 1664[1], prétendirent avoir seuls le droit de faire cette besogne et réclamèrent deux liards au sac. Nonobstant une sentence du 7 novembre 1685 rendue contre eux, ils persistèrent. Les connétables, avant de procéder, demandèrent avis à trois avocats de la cour. Ceux-ci, après avoir interprété le règlement de 1664 comme une faculté laissée aux boulangers quand ils opéraient le transport eux-mèmes ou par leurs domestiques sans rétribution aucune, les autorisèrent à maintenir leurs droits et à s'adresser au grand bailli.

Dans leur requête à cet officier, les connétables accusèrent les porte-faix d'arracher avec violence les sacs du dos des boulangers, afin de porter de force les grains sur les charrettes des meuniers[2].

Les échevins voulurent les empêcher d'intenter leur action avant de connaitre les mesures suivies sur ce point dans les villes voisines. Les connétables leur remontrèrent que beaucoup de maitres ne possédaient pas de valet et que, s'ils étaient obligés de payer la redevance réclamée, le corps souffrirait un préjudice annuel dépassant douze cents livres. Ils conclurent à être provisoirement maintenus pendant un mois dans leur possession immémoriale. Le Conseil de ville repoussa cette demande, le 26 mars 1698, et décida que les boulangers devraient, jusqu'à nouvel ordre, se conformer aux règlements de la halle et aux statuts des porte-faix.

Défense avait sans doute été portée de se servir des garçons meuniers, car dans un autre procès, terminé par une sentence du 8 avril 1714, les boulangers ne purent transporter leurs sacs sur les charrettes indiquées,que par eux-mèmes, leurs enfants *en pain* et domestiques *en pain et à gage*[3].

[1] « Les dits corporaux et porteurs au sacq auront des boulangers pour leur droit de chascun sacq de la halle sur les charettes des meusniers IJ liards et à leurs maisons, IJ patards ».

[2] Dossier III, 11[b].

[3] Dossier III, n° 19.

Digitized by Google

Pour préserver Mons de la famine, certains maitres conservaient des grains venus de l'étranger. Les connétables, par requête de 1768, sollicitèrent l'autorisation de les décharger directement sur les greniers, sans devoir passer par la halle. « afin d'éviter les droits d'entrée, de décharge, de remise et de charge ». « On voudrait, disaient-ils, nous obliger tous d'aller à la halle les jours de marché pour acheter les grains nécessaires ; mais ce serait le moyen d'en faire hausser considérablement le prix. Car nous sommes au moins cent maitres du corps, chacun consomme dans sa boutique un minimum de dix sacs par semaine. Il serait donc nécessaire que le marché du vendredi, le seul peut-on dire qui alimente la halle, produisit mille sacs pour les seuls boulangers ; bien souvent, le vendredi, la halle n'en contient pas autant. Et il faut encore du grain aux bourgeois et à tout le borinage [1] » !

Les échevins refusèrent d'apostiller la requête, mais promirent d'examiner la question.

Lors de l'invasion française, la halle fut insuffisamment approvisionnée pendant l'année 1794 ; la disette était grande et les céréales à un prix exorbitant. L'autorité créa un grenier d'abondance rue Terre du Prince, au local des anciennes Polies; elle l'approvisionna au moyen de réquisitions réitérées [2].

L'année suivante, le 12 avril, le grain se vendit dans les environs de Mons 24 ou 26 livres quelquefois un louis la rasière. Le seigle coûtait de 17 à 20 livres. Au mois de mai, le prix du froment atteignit 44 livres [3].

§ II. *Le pain.*

A. — *Les épreuves et le règlement.*

Les pains devaient avoir un poids et une valeur déterminés.

[1] Dossier IV, n° 21.

[2] Hachez, ouv. cit., p. 23.

[3] Rousselle, *Mons depuis la seconde invasion républicaine jusqu'au consulat*, p. 15.

Digitized by Google

Le plus ancien règlement connu remonte au 21 mars 1490 (n. s.). Il doit être le premier, car son préambule nous apprend que, si les boulangers devaient antérieurement faire du pain *loyal* et en nombre suffisant, plusieurs contrevenaient journellement à ces obligations, et il était impossible de les poursuivre et de les punir. En effet, si les bancs de police du XIVe siècle ordonnaient aux boulangers de faire en *loial denrée* deux pains blancs pour un denier, et deux tourtes pour le même prix, ils ne comminaient point de peine.

Aussi les échevins, pour remédier à cet état de choses, firent faire une *épreuve*, c'est-à-dire la réduction d'une mesure de blé en pains ; ils ajoutèrent au prix de revient la main-d'œuvre et le bénéfice, et ils obtinrent ainsi la valeur marchande de ce produit.

Après l'établissement de cette opération préliminaire, ils abolirent les anciens usages et publièrent une ordonnance autorisée par le grand bailli et le prévôt. Ce règlement divisa les pains en blanc, bourgeois et brun, de la valeur de 2 et de 1 denier, indiqua leur poids progressif avant et après la cuisson suivant le prix de la rasière de blé vendue à la halle depuis quarante jusqu'à dix sols, et il forma trente-cinq catégories ou toutes les fluctuations étaient prévues. Alors le pain coûtait le même prix, mais le poids différait suivant les oscillations du marché[1], tandis qu'à notre époque le poids est toujours le même, mais le prix excessivement variable.

En vertu de l'ordonnance de 1490, si le pain n'avait pas le poids requis, sauf une tolérance d'un esterlin ou d'un et demi à l'once, tout vendeur ou revendeur était privé de l'exercice de son métier, la première fois trois mois, et la seconde six mois ; à la troisième, le délinquant était banni à perpétuité de Mons et de son jugement.

[1] Ce système existait à Couvin, Enghien, Liége, Menin, Namur et Tournai. — Cf. les auteurs cités dans l'*Aperçu sur l'organisation des boulangers en Belgique.*

Digitized by Google

Cet article parut trop sévère à nos boulangers. Ils supplièrent les échevins de l'abolir et leur représentèrent la dureté de « pour tels mesuz, cas chivil estre aussi criminellement et publiquement pugny et bany à toujours ». Ces plaintes furent entendues, et une *modération* de la peine fut consentie le 22 août de la même année. Le pain trop petit devait être confisqué, et le délinquant, empêché de vendre ou de revendre pendant quarante jours, était frappé de 78 sols d'amende à répartir entre la mairie, le prévôt, la ville de Mons pour ses fortifications, et le *regard* du métier. Chaque récidive emportait confiscation, amende et interdiction du commerce durant trois mois.

Le règlement du 21 mars contenait une prescription importante Chaque vendredi, après l'heure de la halle, les connétables ou, en cas d'empêchement, le valet du corps, allaient demander aux échevins à quel prix on pourrait travailler la rasière à partir du lundi suivant ; les maitres boulangers et chefs d'hôtel étaient obligés de prendre le prix du grain chaque semaine chez les connétables. Toute contravention à cet article entrainait la prison ou une peine suivant les cas[1].

Un autre règlement particulier, dont la copie est du XVII[e] siècle, indique 72 poids pour les seuls pains blancs de patard et de 2 liards, suivant la hausse du froment, depuis 6 livres, monnaie courante jusques et y compris 24 livres[2].

Pour s'attirer la clientèle, quelques boulangers débitaient le pain à plus bas prix que la taxe hebdomadaire ; cette manœuvre fut déjouée et déclarée illicite, le 1[er] octobre 1688[3].

Dix ans plus tard, les connétables se plaignirent d'une perte de 25 livres de poids sur chaque sac, causée par les pluies continuelles de l'année précédente, qui avaient fait germer le blé. Les échevins leur permirent de faire une épreuve aux

[1] Dossier I, n° 2.
[2] Dossier V, n° 7.
[3] Dossier V, n° 22.

Digitized by Google

frais de la connétablie [1]. Les boulangers obtinrent, le 2 décembre 1701, l'indication du poids qui pouvait manquer aux pains : blanc, bluté, de véreux et de seigle.

Le pain blanc se vendait alors 1 patard et 2 liards, le bluté et celui de véreux ou de froment, 1, 2, 3 ou 6 patards; il y avait également du pain de véreux à 2 liards [2].

En présence des connétables, le 9 février 1728, les échevins accordèrent aux boulangers un profit de 3 sols à la rasière de froment, mais ils leur ordonnèrent de se conformer au poids réglé pour le pain blanc et de confectionner le pain bluté « selon la disposition du 8 mars 1692, de façon à ne tirer d'une rasière que 8 livres du plus gros son ».

Vu les circonstances du temps et le débit du pain de munition, ils leur permirent de prendre sur le seigle 15 sols de profit à la même mesure, à condition de ne pouvoir mettre du rebulé dans le pain de seigle, sous les peines de droit [3].

Les boulangers furent parfois en désaccord sur la manière d'opérer les épreuves. C'est pourquoi l'autorisation nécessaire était souvent reculée.

Dans une assemblée ordonnée par le magistrat, le 28 mars 1740, ils réclamèrent un essai pour le pain blanc, afin d'avoir toujours un juste salaire, et sur celui de véreux contenant deux tiers de froment pour un tiers de seigle.

L'essai leur fut enfin accordé, le 6 avril 1752; mais le corps mécontent en réclama un second le lendemain. Presque tous les maitres étaient réduits à l'indigence à cause du bénéfice dérisoire qu'ils retiraient du métier. Depuis 1725, les pains de munition étaient si abondants qu'ils avaient été forcés de faire d'énormes sacrifices pour en vendre d'autres : 60 maitres avaient abandonné l'état ou étaient morts obérés. « Aujourd'hui, continuaient-ils, cela va de mal en pis, des monts de pains de munition remplissent les rues et les places publi-

[1] Dossier IV, n° 9.

[2] Dossier I, n° 4.

[3] Archives de l'État à Mons, *Cartulaire des connétablies*, t. III, f°s 71, v° à 72.

Digitized by Google

ques ; les bourgeois de la province et les sujets français les achètent, parce qu'ils sont plus blancs et confectionnés avec des grains étrangers qui coûtent moins cher.

« Dans l'épreuve d'hier, le froment s'est trouvé de plusieurs livres moins lourd qu'à la précédente, bien qu'il y en eût davantage. On doit expliquer cette anomalie, soit par la quantité de rebulet ou de son qui s'y trouvait, soit par la mauvaise confection du pain. Les bourgeois ne veulent plus de l'ancien pain de froment et ils en réclament du plus blanc pour faire leur soupe. Ils finiront par prendre celui de ménage. Il serait donc urgent de permettre une épreuve avec un mélange de très beaux grains, afin d'obtenir la blancheur réclamée » [1].

En 1766, les connétables observèrent que, pour les essais précédents, l'on s'était servi à tort de seigle non bluté. Le pain confectionné ainsi était si mauvais, que le conseiller pensionnaire, échevin commis à la dernière épreuve, avait déclaré que son chien ne l'aurait pas mangé.

Ce grain doit en effet être bluté, pour donner un bon résultat. Et les boulangers forcés de suivre le poids fixé pour le seigle non bluté, se ruinaient ou travaillaient avec perte afin de fabriquer de la bonne marchandise. Aussi les connétables invoquèrent-ils l'article final du ban de police du 21 mars 1490 qui permettait de modifier le tarif, et ils demandèrent l'épreuve avec le seigle bluté. Elle leur fut accordée, le 25 octobre [2].

Ce vénérable règlement était donc encore en usage à cette époque. Il subsista même au-delà de la suppression de la connétablie.

B. — *Les catégories.*

En dehors du pain, les boulangers fabriquaient les *gaignolets* ou cognolles, dont l'origine est toute païenne. Dans l'antiquité, les femmes modelaient la pâte et lui donnaient la

[1] Dossier, IV, n° 18.
[2] Dossier IV, n° 20.

Digitized by Google

forme de Pan. Nos ancêtres célébraient au solstice d'hiver la fête de Jol, surnom d'Odhinn ; ils offraient alors au dieu des gâteaux représentant le pourceau sacré ou l'image de leur divinité. Le synode de Leptines, tenu en 743, défendit ces idoles de pâte, appelées, d'après Schayes, *Julegalt*. Ces gâteaux se modifièrent alors ; ils prirent la forme de l'enfant Jésus, de Saint-Nicolas ou de Saint-Martin, et ils devinrent enfin les cognolles offertes à la Noël [1]. Outre ces gaignolets, on confectionnait encore des échaudés, des couques, des gâteaux, des gânetaux, des pains mollets, des coquilles, des anguilles et des croustilles.

Ces trois derniers produits sont indiqués sur le sceau unique des boulangers d'Arlon. En effet, les armoiries du métier d'Anvers, de Bruges, de Gand, de Liége, de Maestricht, de Malines, de S[t]-Omer, de Valenciennes, etc., représentent seulement la pelle de four chargée d'un ou de plusieurs pains. Ce sceau d'Arlon du XV[e] siècle a été reproduit par M. Tandel, sans aucune description [2]. Il porte un écusson d'argent chargé en chef d'un *craquelin* et en pointe d'une *coquille* posée en pal, accostée de deux *anguilles*. Deux femmes coiffées du hennin forment les tenants ; un heaume tarë de front, avec un panache de plumes de paon pour cimier, surmonte ce blason remarquable.

[1] « De simulacro de comparsa farina. » — LEJEUNE, *Histoire des Estinnes*. dans les *Annales* citées, t. XII, pp. 53 et 66.

[2] *Les communes luxembourgeoises*, t. V, p. 706.

Digitized by Google

Les statuts et l'ordonnance du 17 décembre 1642 défendaient à toute personne non inscrite dans la connétablie, la cuisson pour autrui et le débit du pain. Néanmoins une déclaration échevinale du 5 janvier 1649 autorisa les personnes « ayant fours et cuisans pour les bourgeois de continuer à fabriquer du pain brun et à le vendre au marché du compenage, et non chez elles, avec prohibition d'en acheter pour revendre ». Toutefois cette dernière ordonnance fut rapportée les 14 avril et 10 juillet 1657 [1].

Pendant le séjour des troupes, les boulangers firent le pain de munition, au prix de vingt patards pour un sac de farine de deux cents livres [2].

Les connétables furent chargés de visiter les casernes, afin de saisir les pains indûment débités. De 1690 à 1692, ils se rendirent plusieurs fois aux casernes de Bon-Vouloir, accompagnés d'archers et de sergents de l'armée. Pour obtenir l'autorisation d'inspecter la vente dans les quartiers militaires, ils donnaient des gâteaux à l'aide major de la place [3].

Tout boulanger était tenu d'avoir, en nombre suffisant, des pains blancs, bruns ou de ménage, et il ne pouvait leur donner une trop grande blancheur [4].

Après le blocus de 1678, une autorisation temporaire fut accordée aux étrangers pour vendre du pain blanc. Comme ils en inondèrent alors les marchés, cette faculté leur fut retirée ; néanmoins ils purent continuer le débit du pain brun *bon et léal*, de grandeur et de poids indéterminés, avec défense, sous peine d'amende, de le fournir aux cabaretiers et aux hôteliers. Cette clause formellement reconnue dès 1549, était encore appliquée en 1789. Les grains devinrent alors d'un prix exorbitant ; les échevins invitèrent les étran-

[1] Archives de l'État, à Mons, *Cartulaire des connétablies*, t. II, f^os 9, 10 et 78.

[2] Dossier IV, n° 13.

[3] Cartulaire, f^os 198, 227 et 300.

[4] Dossier III, n° 14.

Digitized by Google

gers à venir vendre ce pain à Mons. Mais ceux-ci dépassèrent les limites de ce permis, car ils débitèrent toute espèce de cuissons sans le poids règlementaire, y compris des pains mollets et des coquilles. Les connétables, gardiens vigilants de leurs statuts, supplièrent le magistrat de les interpréter, afin de forcer ces étrangers d'étaler leurs marchandises dans un endroit public, aux jours et heures à déterminer, et de les obliger à laisser visiter le pain brun, qui devait, pensaient-ils, réunir les conditions imposées aux boulangers de la ville.

Au bout de quatre à cinq mois, ce placet fut apostillé avec ordre de *bien se conseiller*, c'est-à-dire, de prendre l'avis de trois hommes de loi. Dans une consultation fortement motivée, les avocats « gradués en la noble et souveraine cour », MM. N.-J. Defacqz, Visbecque et G.-J. Siraut, donnèrent tort à la connétablie; ils décidèrent cependant que si les étrangers vendaient autre chose que du pain brun, les connétables pourraient constater cette contravention à leurs « lettres », faire rapport à la police, seule compétente dans l'espèce, et demander condamnation aux *frais et mises de justice*[1].

Pendant la famine de 1794, les boulangers furent sur le point d'être pillés. Afin d'empêcher les désordres, les commissaires des quartiers distribuèrent chaque jour, par tête, une carte contresignée, donnant droit à une livre et demie de pain; défense formelle était faite aux boulangers de servir les personnes non munies des permis[2]. Ces mesures ne rétablirent point le calme, car les querelles devinrent violentes aux portes des boutiques, et les maitres durent prendre des précautions afin d'éviter l'envahissement de la foule.

Un système original fut imaginé, dans une circonstance identique, par les boulangers liégeois. Ceux-ci débitaient leur marchandise par la fenêtre ou par la porte entrebaillée, à

[1] Dossier v, n° 52, original sur papier.
[2] Bibliothèque publique de Mons, Portefeuille 56, n° 2897.

Digitized by Google

laquelle une longue corde à nœuds était attachée. Le dernier client s'emparait du nœud resté libre, et il avançait graduellement jusqu'au moment où il était servi [1].

Les moyens employés par notre connétablie sont inconnus. Toutefois ils restèrent inefficaces, et la police fut plusieurs fois obligée de disperser les malheureux impatients de recevoir leur ration.

Le 10 brumaire (31 octobre) de cette même année, le maire publia cet étonnant arrêté :

« Il existe des boulangers *qui sans doute avec des intentions perfides et en vue de faire regretter au peuple ses anciens maîtres*, se permettent de vendre du pain détestable, à peine pétri et rempli d'eau. Comme c'est un moyen dont se servent nos ennemis pour indisposer le peuple contre la nation française, tout boulanger dont le pain ne sera pas travaillé d'après les règles, sera puni selon la rigueur des lois. L'artisan probe et honnête trouvera en nous aide et protection » [2].

Les mauvaises marchandises continuèrent à se débiter, car le 25 novembre parut un nouvel arrêté destiné à réprimer la *malveillance :*

« Article 1er. Il ne sera fait qu'une seule et unique sorte de pain pour être vendu au public.

« Article 2. Il est défendu à tout boulanger et particulier de vendre de la farine.

« Article 3. Il est également défendu à tout particulier de faire cuire des pains chez les boulangers.

« Article 4. Les boulangers et particuliers qui contreviendront au présent arrêté, seront déclarés suspects et inhabiles à servir la république » [3].

[1] J. Demarteau, *La révolution française à Liége et les classes populaires*, dans les *Conférences d'histoire du diocèse de Liége*, 2e série, p. 272.

[2] Bibliothèque publique de Mons, Portefeuille 58, n° 2901.

[3] Même recueil, n° 2918.

Digitized by Google

On savait la signification de ces mots et, la terreur aidant, on obéit.

Le 13 mars 1795, un nouvel ordre rappela la prohibition du 8 janvier, de fabriquer deux sortes de pain et de cuire tous les jours, sous peine d'une amende de 300 livres : « La commission municipale de Mons, considérant l'augmentation graduelle et sensible de toutes les denrées, notamment des grains ;

« Considérant aussi que la perte qu'elle fait journellement, à cause de la distribution des pains, est énorme et qu'elle ne peut continuer cette distribution sans en augmenter les prix...

« Arrête :

« A partir d'après demain (25 ventôse) le pain de trois livres se paiera trente sous » [1]. Un franc cinquante centimes de notre monnaie!

Quatre mois après, le 7 juillet, la distribution fut supprimée [2], et les Montois se nourrirent comme ils purent.

Malgré les bouleversements apportés à leur métier, nos boulangers continuèrent cependant à débiter selon l'ancien règlement et à se conformer à leurs statuts. En effet, le 24 mai 1801, le maire de Mons publiait que la méthode ancienne consacrée par un usage constamment suivi, prévenait les inconvénients de la hausse et de la baisse des denrées, et formait une proportion plus exacte entre le poids du pain et la valeur du grain. Du reste, vendeurs et acheteurs n'avaient jamais pu s'habituer au nouveau système décimal. Aussi, l'arrêté permettait aux boulangers de « continuer à fabriquer, comme par le passé, des pains d'un sol, de deux ou trois patards, soit blanc, soit de froment pur bluté, soit de méteil [3] ». Il ordonnait l'affichage d'une taxe le premier jour de la décade à l'effet de régler le poids de chaque espèce de pain durant

[1] Même recueil, nos 2952 et 2983.
[2] Même source, portefeuille 57, no 3041.
[3] Melange de froment et de seigle.

Digitized by Google

cette période. Les boulangers étaient tenus de s'y conformer: en cas de fraude, ils tombaient sous l'application de l'article 22 § 3, titre Ier de la loi du 19 juillet 1794, ainsi conçu : « En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées ou autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et les fausses mesures seront confisqués et brisés ; l'amende sera pour la première fois de cent livres au moins et de la quotité du droit de patente du vendeur, si ce droit est de plus de cent livres ».

Les boulangers furent astreints, comme autrefois, à sceller leurs pains d'une marque spéciale, dont l'empreinte dut être déposée au bureau de police [1].

Le pouvoir municipal avait reconnu lui-même la sagesse des mesures portées par les anciens échevins.

C. — *Les marchés.*

1. L'emplacement des vingt-six étaux mentionnés au cartulaire de 1265, est inconnu. Peut-être se trouvait-il au marché primitif établi entre « les moustiers de Ste-Waudru et de St-Germain » [2]. Néanmoins, vers 1360, avant le transfert définitif de ce marché au carrefour formé par les rues d'Enghien, des Clercs, de la Chaussée et d'Havré, les étaux y étaient établis et abrités, depuis plusieurs années, dans des constructions en bois nommées *maisiaux*. Les recettes de la ville pour 1314, placent en effet le maisiau au pain avec cellier, « à front de la rue d'Havré » ; les comptes de 1370 le font tenir à l'hôtel de la Clef et au maisiau à la viande [3]. Au-dessous du maisiau des boulangers, une cave avec four pour cuire le pain existait encore en 1589 [4].

[1] Source citée, Portefeuille 59, n° 3169.

[2] Rousselle, *Les rues de Mons*, p. 57.

[3] Lacroix, *Extraits des recettes et dépenses de la ville de Mons*, dans les *Annales* citées, t. x, p. 538, et xi, p. 419. — Rousselle, *Les agrandissements successifs de Mons*, dans les mêmes *Annales*, t. xi, pp. 113 et 114.

[4] Archives communales, n° 848.

Digitized by Google

On peut donc conjecturer avec raison que les étaux des boulangers étaient situés, au moins depuis 1314, sur la partie de la grand'place actuelle où se voyait encore la grande boucherie il y a cinquante ans.

Le maisiau au pain, la cave et le maisiau à la viande étaient imposés, au nom du souverain, par la ville, en amortissement des intérêts des sommes prêtées pour leur construction. Dès 1374, ces halles étaient surmontées de quatre enseignes [1].

Les étaux réduits à seize, étaient occupés, en 1398, par Colard le mierchier, Wille d'Aoust, Jehan Sobiert, Jehan le Conte, Wille Sauvage, Jean le Franchois, Gillot de Nivelle, Jehan Toullon, Nicaise Le Page, Jakemart Bakon, Jehan Machon, Josse de Lurebecque, Henry Cambelot, Henry devant le Halle et Maigne Joye; le dernier étal était vacant [2].

Le pain devait se vendre au maisiau ; les serviteurs des tavernes étaient obligés d'en acheter deux jours de suite au premier marchand, puis au second, de manière à s'approvisionner chez tous les boulangers.

Toutefois il était permis de débiter à domicile aux maitres de la connétablie établis vers les portes de la ville, c'est-à-dire près de l'église de S[t]-Nicolas-en-Havré, au coin du Grand Trou-Oudart (Peskerie), dans les rues actuelles des Sœurs-Grises et de Cantimpret, au commencement de la rue du Mont-de-Piété, au-dessous de l'hôtel au Paon, et après la maison du boulanger Jehan Erbaut, rue de Nimy [3].

En 1512, les maitres préférèrent vendre chez eux et ils abandonnèrent les étaux. Les échevins demandèrent alors à l'empereur de transformer le maisiau inoccupé en marché à la viande, aux épices ou autres marchandises, afin d'en tirer parti : plusieurs personnes avaient en effet hérité du maisiau

[1] Devillers, *Les Halles*, dans *Annales* citées, t. III, p. 153. — Lacroix, ouv. cité, t. XI, pp. 374 et 419.

[2] Archives de l'Etat, a Mons, Vieux domaine engagé à la ville : *Étaux des boulangers au maisiel dou pain, contre l'ostel à le clef*, 1393.

[3] Devillers, *Les Halles*, p. 152 et note 2.

Digitized by Google

au pain, « du bloc de la boucherie et y tenant », à la condition de pouvoir louer les étaux et de recevoir les intérêts des rentes perpétuelles qui les grevaient, à l'exception de certains dont la propriété appartenait au domaine [1].

En attendant la réponse, le maisiau fut occupé, en 1526, par les marchands de vins, au loyer de 112 sols 6 deniers [2]. Enfin, vu le nombre quatre fois plus nombreux des boulangers, Charles-Quint reconnut l'insuffisance des dix-sept étaux qui existaient alors, et il autorisa les héritiers à les approprier à l'usage des bouchers [3].

Le 15 juillet 1583, Philippe II permit au Conseil de ville de rebâtir une boucherie plus grande, sur l'emplacement de l'ancienne « fort vieille, caducque et quasi toute en bois » [4].

La cave avec four fut plus tard (1589) donnée en arrentement perpétuel, au nom et profit de la ville [5].

2. Pendant la construction de la petite boucherie qui donna plus tard son nom à la ruelle Lucquet, il fut permis aux bouchers de vendre devant l'église de Ste-Élisabeth (1490). Le marché au pain s'y tint aussi en 1574 [6].

3. Peut-être avait-il lieu antérieurement (1516) au marché du Coppenage adossé, par des charpentes, au mur de l'hôtel d'Enghien (Mont-de-Piété actuel) et affermé par la ville au prix ordinaire. Toutes les denrées s'y vendaient, les fruits compris [7].

Sans nul doute, les revendeurs de pain faisaient aussi leur négoce antérieurement au *coppenage* établi dès 1409 dans la rue appelée successivement rue aux Rates, rue Noble et enfin

[1] Archives communales, Mémorial de la ville, f° IJ° XLIX.

[2] Hachez, *Rapport sur les plans de la ville de Mons aux diverses époques de son histoire*, dans les *Bulletins* cités, 3e série, p. 47.

[3] Archives du Nord, a Lille, 24e registre de chartes.

[4] Devillers, *Cartulaire* cité, t. II, p. 382.

[5] Archives communales, n° 848.

[6] Hachez, ouv. cité, pp. 44 et 48.

[7] Hachez, ouv. cite, pp. 46 et 47.

Digitized by Google

rue Notre-Dame[1]. Ce mot coppenage, compenaige ou compenage, indiquait toutes les provisions journalières ; or le pain fut toujours considéré comme un aliment de première nécessité.

Le lieu où se débitaient toutes ces denrées fut transféré le 4 mars 1581 au nouveau marché[2] ; les personnes qui cuisaient pour les bourgeois y vendirent quelque temps du pain brun (1649). Le compte des boulangers de 1708 à 1711 mentionne une levée de pain opérée par un sergent et deux aides[3], sur cet emplacement[4].

4. En 1668, le greffier de la police fit défendre de vendre toute espèce de pain devant l'église Notre-Dame de Messine, alors en construction[5].

Dans la suite, le 15 mars 1759, les connétables avaient trouvé un cabaretier avec un étal de pain blanc au quartier de Bertaimont, et celui-ci les aurait menacés de procès.

Il y avait donc encore là un marché.

Les étrangers, ainsi que nous l'avons vu, purent toujours débiter partout le pain brun.

5. Les marchands, en 1798, embarrassaient la place d'Armes[6] par leurs étalages et leurs échoppes. Ils furent forcés, le 13 juin (25 prairial an VI) de s'établir au Marché aux Poissons actuel, qui se trouva réservé également à la vente du pain[7].

---

[1] DEVILLERS, *Les Halles*, p. 153, note 2.

[2] Maintenant Marché aux Herbes ou Petit-Marché. — ROUSSELLE, *Les rues de Mons*, p. 68.

[3] Cartulaire, f° 275, v°.

[4] On y débitait encore du pain, pendant la première moitié de ce siècle.

[5] La nouvelle église commencée après le 25 janvier 1668, terminée en 1674, se trouvait a droite en entrant dans la ville près de la porte de Bertaimont. — DEVILLERS, *Mémoire sur la paroisse de St-Nicolas-en-Bertaimont dite N.-D. de Messines*. Mons, 1861, in-4°, p. 6.

[6] Nom que portait alors le Grand-Marché appelé depuis Grand'Place.

[7] Bibliotheque publique de Mons, Portefeuille 58, n° 3132.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Louis Greuse

Digitized by Google

CHAPITRE SECOND

LA CONFRÉRIE

I. L'ORGANISATION.

Le mercredi 24 avril 1443, les boulangers, « vu leur dévotion », furent autorisés, par le Conseil de ville, à former une confrérie sous le vocable de saint Aubert, pour quarante compagnons au plus[1]. Ils s'établirent probablement dans l'église de St-Nicolas-en-Havré, où ils se trouvaient en 1615[2].

Trois maitres, élus dans l'assemblée du métier, administraient la confrérie, sous le contrôle des connétables.

Les maitres et les veuves de maitres en faisaient seuls partie. Ils payaient primitivement une cotisation de 12 patards, à chaque fête patronale, les 21 mai et 13 décembre; ils recevaient, comme quittance, le blason ou l'image de saint Aubert. Le 16 octobre 1702, les connétables et les maitres comparurent devant les hommes de fief[3]. Là, ils décidèrent de réduire l'annuel à 18 patards ; ils s'obligèrent par serment

[1] Le second registre des Consaux de la ville de Mons relate qu'a ce jour : « Fu lieute le supplication mise oultre par ceux des boulenghiers, pour avoir une confrairie en l'onneur de Mons[r] Saint Audebert, lequel fut conclu, veu leur devocion, de le accorder à xl compaignons en nombre comme les aultres cy devant et non plus ».

[2] ROUSSELLE, *Les confréries de Mons*, dans les *Annales* citées, t. XI, p. 459.

[3] Les hommes de fief ou féodaux étaient chargés de donner l'authenticité aux conventions.

Digitized by Google

à le payer, sous peine d'amende et de contrainte de la part des échevins [1].

Tout nouveau boulanger devait verser à la caisse 24 livres; s'il était fils de maitre, il soldait la moitié de cette somme.

Les résolutions étaient prises dans les assemblées du style. A la séance tenue en 1731, le corps prit des mesures pour empêcher les maitres de chapelle d'employer les deniers de la confrérie comme ils l'entendaient. Dorénavant il leur fut défendu de faire aucun ouvrage ou achat de plus de six livres sans l'assentiment de trois connétables ; si la somme dépassait le double, le consentement des anciens connétables était en outre requis ; au-delà de trente livres, la décision du metier devenait indispensable [2].

Les directeurs de la confrérie, dits maitres de chapelle, sont connus depuis 1665 jusqu'à 1745, et de 1790 à 1796. Voici leurs noms avec la date de leur entrée en fonction :

28 mai 1665.	Philippe du Rieu, Guillaume Lecocq, Pierre Descamps.
. . . . .	
5 mai 1671.	Cornil Buston, Nicolas Jehu, Guillaume Vanderbelem.
16 mai 1673.	Urbain Lecocq, Pierre de Mère, Bertrand Lecocq.
31 mai 1675.	Pierre Trouillet, Pierre de Mère, Charles Lewaite.
17 mai 1676.	Philippe du Rieu, Urbain Lecocq, Martin de Somme.
17 mai 1681.	Cornil Buston, Pierre de Mère, Ignace Roussel.
12 mai 1682.	Ignace Roussel, Eloi Motte, Nicolas Jehu.
6 septembre 1684.	Jean St-Paul, Hierosime Bougnies, Alex. Leclercq.

[1] Dossier I, n° 6.
[2] Registre aux résolutions, t. II,

Digitized by Google

20 octobre 1688.	Michel Millet, Henry Vanoise, Nicolas Caudron.
27 novembre 1691.	Philippe Descamps, Jean Wallez, Toussaint Tondeur.
23 avril 1693.	Georges Plon, J.-B. Piérart, Pierre Barbary.
28 juillet 1695.	J.-B. Vanderbelem, Jean-François Roussel, Pierre Trouillet.
16 novembre 1698.	J. François Jehu, Alex. Leclercq, Dominique Jehu.
16 novembre 1700.	Pierre-Allard de Maire, Nicolas Vilain, François Lebrun.
4 octobre 1703.	J.-B. Dubrœucq, Louis La Liste, J.-J. Buisseret.
2 octobre 1706.	François Vanoise, Ignace Manderlier, Georges Bertin.
13 décembre 1709.	Pierre Joniau, Jacques Scouvaux, Hugues Lecat.
13 décembre 1712.	Josse Buisseret, Joseph Colin, Jacques Touvoy.
13 décembre 1715.	Georges du Sart, Guillaume Rivage, Dominique Varlet.
13 décembre 1718.	Quintin Clerfayt, Nicolas Lefrancq, Philippe Lourgniart.
13 décembre 1721.	Jean-Antoine Jenart, Jean-François Buisseret et J.-B. Martin.
13 décembre 1724.	J.-B. Denis, Sulpice de Mierbes, Philippe Lefrancq.
13 décembre 1727.	André Motte, Gérard Vanderbelem, Pierre Noël.
13 décembre 1730.	Louis Scouveau, Michel Fourneau, J.-F^{ois} Dubrœucq.
13 décembre 1733.	Antoine Rousselle, Michel-Joseph Féry, Antoine Jenart.
13 décembre 1736.	Charles Bahy, J.-B. Piérart, Remy Willame.

Digitized by Google

13 décembre 1739.	Michel Laloux, Philippe-Charles Lecocq, Philippe Canonne.
13 décembre 1742.	J. François Navez, Pierre Villers, Ant. Joseph Wattecamps.
13 décembre 1745.	J.-B. Floris, J. François Lefebvre.
. . . . .	. . . . .
9 décembre 1790.	Jacques-Joseph Bachy, Doudou Boudart.

II. Le Patron.

Les boulangers d'Arlon, de Luxembourg et de Valenciennes vénéraient, les premiers S^te^ Lucie, les seconds S^t^ Roch, et les troisièmes S^t^ Honoré. Néanmoins, la majorité des boulangers belges reconnaissaient S^t^ Aubert comme leur patron. Ainsi en était-il à Anvers, Bruges, Dinant, Enghien, Gand, Lessines, Namur, Maestricht, Mons, Tongres, etc.

A Malines, le sceau gothique du métier représentait S^t^ Aubert avec un âne passant[1]. Ce blason *unique*, comparé à celui de la connétablie de Mons, semble indiquer une même origine. Les rapports entre ces deux villes furent fréquents aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. Guillaume I^er^ octroya à notre draperie, en 1310, des privilèges calqués sur ceux de Malines. N'en serait-il pas de même des premiers règlements inconnus et des armoiries de notre corps de style ? Le rapprochement de ces diverses circonstances est précieux à indiquer.

*

Chancelier de Dagobert I^er^, Aubert devint évêque de Cambrai et d'Arras, le 21 mai 633 ; il mourut en 668. Ce fut un homme remarquable par ses talents et par son immense charité. Il eut pour disciples S^t^ Vincent, S^te^ Waudru et S^te^ Aldegonde. S^t^ Landelin, après avoir commis de nombreux brigandages,

[1] Communication due à l'obligeance de M. l'archiviste de Malines.

Digitized by Google

rompit avec ses complices, se jeta aux pieds de l'évêque, obtint sa grâce et se soumit à sa direction spirituelle[1].

D'après un manuscrit des bollandistes, Aubert aurait d'abord été boulanger. Le savant Ghesquière examine cette opinion, et la croit erronée. Il voit là l'origine du culte rendu à S[t] Aubert par beaucoup de boulangers belges, peut-être à cause d'un miracle qu'un homme de ce métier établi à Cambrai, aurait obtenu de notre évêque[2].

La bibliothèque de Lille possède un manuscrit du XV[e] siècle où la tradition se confirme. « St Audebert estequa son fourquon de four, lequel raverdi[3] ». Notre saint, après avoir tisonné le four, aurait vu son fourgon[4] se couvrir de feuillage. La croyance à S[t] Aubert boulanger existait donc à cette époque. La vie de ce grand pontife est en majeure partie inconnue; aussi le fragment de Lille, ignoré de Ghesquière, nous a paru digne d'être cité.

[1] Baldéric, *Chronique d'Arras et de Cambray*, Ed. de Leglay, pp. 34 et 414. — Le Carpentier, *L'histoire du Cambraisis*, 1re partie, p. 45. — De Guise, *Histoire du Hainaut*, trad. du marquis de Fortia, t. VII, pp. 21-27. — Bauduin Willot, *Le martyrologue belgeois*, Mons, 1641, p. 87. — Buttler, *Vies des pères martyrs et autres principaux saints*, Ed. du chanoine de Ram, t. VI, p. 413. — Lejeune, *Chronique des abbés de Lobbes*, dans les *Annales* citées, t. II, p. 182.

[2] Le bollandiste Ghesquière dans les *Acta Sanctorum Belgii*, t. III, p. 420, s'exprime de la manière suivante :

« Singularis prorsus est sancti nostri annunciatio in Florario nostro ms. hisce verbis concepta : *eodem die (XIII decembris) sancti Autberti cameracencis episcopi et confessoris. Qui prius PISTOR fuisse traditur; episcopus factus, multis miraculis clarus, plurimorum salutem propagavit.* Pistorem priusquam episcopatum fuisse Autbertum, tacet vita ejus, ut et scriptores antiqui, quos quidem legerim. Suspicor adeo, inde ortam esse traditionem illam, quod in variis Belgii urbibus, pistores S. Autbertum sui opificii patronem elegerint atque ut talem jam pridem coluerint, nata forte occasione, quod illo tempore, quo Deus multiplici miraculorum gratia S. Autbertum mirificavit, pistor aliquis Cameracencis sanctum nostrum beneficium in se expertus fuerit. »

[3] Didron, *Annales archéologiques*, t. XVIII, p. 83.

[4] Bâton de four qui sert à activer le feu.

Digitized by Google

Plusieurs reliques du saint patron se trouvaient, en 1644, dans l'église de Ste-Élisabeth. Le 16 avril de cette année, Pierre Gauthier écrivait : « Me Le Maire chapelain de » St-Nicolas est venu vers Mesdemoiselles aînées leur dire » qu'il venoit vers leurs seigneuries comme il avoit encore » faict autrefois pour les aviser — tel fut le terme dont il » usa — que le lendemain 17, on devoit aller processionnel- » lement cercher quelques reliques de St Aubert à l'église de » Sainte-Élisabeth pour les porter à celle de Saint-Nicolas.

« Il fut dit au dit chapelain que les demoiselles (chanoi- » nesses) entendoient que le pasteur devoit lui-même venir » en personne demander la permission selon l'ordinaire. A » quoy réplicquant le dit chapelain qu'il n'avoit aultre charge » que d'adviser mesdemoiselles, le distributeur présent luy » dit que pour dernière conclusion ou résolution, Mesde- » moiselles entendoient que le dit pasteur devoit venir en » personne en demander la permission, et que à faulte de ce, » elles ne luy permettoient point de faire la dite procession. » A quoy le dit chapelain respondit qu'il en feroit le rapport » au dit pasteur.

« Et le lendemain, le dit chapelain revenant pour parler à » Mesdemoiselles environ les sept heures du matin, elles ne » s'assemblèrent qu'à huit heures et demie. Vers lesquelles le » dit chapelain comparut leur disant qu'il estoit marry d'estre » si souvent envoyé et renvoyé, et qu'il venoit dire à Mesde- » moiselles que le dit pasteur interprètoit que l'advertence » qu'il avoit faite hier debvoit estre entendue une permission » qu'il demandoit pour faire la procession.

« Ce que Mesdemoiselles luy ont accordé sans préjudice, » à condition que d'oresnavant, le dit pasteur debvra venir en » personne demander la permission et non aultrement. Ce » qui lui fut répété et par le dit chapelain accepté »[1].

[1] Archives de l'Etat à Mons, *Mémorial tenu par* Pierre Gaultier, *prêtre distributeur du chapitre de Ste-Waudru*, f° 25, v°.

Digitized by Google

Sans aucun doute, la confrérie se rendait à l'église de Ste-Élisabeth pour recevoir les reliques. Depuis 1665, les registres ne mentionnent point ce parcours d'une paroisse à l'autre. Mais en 1667, les maitres firent réparer la châsse d'argent qui contenait les reliques de St Aubert ; elle se trouvait alors dans la chapelle de la confrérie.

Le métier, dans les processions, suivait la châsse portée par son aumônier ; c'était ordinairement le grand clerc de la paroisse de St-Nicolas-en-Havré.

III. Le mobilier et le trésor.

Lors de l'incendie de cette église arrivé le 15 janvier 1664, les livres, les ornements et le mobilier du sanctuaire patronal furent détruits, à l'exception peut-être de la châsse, de la statuette d'argent de St Aubert, de la statue de bois placée dans l'attique et d'un des deux tableaux de la chapelle.

Depuis 1664, la comptabilité tenue avec beaucoup de soin relate les offrandes et les dons divers. Or, aucune mention ne figure pour ces objets. On y relate seulement le cadeau d'une peinture fait, en 1678, par Philippe du Rieu. C'est, pensons-nous, le panneau fort médiocre du tabernacle ; il représente St Aubert donnant le voile à Ste Waudru. On n'y remarque pas en effet la colombe lumineuse qui déposa cette coiffure sur la tête de Ste Aldegonde [1].

L'autre tableau, bien ordonnancé, n'est pas sans mérite. Sur le premier plan, St Landelin à genoux, après avoir déposé les armes et le produit de ses rapines, reçoit la bénédiction de St Aubert ; un âne chargé de pains est accroupi à la droite de l'évêque. Au fond, un roi de France — peut-être Dagobert — est suivi de cavaliers, dont l'un porte le drapeau d'azur aux trois fleurs de lis d'or. Malheureusement, cette toile n'est ni datée ni signée ; mais elle fournit une légère indication : la

[1] Laliru, *Vie de S. Vincent Madelgaire et de Ste Waudru, etc.*, pp. 86 et 110.

Digitized by Google

trace évidente d'un cadre gothique ancien. L'église incendiée, de style ogival, fut remplacée par un édifice d'architecture néo-romaine. Ce tableau aurait donc pu échapper au sinistre.

Quoi qu'il en soit de leurs origines, ces deux peintures furent réparées, en 1706, par Albert Wéry[1].

Immédiatement après la reconstruction de leur chapelle, les boulangers firent placer une verrière, qui fut brisée pendant le siège de 1709[2].

Dès 1676, ils avaient établi une cotisation supplémentaire de 2 patards à verser chaque semaine par les maitres, à l'effet de racheter un mobilier et des ornements. Elle produisit au bout de l'année 416 livres, et la plupart des confrères donnèrent chacun 10 livres 8 sols. Cette collecte dans la suite devint facultative.

Le menuisier Petit exécuta la table d'autel et les bancs (1682 à 1684); Albert Fonson (1700), les épis de blé et de maïs qui descendent gracieusement sur les côtés de l'attique. L'âne qui se trouve à la droite du saint, est l'ouvrage du sculpteur A.-P.-F. Briquet (1705).

Les comptes ne parlent ni de l'achat ni du don de la statue elle-même. Celle-ci pourrait appartenir à l'ancienne chapelle.

Ch.-Joseph Blaise plaça les lambris, en 1728.

L'autel avait été richement décoré (1706) par Albert Wéry. Mais le métier, dans son assemblée du 20 juillet 1711, prétendit n'avoir pas autorisé les maitres de chapelle Laliste, Dubroeucq et Buisseret à contracter; il refusa le travail.

Enfin le 29 août 1729, le corps approuva une convention passée avec le peintre J.-B. Crappez pour *dorer et marbrer* la chapelle, moyennant 56 écus à fournir par la confrérie.

[1] Archives de l'État à Mons, *Protocoles de Me Vincent de La Roche, conseiller garde notes et notaire héréditaire.*

[2] Comptes de la chapelle de 1706 à 1709. « A Hélène Dupont, pour avoir raccommodé la verrière entièrement délabrée par le siège de 1709, a esté payé par quittance, la somme de 30 livres. »

Digitized by Google

*

Les boulangers possédaient un calice d'argent fabriqué entre les années 1676 et 1681 par l'orfèvre Nicolas Vigneron, un ancien reliquaire restauré en 1665[1], et une statue également en argent, dont l'achat paraît antérieur à 1664.

IV. Les Offices religieux.

L'autel était orné le 21 mai, anniversaire de la translation des restes vénérés de S[t] Aubert, et le 13 décembre, jour de la fête.

Alors des tapisseries de haute-lisse paraient les murs de la chapelle, des bouleaux étaient placés aux extrémités et un dais magnifique surmontait l'image du saint évêque de Cambrai[2].

Dès la veille, les cloches sonnaient à toute volée. Le lendemain, le corps de style au complet, maitres, apprentis, ouvriers, femmes et enfants, assistaient à la grand'messe et au salut, pendant lesquels se faisaient entendre des violons, des basses et des hautbois[3]. Le travail était interdit et la connétablie se livrait à la joie de la *fieste*.

Le 22 mai et le 14 décembre, on chantait un obit pour les membres défunts, et quelques jours après le décès d'un confrère, l'aumônier disait quatre messes de requiem.

Outre ces offices, on desservait à la chapelle deux fondations.

Le 5 avril 1664, Jacques de Huy avait légué une rente de 50 livres afin que, chaque jeudi à neuf heures et demie, l'office divin fût célébré pour le repos de son âme.

Pierre Trouillet ou Trouillez, maitre boulanger, recom-

[1] Comptes de l'année.

[2] Registres I-II-IV, passim.

[3] Même source.

Digitized by Google

manda, le 26 août 1686, à ses héritiers de constituer cinquante livres sur une maison à l'enseigne du *Grand-Phénix*, sise rue de la Petite-Guirlande, tenant à l'hôtel d'Erquenne, à l'hôpital de l'Enfant Jésus et à une demeure touchant aux Sœurs-Grises, afin de permettre à un prêtre de la paroisse de Saint-Nicolas de desservir une messe tous les mercredis à onze heures.

A cause de la diminution des revenus, l'archevêque de Cambrai réduisit proportionnellement ces fondations.

La confrérie eut le sort de toutes les autres, à la fin du XVIII[e] siècle, et son dernier compte se clôtura le 28 novembre 1793.

*

Lorsque le calme eut succédé à la tourmente révolutionnaire et que les églises furent rendues au culte, les boulangers rachetèrent les boiseries de l'autel de Saint-Aubert, et le 18 novembre 1802, ils rétablirent la chapelle sur son emplacement primitif[1].

[1] Registre IV.

Digitized by Google

CONCLUSION

Des documents irréfutables éclairent la naissance et le développement des corporations ouvrières de notre pays.

Elles sont en germe dans les *villæ* franques carolingiennes, devenues dans la suite fiefs seigneuriaux. Au XII^e^ siècle, les métiers dirigés toujours par le *villicus* ou le *judex* du maitre, sont soumis au droit de banalité. Plus tard, nous les avons vus à Mons, pareils à l'insecte qui mue, subir une métamorphose. Ils peuvent désormais travailler librement, à condition de payer au comte une taxe, véritable patente proportionnée à leurs bénéfices probables. Les bans de police les groupent ensuite sous des connétables ; ils imposent aux commerçants et aux ouvriers, des règlements industriels. Pendant le siècle suivant, les métiers atteignent leur perfection. Ils se donnent des statuts, les font reconnaitre par l'autorité communale, et obtiennent du pouvoir la personnification civile.

Notre étude complète et confirme l'opinion émise par E. Poullet dans son *Histoire politique nationale* : « On fait dériver, dit-il, leur origine tantôt des antiques *collegiæ opificum* du monde romain ; tantôt des *ministeria* réunissant sous l'autorité d'un même chef, dans les *villæ seigneuriales* les serfs qui se livrent au même genre de travail ; tantôt d'un monopole du travail analogue à celui sur lequel sont fondées les banalités, monopole appartenant à l'origine au seigneur et passant à la communauté urbaine, quand le principe com-

Digitized by Google

munal se développe. Ces derniers systèmes semblent en se combinant expliquer la naissance des corporations dans nos contrées[1] ».

L'unité et l'ordre de ces sociétés procèdent enfin soit de la transformation d'une confrérie religieuse, soit d'un mouvement populaire, soit, comme à Mons, d'un acte spontané du pouvoir local.

Les grands traits de l'organisation des métiers se retrouvent dans toute l'ancienne Belgique, car ils reflètent la forme sociale et les idées religieuses de nos ancêtres.

Jusqu'au milieu du XVI^e^ siècle, chaque ville constituait un petit état indépendant, relié au prince par des liens analogues à ceux du vassal au seigneur. De même, la corporation ouvrière formait *unité politique*, ayant vis-à-vis de la commune les droits et les devoirs qui découlaient du pacte féodal. Si elle est soumise aux lois générales de police, si, à la réquisition du Magistrat de la cité, elle est tenue de le conseiller, de lui fournir guerriers et argent, elle a le droit d'en attendre la protection juridique.

Tous les métiers constituaient des confréries religieuses. Ils y puisaient l'esprit de solidarité morale, inconnu aujourd'hui encore aux institutions légales corporatives des états germaniques[2] ; ils y trouvaient enfin les principes de la charité envers les pauvres et les infirmes, sources de nos mutualités modernes.

Malgré la suppression des corps de style, on retrouve à Mons des vestiges des anciennes confréries des boulangers (S^t^-Aubert), des bouchers (S^t^-Hubert), des cordonniers (S^ts^-Crépin et Crépinien), des couturières (S^te^-Anne), des jardiniers et maraîchers (S^t^-Fiacre), des orfèvres, serruriers, forgerons, carrossiers et selliers, fermiers et cochers (S^t^-Éloi), des

[1] POULLET, *Histoire politique nationale*, t. I, p. 508.

[2] BRANTS, *Le régime corporatif au XIX^e^ siècle, dans les États germaniques*, p. 79.

Digitized by Google

peintres, sculpteurs et vitriers (St-Luc), etc. A la fête patronale, beaucoup de ces artisans se réunissent encore dans leur antique chapelle, pour y faire desservir des offices religieux.

Il nous reste à apprécier les règlements des corporations. A côté d'abus faciles à déraciner, ces statuts renfermaient des mesures capables de protéger réellement l'ouvrier et le consommateur. Les droits d'entrée et de maitrise, peu élevés, sont la taxe ancienne ou la patente. Si l'apprenti ne peut payer *le tablier*, le patron le solde ; s'il veut changer de profession, il le peut à condition de rembourser la taxe primitive ; s'il n'est pas assez riche pour s'établir, il travaille dans un atelier.

De nombreux maitres peuvent fournir de l'ouvrage à tous ceux qui en demandent ; ils jouissent d'une grande aisance, parce que la concurrence effrénée est rendue impossible.

Sous le contrôle échevinal, les connétables surveillent les produits fabriqués, saisissent les mauvaises marchandises et font punir de l'amende les délinquants. Acquéreur et vendeur trafiquent d'ailleurs de bonne foi, « car, disaient nos pères, tous deux doivent gagner ».

L'artisan travaille avec courage et vit dans des conditions normales. Il est fier de sa corporation qui lui assure un salaire rémunérateur, qui l'assiste dans ses maladies et possède des asiles pour sa vieillesse ; il est fier de marcher, drapeau déployé, dans toutes les fêtes civiles et religieuses. Il n'est pas un être infime, isolé et envieux, mais le membre dévoué d'une puissante association communale.

*

Lorsque Louis XVI tenta de supprimer les jurandes d'arts et métiers, le 12 mars 1776 l'illustre avocat Séguier s'écria : « Dans le système de l'indépendance, chaque artisan se regardera comme un être isolé, dépendant non plus de statuts réguliers, mais de lui seul, libre de se donner à tous les écarts

Digitized by Google

d'une imagination souvent déréglée. L'effet d'une liberté illimitée sera de confondre tous les talents et de les anéantir par la médiocrité du salaire ».

La prophétie s'est réalisée. L'individualisme, le *laisser faire* ont causé trop de ravages : il est temps d'y remédier. Aux législateurs, à l'initiative privée d'examiner comment s'opérera la reconstitution corporative professionnelle, de façon à procurer à notre chère Belgique la paix entre le capital et le travail !

Digitized by Google

ANNEXES

I.

Lettres d'amortissement délivrées par le chapitre de S^t^-Germain, au sujet d'un drap mortuaire donné à la connétablie des merciers de Mons.

2 septembre 1339.

« Nous li doyens et li cappitles del église Saint Giermain de Mons faisons savoir à tous que, par no gret et assent, Willaumes de Hauchin, bourgois de Mons, a, par boine dévocion, donnet et aumosnet à le congnestablie des mierchiers de Mons un drap d'or sour cavène, bordet de cendail, et un linchuel pour mettre sour chiaus et chielles qui, de celi congnestablie, yront de vie à mort ; et pour chou faire, nous le drap et linchuel devant dis avons bien et souffissanment, nuement et absolluement amortis et amortissons, et avoech chou vollons-nous et accordons que s'ensi avient que, par feu u par larechin, li dras devant dis soit pierdus, que li dis Willaumes u chil de le ditte congnestablie puissent remettre, ou lieu de celui, un autre drap qui d'otel valleur soit comme estoit li draps devant dis au jour par-devant chou que ars u pierdus seroit, sans maise occoison. Et très maintenant nous l'avons amortit et amortissons, aussi bien que fait avons le drap devant dit, et en otel manière dou linchuel, par ensi que aucuns preud'ons d'iceli congnestablie die par sen sairement que ensi soit mesmement dou drap et linchuel devant dis, et dou dit amortissement et de chou que devant est dit congnissons-nous que li dis Willaumes a assés fait a nous. Par coy nous, pour nous et pour nos sucesseurs, nous en tenons a payet et l'en quittons, par le tiesmoing de ches lettres sayellées de no sayel, données l'an de grasce mil trois cens trente-nuef, le joedy prochain apriés le jour saint Jehan décollassé. »

Original, sur parchemin ; sceau (aux causes en cire brune, pend. à d. q. de parchemin, au Archives de la ville de Mons, Charte n° 107.

Digitized by Google

II.

Statuts du métier des boulangers.

8 avril 1399.

« Sacent tout chil qui cest escript veront u oront, que telles sont les ordenanches et li accors des compagnons de le connestablie des boulenghiers de le ville de Mons, de nouviel accordées pour le pourfit, utelitet et emmiedremenche de leditte connestablie, et ossi pour l'onneur et siervice de leur très redoubté signeur et prince monsigneur le conte de Haynnau et de se ditte ville de Mons, toutes fois que li cas s'i offera, par le consentement, gret et otroy dou maieur et eskevins de ledicte ville, chi-desous nommeis, qui consentit s'i sont, a tel fin que toutes fois qu'il leur plaira, il puellent et doivent cesdittes ordenances rapieller, croistre u amenrir en le manière que boin leur samblera. Premiers, est-il accordet et ordenet que d'an en an li compagnon de ledicte connestablie facent et eslisent trois compagnons de leur mestier, emprendant le serment d'iauls, les plus congnissans, pourfitables et honnerables, pour yestre leur connestables; liquel se deveront incliner a celui offisce emprendre et faire, sour enkeir celui qui obéir ne voroit, en l'amende de x s. t., au pourfit de le connestablie, et sitost que sermentet seront desdis compagnons, que tout li autre compagnon dou mestier obeissent et facent dilligense à yaus en toutes coses, sans maise ocquison, sour enkeir le deffallant et desobeissant, au pourfit de leditte connestablie, en l'amende de x s. t., et avœcq yestre coregiés de voiages u en autre manière, à le discretion et ordenance des eskevins de leditte ville. *Item*, ont lidit compagnon accordet que, se d'ores en avant aucune dissense u contemps se mouvoit u avenoit entre aucuns des compagnons doudit mestier, mais qu'il n'y ait cop ferut u main mise, par yre faite, pour yaus ordener et mettre on boine concorde et apointement, il en soit dou tout sur les connestables dou dit mestier, liquel en deveront ordener et l'amende taillier, parmy tant que dilliganment s'en soient consilliet as dis eskevins, et qui obeir ne tenir ne voroit che que lidit connestable ordenet en aroient, il seroit enkeus et fourfais en xl s. t. d'amende, le moitiet a no tres redoubtet signeur le conte et l'autre moitiet au pourfit de ledite connestablie, et adies se devera tenir li ordenance que lidit connestable fait en aroient. *Item*, qui d'ores en avant entrer volra en ladite

Digitized by Google

connestablie, il devera payer pour se entrée, au pourfit doudit mestier xl s. t. *Item*, est-il accordet que tout chil qui leveront four devens le jugement de le ville de Mons, pour faire le mestier de boulengherie, tenir sochiennes u pour faire blancq ouvrage pour vendre à se maison u au dehors, soit cabarteres u autres, paiera, s'il n'est ensi qu'il soit fiuls de maistre nés en leditte ville, pour l'entrée doudit mestier et au pourfit d'icelui, xl s. t. *Item*, quiconcques levera sen mestier, s'il est fils de maistre nés en leditte ville de Mons, paiera au lever ycelui, au pourfit de leditte connestablie, x s. t., et tout autre qui point ne seront net en ledite ville, se lever le vœllent, payer deveront pour leur entrée, xl s. t. si que dit est. *Item*, est-il deviset et accordet que tout aprentich qui doudit mestier mesler se volront, mais que trois jours y aient estet, paieront pour leur entrée, au pourfit doudit mestier, x s. t., et se payer ne les voloient u pooient, li maistres à cuy aconvenenchiet et leuwet seroient, payer les devera. *Item*, que tout chil qui communément accatteront blet u autre grain pour ycelui revendre à le déclaration, ordenance et entendement desdis eskevins, paieront au pourfit de le connestablie, pour leur entrée, xx s. t. *Item*, est-il ordenet et accordet que nuls boulenghiers ne autres ou non d'iaus, d'ores en avant, face ne puist faire dons, grasces ne courtoisies à nuls ghengons ne autre personne quelle qu'elle soit en vendant leur denrées de pain plus avant que li xiij^{e} montera, et se nuls ghengons rechevoit autre pourfit que ledit xiij^{e} il seroit enkéus et fourfais en xx s. t. d'amende, le moitiet au pourfit dou mestier et l'autre moitiet à nodit très redoubté signeur le conte, et pareillement et à otelle amende sera enkéus et fourfais li boulenghiers qui feroit grasce u courtoisie à cuy que ce fust en oultre ledit xiij^{e}, et tant plus amender devera celli fourfaiture à l'ordenance et discretion des eskevins de leditte ville. Et affin que chius estas soit mieux entretenus et wardés, par coy on puist mieux savoir cheuls qui ou meffait enkéront, de xv jours en xv jours deveront aler lidit connestable aval le ville, pour savoir et enquére as compagnons dou mestier, emprendant leur serment, se mestiers est, s'il en y a nuls meffais ne enkéus és dittes amendes. *Item*, est-il ordenet que cescuns de le connestablie u se femme pour lui, se aler n'y puet, voist as corps u as nueches li'uns del autre, se semons en est dou varlet de leur connestablie, et quiconcques en sera en deffaute il sera enkéus et fourfais pour cescune fois en vj d. t. au pourfit de leditte connestablie, affin que lidis varles les ait semons a leur personne u mantion, et se a leur mantion n'estoient, li varles doudit mestier le pora dire a un des leurs pourchainz voisins, de lequelle semonse avoir ensi estet faite lidis varlés sera creus par sen serment. *Item*, que d'ores en avant cescuns

Digitized by Google

dou mestier de boulengherie, s'il se marie, paiera, s'il fait semonse des compagnons pour yestre al espouser, au pourfit doudit mestier, x s. t., et s'il ne fait point de semonse se devera-il v s. t.; et que cescuns de ledite connestablie cuy enfès de loial lit yra de vie à trespas, paiera pour sen linchuel v s. t., liquel deveront yestre dispenset par les compagnons dou mestier en boine amour et unitet ensamble. Asquelles ordenances ensi ordener et accorder que deseure est dit, sauf adies le rappiel si que dessus est dit, fu comme maires de ledite ville de Mons, messires Nicaises dis Moriauls dou Postich, chevaliers. Et se y furent comme eskievin : Raouls as Clokettes, Colars de Gembloex, Fastrès Catels, Bauduins de Biermeraing, Jakemars dou Brœcq, Rasses de Gibiecque et Jehans de Coghe dis Machons. Che fu fait et accordet en le cambre dou conseil a le maison de le pais, l'an mil iij^{c} iiij^{xx} et dys-nœf, le viij^{e} jour dou mois d'avril. »

Chirogr. orig. sur parchemin. — Archives communales de Mons. Charte n° 214.

III.

Règlement de la connétablie des boulangers.

6 février 1471 (n. st.).

« Sacent tous ceulx qui cest escript verront ou orront que telles sont les ordonnances faites, acordées et renouvellées par tous les compagnons de le connestablie des boullenghiers de la ville de Mons, d'acord emsamble par bon assent et meure délibération sur ce eue. et du consentement, grert et accort du mayeur et des escevins de ladite ville, pour le prouffit commun, honneur d'icelle ville et moute pliance de ladite connestablie, affin de mieulx et plus estoffeement servir nostre très redoubté seigneur et prince, et la devant dite ville de Mons, à leurs affaires et nécessités, se le cas escheoit, entendu que toutes et quanteffois qu'il plaira auxdits mayeur et escevins, et que bon leur semblera, ilz puellent et polront icelles ordonnances ou emparne rappeller, croistre, admenrir ou transmuer à leur voullenté, se en temps advenir y estoit percheu aucun trouble ou contrariète, ou que besoing et mestier fust de le faire, pour le plus grant prouffit desdites ville de Mons et connestablie, et icelles interpétrer a leur discretion et bon plaisir.

« Premiers, est-il ordonné et acordet que chescun an les compagnons de ladite connestablie deveront faire et ordonner, d'acort

Digitized by Google

ensamble, iij connestables dudit mestier des plus notables congnoissans et agréables à icelle connestablie, lesquelz arront et avoir deveront le gouverne, querque et administration des besongnes et affaires dudit mestier et connestablie, et deveront et seront tenus de en chascun an rendre bon et léal comte et reliqua des droitures et prouffis appartenant à icelle connestablie, et lesquelz connestables ainsi esleuz se deveront incliner et condescendre à icelui office emprenre, faire et excerser bien et léalment à leurs povoirs et de ce faire serment pertinent en tel cas ès mains dudit mayeur, présens escevins de ladite ville de Mons quiconcques le soient, sur enquéyr et encourir celui ou ceulx ainsi esleuz, qui obéyr ne vouront ou voulroient et refusans en seroit ou seroient, en l'amende de x sols tournois au prouffit de ladite connestablie, et au sourplus estre constrains par lesdis mayeur et escevins audit office emprenre, faire et excerser comme dit est; entendu touttesvoyes que incontinent que lesdits trois connestables arront ledit office emprins et que sermentez seront tous ceulx estans dudit mestier et connestablie doivent et deveront à yaulx obéyr en touttes choses servans et regardans leur dit mestier et aux scemonces que à celly cause iceulx connestables leur en feront faire par leur varlet de ladite connestablie, sans maise ocquison, sur enquéyr le refusant ou deffallant de ce faire pour chacune fois en ottelle amende de x sols tournois au prouffit de ladite connestablie, et au sourplus en estre corigiés par lesdits escevins de voyaiges ou autrement à le bonne discrétion et voullenté d'iceulx escevins.

« *Item*, que quiconcques d'orez en avant volra entrer en ladite connestablie payer devera au prouffit d'icelle si tost que receu y sera pour droit de se entrée la somme de xl sols tournois.

« *Item*, que quiconcques voldra yssir et wuidier hors de ladite connestablie pour entrer en autre, il sera et devera estre tenus de payer pour sa yssue au prouffit d'icelle xl sols tournois.

« *Item*, est encores ordonnet et acordet que tous ceulx desdits compaignons d'icelle dite connestablie qui point ne seront filz de maistre, natif en ladite ville de Mons, qui eslever volront leur dit mestier et faire four en ladite ville de Mons et ou jugement d'icelle pour faire le mestier de boullengherie, tenir sochiennes ou pour faire blanq ouvraige pour vendre en sa maison en laditte ville et jugement de Mons ou au-dehors, soient cabarteurs ou autres payer deveront chescun d'eux pour les droix dudit mestier en ce au prouffit d'icelle connestablie la somme de iiij livres tournois, monnoye de Haynnau, et les filz de maistre dudit mestier, natif en ladite ville de Mons, paieront et seront tenus de payer pour otel faire, la somme de xx sols tournois et non plus.

Digitized by Google

« *Item*, que chescun aprentis dudit mestier sitost que troix jours ara esté à icelui payer devera pour sa entrée et escourchœl au prouffit d'icelle connestablie x sols tournois, et ou cas que payer ne les voldroit ou polroit, le maistre où il demorroient sera tenu de les payer.

« *Item*, que tous ceulx qui d'orez en avant se ordonneront de comunnément acheter bled, avaine ou autres grains quelconcques pour les revendre ou faire revendre par qui que soit en ladite ville et jugement de Mons, payer deveront chescun d'eulx a la declaration, interprétation et ordonnance desdits escevins, sans maise ocquison, au prouffit de ladite connestablie xx sols tournois.

« *Item*, est ordonné et acordet que de ce jour en avant nulz boullenghiers, sa femme, varlez, enffans, ne maisnie ne autres ou nom d'eulx ne fachent ne puissent faire en vendaige de pain ou ouvraige de leur dit mestier, dons, grâces ne courtoisies quelconques a nulz ghengons de taverne, cabarteurs ne à autres personnes quelconques qui à eulx les prenront ou achétront plus avant que le treizeysme montera et que nulz des dits ghengons, cabarteurs ne autres n'en recoipvent prouffit ne courtoisie autre ne plus grande que ledit xiij^e^, et qui fera ou yra au contraire, soit ledit boullenghier, ses femme, enffans, maisnies ou varlez qui ledit grâce feroit ou celui qui les prenroit, achéteroit ou recepveroit, il enqueroit et enquera pour chescune fois en l'amende de xx solz tournois, pour la moittie d'icelle amende appartenir à nostre dit très redoubté seigneur et prince, et l'autre moittié au prouffit de ladite connestablie, et si le devera au sourplus icelui enfraindant encores amender a l'ordonnance et discretion desdits escevins, et pour tant mieulx ladite ordonnance entretenir et savoir ceulx qui feroient ou feront au contraire deveront et seront tenus lesdits connestables de aller de xv jours a autres ou plus tempre se bon leur samble aval ladite ville pour encquerre et savoir les delincquans et se mestier est pour plus grant appaisement polront iceulx connestables prenre les sermens de ceulx qu'ilz entenderoient se y estre mesusez, affin de sur ce besongnier pour garder les droix de nostre dit très redoubte seigneur, et de ladite connestablie, comme il appartenroit.

« *Item*, est-il ordonné que ladite connestablie avoir devera ung varlet scemonneur pour scemonre ceulx de ladite connestablie, affin que ilz soient a touttes noeches qui se feront d'eulx et a tous enterremens, vigilles et messes des corps des trepassez de ceulx qui seront de ladite connestablie, tant pour hommes que pour femmes et enffans, lesquelz y deveront estre, se scemons en sont et ilz soient en la ville, ou cas touttesvoyes que ilz ne feissent deuement apparoir

Digitized by Google

auxdits connestables léal soing ou excusance licite et raisonnable, et se ilz estoient hors ou emperchiés licitement se ilz deveront estre leurs femmes, sur enquéyr celui qui en deffaulroit, sicomme pour chacune deffaulte de nœpces en vj deniers tournois, et pour chacune deffaulte d'enterremens, vigilles ou messe en xij deniers tournois au prouffit de ladite connestablie pour lequel debvoir de scemonce faire icelui varlet scemonneur avoir devera à son prouffit pour chascune nœpces, enterremens et obsecques à celuy pour qui il fera ladite scemonce deux solz tournois, delquelle scemonce avoir esté faite ledit varlet devera estre creu sur son serment pour les deffauttes cachier. Entendu touttesvoyes comme icelui varlet sera tenu d'icelle dite scemonce faire aux personnes de ladite connestablie ou à leurs maisons, et se trouver ne les puelt en leurs dites maisons, il sera tenu de le dire et nonchier à l'un de leurs plus prochains voisins. Affin que de ce l'advertisse sans maise ocquison, et parmy ledit devoir ainsi fait, se lesdis scemons ne monstrent comme dit est léal soing ou escusance, il seroit constraints à ladite amende payer.

« *Item*, que chescun de ladite connestablie, soit homme ou femme, qui se marira ou remarira, ou qui marira aucuns de ses enffans payer devera au prouffit d'icelle connestablie pour chescun desdis mariage ou remariage ou cas qu'il fache scemonce des compagnons d'icelle pour estre à l'espouser x sols tournois, et se point ne fait de scemonce v sols tournois.

« *Item*, que de tous enffans en desoubz l'eage de vij ans qui trespasseront et morront à quelque personne de ladite connestablie, le père ou mère d'iceulx sera tenuz de payer pour le linchœl de chescun d'iceulx enffans au prouffit d'icelle connestablie v sols tournois qui deveront estre dispensez au boirre entre lesdits compagnons d'icelle en bonne amour et union ensamble.

« *Item*, est-il encores ordonnet et acordet que entre ceulx estans de ladite connestablie se mouvoit et muelt aucun débat ou estris de parolle injurieuses ou de ahaties, pourveu que il n'y euist ne eut point de main mise ou de colp ferut par ire faite, les dessusdits connestables prestement ce venu à leur congnoissance puellent et polront pour les maulx et inconvénients eschiever la chose prenre sur eulx et de ce le paix ordonner et les amendes taxer selon que par le conseil desdits escevins de Mons quiconcques le soient pardevers lesquelz pour ceste cause ilz se deveront retraire. Ilz trouveront appartenir et qui refusans ou deffallans sera de soy en submectre et rapporter sur lesdits connestables ou de leur dict sentence et ordonnance sur ce entretenir et atcomplir, il enquerra pour chescune fois en l'amende de xi sols tournois, la moittié appartenant a nostre dit

Digitized by Google

très redoubté seigneur, et l'autre moittié à ladite connestablie, et se deveront au sourplus lesdits refusans rebelles et deffallans a la requeste desdits connestables estre constrains par lesdits escevins de prison tant et si longement qu'il aront obéy à ladite sentence et ordonnance, laquelle se devera adès entretenir.

« Et des dessusdits droix, fourfaitures et amendes que lesdits connestables ne pourront ne deveront quitter, deveront les dessusdits connestables faire et rendre cescun an bon, juste et léal compte et relicqua comme dessus est dit, tant à leurdite connestablie, presens tous les compagnons d'icelle, et par scemonce deuement faite comme auxdits escevins de la dite ville de Mons, quiconques le soient, et l'argent desdits droix, fourfaitures et amendes tourner et convertir au prouffit de ladite connestablie par le gret, sceu, acort et consentement l'un de l'autre et desdis escevins, et non au contraire sans maise ocquison.

« Auxquelles ordonnances devantdites ainsi faire et acorder en rappelant et mectant au neant touttes aultres lettres que la devant dite connestablie povoit avoir en devant ces présentes et sur tel estat que icelles presentes ordonnances lesdis mayeur et escevins puellent et polront comme dessus est dit muer, chambgier, croïstre, admenrir, rappeller et mectre au neant toutteffois et en la maniére que bon leur samblera et que ilz perceveront estre necessaire pour le plus grand bien, honneur et prouffit de ladite ville et de ladite connestablie et que se en icelle avoit aucun trouble, obscurté ou faulte d'esclarchissement comment et en quel maniére que ce fust ou peuist estre, le interpretation et déclaration faire s'en devera par les dessusdis mayeur et escevins ensamble et d'un commun acort. Fut présent comme mayeur de ladite ville de Mons Estienne Decasteau, et se y furent comme escevins d'icelle ville : Jehan Ghelet, Gobert Joye filz Estievenart, Colart Le Béghin, Amand Mathieu, Aughustin Coispeau, Godefroy Vinchant, Thumas Bueteau, Jaquemart Duterne, Henry Dessus le Moustier et Grart Le Voillier. Che fu fait en icelle ville de Mons, le v[e] jour du mois de febvrier en l'an mil iiij[c] lxx, et sur le marge : ce contre-escript garde Gobert Joye filz Estiévenart. »

Archives de l'État, à Mons, Cartulaire des connétablies de la ville de Mons, fol. lxvj-lxix

Digitized by Google

IV.

Lettres contenant les statuts renouvelés des boulangers.

7 avril 1549 (n. st.).

« Sacent tous ceulx qui cest escript verront ou orront, que téles sont les ordonnances de la connestablie des boulengiers de la ville de Mons, faictes, accordées et renouvellées par les eschevins de la ville de Mons cy-aprés nommez, du sceu, gret, accord et consentement de feu monseigneur le duc d'Arscot, comme grant bailly de Haynnau, messrs les prévost, mayeur dudit Mons, et la justice toutte, autant qu'il y a aucunes loix nouvelles apposées, aussy pour, suyvant le previlége de l'an quattre cent vingt-huit, pour le bien, hauteur et utilité de ladite connestablie, selon que cy aprés sera déclaré :

PREMIERS,

« Est ordonnet et accordet que, chacun an, les personnes de ladite connestablie debveront faire et choisir d'acort ensamble, trois connestables dudit mestier des plus notables congnoissants et agréables à icelle connestablie, lesquelz averont et avoir debverons le gouvernement, cherge et administration des besongnes et affaires dudit mestier et connestablie, et debveront et seront tenus de chacun an rendre bon et léal compte, payement et reliqua des prouffis, droix et émoluments appartenans à icelle connestablie, et lesquelz connestables ainsy esleuz debveront ladite cherge emprendre et exercer bien et léalement à leurs povoirs et de ce faire serment pertinent en tel cas ès mains dudit mayeur présens eschevins de ladite ville de Mons quiconcquez le soient, sur enchéyr et encourir le refusant ainsy esleu en l'amende de dyx solz tournois au prouffit de ladite connestablie en constraindant ledit refusant par lesdis mayeur et eschevins audit office emprendre, faire et exercer comme dit est. Entendu touttesvoyes que incontinent que lesdits trois connestables auront ledit office emprins, et que sermentez seront, tous ceulx estans dudit mestier et connestablie doibvent et debveront à eulx obéyr en touttes choses servans et regardans leur dit mestier et aux scemonces que à ceste cause iceulx connestables leur en feront faire par leur varlet de ladite connestablie sur le deffaillant estre jugiet en autèle amende de dyx solz tournois, au prouffit de ladite connestablie, et au surplus en estre corrigiet par lesdits eschevins de voyaiges ou aultrement, à leur bonne discrétion et volunté.

Digitized by Google

ij. « Quiconque d'ores en avant voldra entrer en laditte connestablie debvera, au prouffit d'icelle, sy tost que receu y sera pour son droit d'entrée la somme de quarante solz tournois.

iij. « *Item*, qui voldra yssir hors de laditte connestablie pour entrer en autre, il sera tenu de payer pour son yssue au prouffit d'icelle quarante solz tournois.

iiij. « Quiconcque se voldra mesler du stil de boulangerie, soit filz de maistre ou aultre, debvera estre apprentif en laditte ville de Mons, le terme de deux ans continuelz soubz ung maistre, sans le pooir abandonner ny servir aultre s'il n'y a cause raisonable en payant pour droit d'apprentissaige quarante solz, et les filz de m^e^ la moittiet, duquel droit le m^e^ soubz quy il seroit apprentif prestement son entrée, sera tenu en respondre. Entendu toutteffois que sy aucuns avoient estez apprentifz par l'espace de deux ans en aultre ville fameuse et franche, si comme Bruxelles, Tournay, Vallenciennes ou aultres teles ou semblables villes, en rapportant certification que ainsy fut, l'on les polra passer à m^e^ en cas qu'ilz fuissent trouvez ydoisnes par l'examen cy-aprés, en payant les droix d'apprentissaige et maistrise ordonnés en laditte ville de Mons. Et affin de plus affirmativement scavoir de l'entrée desdits apprentifz que seront à Mons, les connestables du mestier seront tenus enregister les noms d'iceulx apprentifz soubz quelz maistres, et le jour et an de leur entrée, dont pour ledit droit de registre averont pour chacun apprentif deux solz tournois.

v. « Cestuy ayant ainsy fait son apprentissaige voeillant faire fenestre ou exercer le stil de boulengerie en laditte ville de Mons ne se polra entremettre d'autre mestier, et si sera tenu faire chief-d'œuvre pour passer à maistre et estre examiné en tèle manière que cestuy voeillant passer à m^e^ debvera faire assambler les maistres dudit mestier que pour pardevant eulx et aucuns commis d'iceluy mestier eulx trouver le lendemain à l'heure que sera advisée, et en leur présence veoir faire son levain et le desmesler comme il appartient, dont à cestuy voeillant ainsy passer à m^e^ pour faire son pain sera présenté par lesdits connestables trois fours, l'un au choix dudit apprentif, lequel four il le debvera chauffer comme il appertient, puys pertrir et labourer à tèle heure que bon luy samblera trois sortes de pain au levain de deux rasières, bled, fourment, si comme ung tierch de pain blancq. ung tierch de bourgeois et l'autre tierch de brun. en aprés le leissier sur asselles autant qu'il appertiendra, aussy les mettre ou four, cuyr et deffourner, le tout en la présence desdits m^es^ et commis dudit mestier, sans en manière quelconcque donner adresse, conseil ny assistence audit apprentif faisant ledit examen. Ce faict, lesdits connestables et commis prenderont aucuns desdits pains et les porteront et colperont pardevant aultres m^es^ dudit

Digitized by Google

mestier, que lors s'il est trouvé bien panneté cuyt et suwet comme il appertient, accepter ledit examiné à m^e, ou sinon le refuser. Pour le sallaire duquel examen lesdits connestables, en nombre de troix, averont chacun dyx solz, item, le sergant de laditte connestablie cincq solz, et le varlet cincq solz. Et s'il estoit accepté à maistre debvera payer prestement au prouffit de laditte connestablie, la somme de syx livres, avecq droit d'entrée en icelle, sauf que les filz de m^e de laditte ville de Mons ne debveront payer que soixante solz.

vj. « *Item*, s'il advenoit que aucuns passez a m^e en tèles villes fameuses que dessus volzissent faire le stil de la boulengerie audit Mons faire le polront pourveu qu'ilz facent foy et rapportent certyfication d'avoir esté passet à maistre, en payant lesdits droix d'apprentissaige et maistrise, et passant à l'examen comme dict est.

vij. « Que tous hostelains, taverniers, cabartiers, cervoisiers ny aultres vendans à boire et à mengier ne polront d'ores en avant vendre aultre pain que cestuy venant du boulengier ainsy passet à m^e, à paine de enchéyr d'autant de fois qu'il y seroit trouvé en soixante solz blanz, ung tierch à l'empereur, comme comte de Haynnau, ung tierch à la connestablie, et l'autre tierch au rapporteur.

viij. « Que chacun boulengier oultre le pain que leur sera permis faire, polront aussy faire pain brun seulement de syx deniers de gros ou de pattars, si le bled estoit chier, pourveu qu'ilz soient pannetez, et de tel poix qu'ilz doibvent estre selon le pris et statu pour ce ordonnez, à paine s'ilz estoient trouvez trop petitz estre au loix de soixante-huyt solz tournois, les xxv solz aux prévost de Mons, dyx-huyt solz à la mairie de Mons, quinze solz à la ville, cinq solz au rapporteur, ij solz au peseur, Item, ij solz au sergent en cas qu'il y soit présent et face la callenge ; et se debvera ledit pain estre marcquiet et enseigniet du marcq du boulengier, sur v solz tournois, moittié à l'empereur, et l'autre au rapporteur.

ix. « Que tous estrangies polront venir vendre en la ville de Mons toutteffois que bon samblera pain brun bon et léal de tel poix et grandeur que bon samblera, entendu toutteffois que lesdits taverniers, cabartiers, cervoisiers, hostelains et aultres vendans à boire et à mengier ne polront acheter a iceulx estrangiers, sur lx solz de loix à départir j tierch audit s^r comte, j tierch à laditte connestablie et aultre tierch au rapporteur.

x. « Que les connestables dudit mestier seront tenus aller deux ou trois foiz la sepmaine pour le moins ou plus se bon leur sambloit visiter le pain desdits boulengiers, les peser et les lever, et se ilz trouvoient qu'ilz fuissent trop petis, mal pannetez, cuys et seuwez en faire rapport ausdits eschevins, affin de y jugier tels loix que ci-devant

Digitized by Google

contre les deffaillans, sans déroghier aux auctoritez des prévost, mayeur, eschevins et aultres, qui ont pooir de aussy lever le pain.

xi. « Que les boulengiers polront faire gaignolez et cocquilles despuis le noël jusques au karesme et despuis le karesme jusques au pasques polront faire eschaudez, gaignolez sans les faire en aultre temps sur vingt solz de loix, ung tierch à l'empereur, l'autre tierch à ladite connestablie, et l'autre tierch au rapporteur ; sauf que si lesdits eschevins percepvoient n'estre expédient le faire pour la chierté de temps, le polront interdire ou permettre faire selon leur bonne discrétion.

xij. « *Item*, tous ceulx qui d'ores en avant se ordonneront de communément acheter bled, avaine ou aultres grains pour les faire vendre ou revendre par quy que soit en ladite ville et jugement de Mons, payer debveront chacun d'œulx à la déclaration, interprétation et ordonnance desdits eschevins au prouffit de ladite connestablie vingt solz tournois.

xiij. « *Item*, est ordonnet et accordet que de ce jour en avant aucuns boulengiers, sa femme, enffans ou maisniet ne aultres ou nom d'eulx ne se avancent et ne puissent faire en vendaige de pain et ouvraige de leurdit mestier dons, grâces ny courtoisies quelconcques aux taverniers, cabarteurs, hostelains, varlez de taverne, leurs femmes ou maisnies ne aultres personnes quelconcques qui à eulx les prendront ou achèteront, plus avant que le treizeain, et que iceulx taverniers, varlez, cabarteurs, hostelain ne aultres n'en rechoipvent prouffit ne courtoisie aultre ne plus grande que ledit treizeain, et qui fera au contraire, soit ledit bolengier, sa femme, enffans, maisnies ou varlez qui ladite grâce fera, ou celluy qui les vendera, prendra, achètera ou recepvera, il encherra pour la première fois en l'amende de trente solz, à départir ung tierch au comte de Haynnau, aultre tierch à ladite connestablie, et l'autre tierch au rapporteur, pour la seconde estre ausdites loix et lui estre deffendu le mestier le terme de six sepmaines, et pour la iij^e^ fois estre interdit le mestier le terme d'un an.

xiiij. « *Item*, est-il ordonnet que ladite connestablie avoir debvera ung varlet scemonneur pour scemonre ceulx de ladite connestablie à tous enterremens, vigilles et messes des corps des trespassez de ceulx qui seront de ladite connestablie, tant pour hommez que pour femmez, lesquelz y debveront estre, silz en sont scemons et ilz soient en la ville, ou cas touttesvoyes que ilz ne feyssent deuement apparoir auxdits connestables léal enjoing ou excusance licite et raisonable, et se ilz estoient hors ou empeschiez licitement, se ilz debveront estre leurs femmez, sur enchéyr celuy quy deffauldroit, si comme pour chacune deffaulte d'enterremens, vigilles ou messes

Digitized by Google

en douze deniers tournois au prouffit de laditte connestablie, pour lequel debvoir de scemonce faire iceluy varlet scemonneur avoir debvera à son prouffit pour chacun enterrement et obsecque à celluy par qui il fera laditte scemonce deux solz tournois, de laquelle scemonce avoir esté faicte, ledit varlet debvera estre creu sur son serment pour les deffaultes cachier, entendu touttesvoyes que iceluy varlet sera tenu d'icelle ditte scemonce faire aux personnes de laditte connestablie ou à leurs maisons, et se trouver ne les pooit en leurs dittes maisons, il sera tenu de le dire et nonchier à l'un de leurs plus prochains voisins, affin que de ce l'advertisse, et moyennant le debvoir ainsi fait si ceulx qui sont scemons ne monstre comme dit est léal enjoing ou excuse il debvera laditte amende payer.

xv. « *Item*, pour toutes scemonces que le varlet de laditte connestablie fera à l'ordonnance de mess^rs^ eschevins avera deux solz.

xvi. « *Item*, que chacun de laditte connestablie soit homme ou femme qui se marira ou remarira ou qui marira aucuns de ses enffans ou se les aucuns de leurs enffans en dessoulz l'eaige de sept ans alloient de vie à trespas, payer debvera au prouffit d'icelle connestablie pour chacun desdits mariaige, remariaige ou trespas de chacun enffant cincq solz.

xvij. « Et desdits droix et amendes lesdits connestables debveront faire et rendre chacun an, bon, juste et léal compte, payement et reliqua comme dessus est dit tant à leur ditte connestablie, presens les compaignons d'icelle et par semonce deuement faicte, comme auxdits eschevins de laditte ville de Mons quiconques le soient ou seront, et l'argent desdits droix tourner et convertir au prouffit de laditte connestablie par le gret, sceu et accord et consentement l'un de l'autre et desdits eschevins et non aultrement, demorans les aultres status sur le faict desdits boulengiers en vertu desquelz est cy endroit fait mention ny modération.

xviij. « Lesquelles ordonnances ou en partie lesdits eschevins par tel consentement que dessuso pellent et polront croister, muer, chambgier, admenrir ou mettre au néant touttefois et en la manière que bon leur semblera et que ilz percheront estre nécessaire pour le plus grand bien, honneur et prouffit de laditte ville et connestablie, et que se en icelles avoit aucun trouble, obscurité ou faulte d'esclarchissement comment et en quel manière que ce fust ou peuist estre, le interpretation et déclaration faire s'en debvera par les dessusdits mayeur et eschevins ensamble et d'un commun accort. Ausquelles ordonnances ainsy faire et accorder que dict est dessus, fut présent comme mayeur de laditte ville de Mons Jehan de Fines, et se y furent aussy presens comme eschevins d'icelle ville : Ursmer de Trahegnies, Jehan

Digitized by Google

de Loccre, Pierre Dormont, Jehan Bourdon, M^e^ Guys d'Offegnies, Jehan Dervillers, Christoffle Gouvion et Adrien Franeau, le septiesme jour du mois d'apvril l'an de grâce Nostre Seigneur mil cincq cent quarante-huit avant pasques. Et suyvant ledit accord icelles ordonnances estez depuis publiees en la maison de la paix à la bretesque. Affin d'icelles tant mieulx manifester et effectuer et que nul n'y prétendist excuse ne ygnorance dont pour approbation desquelles ordonnances et status estre véritables avecq la contre partie est ou ferme dudit M^e^ Guys d'Offegnies, eschevin, iceluy est seellet de leur scel eschevinal ad ce ordonne. »

Archives de l'État, à Mons, Cartulaire des connétablies de la ville de Mons, fol. ij^x^ xxij-ij^x^ xxvj.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGES.

BUT DE CE MÉMOIRE 271

COUP D'ŒIL SUR LES CORPS DE MÉTIERS A MONS

I. Les origines. 275
II. La législation 281
III. Le régime intérieur 287
IV. L'organisation politique 295
V. L'industrie 312

LA CONNÉTABLIE DES BOULANGERS MONTOIS

PRÉLIMINAIRES. I. La panification antique . . . 329
II. Aperçu sur l'organisation des boulangers en Belgique. . . 339

CHAPITRE PREMIER

LE MÉTIER

I. *Le corps de style* 346
§ I. Les origines et les statuts 346
§ II. La composition : connétables, maitres, apprentis, valet et sergent 349
§ III. Le drap mortuaire, le blason et les archives. 363
§ IV. Les droits et les amendes 365
§ V. Le moulin du métier, les moulins banaux et les garçons meuniers 367

Digitized by Google

II. *Les marchandises* 370
§ I. Le grain 370
§ II. Le pain. **A.** Les épreuves et le règlement. 374
B. Les catégories 378
C. Les marchés. 384

CHAPITRE SECOND

La Confrérie

I. L'organisation 389
II. Le patron 392
III. Le mobilier et le trésor 395
IV. Les offices religieux 397

Conclusion 399

Annexes 403

*

PLANCHES ET VIGNETTES

Frontispice : Premier feuillet du cartulaire de la connétablie des Boulangers.
Sceau des Seigneurs de la Vingtaine 313
Prospectus de la maison Belot ayant pour enseigne : à la ville de Lyon 322
Sceau des boulangers d'Arlon 379
Reproduction du tableau de la confrérie de Saint-Aubert. 389

* *
*

Digitized by Google

ERRATA

*

Page 286, note 1, 4e ligne, *au lieu de* 1490, *lisez :* 1690.

Page 320, 23e ligne, *au lieu de :* fournir un milicien, *lisez* : fournir au milicien.

Page 332, 7e ligne, *au lieu de* : malendinum, *lisez :* molendinum.

Page 343, note 3, *au lieu de :* inventaire des archives d'Ath dans les Annales, etc., *lisez* : inventaire des archives d'Ath et Annales, etc.

Page 344, 3e ligne, *au lieu de :* patronnage, *lisez* : patronage.

Page 350, 14e et 15e lignes, *au lieu de :* ils perdirent ces attributions, *lisez :* ils perdirent leurs anciennes attributions.

Page 363, 17e ligne, *au lieu de :* renouveler leur drap mortuaire, *lisez :* renouveler le drap mortuaire.

Page 371, 6e ligne, *au lieu de* : au commencement du, *lisez* : pendant le.

Page 375, 6e ligne, *au lieu de :* bancs de police, *lisez :* bans de police.

Digitized by Google

Digitized by Google

PICALAUSA

MÉLANCOLIES

DEVISE :

« *J'ai voulu chanter : j'ai pleuré.*

Digitized by Google

Digitized by Google

A EVELINE

Vous avez deux yeux noirs où se cache votre âme,
Deux lèvres de corail où nichent vos baisers :
Mais lorsque de vos yeux, il jaillit une flamme,
Ce regard est pour moi perçant comme une lame,
Et quant aux mots d'amour, vous me les refusez.

Vous avez une bouche où plane un doux sourire
Énigmatique et pur, engageant et moqueur.
Et c'est là justement ce qui fait mon martyre,
Car vous n'avez jamais, jamais voulu me dire
De vivre d'espérance et de garder mon cœur.

Pourtant vous êtes bonne et douce comme un ange,
Car l'autre jour encore, en lisant de mes vers,
Votre cœur s'est empli d'une tristesse étrange,
Et vous m'avez donné des larmes, en échange
Des désirs exprimés et des tourments soufferts.

D'où l'amour m'est venu ?Je n'en sais rien moi-même ;
Des lèvres ou des yeux ?... Je ne puis le jurer.
Mais qu'importe après tout si j'ai la foi suprême !
Eveline ! je crois... je crois que je vous aime,
Depuis le jour où j'ai vu vos yeux noirs pleurer !

Digitized by Google

CONFIDENCE

A Monsieur Ch. Fuster.

J'aurais tant désiré parler avec une âme,
Des sèves, des bourgeons, du printemps attendu,
Des nuits pleines d'amour, des baisers d'une femme,
Des assouvissements que tout être réclame...
Les étoiles des cieux seules m'ont répondu !

Et l'eau du fleuve avait des croupes amoureuses;
Des voix douces parlaient dans ses flots repliés.
L'on entendait venir les ondes langoureuses
Doucement clapoter aux rives ténébreuses,
Et, sur l'herbe, baiser les galets oubliés !

O Meuse ! c'était doux, si doux de vous entendre !
Mais mon cœur était triste à se sentir tout seul :
Et je pensais à ceux qui, pour mieux vous comprendre
Et pour mieux écouter votre complainte tendre,
Cherchent dans votre sein un humide linceul !

En regardant les cieux dans ma désespérance,
Il m'est venu d'en haut comme un rayon charmeur
Qui parlait d'amitié, de joie et de souffrance.
Cette étoile brillait du côté de la France
Et son rayon d'amour m'est venu jusqu'au cœur !

Digitized by Google

Salut ! Salut à vous, âme consolatrice,
Mon ange, mon étoile aux cieux de mon printemps !
Ame d'un inconnu, salut ! ma bienfaitrice,
Vous qui, sans le savoir, fermez la cicatrice,
L'entaille que je porte au cœur, depuis longtemps.

Il est un fil caché, qui va d'une âme à l'autre,
Qui touche tous les cœurs et se roule à l'entour...
Vous prenez ma souffrance, et je prendrai la vôtre,
Car, pour tout l'univers, il n'est qu'un seul apôtre
Faisant croire au bonheur :... cet apôtre est l'amour !

Amour ou sympathie ou pitié,... peu m'importe !
... Quand une âme s'en vient, dans toute sa candeur,
M'offrir son amitié, vite, j'ouvre ma porte
Et je prends le trésor béni qu'elle m'apporte,
Et puis, je l'enfouis tout au fond de mon cœur !

Je vis en mendiant des lueurs de pensée,
Les reflets les plus beaux de tout esprit humain ;
Je m'en nourris. — Et quand mon âme est oppressée,
Quand elle sent monter une fougue insensée
Comme un dégoût de vivre,... alors,... je tends la main !

Oh ! je demande peu dans ma courte prière :
Un petit souvenir, ou bien un bon conseil ;
Un encouragement qui m'ouvre la carrière
Où je puisse trouver dans la pleine lumière
Ma portion d'amour et ma part de soleil !

Digitized by Google

A MA VOISINE

Dès le matin, quand tu te lèves,
Je suis à t'épier, derrière mon rideau ;
Et quand tes cheveux noirs sont lissés en bandeau,
Je lis sur ton front pur la douceur de tes rêves,
Dès le matin, quand tu te lèves !

Ainsi pendant une journée
Nous sommes tout le temps à nous couver des yeux ;
Et c'est vraiment naïf ! — Mais c'est délicieux
De désirer de loin ta lèvre satinée,
Ainsi pendant une journée !

Tu sais maintenant que je t'aime !
Mais à nous regarder, resterons-nous toujours ?
Quand viendra-t-il le temps de plus douces amours !
Car je veux tes baisers, ton âme et ton corps même,
Puisque tu sais maintenant que je t'aime !

Digitized by Google

ALLELUIA !

Adieu ! maussade hiver ! car les Pâques sont closes,
Car voici le Printemps, aux charmes cajoleurs !
Alleluia ! bientôt vont s'entr'ouvrir les roses...
Voici le temps des nids, des amours et des fleurs !

Les brises chasseront les nuages moroses,
Le soleil, dispersant sa gamme de couleurs,
Rendra le teint de vie, à la face des choses,
Et la sève d'amour va jaillir dans les cœurs !

Pâques closes ! Voici la résurrection
Des cœurs ensevelis et des tendresses mortes !
Sursum corda ! Salut, blanche apparition

Des vierges du Printemps au sourire vermeil !...
... Prometteuses d'amour, dans les étreintes fortes,
Donnez-nous des baisers qui sentent le soleil !

Digitized by Google

LES FLEURS DE MAI.

Les fleurs de Mai sont blanches, blanches :
Ainsi les lis et les muguets
Les maïanthèmes en bouquets
Et les fleurs d'aubépine en branches !
Mais je préfère de beaucoup
A leur blancheur de mousseline
La blancheur mate de ton cou,
Eveline !

Les fleurs de Maî sont d'un bleu tendre :
Les véroniques, les orchis,
Et surtout les myosotis
Qu'un amoureux doit toujours prendre.
Et cependant j'aime encor mieux,
Auprès de ce bleu d'aniline,
Le bleu d'azur de tes grands yeux,
Eveline !

Les fleurs de Mai sont roses, roses :
Telles sont les fleurs des pommiers,
Les grands bouquets des cerisiers
Et les églantines écloses !
Mais pas une ne vaut encor
Le coin de ta bouche divine
Où l'amour cache son trésor,
Eveline !

Digitized by Google

Les fleurs de Mai sont parfumées :
Ainsi les roses, les muguets,
Les lilas blancs et les œillets,
Toutes les floraisons aimées !
Dans leur sein, l'abeille butine
Un miel bien doux à composer,
Mais bien moins doux que ton baiser,
Eveline !

Et pour les fleurs de Mai, les merles,
Les rossignols et les pinsons
Emplissent le bois de chansons,
Toutes ruisselantes de perles !
Mais à leur romance argentine,
A leur appel tendre ou moqueur,
J'aime mieux la voix de ton cœur,
Eveline !

Et rien que pour cela, je t'aime !
Joyeuse comme les oiseaux,
Svelte comme les grands roseaux,
Blanche comme le maïanthème !
Sans te cueillir, fraîche églantine,
C'est toi que j'aimerai toujours,
C'est toi la fleur de mes amours,
Eveline !

Digitized by Google

A MON PÈRE

Bien souvent, vers le soir, quand l'âme est attendrie,
Quand le soleil couchant filtre dans les rideaux,
Et laisse dans les coins une ombre endolorie
Comme un crêpe funèbre étendu par lambeaux...

... Oh ! bien souvent alors, je vais, les yeux humides,
M'asseoir dans le salon, ou me mettre à genoux,
Dans cette ombre du soir, parmi les places vides,
Mais en face de toi, père, au regard si doux !

Dans son cadre doré, ton portrait s'illumine ;
Tu sembles me parler des choses d'autrefois
Lorsque ton doux regard fixement m'examine ;
Je crois entendre alors, ta paternelle voix !

Des éclairs adoucis jaillissent des moulures,
De l'ovale du cadre et du fronton doré,
Et tu brilles plus fort parmi les ciselures
Car ton visage est pâle et ton front est nacré.

Ainsi sur l'autel blanc où figure l'hostie
Au centre des rayons du divin ostensoir,
Le pain sacré grandit pour le croyant qui prie
Et devient plus brillant dans le grand reposoir !

Digitized by Google

Depuis dix ans passés, tu restes immobile
Sous le carreau de vitre au reflet faible et doux,
Grand portrait de mon père ! Image indélébile
Que je garde en mon cœur avec un soin jaloux !

Tes fils n'ont point connu l'amitié paternelle ;
Ils ont été sevrés trop tôt de soins bénis.
Seule, leur pauvre mère a caché sous son aile,
Les oisillons frileux délaissés dans leurs nids.

Il ne reste de toi qu'une sainte relique,
Quelques cheveux encore, et puis, hélas ! c'est tout !
Mais ton portrait est là, souvenir symbolique
Que tes nombreux enfants emporteront partout !

Digitized by Google

LES ÉGLANTIERS

Allons nous promener, allons-nous-en, chérie,
Dans le bosquet plein d'ombre, aux vertes frondaisons,
Et, la main dans la main, par la sente fleurie,

Respirer le parfum des fraiches floraisons.
Car, là-bas, dans le bois, s'ouvrent les églantines,
Et chantent les oiseaux leurs plus douces chansons.

Ces fleurs ont du carmin, des teintes purpurines
Et parent les buissons où se cachent les nids.
On dirait, à les voir, des lèvres enfantines

Qui semblent demander des baisers impunis,
De ces baisers si doux qu'on refuse et qu'on donne,
Et qui sont, pour plus tard, des souvenirs bénis.

Allons faire un bouquet, allons-nous-en, mignonne,
Dans les taillis touffus, le bois ensorceleur...
... Puisque l'amour est pur et que ton cœur pardonne

Je croirai que ta bouche est l'églantine en fleur ;
Et, prenant un baiser sur tes lèvres mi-closes
J'aspirerai longtemps le parfum de ton cœur !

Silence, les oiseaux !... Et fermez-vous, les roses !...
Il y a de la mousse au pied des églantiers
Pour jouir à jamais de la douceur des choses
Dans les fouillis du bois et l'ombre des sentiers !

Digitized by Google

SOIR AU COUVENT

Sous le soleil couchant qui filtre dans les hêtres,
Apparaît le couvent, surmonté de sa tour ;
Et l'on dirait, à voir flamboyer les fenêtres,
Que le bâtiment brûle aux derniers feux du jour.

Dans l'air devenu tiède, il bruit un doux murmure
Comme un plaintif frou-frou de robes, de rideaux,
Comme un frémissement de feuilles, de verdure,
Ou comme un battement fiévreux d'ailes d'oiseaux...

Alors, — il m'en souvient, – elles étaient à coudre
Des aubes, des surplis, les nonnes du couvent.
Avec le geste doux du prêtre pour absoudre
Les branches, sur leur front, se balançaient au vent.

Elles cousaient à l'ombre, en disant des prières,
Et c'étaient des soupirs et des chuchotements ;
Tandis que leurs yeux purs luisaient sous leurs paupières
Et dans l'ombre des cils aux doux miroitements.

Et moi, tout jeune alors, j'étais au milieu d'elles,
Leur faisant la lecture, à cette heure du soir.
Mais pour leur réciter ces histoires modèles,
Près de sœur Bénita, j'allais toujours m'asseoir.

Car elle était malade, et son teint diaphane
Laissait autour des yeux un grand cercle bistré.
Elle s'étiolait comme un lis qui se fane
Et ses yeux étaient secs, pour avoir trop pleuré.

Digitized by Google

Quand la cloche tintait — cloche au pieux ramage, —
Les nonnes se levaient d'un même mouvement.
Puis, *ma* sœur Bénita me donnait une image
Avec un doux sourire, et partait lentement.

Ainsi toutes allaient, mains jointes, à la file.
Pour dire l'Angelus et chanter des couplets :
Et dans le corridor, où tout était tranquille,
On ne percevait plus qu'un bruit de chapelets.

. . . . . .

O calme reposant, religieux silence,
Des chambres des couvents, attirantes la nuit !
O séjours de la paix, d'où le rêve s'élance
Vers le grand infini du ciel, qui nous séduit !

Vous n'appartenez plus, nonnes, à notre terre ;
Mais vers le soir pourtant, à quoi donc rêvez-vous,
Quand, dans votre cellule amie et solitaire,
Vous regardez les cieux et pleurez à genoux !

J'ai pu vous voir parfois, debout à la croisée,
Dans les fleurs de papier, qui frémissaient au vent.
Les rideaux blancs et longs, voiles de fiancée
Semblaient vous habiller, ô vierges du couvent !

Vous restiez là, longtemps, jusqu'à la nuit complète,
Dans une douce extase, à regarder les cieux ;
Puis alors, vous ôtiez le voile et la cornette,
Et du bout de vos doigts, vous essuyiez vos yeux !

Digitized by Google

BOHÈMES

Sans but et sans espoir, sans rien qui lui sourie,
Le Bohème s'en va toujours droit devant lui.
Pour compagne de route, il a sa rêverie
Et marche sans repos pour chasser son ennui.

Le Bohème est blasé des choses de ce monde,
Et même en mendiant, il ne dit point : « Merci ! »
A sa fière demande, il craint qu'on ne réponde :
« Bohème ! va plus loin : tu n'es pas bien ici ! »

Le Bohème n'a pas un acte de naissance ;
On l'a trouvé tout nu sur le bord d'un chemin.
Il ne se souvient pas des jours de son enfance,
Ni de l'ange béni qui l'a pris par la main.

Il sait qu'il a reçu d'une femme très vieille
Un bâton et du pain et qu'on a dit : « Voici ! »
Et depuis, il entend toujours à son oreille :
« Bohème! va plus loin ! tu n'es pas bien ici ! »

Lors, il s'en est allé, sans regret, sans murmure,
Toujours droit devant lui, comme un enfant perdu,
Emportant dans son cœur la saignante blessure
Du désir effréné dont il se sent mordu !

Il va, les yeux levés vers une étoile blanche ;
La pierre du chemin est son moindre souci,
Car au fond de son cœur la blessure s'épanche :
« Bohème ! va plus loin, tu n'es pas bien ici ! »

Digitized by Google

Le Bohème ne vit que pour une chimère :
L'espoir d'atteindre un jour l'astre qui l'a séduit.
Et pour entretenir l'illusion amère
Il voyage le jour, il voyage la nuit !

Il atteindra la mer, en poursuivant son rêve,
Et devant s'arrêter sans avoir réussi,
Il se dira : Creusons un tombeau dans la grève,
« Bohème ! pas plus loin ! Tu seras bien ici ! »

. . . . . .

Sans but, sans avenir, sans rien qui lui sourie,
Le Poète s'en va comme un être fatal.
Pour compagne de route, il a sa rêverie...
Il erre ainsi toujours, cherchant son idéal...

Il a reçu d'un Ange, une Vierge vermeille
Comme un fardeau d'amour qu'il porte sans souci ;
Et toujours une voix lui crie à son oreille :
« Poète ! va plus loin ! Tu n'es pas bien ici ! »

Lors, il s'en va, pensif, portant la meurtrissure
De l'espoir d'idéal qu'il n'a jamais perdu,
Et, la main sur le cœur, il étreint la blessure
Du désir effrené dont il se sent mordu !

Il atteindra la mort en poursuivant son rêve :
Mais qu'importe après tout, s'il n'a pas réussi ?...
... Il est doux de mourir quand on combat sans trêve,
Et, poète ! là-haut ! Tu seras mieux qu'ici !

Digitized by Google

CEUX QUI NE S'AIMENT PLUS

Porte ailleurs ton amour, toi qui fus mon amie,
Porte ailleurs ce trésor que j'avais pour tout bien ;
Pour un autre que moi, que ta lèvre sourie,
Pour une autre que toi, que je pleure et je prie...
Fais riche un autre cœur, en dépouillant le mien !

Laisse mon souvenir te suivre sur la route
Où ton bouquet de fleurs sera bientôt fané.
Laisse mon cœur saigner, doucement, goutte à goutte...
C'est à cause de toi que je pleure et je doute,
Puisque tu m'as tout pris, sans m'avoir rien donné !

... Déchirante ironie !... Et c'est moi l'égoïste !
Et c'est moi qui m'en vais, ne voulant rien briser
De ton honneur fragile, avec mon doigt d'artiste !
Et c'est de moi qu'on rit parce que je suis triste !...
... Je n'emporte de toi qu'un parfum de baiser !

Digitized by Google

FEUILLES MORTES

I

Lorsque le vent mugit sur les monts, dans la plaine,
Et que l'écho murmure au fond de nos grands bois ;
Lorsque l'arbre est sans fruits, lorsque l'herbe est sans graine,
Et les fleurs sans parfum, et les oiseaux sans voix,

Il semble s'exhaler de notre âme trop pleine
Des soupirs inconnus qu'on écoute parfois,
Des chants tristes d'amour qu'on dit tout d'une haleine
Et qui font frissonner le cœur souventefois !

C'est l'adieu de la vie et des fièvres trop fortes
Psalmodié partout, et jusqu'au fond du cœur ;
C'est l'amour qui se plaint, l'amour qui frappe aux portes,

Qui pleure et qui gémit de froid et de douleur,
Qui prie et nous demande un lit de feuilles mortes
Pour y dormir en paix jusqu'au prochain bonheur !

II

Quand une jeune fille a tout perdu sur terre,
Tout ce qu'elle aimait bien et faisait son bonheur :
Le soutien de ses jours et l'amour de sa mère,
La fleur de son jardin et l'oiseau de son cœur !

Digitized by Google

Il semble que la voix d'un ange tutélaire
L'appelle au fond des bois pour calmer sa douleur,
Et qu'il lui fasse voir dans le profond mystère
Les arbres effeuillés et les tiges sans fleur.

Frémissante, elle entend des bruits de mille sortes
Qui semblent l'appeler comme des voix du ciel...
... Son âme vole au sein des heureuses cohortes

Qui chantent sans repos l'hosanna solennel
Et préparent pour elle, un lit de feuilles mortes
Pour y dormir en paix du sommeil éternel.

III

Quand la rafale passe au fond de la vallée
Et s'en va tournoyer au coin des carrefours ;
Quand tout est balayé, branches, herbes, feuillée,
Et que je suis tout seul, comme aux plus tristes jours !

Comme il me serait doux, dans la longue veillée,
D'avoir tout près de moi l'ange de mes amours,
De rechercher son âme en ses beaux yeux, voilée,
Et puis de l'embrasser au front, toujours, toujours !

De puiser dans l'amour les affections fortes
Qui vous rendent l'espoir et raniment le cœur,
D'écouter en riant le vent qui hurle aux portes

Et de braver le froid avec un air moqueur ;
Qu'il serait doux d'avoir un lit de feuilles mortes,
Pour y dormir nous deux du sommeil du bonheur !

Digitized by Google

IV

N'avez-vous jamais vu la danse fantastique
Que saute la feuillée alors que vient le soir ?
Avez-vous entendu la funèbre musique,
Les lugubres accords du vent quand il fait noir ?

Connaissez-vous la voix, cette voix prophétique,
Aux accents caverneux, aux soupirs sans espoir,
Qui gémit dans les creux du grand foyer rustique,
Dans les angles des toits, les créneaux du manoir ?

C'est l'adieu que l'automne accourt hurler aux portes,
L'adieu de la saison qui grince dans ses chants,
Le cri de désespoir, les bruits de toutes sortes

Que la nature jette au gré de tous les vents,
Afin de posséder un lit de feuilles mortes
Pour y dormir en paix, jusqu'au prochain printemps !

Digitized by Google

AGONIE

Ses cheveux reluisaient comme des fils de moire ;
Et lorsque, pour marcher dans le salon en deuil,
Elle écartait du pied sa longue robe noire,
On eût dit une morte ayant fui son cercueil !

Dans ses yeux assombris et sur son front livide,
On lisait, malgré soi, l'arrêt de son destin ;
Et l'on croyait sentir dans son souffle morbide
Le microbe affamé qui lui rongeait le sein.

Elle avait néanmoins un retroussis de lèvres
Qui semblait un sourire aimable et ravissant ;
Mais quand parfois la toux lui ramenait ses fièvres
On eût dit que sa joue était teinte de sang...

... A qui souriais-tu dans ta sombre chimère ?
Évoquais-tu l'esprit, l'ombre de ton époux ?
Quitte ta vision, et berce, pauvre mère,
Berce ta blonde enfant, sur tes maigres genoux.

... Ton époux, ...il est mort depuis huit jours à peine ;
Tu n'as plus que ta fille endormie en tes bras :
Etreins-la sur ton sein, et puise en son haleine
Pour avoir plus de force à vaincre le trépas.

Digitized by Google

Laisse pour un instant ta triste rêverie...
N'éveille pas ainsi les spectres du tombeau...
Embrasse ton enfant, pour qu'elle te sourie,
Et réchauffe ton âme en son regard si beau.

... Mais non, tu ne sais plus, tu vis comme en un rêve
Ayant tout oublié des choses d'ici-bas.
Et dans le sombre hymen où ton destin s'achève,
Tu regardes l'esprit que nous ne voyons pas !

Ceux qui viennent à toi, pour t'engager à vivre,
N'ont pas même un regard de ton grand œil terni !
... D'une extase sans fin, ta pauvre âme s'enivre,
Et tu sembles fixer un point dans l'infini.

Ta mère, sans oser laisser voir qu'elle pleure,
Te présente l'enfant que tu devrais bénir.
Tu restes insensible à la main qui t'effleure,
... Tu songes que bientôt ton époux va venir.

Ta figure est plombée et ton teint est livide ;
Tes mains font lentement de longs signes d'adieu.
Ton sourire se glace et ton regard est vide :
... On te croirait de marbre en présence de Dieu !

Et dans le douloureux crépuscule qui tombe
La funèbre lueur du grand cierge des morts
Semble seule éclairer la route de la tombe,
Ce chemin que tu suis, malgré tes longs efforts.

Alors, il t'est venu comme un mot de prière
Et tu semblais chercher un idéal appui...
Croyais-tu voir dans l'ombre, un visage de pierre
Grimaçant un sourire et t'appelant à lui ?...

Digitized by Google

... Ce n'était pas l'époux désiré de ton âme !
... Oh non ! C'était la mort, ce fantôme glacé !
Il a soufflé sur toi de son haleine infâme :
Ta beauté, ton sourire, ...il a tout effacé !

— Morte ! On va te vêtir de longues robes blanches
Avec un voile noir, pour rappeler ton deuil.
On mettra sur ton cœur des touffes de pervenches
Afin que tu sois belle au fond de ton cercueil !

Demain, on creusera ta dernière demeure
Près de la fosse où dort ton époux regretté ;
Et vous pourrez ainsi, tous deux oubliant l'heure,
Vous parler à jamais pendant l'éternité !

Digitized by Google

LES AÏEULES

Grand'mères, qui gardez au fond de vos yeux vides
Le reflet calme et doux des choses du passé,
Qu'y a-t-il de sacré dans l'ombre de vos rides,
Dans la moite blancheur de votre front glacé ?

Pourquoi, rien qu'à vous voir dans votre pose antique,
Nous sentons-nous fléchir, nous sentons-nous ployer ?
L'âge vous a-t-il fait l'auréole mystique
Qui vous nimbe le front, ô saintes du foyer !

Quand vous nous racontez de vos voix chevrotantes
Les histoires d'antan, les exploits des aïeux,
Vous nous dites toujours des choses attristantes,
Et vous avez alors des larmes plein les yeux !

Vous aimez à parler de vos jeunes années,
Et vous croyez revivre à leur doux souvenir...
Et puis vous retombez dans vos tristes pensées :
Vous songez que la mort est bien près de venir.

Quand le soleil du soir met des teintes de cuivre
Et d'or rouge et d'opale aux bords de l'horizon ;
Lorsque le crépuscule et le soir qui va suivre
Sans qu'on s'en aperçoive, emplissent la maison,

Digitized by Google

Aïeules ! vous restez muettes et songeuses
Sans faire un mouvement dans votre grand fauteuil,
Regardant dans les coins les ombres ténébreuses
Qui font penser sans doute, à la nuit du cercueil.

Le vague, l'infini des heures vespérales
Ont du charme pour vous. — Et vous avez compté
Dans ces moments de paix, les minutes fatales
Dont le tic-tac mesure en vain l'éternité.

Vous bégayez tout bas de ferventes prières
Comme si, méditant le feuillet le plus beau
D'un livre, avant de lire en les pages dernières,
Vous vouliez deviner le secret du tombeau.

Digitized by Google

LES TRISTES JOURS

I

Le jour est triste et froid et sombre ;
Il pleut ! Le vent hurle dans l'ombre ;
Le peuplier geint sous l'effort
Du vent qui brise le bois mort :
Le jour est triste et froid et sombre !

Il vient un bruit des cieux qui pleurent
Un soupir des feuilles qui meurent.
L'arbre étend ses bras dépouillés
Dans les plaintes des vents mouillés,
La tristesse des cieux qui pleurent !

La pierre se détache, et roule
Avec la ruine qui s'écroule ;
Et, des vieux murs du château-fort,
Où l'esprit des temps passés dort
Le lierre meurt, la pierre roule !

La pauvre nature agonise
Dans les hurlements de la bise,
Plus d'oiseaux, plus de rameaux verts !
Dans les bois, dans les champs déserts,
La pauvre nature agonise !

Digitized by Google

Mais il lui reste l'espérance
De revivre un jour sans souffrance
Et de revoir le ciel vermeil !
Car des baisers chauds du soleil
La terre garde l'espérance !

II

Ma vie est triste et froide et sombre
Et la haine souffle dans l'ombre !
Et mon cœur geint surtout le soir,
Quand je suis seul et sans espoir :
Ma vie est triste et froide et sombre !

Oh ! je suis triste, et mes yeux pleurent ;
Mes douces illusions meurent,
Et je penche mon front souillé
Sur le livre que j'ai mouillé
Des larmes que mes yeux pleurent !

Ma croyance se perd, et roule
Avec le siècle qui s'écroule !
L'homme devient un esprit fort
Qui ne craint plus même la mort :
La foi se perd, le siècle roule !

Dans mon cœur, l'amour agonise,
Et mon plus doux lien se brise.
Non ! Plus de chants, plus d'espoir vert !
Aux vents froids mon cœur s'est ouvert
Et l'amour frileux agonise !

Mais il me reste l'espérance
D'adorer encor sans souffrance
Et d'être heureux peut-être, un jour !
Car des baisers chauds de l'amour
Mon âme garde l'espérance !

Digitized by Google

LA NEIGE

O neige pure et blanche ! ô neige immaculée !
Vos flocons rassemblés en joyeux bataillons,
Nous arrivent du ciel en valse échevelée
Comme un essaim fiévreux de petits papillons !

Vous descendez ainsi du ciel gris, monotone,
Et vous restez longtemps pour venir jusqu'à nous ;
Et vous dansez plus fort lorsque la bise entonne
Son lugubre refrain de hurlements de loups !

Blanche neige, êtes-vous des plumes d'ailes d'ange ?
Vous semblez hésiter pour venir ici-bas ?
Blanche neige aujourd'hui, craignez-vous d'être fange
Demain ?... Demain, hélas ! Oh ! ne descendez pas !

Oh ! restez dans le ciel et dansez-y légère,
Et valsez sans repos dans l'espace étendu,
Car souvent, bien souvent, ce qui touche la terre,
Se souillant au contact, est pour jamais perdu !

Digitized by Google

LES FLEURS DU CIMETIÈRE

Parmi les croix, les pierres et les herbes,
Dans le champ du Repos, fleurs du Trépas,
Vous entr'ouvrez vos corolles superbes,
Bien que souvent, on ne vous soigne pas !
De nos chers Morts, de ce qui leur subsiste,
Vous absorbez le peu qui reste après...
Et c'est pourquoi, vous avez un air triste :
Je ne vous cueillerai jamais !

Puisque rien ne se perd ni ne se crée,
Puisqu'ici-bas, tout change seulement,
Vous êtes, fleurs des Morts, chose sacrée,
Car vous vivez de chair et d'ossement :
Des ossements blanchis et des cœurs vides,
De nos parents endormis dans la paix.
C'est ce qui rend vos corolles humides :
Je ne vous cueillerai jamais !

Fleurs des tombeaux ! pensée ou chrysanthème,
Rose, lis pur, marguerite au cœur d'or,
Restes charmants des trépassés qu'on aime,
Vous prouvez que la Vie est dans la Mort !
Vous remplacez l'enfant, l'homme ou la femme,
Et c'est pourquoi, rien en vous n'est mauvais !...
... Votre parfum, c'est peut-être leur âme !...
Je ne vous cueillerai jamais !

Digitized by Google

ÉVELINE !

La neige tombe blanche, blanche !
Comme un essaim de papillons
Volant en joyeux tourbillons. —
Plus blanche qu'un lis qui se penche
Ou bien qu'un nuptial bijou ;
Plus blanche aussi qu'une églantine
Ou que la colombe divine,
Mais pas plus blanche que ton cou,
Éveline !

La neige tombe douce, douce !
Si douce qu'on ne l'entend pas ;
Plus douce que le bruit des pas
D'un enfant qui court dans la mousse !
Sur la terre, elle vient poser
Un immense manteau d'hermine,
Plus doux qu'un flot de mousseline,
Mais pas plus doux que ton baiser,
Éveline !

Elle tombe froide et glacée,
Sans réveiller l'enfant qui dort,
Plus froide que la main d'un mort,
Que le front d'une trépassée !...
... L'hiver est comme un vieux semeur :
La neige est sa semence fine,
La neige froide et cristalline,
Mais pas plus froide que ton cœur,
Éveline !

Digitized by Google

L'ATRE

L'hiver, rude vieillard, à la barbe givrée,
Passe et jette un linceul aux arbres nus des bois...
... Oh ! viens ! dans la douceur de la longue soirée,
Réveiller notre amour une dernière fois !

Oh ! viens donc ! Je suis seul, oublié dans ma chambre,
Triste et seul ! — L'âtre flambe avec un air moqueur,
Il te serait si doux, par ce soir de décembre,
En réchauffant tes pieds, de réchauffer mon cœur !

Viens près de moi rêver, en regardant la flamme
Se tordre et se cambrer sur les chenets brûlants.
Et ce serait si bon sentir passer dans l'âme
La chaude impression des baisers consolants !

Oh ! viens donc ! Je suis seul ! Oh ! viens, ma bien-aimée,
Secouer les tisons du foyer qui s'éteint.
Il faut renouveler la bûche consumée
Pour que notre amour dure encor jusqu'au matin !...

... N'est-ce pas elle !... On frappe !... On ébranle ma porte...
Elle ! ma bien-aimée !... elle, qui vient sans bruit ?...
... Hélas ! non ! ce n'est rien ! C'est le vent qui m'apporte
Une plainte lugubre, un frisson de la nuit !

... Ainsi, je rêvais donc ! Et ce n'était personne,
Personne, que la bise avivant mon foyer !
Et je suis seul ici, tout seul ! et je frissonne
Près de l'âtre mourant que j'ai vu flamboyer !

Digitized by Google

... Sans doute, en relisant ses lettres parfumées,
En exhumant encor des boucles de cheveux,
Les souvenirs me sont revenus en fumées
Et j'ai cru réentendre un écho des aveux !

Des aveux d'autrefois, des amours et des femmes,
Tout cela renfermé dans ce sachet jauni !
Pour ne plus y penser, jetons-le dans les flammes
Et disons-nous très bas : « Mon cœur ! tout est fini ! »

Mettons-nous à genoux, et soufflons sur les cendres
Pour qu'il ne reste rien de ce qui doit finir.
Les flammes du foyer, ces jaunes salamandres
Dévoreront ainsi jusqu'à son souvenir.

La bise sèchera les tiges et les branches ;
Et nos illusions tournoyant dans la nuit
Tomberont doucement avec les neiges blanches
Sur la mousse flétrie où le vent les poursuit !

Il ne restera rien qu'une vaine fumée
De ses cheveux bouclés, de ses billets si doux.
Et jamais plus enfin ma tendresse exhumée
Ne me fera pleurer et me mettre à genoux !

Car l'hiver fait mourir les oiseaux et les plantes
Qui, pour s'aimer encor, attendaient les beaux jours.
Et mon cœur dépouillé par les bises hurlantes
Va dessécher aussi sans plus trouver d'amours !

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Programme du concours de 1894. . . . . .
Liste des Membres de la Société. I
Sociétés savantes avec lesquelles la compagnie est en relations XI
Évolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au XV^e^ siècle, par F. CATTIER 1
De l'utilité des collections d'histoire naturelle régionale par ÉMILE HUBLARD 241
La Connétablie des Boulangers de Mons. Étude précédée d'un coup d'œil sur les corps de métiers de cette ville par PAUL-ALPHONSE WINS. 269
Mélancolies : poésies de M. PICALAUSA. 421

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Les *Mémoires et publications de la Société* forment chaque année un ou plusieurs volumes, in-8°. Ils s'échangent contre les ouvrages des sociétés savantes et contre les journaux scientifiques ou littéraires du pays et de l'étranger.

Les Membres effectifs les reçoivent gratuitement. — Les Membres correspondants peuvent les obtenir au prix de deux francs cinquante centimes le volume.

Tout auteur d'un écrit inséré dans les publications de la Société, a droit à cinquante exemplaires de son œuvre, tirés à part.

ON SOUSCRIT :

à Mons { chez MM. Dequesne-Masquillier & Fils, éditeurs, Grand'Rue, 25
» Mr Dacquin, libraire, rue de la Peine-Perdue
à Bruxelles » Mr E. Ramlot, libraire, rue Grétry, 17
et chez les principaux libraires du Royaume.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BOUND
FEB 13 1936
UNIV. OF MICH.
LIBRARY

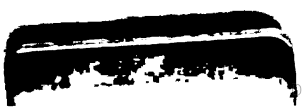

Digitized by Google